



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 65

Publication parue
le 18 octobre 2024



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 14 octobre 2024

SOMMAIRE

G1	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VAR HABITAT, VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT, SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021	6
G3	FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION DES AGENTS VACATAIRES RECRUTES POUR LES BESOINS DE LA COLLECTIVITE	11
G5	MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE MULTITECHNIQUE DES BATIMENTS DE LA LOUBIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR A TOULON - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	14
G6	MARCHE RELATIF AU SERVICE DE SUPPORT AUX UTILISATEURS DU SYSTEME D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	17
G7	REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME "CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS PUBLICS" 20	
G8	MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CESSION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR DES ATELIERS DE RECYCLAGE, ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, L'ASSOCIATION NUMERISUD A LA SEYNE-SUR-MER ET LES COLLEGES - APPROBATION DU PROJET D'AVENANT-TYPE	24
G9	TRANSFERT DE PROPRIETE PAR LA COMMUNE DE LA GARDE AU PROFIT DU DEPARTEMENT DU VAR DES BIENS IMMOBILIERS DU COLLEGE JACQUES-YVES COUSTEAU A LA GARDE	30
G10	CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE GROUPEMENT GUILLEN NICOLAS-EGIS BATIMENTS MEDITERRANEE-ADRET POUR LE MARCHE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU COLLEGE JOLIOT CURIE A CARQUEIRANNE	41
G11	CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LE COLLEGE JEAN L'HERMINIER A LA SEYNE-SUR-MER, LE MINISTERE DES ARMEES ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES (IGESA) RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX DUDIT COLLEGE	65
G12	CONCESSIONS DE LOGEMENTS DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE DANS LES COLLEGES PUBLICS DU VAR ET RECONDUCTION DU MONTANT DES PRESTATIONS ACCESSOIRES - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G10 DU 13 NOVEMBRE 2023	74
G13	SUBVENTIONS ET DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DES COLLEGES PUBLICS DU VAR POUR L'ANNEE 2025	88
G18	MARCHE DE SERVICE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR POUR LES ACTIONS ET LES MANIFESTATIONS PORTEES PAR LE DEPARTEMENT DU VAR EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION A LA CULTURE ET A LA NATURE (LOT 1 : BUS ET MINIBUS AVEC CHAUFFEUR POUR TOUT PUBLIC) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	108
G21	AVENANT 3 A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET L'ETAT, RELATIVE A LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2021/2024	111
G22	MARCHES RELATIFS A LA SUPERVISION DES EQUIPES SOCIO-EDUCATIVES ET MEDICO-SOCIALES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR (LOTS 1, 2 ET 5) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	116
G23	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN BUREAU SITUÉ AU SEIN DU POLE MEDICO SOCIAL DE BRIGNOLES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION	

	119
G29 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VAR HABITAT - CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE PARTENARIALE AUTOUR DE L'ATTRACTIVITE DE L'EMPLOI PUBLIC PAR LA MISE EN OEUVRE D'ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENTS	128
G30 ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE PATIO DE TAMARIS", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 8 LOGEMENTS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A LA LONDE-LES-MAURES	134
G31 ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "HARMONY PLAI PLUS", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 10 LOGEMENTS, 100 ROUTE DE TOULON A HYERES	141
G32 ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION HARMONY PLS, D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 2 LOGEMENTS, 100 ROUTE DE TOULON A HYERES	148
G33 UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION BOULEVARD DE MARSEILLE - LE 115, D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS, 115 BOULEVARD DE MARSEILLE A BANDOL	155
G34 UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "GREEN LODGE", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS, 571 AVENUE JOSEPH GASQUET A TOULON	162
G37 REGLEMENT DU PRIX DE L'INNOVATION ET DE LA RECHERCHE DU VAR	169
G38 ADHESION AU CENTRE DE RESSOURCES DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (CRIGE) PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU DEPARTEMENT AU SEIN DU CRIGE	175
G39 MOTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR (LNPCA)	186
G40 PRESENTATION DU RAPPORT SUR LA SITUATION ET L'EXECUTION DES MISSIONS 2023 DE LA SOCIETE DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR (SLNPCA)	192
G41 CONVENTION PARTICULIERE DE FINANCEMENT DE LA REPRISE DES ETUDES DE NIVEAU AVANT PROJET DE L'OPERATION DE NICE-AEROPORT INCLUE DANS LE PROJET PHASE 1 ET 2 DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR	226
G42 CONVENTION PARTICULIERE DE FINANCEMENT PRO-REA PHASE 1 - 1ERE PARTIE DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR ET AFFECTATION DE L'OPERATION SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME CPER-SNCF	256
G43 REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'ACCOTEMENTS SUR LA RD 48 A VIDAUBAN AFFECTEE SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER	309
G44 REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'ACCOTEMENTS SUR LA RD 562 A LORGUES, AFFECTEE SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER	312
G45 OPERATION DE SECURISATION DU CARREFOUR AVEC LE CHEMIN DE LA PLAINE SUR LA RD 12 A CAMPS-LA-SOURCE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION G27 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 JANVIER 2022 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE	315
G46 CONVENTION A PASSER AVEC LA COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DU NIEL SUR LA RD 559 ET MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL - AFFECTATION DE L'OPERATION A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"	318
G47 AFFECTATION DE L'OPERATION RELATIVE AUX TRAVAUX DE RECTIFICATION DES VIRAGES PASCAL ET DE RECALIBRAGE DE CHAUSSEE SUR LA RD 559B A BANDOL SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"	386

G50	CESSION AU PROFIT DE LA SCI DOMAINE DE SAINT-HILAIRE D'UN DELAISSE DE VOIRIE DEPARTEMENTALE SITUE EN BORDURE DE LA RD 3 A OLLIERES	389
G51	ECHANGE FONCIER A DES FINS DE REGULARISATION DE PARCELLES LIEUDIT SAINT LAZARE, AU DROIT DE LA RD 10 A LORGUES	397
G52	CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE MONTAGE ET LE FINANCEMENT A TITRE EXPERIMENTAL DE LA LIGNE DE COVOITURAGE A HAUT NIVEAU DE SERVICE ENTRE TOULON ET CUERS	404
G53	AFFECTATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX RELATIFS A LA CONTINUITE DE LA VOIE VERTE JUSQU'A LA GARE SNCF SUR LA RD 18 A LA SEYNE-SUR-MER	462



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G1

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VAR HABITAT, VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT, SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Départs/Sorties : Mme Martine ARENAS, M. Robert BENEVENTI, M. Guillaume DECARD, M. Nicolas MARTEL, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT.

Absents/Excusés : Mme Françoise DUMONT, M. Grégory LOEW, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances, modifiée,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A3.3 du 10 novembre 2022 relative à la modification des délibérations du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 et de la Commission permanente n° G1 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A25 du 24 juin 2024 relative à la création de la société publique locale Var énergies renouvelables et portant approbation des projets de statuts,

Vu le courrier du président de l'office public de l'habitat Var habitat du 24 juin 2024 demandant le remplacement de Madame Véronique Bellec, personnalité qualifiée,

Vu le courrier du directeur général de Var aménagement développement du 28 août 2024 informant le Président du Conseil départemental de la démission de Mme Chantal Lassoutanie du conseil d'administration de VAD,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;

2 - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 modifiée comme suit :

* de désigner pour représenter le Conseil départemental au sein de l'office public de l'habitat Var Habitat (04.115) :

- M. Bruno BAIXE, personnalité qualifiée (en remplacement de Mme Véronique BELLEC)

* de désigner pour représenter le Conseil départemental au sein de Var aménagement développement (conseil d'administration) – (14.028) :

- M. Nicolas MARTEL, membre (en remplacement de Mme Chantal LASSOUTANIE)

Les autres désignations relatives à ces deux organismes demeurent inchangées et sont rappelées, pour mémoire, en annexe à la présente délibération.

3 – de désigner pour siéger au sein de la société publique locale Var Energies Renouvelables (03.728) :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| - Mme Andrée SAMAT, membre | - M. Guillaume DECARD, membre |
| - Mme Laetitia QUILICI, membre | - Mme Valérie RIALLAND, membre |
| - M. Ludovic PONTONE, membre | - M. Robert BENEVENTI, membre |
| - Mme Martine ARENAS, membre | - M. Grégory LOEW, membre |
| - Mme Marie-Laure PONCHON, membre | - M. Louis REYNIER, membre |

Mme Martine ARENAS, M. Robert BENEVENTI, M. Guillaume DECARD, M. Nicolas MARTEL, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT n'ont pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc189551-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024



LE DÉPARTEMENT

DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

04.115 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VAR HABITAT

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Thierry ALBERTINI, membre Mme Valérie RIALLAND, membre Mme Martine ARENAS, membre Mme Josée MASSI, membre M. Dominique LAIN, membre M. Marc LAURIOL, membre M. Christian BRIEL, personnalité qualifiée M. Bruno BAIXE, personnalité qualifiée M. Marc ESPONDA, personnalité qualifiée Mme Dominique CAPITAIN, personnalité qualifiée Mme Delphine GROSSO, personnalité qualifiée Mme Solange CHIECCHIO, personnalité qualifiée Mme Catherine BASCHIERI, personnalité qualifiée M. Patrick DEBIEUVRE, personnalité qualifiée	

14.028 VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT (CONSEIL D'ADMINISTRATION)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, membre M. Nicolas MARTEL, membre M. Ludovic PONTONE, membre Mme Vesselina GARELLO, membre	

03.728 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE VAR ENERGIES RENOUVELABLES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, membre Mme Laetitia QUILICI, membre M. Ludovic PONTONE, membre Mme Martine ARENAS, membre Mme Marie-Laure PONCHON, membre M. Guillaume DECARD, membre Mme Valérie RIALLAND, membre M. Robert BENEVENTI, membre M. Grégory LOEW, membre M. Louis REYNIER, membre	

MPA/DRH/
SMB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G3

OBJET : FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION DES AGENTS VACATAIRES RECRUTES POUR LES BESOINS DE LA COLLECTIVITE

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant le besoin pour la collectivité de faire appel aux compétences de médecins de PMI pour assurer toutes actions relatives à la prévention, à la protection de l'enfance et les actions de santé en direction des publics vulnérables,

Considérant la nécessité d'assurer le suivi de toutes actions relatives à la parentalité, la contraception et le suivi médical de la grossesse,

Considérant la possibilité pour les infirmiers habilités de prescrire et administrer les vaccins sur les personnes âgées de onze ans et plus,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 30 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer le montant horaire des vacations des médecins de PMI et toutes actions de santé, toutes spécialités confondues, à 60 euros brut par heure,

- de fixer le montant horaire des vacation des sages femmes consultantes à 35 euros brut par heure,

- de fixer le montant horaire des vacations des infirmiers vaccinateurs à 25 euros brut par heure.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc190831-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

SST/DBEP/
NM/KL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G5

OBJET : MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE MULTITECHNIQUE DES BATIMENTS DE LA LOUBIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR A TOULON - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 18 septembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant, le marché composite avec une partie forfaitaire et une partie à prix unitaires sous forme d'accord-cadre mono attributaire à bons de commande, ayant pour objet les prestations de maintenance multitechnique des bâtiments Loubière du Conseil départemental du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint avec :

- L'entreprise DALKIA SA, sise 11-13 rue des Grenouillères - Technopole Nice Méridia - Immeuble Space B - 06200 NICE, pour un montant total sur la partie forfaitaire de 297 141 € HT (356 569,20 € TTC) pour la première année (phase 1 non reconductible comprise) et 284 900,00 € HT (341 880,00 € TTC) pour les 3 autres années ; pour un maximum annuel de 100 000 € HT pour la partie hors forfait, sans minimum.

Le marché est décomposé en deux phases :

Phase n°1 : prise en charge des installations

La première phase débute à compter de la date mentionnée sur un ordre de service prescrivant son démarrage, pour une durée d'un mois. Elle comprend uniquement la prise en charge des installations.

Phase n°2 : maintenance annuelle des bâtiments

La deuxième phase débute à compter de la date mentionnée sur un ordre de service prescrivant son démarrage, pour une durée d'un an reconductible trois fois par période d'un an.

Elle comprend la maintenance annuelle des bâtiments.

Les délais d'exécution des prestations de la partie à prix unitaires ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution seront mentionnés dans les bons de commande.

Pour la partie forfaitaire, les délais d'exécution sont fixés au CCTP.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2024 et suivants.

La dépense sera imputée au :

Association : 011 - 6156 - 020 - / 011- 615221 - 020 opération budgétaire : 23OPE00736 (forfait bâtiment), - opération d'exécution : 21100167 (maintenance curative des bâtiments en fonctionnement)

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc193755-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

MPA/DSN/
POG/CH

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G6

OBJET : MARCHE RELATIF AU SERVICE DE SUPPORT AUX UTILISATEURS DU SYSTEME D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R. 2124-2. 1°,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 06 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 18 septembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché relatif au service de support aux utilisateurs du système d'information du Département du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec la société TRSb, dont le siège est situé 60 avenue Hoche, 75008 Paris, pour un montant de 236 376,70 € HT, soit un montant de 283 652,04 € TTC.

Les montants mini-maxi des commandes à prix unitaires sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Montant minimum en euros HT sur 1 an : sans montant minimum

Montant maximum en euros HT sur 1 an : 400 000 €

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la date de notification, renouvelable trois fois par période d'un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder quatre ans.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc192688-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

SST/DBEP/
DB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G7

OBJET : REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME
"CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS PUBLICS"

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A20 du 24 mai 2022 concernant la revalorisation de l'autorisation de programme "Construction et extension des collèges et de leurs équipements",

Vu la délibération du Conseil départemental n°A25 du 24 mai 2022 concernant le vote d'une autorisation de programme pour la construction de gymnases,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G10 du 24 avril 2023 relative à l'affectation de l'opération des travaux du collège Frédéric Montenard à Besse-sur-Issole à l'autorisation de programme "construction et extension des collèges et de leurs équipements",

Vu la délibération de la Commission permanente n°G17 du 8 juillet 2024 relative à l'ajustement de l'affectation de l'autorisation de programme "construction et extension des collèges et de leurs équipements"

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission collèges en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'autorisation de programme 2013-0601BB2012 "construction et extension des collèges et de leurs équipements" à l'opération budgétaire n°24OPE00783 - extension de la demi-pension du collège Marie Mauron à Fayence,

- de réviser l'affectation de 410 000 € de l'autorisation de programme 2013-0601BB2012 "construction et extension des collèges et de leurs équipements", programme COLPG00007, portant ainsi le montant total affecté à hauteur de 40 950 000 € selon la répartition ci-dessous et conformément à l'annexe jointe :

- - 11 544,38 € pour porter l'affectation au montant mandaté, soit un montant de 574 455,62 € sur l'opération budgétaire n°21100207 - "Collège Raimu à Bandol" et de solder l'opération,
- 421 544,38 € pour permettre la réalisation du projet d'extension de la demi-pension du collège Marie Mauron à Fayence sur l'opération budgétaire n°24OPE00783 et porter ainsi son affectation à 421 544,38 €,

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc191454-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

POLITIQUE COLLEGES

Affectations AP CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS N° AP 2013-0601BB-2012

Code opération budgétaire	Opération budgétaire	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant affecté	Engagement AP	Taux d'engagement	Montant mandaté	Ajustement d'affectation	Nouvelle ventilation du montant affecté
21100068	ETUDES GYMNASSES (opération clôturée)		380 154,03 €	380 154,03 €	100,00%	380 154,03 €		380 154,03 €
21100204	COLLEGE HENRI NANS - AUPS		28 712 000,00 €	27 519 368,86 €	95,85%	2 702 804,09 €	- ,00 €	28 712 000,00 €
21100038	COLLEGE VOIRIE - DIM		5 148 000,00 €	4 155 983,76 €	80,73%	4 154 776,76 €	- ,00 €	5 148 000,00 €
21100037	COLLEGE LES PINS D'ALEP – TOULON		832 934,28 €	817 987,19 €	98,21%	817 987,18 €	- ,00 €	832 934,28 €
21100206	COLLEGE FREDERIC MONTENARD – BESSE-SUR-ISSOLE		2 525 000,00 €	2 369 393,37 €	93,84%	2 321 519,29 €	- ,00 €	2 525 000,00 €
21100236	ETUDES PREALABLES DES COLLEGES		2 247 000,00 €	1 656 658,66 €	73,73%	1 160 206,14 €	- ,00 €	2 247 000,00 €
21100207	COLLEGE RAIMU – BANDOL		586 000,00 €	574 455,62 €	98,03%	574 455,62 €	(11 544,38) €	574 455,62 €
21100160	INTERNAT JOSEPH D'ARBAUD - BARJOLS		- ,00 €	- ,00 €	0,00%	0,00 €	- ,00 €	- ,00 €
21100205	CLG JOLIO CURIE - CARQUEIRANNE		78 711,69 €	6 989,17 €	8,88%	6 989,16 €	- ,00 €	78 711,69 €
24OPE00699	EXTENSION COLLEGE DES 16 FONTAINES - SAINT ZACHARIE (phase 1)		30 200,00 €	- €	0,00%	0,00 €	- ,00 €	30 200,00 €
24OPE00763	EXTENSION DEMI PENSION COLLEGE MARIE MAURON - FAYENCE		- ,00 €	- €	0,00%	0,00 €	421 544,38 €	421 544,38 €
	TOTAL	84 580 000,00 €	40 540 000,00 €	37 480 990,66 €	92,45%	11 738 738,24 €	410 000,00 €	40 950 000,00 €

MPA/DSN/
PG/VM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G8

OBJET : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CESSION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR DES ATELIERS DE RECYCLAGE, ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, L'ASSOCIATION NUMERISUD A LA SEYNE-SUR-MER ET LES COLLEGES - APPROBATION DU PROJET D'AVENANT-TYPE

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G15 du 18 juillet 2022 approuvant le projet de convention type entre l'association Numérisud et les collèges du Var relatif à la cession de matériel informatique pour des ateliers de recyclage,

Vu le rapport du Président,

Considérant la nécessité de préciser les obligations de l'association Numérisud envers le Département au regard de ses obligations en matière de sécurité des données présentes sur les postes de travail cédés par le Département,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 30 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet d'avenant type tel que joint en annexe, visant à compléter les articles 3 et 4 de la convention initiale, approuvée par délibération n° G15 de la Commission permanente du 18 juillet 2022, relative à la cession de matériel informatique pour des ateliers de recyclage.

Ce projet a pour objet de préciser les obligations de l'association Numérisud envers le Département au regard de la sécurité des données présentes sur les postes de travail cédés par le Département.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants, conformes aux projets d'avenant type.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc192867-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024



LE DÉPARTEMENT

Acte n°

PROJET - OBJET DE L'ACTE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
« Cession de matériel informatique pour des ateliers de recyclage »

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

l'association NUMERISUD sise 212 impasse fontainebleau, Résidence Méditerranée B, 83500 La Seyne sur Mer, représentée par M. François BONNY, agissant en qualité de Président

ET

Le collège..... situé représenté par M..... agissant en qualité de Chef d'Établissement

d'autre part,

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de cession de matériels pour apporter des précisions quant aux obligations de l'association Numérisud vis à vis du Département et vis à vis de la sécurité des données présentes sur les postes de travail donnés par le Département

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – l'objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de cession de matériels pour apporter des précisions quant aux obligations de l'association Numérisud vis à vis du Département et vis à vis de la sécurité des données présentes sur les postes de travail donnés par le Département

ARTICLE 2 – article(s) modifié(s)

L'article 3 de la convention n° [<référence acte initial n° et date>](#) est modifié / complété comme suit :

- **Effacer des ordinateurs toutes les licences et données informatiques en appliquant un protocole garantissant la non récupération possible des données précédemment enregistrées (formatage bas niveau, ...)**

L'article 4 de la convention n° est complété comme suit :

- **La relève des numéros de série et leur production à la Direction des solutions et innovations numériques du Département incombe à l'association NUMERISUD**
- **L'association NUMERISUD s'engage à inviter le Président du Département et les élu(e)s des cantons concernés lors de chaque remise de matériels au minimum un mois avant l'événement**
- **L'association NUMERISUD s'engage à produire annuellement au Département un état des lieux chiffré de l'activité des ateliers (nombre de PC donnés par le Département) et de l'activité liée aux dons de matériels par établissement**
- **L'association NUMERISUD s'engage à organiser et inviter le CD83 aux assemblées générales de l'association**

- **L'association NUMERISUD doit obligatoirement passer par le Département (DSiN), propriétaire des matériels, pour récupérer des pc et ne pas s'adresser directement aux collèges.**
- Le matériel listé à chaque dépôt est entreposé au sein du collège qui coordonne le projet et la propriété est transférée à l'association NUMERISUD en sa qualité de bénéficiaire.

ARTICLE 3 - les autres dispositions

Les autres dispositions de la convention n° <référence acte initial n° et date> demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - l'entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur après avoir été signé par les parties.

Pour l'association

Pour le Collège

Pour le Département

Le président,

Le chef d'établissement,

Le Président,

Prénom Nom
(date et cachet)

SST/DGIF/
IC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G9

OBJET : TRANSFERT DE PROPRIETE PAR LA COMMUNE DE LA GARDE AU PROFIT DU DEPARTEMENT DU VAR DES BIENS IMMOBILIERS DU COLLEGE JACQUES-YVES COUSTEAU A LA GARDE

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : M. Jean-Louis MASSON.

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.213-3 du code de l'éducation relatif au transfert de propriété des biens immobiliers des collèges au profit des départements,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les dispositions de l'article L.3112-1 autorisant les cessions de propriétés relevant du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G23 du 10 octobre 2005 relative au transfert de propriété à titre gratuit au profit du Département du Var des biens immobiliers des collèges par les communes ou groupements de communes,

Vu l'avis du domaine en date du 6 août 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 25 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le transfert à titre gratuit en pleine propriété et sans déclassement préalable, par la commune de La Garde au Département du Var, des biens immobiliers du collège "Jacques Yves Cousteau", situés 310, avenue Jules Ferry à La Garde, dont l'assiette foncière est composée d'une emprise de 12 698 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section AN n°1383,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant.

Les écritures comptables d'acquisition seront inscrites au chapitre 21, fonction 221, compte 21312, du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100209.

M. Jean-Louis MASSON n'a pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc192440-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

Direction Générale des Finances Publiques

Le 6 août 2024

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409

83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 94 50 52 68

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 18880279

Réf OSE : 2024-83062-54729

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

COLLÈGE

Adresse du bien :

310 Avenue Jules Ferry – 83130 LA GARDE

Valeur vénale :

3 300 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Isabelle CURZU

Référence interne de votre demande : Demande d'évaluation domaniale / Régularisation de l'assiette foncière du collège "Jacques Yves Cousteau" à la Garde

2 - DATES

de consultation :	19 juillet 2024
du dossier complet :	19 juillet 2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Les services du Domaine sont consultés dans le cadre de la démarche de régularisation de l'assiette foncière du collège "Jacques Yves Cousteau" à la Garde. Il est question de la cession à titre gratuit des biens immobiliers dudit collège par la commune de la Garde au Département du Var et ce conformément à l'article L 213-3 du code de l'éducation. La présente demande d'évaluation intervient après la réalisation d'un document d'arpentage de la parcelle communale cadastrée section AN n° 1383. L'évaluation porte sur la seule parcelle qui sera cédée au Département à titre gratuit par la commune de la Garde.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

La commune de la Garde est une commune française située au bord de la Méditerranée, dans le département du Var, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Située à l'Est de Toulon, elle fait partie de la métropole Toulon Provence Méditerranée qui, avec ses 450 000 habitants, constitue la 3e métropole de la région.

Au départ simple hameau situé sur la colline de sa cité médiévale, la commune voit sa population augmenter à partir des années 60

La commune bénéficie d'une très bonne accessibilité (autoroute, gare, réseau de bus mistral). Commune universitaire elle bénéficie également de très nombreux équipements publics (crèche, écoles, collèges et lycée). C'est aussi une commune prospère du fait de la présence d'une vaste zone d'activité.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe en périphérie nord-est du centre de la commune. Elle fait l'angle entre la rue Marie Mauron au nord, l'avenue Jules Ferry à l'ouest et la rue Jules Ferry au sud.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)	Emprise (en m ²)
AN 1383	30 034	12 698

4.4. Descriptif

L'emprise est encombrée dans sa quasi-totalité par les bâtiments composant le Collège "Jacques Yves Cousteau", à savoir les bâtiments d'enseignement du second degré, bâtiments administratifs, d'un bâtiment modulaire et ses 5 logements de fonction.

Dans ce collège, il y a au total 6 bâtiments principaux (bâtiments A à F) et un petit bâtiment modulaire proche du bâtiment E.

Le bâtiment A est élevé en R+1. Il est affecté au rez-de-chaussée à la cantine, aux cuisines, aux réserves, à la chambre froide, à la salle à manger du personnel pour une superficie de 657 m². En R+1, il comprend la salle audio visuelle, la salle de documentation et d'information, les bureaux de l'infirmière et de l'assistant social et dispose d'une surface de 678 m². Le total des 2 niveaux pour le bâtiment A est de 1 335 m².

Le bâtiment B est élevé d'un simple rez-de-chaussée, il comprend la salle des professeurs, les bureaux du CPE et des salles destinées aux arts plastiques et à l'éducation musicale et totalise une surface de 260 m².

Le bâtiment C est en R+3. Son rez-de-chaussée comptabilise une surface de 571 m², il comprend notamment une chaufferie, un foyer des élèves, des salles d'activité de groupe, des sanitaires filles et garçons, un local entretien, un vide sanitaire, un préau.

En R+1, on trouve notamment les salles de classe d'enseignement général, les sanitaires et les vestiaires pour une superficie de 509 m².

En R+2, se trouvent les salles de sciences, le laboratoire de physique-chimie et S.V.T, la salle des collections, les sanitaires et les vestiaires pour une superficie de 520 m².

En R+3, il y a notamment des salles de classe d'enseignement général puis la salle informatique, une pièce faisant office de dépôt. Cet étage s'étend sur une surface de 461 m².

Le bâtiment C totalise une surface de 2 061 m².

Le bâtiment D est en R+1. Il comprend au rez-de-chaussée notamment un dépôt, une salle "mécanique", "électronique" d'une surface de 257 m². Le R+1 pour sa part concerne une salle

d'enseignement général, un dépôt, et 2 salles "électronique" pour une surface de 250 m². Le bâtiment D compte au total une surface de 507 m².

Le bâtiment E est en R+2. Au rez-de-chaussée se trouvent des salles d'enseignement général et de langues et la salle d'études. Il y a également un bureau "vestiaires", des WC et une douche, un dépôt de matériel et un local dépôt pour l'entretien. La surface totale du RDC est de 510 m².

En R+1, se trouvent des salles de langues vivantes. Ce niveau totalise une superficie de 518 m². En R+2, il y a des salles d'enseignement général, d'histoire géographie et de biologie ainsi qu'un dépôt. La surface de ce niveau est de 516 m².

Le bâtiment E compte une superficie totale de 1 544 m².

Pour sa part le bâtiment F (en R+2) est affecté à l'administration. Il comprend sur son RDC notamment, l'intendance, la loge du concierge, un secrétariat, des bureaux administratifs, l'accès aux logements de fonction. Sa superficie est de 315 m².

En R+1, il n'y a que des logements de fonctions, ce niveau totalise une surface de 191 m².

En R+2, il y a également 2 logements de fonction, la surface de ce niveau est de 196 m².

Les 5 logements de fonction sont inclus dans le bâtiment F. On dénombre quatre F4 et un F3.

La surface cumulée des 3 niveaux du bâtiment F est de 702 m².

Un petit bâtiment modulaire plus récent (permis de construire déposé en 2009) en rez-de-chaussée proche du bâtiment E, contient deux salles de classes. Sa surface intérieure est de 48 m².

Le collège a été construit en 1971 et a été réhabilité à partir de 1996 et ce sur 3 années (trois phases de travaux différentes). D'autres travaux de rénovation ont été réalisés récemment dont des travaux d'isolation des toitures terrasses et d'étanchéité sur celles-ci (en 2022). Parallèlement à ces travaux, le changement de la chaufferie et de certains éléments de ventilation ont été entrepris.

L'ensemble des portes d'accès au collège ont été remplacées et l'ensemble des autres menuiseries révisées. Enfin durant l'été 2023, les sols des sanitaires des élèves ont été refaits.

4.5. Surface du bâti

La surface totale de l'ensemble des bâtiments est de 6 457 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : COMMUNE DE LA GARDE

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

PLU de la commune de LA GARDE (dernière procédure approuvée par DCM en date du 08 juin 2023).

Zone UP (pour l'emprise concernée) : zone réservée aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Elle peut également accueillir des hébergements (de type résidences ou foyers avec service), et des hébergements hôteliers ou touristiques.

Emprise au sol : non réglementée

Hauteur absolue : 20 mètres

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les mutations à titre onéreux de locaux professionnels libres, de type structure d'accueil d'une superficie supérieure à 500 m², sur le département du Var, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2021, ont été recherchées.

Valeur vénale									
N	Date	Réf. Acte	Commune	Cadastre	Superficie (en m ²)	SU (en m ²)	Prix	PU €/m ²	Nature
1	29/07/2022	22P21090	SOLLIES-PONT	AO 70 et 71	615	914	739 200 €	809 €	Groupe scolaire
2	22/04/2022	22P11987	LA GARDE	AT 1042	7459	575	1 575 000 €	2 739 €	Etablissement d'enseignement
3	21/09/2023	23P22150	TOULON	CK 103	649	1060	2 760 000 €	2 604 €	Etablissement d'enseignement
Moyennes					2 908	850	1 691 400 €	2 051 €	

Il ressort de ces critères un total de 3 mutations.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Superficie globale bien supérieure à celle des TC, bien hors marché ne pouvant pas de fait être désaffecté et ne pouvant relever que d'une valeur de convenance.

Compte tenu de ces éléments particuliers, la valeur moyenne des TC recensés est retenue, soit 2 051 €/m², avec un abattement de 75 %, soit un prix unitaire s'élevant à 513 €/m² (base conforme à celle retenue pour le collège du Muy dans le cadre de la même opération réalisée par le Conseil Départemental cf dossier 2020-086V1591 arrondie à 450 €/m², et pour le collège du Luc dossier 2020-83073-02415, arrondie à 451 €/m² (superficie plus importante que celle du collège du Muy, équivalente à celle du collège de La Garde).

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
6 457	513 €	3 312 441 €	3 300 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **3 300 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 3 993 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Le responsable du Pôle Partenaires

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' and 'B' followed by a long horizontal stroke.

Gérard BLANC

administrateur de l'Etat

SST/DBEP/



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G10

OBJET : CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE GROUPEMENT GUILLEN NICOLAS-EGIS BATIMENTS MEDITERRANEE-ADRET POUR LE MARCHE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU COLLEGE JOLIOT CURIE A CARQUEIRANNE

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code civil et notamment son article 2044,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats publics et notamment son point 1.1.1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie de ses attributions à la Commission permanente,

Vu le marché n° 20120039 passé avec le groupement ABB Architectes/Guillen Nicolas/Egis Bâtiments Méditerranée/Adret, représenté par son mandataire ABB,

Vu l'avenant n° 7 modifiant le Groupement Guillen Nicolas/Egis Bâtiments Méditerranée/Adret, et son mandataire, groupement désormais représenté par Guillen Nicolas,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 30 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver, en application des articles 2044 et suivants du code civil et selon les dispositions prévues à l'article L.2197-5 du code de la commande publique, le versement, par convention transactionnelle, d'une indemnité arrêtée sur le fondement de la théorie de l'enrichissement sans cause au groupement Guillen Nicolas/Egis Bâtiments Méditerranée/Adret, arrêtée à la somme de 59 768.76 € HT soit 71 722.51 € TTC au titre de la réclamation qu'elle a formulée,

- d'approuver le projet de convention de transaction à intervenir entre le Département du Var et le groupement Guillen Nicolas/Egis Bâtiments Méditerranée/Adret tel que joint en annexe, qui fixe le montant définitif de cette indemnité ainsi que ses conditions de versement,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

La dépense sera imputée au budget départemental sur le compte 2313 de l'opération budgétaire 21100205.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc192428-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.B.E.P./
YP/GM

Acte n° : CO 2024-1259

PROJET - CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAR ET LE GROUPEMENT GUILLEN NICOLAS / EGIS BATIMENTS MEDITERRANEE/ ADRET POUR LA RESTRUCTURATION DU COLLÈGE JOLIOT CURIE À CARQUEIRANNE - APPROBATION ET SIGNATURE

ENTRE

Le département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ,ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du var n° <réf. Délibération n° et date> ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission « XXX » agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022. d'une part,

ET

Le groupement GUILLEN NICOLAS/EGIS BATIMENTS MEDITERRANEE/ADRET représenté par son mandataire Monsieur Nicolas GUILLEN sis 67, avenue Irène et Frédéric Joliot Curie - ZI Toulon Est - BP 508 - 83078 TOULON CEDEX 9

D'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part d'éviter une procédure contentieuse entre les parties, et d'autre part, de fixer l'indemnité due au groupement GUILLEN NICOLAS//EGIS BATIMENTS MEDITERRANEE/ADRET titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, dont Monsieur

Nicolas GUILLEN est le mandataire, dans le cadre de l'opération de travaux pour la restructuration du Collège Joliot Curie à Carqueiranne,

ARTICLE 2 : RAPPEL DES FAITS

Dans le cadre de l'action engagée par le Département pour mener à bien la gestion de l'ensemble du patrimoine, le Conseil départemental du Var a pour mission de maintenir et améliorer l'état général des biens existants.

Afin de répondre à cette politique, il a été envisagé de procéder à la restructuration du collège Joliot Curie à Carqueiranne.

Par délibération n° A16 du 10/12/2007, l'Assemblée a approuvé le dossier de prise en considération de l'affaire citée en objet et a arrêté l'enveloppe financière de l'opération à 17 000 000 € TTC.

Par délibération du Conseil général du Var n° A7 du 11 avril 2014, l'enveloppe de l'opération a été révisée à hauteur de 26 500 000 € TTC. Par délibération n° G24 du 03/05/2010, les membres de la Commission Permanente du Conseil Général ont autorisé une consultation de type concours conformément à l'article 74 II du Code des Marchés Publics, alors en vigueur, pour la désignation du Maître d'œuvre.

Par marché N°2012/0039 notifié le 22/05/2012, le Conseil Départemental du Var a confié au groupement AMI-BADER-BAL/GUILLEN NICOLAS/SAINT LUC VALÉRIE/EGIS BATIMENTS MEDITERRANEE/ADRET/ABE ACOUSTIQUE les études de conception et de réalisation des travaux dans les conditions suivantes :

Forfait provisoire de rémunération de 1.838.934,42 € HT
Soit un taux de rémunération provisoire de 12.83 %
Sur une enveloppe financière affectée aux travaux de 14.333.082,00 € HT.

Au stade de l'APD, le coût prévisionnel des travaux présenté par le maître d'œuvre et validé par le maître d'ouvrage présente une augmentation par rapport à l'enveloppe prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage.

Par avenant n°1 (stade APD) notifié en date du 16 octobre 2012, il a été arrêté :

- le coût prévisionnel des travaux pour 15.650.172,00 € HT soit une augmentation de 1.317.090,00 € HT et environ + 9.19 % par rapport à l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage,
- le forfait définitif de rémunération pour 1.838.895,21 € HT, pour un taux de rémunération de 11,75 %, soit une diminution de 0,0022 % du montant du forfait provisoire de rémunération.

Par avenant n°2 (stade PRO) notifié en date du 22 mars 2013, il a été arrêté :

- le coût prévisionnel des travaux pour 15 941 874,38 € HT soit une augmentation de 291 702,38 € HT et 11,23 % par rapport à l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage et une augmentation de 1,86% par rapport au coût prévisionnel des travaux arrêté par avenant n°1 au stade APD,
- le forfait définitif de rémunération reste inchangé pour un montant de 1 838 895,21 € HT, avec un taux de rémunération de 11,535%.

Par avenant n°3 notifié en date du 21/03/2016, il a été arrêté :

- une augmentation de la rémunération définitive en confiant une mission supplémentaire pour le mobilier du collège à la maîtrise d'œuvre afin d'établir le dossier de consultation des entreprises, de réaliser l'analyse des offres et de réceptionner le mobilier pour un montant forfaitaire de 24.200,00 € HT.
- le forfait définitif de rémunération pour 1.863.095,21 € HT.

Par délibération n° G10S de la Commission Permanente du 7 juillet 2014, il a été décidé de déclarer sans suite le lot 2 Stade et de le relancer après mise au point définitive du chantier par voie d'appel d'offres ouvert européen ;

Pour relancer ce lot 2 stade, il devient nécessaire de faire réaliser à la maîtrise d'œuvre, d'une part des études complémentaires prenant en compte l'impact du projet de la ville de Carqueiranne sur le projet du Département et, d'autre part, de prendre en compte la rémunération supplémentaire induite par les travaux supplémentaires dans le cadre de la relance du lot 2 stade.

Par avenant n°4 notifié en date du 12/12/2017, il a été arrêté une augmentation de la rémunération définitive pour un montant de 45.186,04 Euros HT,

De ce fait, le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre est arrêté, après passation des avenants 1 – 2 – 3 et 4 à la somme de 1.908.281,25 Euros HT, soit une augmentation de 3,77% par rapport au forfait provisoire,

Pour la réalisation de l'opération, ont donc été attribués :

- un marché de maîtrise d'œuvre n° 2012/0039 au groupement ABB Architectes / GUILLEN / ST LUC / EGIS / ADRET / ABE pour un forfait définitif de rémunération (après avenants) de 1.908.281,25 € HT,
- un marché de contrôle technique n° 2011/0174 à la société SOCOTEC pour un montant de 29.070,00 € HT
- un marché de SPS de niveau 1 phase de conception et phase d'exécution confié à EGEM pour un montant de 9 936,00 € HT
- des marchés de travaux pour un montant de 16.320.052,81 € HT, tous lots confondus (lots 1 à 10) sauf lot 2 déclaré sans suite (valeur juin 2013), ramené à 15.816.530,22 euros HT au mois m0 études (valeur mai 2011).

ors de l'opération de restructuration, la masse des travaux a été modifiée par voie d'avenants. Les modifications résultent de sujétions techniques extérieures à la volonté des parties mais rendues nécessaires pour assurer l'exécution des travaux dans le respect des nouvelles réglementations, la bonne finition des ouvrages, la pérennité des installations et leur bon fonctionnement, Le nouveau montant des marchés, lots 1 à 10 sauf lot 2 est ainsi porté de 16.320.052,81 € HT à 18.173.624,86 € HT, soit un montant de travaux supplémentaires de 1.853.572,05 € HT (avenants et marché complémentaire).

Par mémoire en réclamation reçu le 6 décembre 2017, le maître d'œuvre demande le versement de la somme de 210.231,98 euros HT au titre des études supplémentaires dans le cadre de la restructuration du collège de Carqueiranne,

La demande d'indemnisation procède de deux paramètres :

- préjudice financier de 72.994,92 € HT subi par le groupement de maîtrise d'œuvre, suite à l'augmentation du budget de l'opération entre la phase PRO et la signature des marchés travaux.

- préjudice financier de 137.237,06 € HT subi par le groupement de maîtrise d'œuvre, du fait des travaux supplémentaires ordonnés par le Maître d'ouvrage pendant la phase travaux pour répondre aux aléas du chantier,

Après analyse de la demande et des négociations engagées entre les parties, la réclamation est admise pour le préjudice financier subi par le groupement de maîtrise d'œuvre du fait des travaux supplémentaires ordonnés.

ARTICLE 3 : DEMANDE AU TITRE DE LA VALORISATION DES HONORAIRES DU FAIT DE L'AUGMENTATION DES TRAVAUX ENTRE LA PHASE PRO ET LA VALIDATION DES MARCHES TRAVAUX

La demande porte sur la valorisation du forfait de rémunération du fait de l'augmentation du montant des travaux passant de 15.650.172 € HT en phase APD à 16.320.052,81 € HT après attribution des marchés, soit un préjudice évalué par la maîtrise d'œuvre à 72. 994,92 € HT.

Afin d'étudier la demande d'indemnisation, il convient de comparer le montant des marchés de travaux avec l'estimation du maître d'œuvre en phase PRO/DCE , et d'y ajouter le seuil de tolérance contractuel de 3 %,

Le lot 2 estimé à 446.283,89 € HT a été déclaré sans suite et a fait l'objet d'un avenant n°4 à la maîtrise d'œuvre. Il convient donc de réajuster le coût prévisionnel des travaux phase PRO/DCE sans le lot 2, ramenant le montant à 15.495.590,49 € HT, et d'y appliquer le seuil de tolérance contractuel de 3 %. On obtient ainsi un coût prévisionnel de 15.960.458,20 € HT, .

Le maître d'œuvre a également omis de ramener le coût global des marchés travaux (coût de référence travaux) au mois M0 études (mai 2011), soit 15.816.530,22 € HT (sans le lot 2).

Après analyse de la demande, les prétentions indemnitaires de la maîtrise d'œuvre ne peuvent être retenues, le coût de référence travaux étant inférieur au seuil de tolérance et n'appelant de ce fait aucune rémunération supplémentaire.

ARTICLE 4 : L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Au titre de l'ensemble des travaux supplémentaires validés par le maître d'ouvrage en cours de chantier, le maître d'œuvre réclame la somme de 137.237,06 € HT,

En outre d'être nécessaire et indispensable à la bonne exécution du chantier, l'ensemble des prestations supplémentaires demandées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, ont nécessité des études supplémentaires de la part de la maîtrise d'œuvre. Les impératifs de chantier n'ont pas permis de régulariser l'évolution des honoraires dans des délais compatibles avec ces contingences.

Un avenant au marché négocié de maîtrise d'œuvre n'a donc pas pu prévoir ces dépenses et dès lors aucun lien contractuel entre les parties ne permet le paiement de ces missions. De ces prestations découlent donc un enrichissement patrimonial du département du Var, fait au détriment du groupement de maîtrise d'œuvre.

Par conséquent, une indemnité dont le montant est arrêté sur le fondement de la théorie de l'enrichissement sans cause est donc à régler au titre des études supplémentaires effectuées par la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 5 : INDEMNITÉ DUE AU GROUPEMENT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE AU TITRE DE L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Sur la base de la théorie de l'enrichissement sans cause, l'indemnité se calcule selon les principes arrêtés ci-après :

- Total des dépenses utiles retenues par le maître d'ouvrage (Cf. annexe 1)
- Déduction de la marge bénéficiaire.

Au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires non prévues dans le marché de travaux ont dues être traitées par voie d'avenants.

Pour le calcul de l'indemnité, seules les modifications de programme ou les prestations supplémentaires demandées, de ce fait, par la maîtrise d'ouvrage au groupement de maîtrise d'œuvre sans qu'un avenant n'ai pu être passé, doivent être prises en compte dans le calcul de l'indemnité au regard des missions réellement accomplies ;

1/ Montant des dépenses utiles au titre des avenants aux marchés de travaux:

Lot 1 : Marché N° 2014/0052

Avenant 1 :

Montant : 200.689,20 HT

Montant retenu par le Maître d'ouvrage : 200.689,20 HT

Missions réalisées : 100 % DET 100 % VISA 100 % AOR 30% OPC

Taux de rémunération : 11,535 %

Rémunération : 23 149,50 HT

soit 7.657,86 HT à devoir correspondant à l'indemnité due pour les prestations supplémentaires, calculée sur la base de l'annexe 1.

Avenant 3 :

Montant : 248.378,22 HT

Montant retenu par le Maître d'ouvrage : 248 378,22 HT

Missions réalisées : 100 % DET 100 % VISA 100 % AOR 30 % OPC

Taux de rémunération : 11,535 %
Rémunération : 28 650,43 HT

soit 9.477,56 HT à devoir correspondant à l'indemnité due pour les prestations supplémentaires, calculée sur la base de l'annexe 1.

TOTAL RETENU LOT 1 (avt 1 et 3) : 17.135,42 HT à devoir

LOT 3 : Marché N° 2014/0079

Avenant 1 :

Montant : 248.690,16 HT

Montant retenu par le Maître d'ouvrage : 248.690,16 HT

Missions réalisées : 50 % ACT 100 % DET 100 % VISA

Taux de rémunération : 11,535 %

Rémunération : 28.686,41 HT

soit 8 319,05 HT à devoir correspondant à l'indemnité due pour les prestations supplémentaires, calculée sur la base de l'annexe 1.

Marché similaire :

Montant : 247.010,28 HT

Montant retenu par le Maître d'ouvrage : 247.010,28 HT

Missions réalisées : 100 % PRO 100 % ACT 100 % DET 100 % VISA 50 % EXE

Taux de rémunération : 11,535 %

Rémunération : 28 492,63 HT

soit 15.286,30 HT à devoir correspondant à l'indemnité due pour les prestations supplémentaires, calculée sur la base de l'annexe 1.

TOTAL RETENU LOT 3 (avt 1 et marché similaire) : 23.605,35 à devoir

LOT 4 : Marché N° 2014/0078

Avenant 2 :

Montant : 276.418,37 HT

Montant retenu par le Maître d'ouvrage : 249 445,25 HT

Missions réalisées : 73 % DET 100 % VISA 76 % AOR 53 % OPC

Taux de rémunération : 11,535 %

Rémunération : 28.773,51 HT

soit 8.223,46 HT à devoir correspondant à l'indemnité due pour les prestations supplémentaires, calculée sur la base de l'annexe 1.

LOT 5 : Marché N° 2014/0111

Avenant 1 :

Montant : 6 366,00 HT

Montant retenu par le Maître d'ouvrage : 6 366,00 HT

Missions réalisées : 100 % DET 100 % VISA 100 % AOR

Taux de rémunération : 11,535 %
Rémunération : 734,32 HT
soit 223,96 HT à devoir correspondant à l'indemnité due pour les prestations supplémentaires, calculée sur la base de l'annexe 1.

Avenant 2 :
Montant : 9.574,45 HT
Montant retenu par le Maître d'ouvrage : 9.574,45 HT
Missions réalisées : 100 % DET 100 % VISA 100 % AOR
Taux de rémunération : 11,535 %
Rémunération : 1 104,41HT
soit 336,84 HT à devoir correspondant à l'indemnité due pour les prestations supplémentaires, calculée sur la base de l'annexe 1.

Avenant 3 :
Montant : 10.440,06 HT
Montant retenu par le Maître d'ouvrage : 10 440,06 HT
Missions réalisées : 100 % DET 100 % VISA 100 % AOR
Taux de rémunération : 11,535 %
Rémunération : 1.204,26 HT

soit 367,29 HT à devoir correspondant à l'indemnité due pour les prestations supplémentaires, calculée sur la base de l'annexe 1.
TOTAL RETENU LOT 5 (Avenants 1 – 2 et 3) : 928,09 HT à devoir

LOT 8 Marché N°2014/0110

Avenant 1 :
Montant : 12.456,44 HT
Montant retenu par le Maître d'ouvrage : 12.456,44 HT
Missions réalisées : 100 % DET 100 % ACT 100 % OPC
Taux de rémunération : 11,535 %
Rémunération : 1436,85 HT
soit 438,23 HT à devoir correspondant à l'indemnité due pour les prestations supplémentaires, calculée sur la base de l'annexe 1.

LOT 9 : Marché N°2014/0073

Avenant 1 :
Montant : 236.155,02 HT
Montant retenu par le Maître d'ouvrage : 236.155,02 HT
Missions réalisées : 100 % ACT 47 % VISA/DET/AOR/SSI/OPC
Taux de rémunération : 11,535 %
Rémunération : 27.240,48 HT
soit 6.780,14 HT à devoir correspondant à l'indemnité due pour les prestations supplémentaires, calculée sur la base de l'annexe 1.

Avenant 2 :

Montant : 10 266,00 HT
Montant retenu par le Maître d'ouvrage : 10 266,00 HT
Missions réalisées : 100 % VISA 100 % ACT
Taux de rémunération : 11,535 %
Rémunération : 1.184,18 HT
soit 142,10 HT à devoir correspondant à l'indemnité due pour les prestations supplémentaires, calculée sur la base de l'annexe 1.

Marché complémentaire

Montant : 347.127,85 euros HT
Montant retenu par le Maître d'ouvrage : 347.127,85 HT
Missions réalisées : 100 % ACT 20 % DET 20 % AOR
Taux de rémunération : 11,535 %
Rémunération : 40 041,20 HT
soit 4 364,49 HT à devoir correspondant à l'indemnité due pour les prestations supplémentaires, calculée sur la base de l'annexe 1.

TOTAL RETENU LOT 9 (Avenants 1 – 2 et marché complémentaire) : 11.286,73 HT à devoir

TOTAL GLOBAL AU TITRE DES LOTS 1 – 3 – 4 – 5 – 8 et 9 :

$17.135,42 + 23.605,35 + 8.223,46 + 928,09 + 438,23 + 11.286,73 = 61.617,28 \text{ €}$

Les travaux ont été retenus dès lors qu'il s'agissait de travaux supplémentaires demandés par la maîtrise d'ouvrage et de travaux dus à des aléas de chantiers pour lesquels la responsabilité de la maîtrise d'œuvre n'est pas engagée.

2/Déduction de la marge bénéficiaire

Il est arrêté entre les parties une déduction pour marge bénéficiaire de 3% au titre des concessions réciproques. Ainsi, la marge bénéficiaire s'élève à 1.848,52 € H.T.

Montant HT de l'indemnité 61.617,28 € HT

Déduction de la marge bénéficiaire 1.848,52 € HT

Montant total de l'indemnité 59 768,76 € HT

TVA 20,00 %..... 11 953,75 €

TOTAL TTC.....71 722,51 € TTC

ARTICLE 6 : RÉPARTITION DES HONORAIRES ENTRE COTRAITANTS

Voir annexe 2 ci-jointe.

ARTICLE 7 : INTÉRÊTS MORATOIRES

Conformément aux articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande Publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le point de départ de ces intérêts moratoires court à compter de la date de notification au titulaire de la présente convention signé par les deux parties.

Ces intérêts moratoires seront calculés sur le montant TTC de la somme à devoir à chaque cotraitants et continueront à courir jusqu'à la date de paiement de l'indemnité versée au titre de la convention.

ARTICLE 8 :

L'indemnité sera versée par le Département du Var sur les comptes de chaque cotraitant partie à la convention, suivant la répartition visée au présent protocole.

Une fois que toutes les parties auront signé la transaction, celle-ci sera transmise en Préfecture en application de l'article L.3131-2, quatrième du code général des collectivités territoriales, s'agissant d'une convention relative à un marché, puis sera notifiée par le Département aux autres parties conformément à l'article L.3131-4 du même code.

ARTICLE 9 :

En contrepartie de leurs obligations respectives, les parties signataires du présent protocole renoncent expressément à toute instance et action présente et à venir du chef du litige qui les a opposées.

De même, les parties signataires renoncent expressément à la présentation de tout mémoire en réclamation et reconnaissent se désister des réclamations qui ont pu être introduites, antérieurement à la signature du présent protocole.

A cet effet, chacune des parties :

- Reconnaît avoir bénéficié d'un délai suffisant pour s'engager en toute connaissance de cause, déclare qu'elle se trouve définitivement satisfaite de ses droits et demandes quels qu'ils soient.

- Renonce définitivement à toute instance judiciaire, pénale ou administrative à l'encontre de l'une des parties, ou de l'un de ses dirigeants.

- Renonce à toutes prestations en nature ou en argent autre que celles visées ci-dessus et qui apure définitivement le compte entre les parties.

Cet accord transactionnel est de commune intention des parties conclu en référence aux articles 2044 et suivant du Code Civil sur les transactions, et à l'article 2052 du même Code prévoyant que le présent accord aura entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne pourra être attaqué ni pour cause de lésion, ni pour cause d'erreur de droit.

Fait à TOULON, le

Pour le groupement de maîtrise d'œuvre

Le mandataire (*)

Nicolas GUILLEN

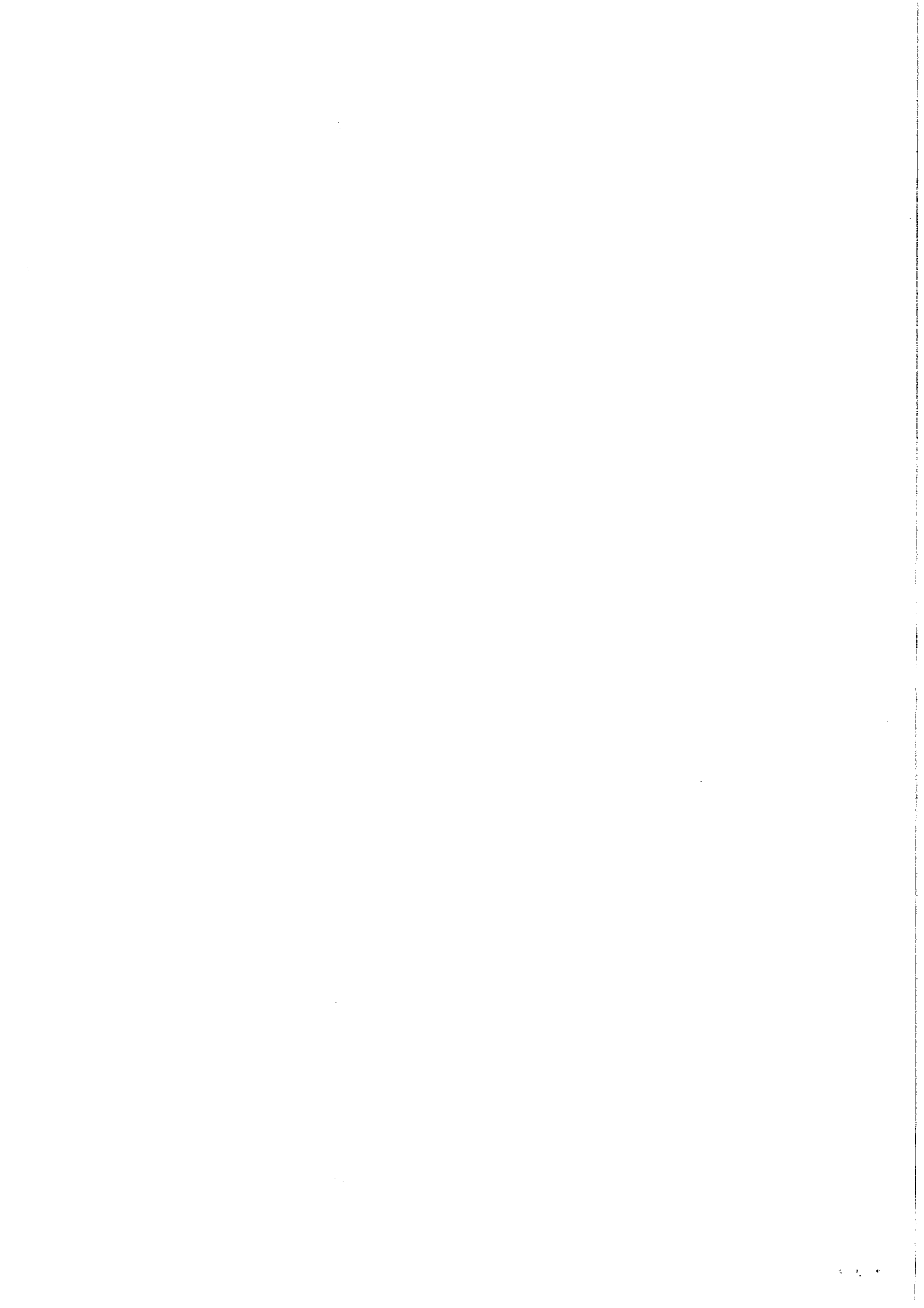
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé-Bon pour accord transactionnel »

Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du collège Joliot Curie à Carqueiranne Protocole transactionnel (*) Le mandataire devra fournir le pouvoir de ses cotraitants

Fait à Toulon, le

ANNEXE 1

**TOTAL DES DEPENSES UTILES RETENUES
PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**



TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES PAR RAPPORT AUX AVENANTS 1 et 3 (LOT 1 - VRD - ESPACES VERTS)

Montant (HT)	Travaux retenus		Proposition maître d'œuvre	Montant retenu par maîtrise d'ouvrage
	Libellés		35 300,00 €	39300
	AMENAGEMENT DES ARBRES DU COLLEGE PROVISOIRE			
	Aménagement au droit de l'accès compliers du collège provisoire pour canaliser les eaux de ruissellement		8 292,00 €	
	Mise en place de clôtures supplémentaires - Accueil		3 240,00 €	
	Aménagement du futur parking vélo		1 990,00 €	
	Plus-value au poste 5.2.4.3 pour sur-profondeur		10 740,00 €	
	Modification clôture stade pour création d'un portail de secours		1 978,00 €	
	Fourniture et pose d'un portail 2,50x2,20ht		3 847,00 €	
	Fourniture et pose d'un auvent au droit du portail accès aigéco de 3,60x3,60		3 082,00 €	
	Fourniture et pose d'une couverture en polycarbonate SDP16		2 507,00 €	
	Remise en état du portail d'accès remise en feu		640,00 €	
	EVACUATION GRANITAIRES DES DRAINES DE LA GALERIE TECHNIQUE		125 935,20 €	125935,2
	Regard de visite		11 970,00 €	
	Tête de pont maçonnée et réflexion revêtement chape béton		1 850,00 €	
	Sciage de revêtement		1 458,00 €	
	Terrassement en tranchée y/c évacuation		28 256,00 €	
	Blindage des fouilles		25 704,00 €	
	Canalisation PEHD diamètre 300		907,30 €	
	Canalisation PEHD diamètre 600		12 495,00 €	
	Gravillons 3/6 pour réalisation du lit de pose et de tencrage des canalisations		13 816,00 €	
	Remblaiement de tranchée en GNT 0/20		24 045,00 €	
	Aménagements de surface pour récupération des EP de ruissellement - Avenue du collège		5 429,90 €	
	REALISATION DES PURGES ET EVACUATION DES BOMES		55 144,00 €	55144
	Purge et évacuation des boues sous bât. Demi-pension et bassin de rétention		55 144,00 €	
	SUPPRESSION D'UNE PRESTATION ENLEVEMENT DES VEGETAUX		-7 493,00 €	
	Abattage d'arbres		-7 493,00 €	
	SUPPRESSION D'UNE PRESTATION : EQUIPEMENTS MULTISPORTS		9 870,00 €	
	Equipements multisports dans la cour du collège		9 870,00 €	
			-9 870,00 €	
	TOTAL AVENANT 1		200 689,20 €	200 689,20 €
	AMENAGEMENT DES ARBRES DU COLLEGE PROVISOIRE		67 925,26 €	67 925,26 €
	Terrassement en déblais		3 606,72 €	
	Evacuation des déblais		9 536,04 €	
	Voivre à trafic léger en béton bitumeux 0/10 ép. 0,61 m		5 650,00 €	
	Voivre à trafic léger en béton bitumeux 0/10 ép. 0,56 m		36 346,50 €	
	Trottoir et cheminement piéton en béton bitumeux 0/6 ép. 0,34m		12 987,00 €	
	EVACUATION GRANITAIRES DES DRAINES DE LA GALERIE TECHNIQUE		33 597,00 €	33 597,00 €
	ADDUCTION EAU POTABLE - Raccordement		1 100,00 €	
	Modification alimentation du collège provisoire et de l'alimentation du stade pour remise en conformité		600,00 €	
	Raccordement au réseau public existant pour réseau provisoire et déconnexion avant mise en service définitive y compris tranchées, mise en place de fourreaux TPC diamètre 63 et câbles depuis sortie bâtiment jusqu'à armoire de commande publique		1 200,00 €	
	Installation d'un éclairage public pour les locaux de la demi-pension provisoire		6 692,00 €	
	Déplacement et changement du coffret de commande d'éclairage public		5 675,00 €	

200 689,20 €

Avenant n°1 au Marché 2014/0052

Montant des indemnités par rapport aux travaux supplémentaires retenus (AV1 et 3)			
Missions de conception	% par rapport à fiche répartition	Missions prises en compte	TOTAL Indemnités
APS	12,00%		
APD	14,50%		
PRO	16,00%		
ACT	6,00%	X	10 359,99 €
DET	20,00%		
VISA	6,00%	X	3 107,99 €
AOR	4,50%	X	2 331,00 €
EXE (partiel)	11,30%		
SSI	1,10%		
30 % OPC de 8,60 %	2,58%	X	1 336,44 €
		TOTAL	17 135,42 €

Montant des indemnités par rapport aux travaux supplémentaires retenus (AV1)			
Missions de conception	% par rapport à fiche répartition	Missions prises en compte	TOTAL Indemnités
APS	12,00%		
APD	14,50%		
PRO	16,00%		
ACT	6,00%		
DET	20,00%	X	4629,90
VISA	6,00%	X	1388,97
AOR	4,50%	X	1041,73
EXE (partiel)	11,30%		
SSI	1,10%		
30 % OPC de 8,60 %	2,58	X	597,26
		TOTAL	7 657,86 €

248 378,22 €

Portillon de communication cuisines/colège L. 1,50m	1 900,00 €	
Portillon pour accès containers poubelles y compris raccords de grille L 2,00 m	3 200,00 €	
Rampes d'accès métalliques PMR au bungalows	4 000,00 €	
Garde Corps Rampes d'accès métalliques PMR	2 500,00 €	
Fourniture et mise en place de bancs pour le collège provisoire constitués de fond de regard EP diamètre 800	6 700,00 €	
REALISATION DES PURGES ET EVACUATION DES BOUTES	146 885,96 €	146 885,96 €
ASSAINISSEMENT EUJEP : Fouilles en tranchées : déblais évacués	14 869,28 €	
sable de pose	2 725,00 €	
grillage avertisseur	112,00 €	
remblaiement GNT 0/315	14 175,00 €	
Canalisations circulaires en PVC non plastifié - D160	2 002,00 €	
Regard de visite	1 710,00 €	
Regard de branchement	4 710,00 €	
Bac à graisse taille 2	4 410,00 €	
Raccordement	730,00 €	
ADDITION EAU POTABLE : Fouilles en tranchées : déblais évacués	12 463,24 €	
sable de pose	3 152,00 €	
grillage avertisseur	428,00 €	
remblaiement de tranchée en GNT 0/315	8 955,84 €	
Conduites polyéthylène HD : D40 AEP	360,00 €	
D63 AEP	1 285,00 €	
Contrôle des travaux	600,00 €	
ELECTRICITE : Fouilles en tranchées : déblais évacués	1 339,20 €	
sable de pose	360,00 €	
grillage avertisseur	26,40 €	
remblaiement de tranchée en GNT 0/315	691,20 €	
Fourreaux - 1 diamètre 160	1 860,00 €	
TELECOMMUNICATIONS : déblais évacués	1 094,40 €	
sable de pose	270,00 €	
grillage avertisseur	18,00 €	
remblaiement GNT 0/315	518,40 €	
Fourreaux : 3 diamètre 90 + 2 diamètre 42/45	1 140,00 €	
3 diamètre 42/45	1 200,00 €	
Chambre de tirage	1 700,00 €	
ECLAIRAGE EXTERIEUR : déblais évacués	5 580,00 €	
sable de pose	1 500,00 €	
grillage avertisseur	150,00 €	
remblaiement GNT 0/315	2 880,00 €	
Fourreaux diamètre 63	780,00 €	
Luminaire - candélabre ht - 4,00m	3 540,00 €	
Closure treillis soudé panneau rigide ht 1,80m	1 732,00 €	
portail pivotant automatique 6,00m	15 195,00 €	
Terrassement en terrain rocheux BRH	786,00 €	
Démolition de béton de fondations dans l'emprise des terrassements	32 010,00 €	
		11,535%
TOTAL AVENANT 3	248 378,22 €	248 378,22 €
TOTAL AV LOT 1	449 067,42 €	449 067,42 €
		51 789,93 €

Montant des indemnités par rapport aux travaux supplémentaires retenus (AV3)			
Missions de conception:	% par rapport à fiche répartition	Missions prises en compte	TOTAL Indemnités
APS	12,00%		
APD	14,50%		
PRO	16,00%		
ACT	6,00%		
DET	20,00%	x	5730,09
VISA	6,00%	x	1719,02
AOR	4,50%	x	1289,27
EXE (partiel)	11,30%		
SSI	1,10%		
30 % OPC de 8,60 %	2,58%	x	739,19
		TOTAL	9477,56 €

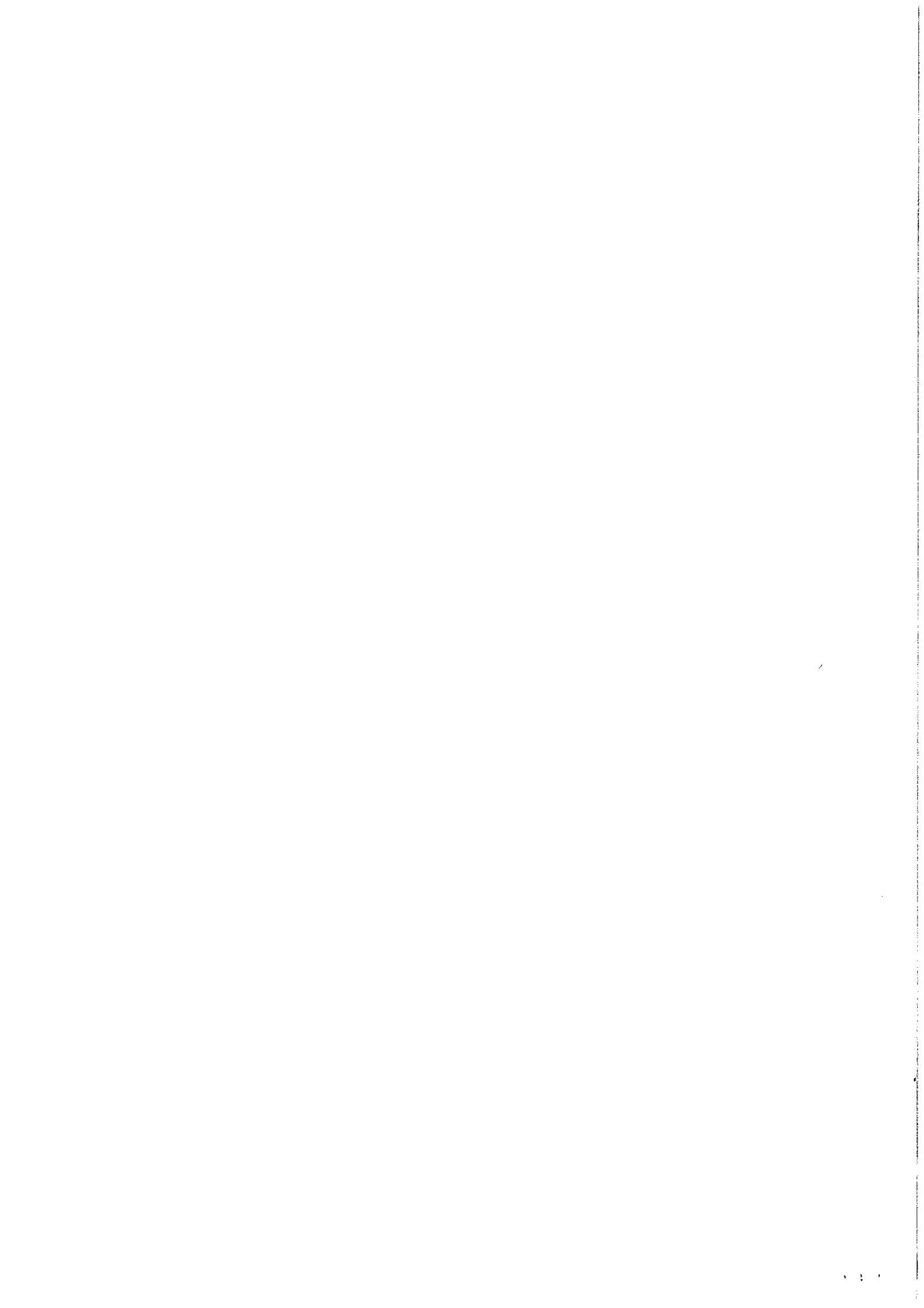
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES PAR RAPPORT A L'AVENANT 1 LOT 3 DEMOLITION - DESAMIANTAGE

Montant (HT)	Travaux retenus			
	Libellés	Proposition maître d'œuvre	Montant retenu par maîtrise d'ouvrage	
248 690,16 €	LOGEMENT ADJ :	51 101,00 €	51 101,00 €	
	Traitement des déchets ISDD (fibro+EPI) Bât E	2 661,00 €		
	Curage rouge (faux plafonds) Bât E	26 220,00 €		
	Enlèvement des végétaux	7 020,00 €		
	Heures supplémentaires (Bât E)	11 520,00 €		
	Consommables (Bât E)	3 660,00 €		
	ENSEIGNEMENT :	197 582,16 €	197 582,16 €	
	Retrait de revêtements de sol	27 525,96 €		
	Additifs au plan de retrait	3 600,00 €		
	Mise en place confinement préau (double peau) Bât A	35 068,65 €		
	Tuyaux fibrociment Bât E	7 020,00 €		
	Plaque fibrociment Bât E	624,00 €		
	Retrait revêtement sol dur Bât A	90 800,55 €		
	Immobilisation de matériels Bât A	16 060,00 €		
Programme d'analyses d'amiante Bât A	6 750,00 €			
Evacuation des déchets amiante (Bât A)	9 350,00 €			
Stratégie d'échantillonnage (Bât A)	800,00 €			
			11,535%	
	Total AV 1	248 690,16 €	248 690,16 €	28 686,41 €

Avenant n°1 au Marché 2014/0079

Montant des indemnités par rapport aux travaux supplémentaires retenus (AV1)				
Missions de conception	% par rapport à fiche répartition	Missions prises en compte	TOTAL Indemnités	
APS	12,00%			
APD	14,50%			
PRO	16,00%			
50 % ACT de 6 %	3,00%	X		860,59
DET	20,00%	x		5737,28
VISA	6,00%	X		1721,18
ADR	4,50%			
EXE (partiel)	11,30%			
SSI	1,10%			
OPC	8,60%			
			TOTAL	8 319,05 €

Rémunération sur travaux supplémentaires avec taux rémunération (11,535 %)



béton	2 077,46 €
acier	2 806,27 €
Longrines : béton	2 172,00 €
coffrage	4 656,00 €
acier	6 048,00 €
Murs courants : terrassement	102,90 €
béton	627,00 €
acier	714,00 €
Murs : béton	2 167,00 €
coffrage	1 098,00 €
acier	1 848,00 €
treillis soudé	832,02 €
Finition du parement supérieur	798,00 €
plus value pour quartz naturel et produit du cure	399,00 €
Voiles : béton	12 964,57 €
coffrage	10 200,86 €
acier	5 451,94 €
treillis soudé	2 290,44 €
Poteaux : béton	134,75 €
coffrage	560,47 €
acier	268,13 €
Poutres béton armé : béton	443,25 €
coffrage	1 891,95 €
acier	1 140,33 €
Dalles BA : béton	6 707,85 €
coffrage des débords de dalles	917,44 €
coffrage dalles courantes type pré-dalle	14 430,30 €
acier	610,60 €
treillis soudé	1 615,96 €
Drainage de galeries techniques:drain	567,50 €
Regard	4 720,00 €
Etanchéité extérieure des murs enterrés : protection	757,90 €
Isolation par panneaux polystyrène + fibragglo placés en sous face des dalles ou pré-dalles	4 694,80 €
Isolation sur dalles	482,40 €
Enduit d'imperméabilisation	818,00 €
Mur contre terre : enduit bitumineux	1 573,00 €
Dallage ponté : forme en tout venant	3 345,60 €
béton	19 384,80 €
acier	8 265,60 €
treillis soudé	6 494,40 €
souage et fissage	1 558,00 €
CHARPENTE BOIS	1 617,00 €
Panneaux porteurs horizontaux	1 617,00 €
ETANCHÉITE	15 719,73 €
Etanchéité en partie courante (en m²)	3 571,36 €
Protection par système de végétalisation extensive pré cultivée (au m²)	12 148,37 €
COUVERTURE BARDAGE	2 776,720 €
Pare vapeur (au m²)	113,88 €
Isolation thermique en « Sarking » (au m²)	737,40 €
Support de couverture (au m²)	310,44 €
Toiture en zinc à joints debout (au m²)	1 617,00 €
MENUISERIE EXTERIEURE	34 881,810 €

Rémunération Sur travaux supplémentaires Avec taux rémunération (11,535 %)

ANNEXE 2

REPARTITION DES HONORAIRES ENTRE CO-TRAITANTS

		RÉPARTITION PAR COTRAITANTS		
		ARCHITECTES	BUREAUX D'ÉTUDES	
		Part de	Part de	Part de
ELEMENTS	Total global HT	GUILLEN	EGIS	ADRET
RÉCLAMATION MÉMOIRE	59 768,76 €	29 884,40 €	26 895,94 €	2 988,42 €
Total Forfait HT	59 768,76 €	29 884,40	26 895,94 €	2 988,42 €
TVA 20,00%	11 953,75 €	5 976,88 €	5 379,19 €	597,68 €
Total TTC	71 722,51 €	35 861,28	32 275,13 €	3 586,10 €

CDT/DC/
KM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G11

OBJET : CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LE COLLEGE JEAN L'HERMINIER A LA SEYNE-SUR-MER, LE MINISTERE DES ARMEES ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES (IGESA) RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX DUDIT COLLEGE

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission collèges du 26 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention n° CO 2024-1347 à passer entre le collège l'Herminier à La Seyne-sur-Mer, le Ministère des armées, l'Institution de gestion sociale des armées et le Département du Var.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc193407-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.C./
KM

Acte n° : CO 2024-1347

PROJET - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LE COLLÈGE JEAN L'HERMINIER A LA SEYNE/MER, LE MINISTERE DES ARMEES ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES (IGESA) RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX DUDIT COLLÈGE

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,

[si signature par élu ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

[si signature par délégataire administratif ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur XXX, Directrice/Directeur de XXXX / Responsable du pôle XXX agissant en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° AR XXX du XXX.

d'une part,

Le collège Jean l'Herminier 42, allée des nymphéas, 83500 La Seyne sur Mer représenté par Monsieur Michaël HELFERSTORFER, Principal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du

et

Le Ministère des Armées sis Caserne Renaudin BP 30 522 17023 La Rochelle cedex 1, représenté par M. Serge PINSON, Chef du service de l'action sociale des armées,

Ci-après dénommée « le Ministère des Armées »

et

L'institution de GEstion Sociale des Armées (IGESA), établissement public industriel et commercial à but non lucratif, défini aux articles L .3422-1 à L.3422-7 et R.3422-1 à R.3422-23 du code de la défense, ayant son siège social Caserne Saint-Joseph, rue du Lieutenant-Colonel Pierre CHIARELLI 20293 Bastia, représentée par M. Hugues DE LA GIRAUDIERE, Directeur Général de l'institution,

d'autre part,

Ci-après dénommée « l'IGESA »

Considérant que les orientations du plan famille renforcent le besoin d'accueil d'enfants de ressortissants de l'action sociale des armées.

Que la politique départementale en matière socio-éducative a pour objectif de favoriser la mutualisation des équipements au profit des associations et des organismes publics.

Que suite à la forte mobilisation des forces armées pour l'organisation des jeux olympiques d'été, le ministère des armées et le Département du Var avaient décidé de mettre en œuvre, pour les besoins du commandement méditerranée, un centre aéré provisoire au collège Paul Eluard à La Seyne sur Mer durant l'été 2024 afin de favoriser l'accueil des enfants de parents militaires ressortissant de la base navale de Toulon, dont l'exploitation avait été confiée à l'Institution de GEstion Sociale des Armées (IGESA).

Que cet accueil s'est déroulé dans d'excellentes conditions, et que le Département et l'IGESA souhaitent la renouveler durant les vacances scolaires de la Toussaint dans le collège Jean l'Herminier à La Seyne, situé à proximité de cette base navale.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux du collège Jean l'Herminier à La Seyne sur mer au bénéfice du l'IGESA afin d'y tenir un centre aéré sans hébergement pour la période du 19 au 25 octobre 2024.

ARTICLE 2 : LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS POUVANT ÊTRE UTILISÉS

Les locaux suivants sont mis à disposition de l'IGESA :

- deux salles de permanences, le foyer, l'infirmerie, la loge, l'espace parents,
- le restaurant scolaire : cuisine et réfectoire,
- la cour ainsi que les sanitaires,
- les places de stationnement affectées habituellement aux enseignants (parking professeurs).

L'amplitude horaire de mise à disposition de 7h30 à 18h00 du 19 octobre au 25 octobre 2024.

ARTICLE 3 : GESTION, MAINTIEN EN L'ÉTAT DES LOCAUX ET ENTRETIEN

Les dits locaux et espaces extérieurs sont confiés à l'IGESA qui s'engage à les gérer raisonnablement et les maintenir et restituer en parfait état.

L'IGESA doit veiller à maintenir en l'état les locaux mis à sa disposition. A ce titre, il doit assurer l'entretien courant des locaux occupés, de ses éléments d'équipement et des voies d'accès, ainsi que les réparations nécessaires en cas de dégradation ou panne des équipements durant la mise à disposition. Il est précisé que l'IGESA n'est responsable que des dégradations et pannes des équipements qui seraient dues par son fait ou par le fait d'une personne qu'elle a sous sa garde. L'IGESA ne peut être tenu de remplacer lorsque la panne est due à l'usure ou un mauvais entretien antérieur à sa présence dans les locaux.

Une attention particulière est portée concernant l'utilisation et l'entretien des matériels techniques, notamment de restauration.

Un état des lieux est réalisé préalablement à la prise des locaux et à l'issue de leur occupation, avec notamment un relevé des compteurs des fluides. Cet état des lieux et la remise des clés et état des lieux s'effectuent le 18 octobre 2024.

ARTICLE 4 : EFFECTIFS

Préalablement à la période d'occupation, l'IGESA doit disposer d'un agrément pour l'accueil de 100 enfants âgés de 6 à 14 ans. L'IGESA veillera à contrôler les effectifs accueillis au regard des capacités des locaux utilisés.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES MATÉRIELS

L'IGESA est autorisée :

- à utiliser les matériels et mobiliers affectés aux espaces mis à disposition, dont la liste est annexée à la présente convention,
- à installer ses propres matériels et mobiliers dans les locaux mis à disposition, sous réserve que ceux-ci soient agréés pour un usage collectif et destinés à l'exercice de son activité.

En aucun cas, ces espaces ne peuvent être encombrés par le stockage de certains matériels, matériaux et produits susceptibles de mettre en péril la sécurité de l'établissement (exemples : bonbonnes de gaz, produits toxiques ou inflammables, etc.....)

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

L'utilisation des locaux par l'IGESA s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

En tout état de cause, l'IGESA n'est autorisée à développer au sein des espaces mis à disposition que des activités à caractère culturel, sportif, social et socio-éducatif, compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité.

L'IGESA est autorisée à faire développer certaines de ses activités au sein des espaces mis à sa disposition, sous sa propre responsabilité et dans un cadre contractuel qui liera l'IGESA à l'organisme de droit public ou privé qui dispensera l'activité, sous réserve que celui-ci soit dûment agréé pour la conduite de ces activités,
L'IGESA conserve la responsabilité effective de leur mise en œuvre, notamment concernant les engagements contractés avec les autres parties signataires au regard de la présente convention, qui ne peuvent être délégués.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Conformément au code de l'Éducation et aux dispositions du paragraphe III, alinéa 33 de la circulaire du 22 mars 1985, la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le chef d'établissement pendant la période d'utilisation est transférée à l'utilisateur des locaux.

Préalablement à cette utilisation, l'IGESA reconnaît :

- avoir procédé avec le représentant de l'établissement scolaire à une visite de l'établissement, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de l'établissement scolaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- devoir utiliser les équipements techniques conformément à leur usage et à leur manuel d'utilisation.

L'IGESA déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile de même que tous les dommages susceptibles de résulter de ses activités dans l'établissement au titre de la présente convention. Cette police d'assurance porte le numéro 4680427 et a été souscrite le 1 janvier 2024 auprès de la MAIF dont l'attestation sera fournie au Département.

Dans le cadre du plan Vigipirate applicable et compte tenu de son positionnement au sein du collège, l'institution s'engage à vérifier rigoureusement toute entrée du public et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité.

ARTICLE 8 : GARDIENNAGE DES LOCAUX

Au cours de l'utilisation des locaux et des voies d'accès mis à sa disposition, l'IGESA s'engage à en assurer le gardiennage et à assurer un accueil de son public.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière à la mise à disposition est calculée en prenant en compte les charges de fonctionnement de l'établissement (base 2023 : fluides, maintenance, entretien), au prorata du temps de mise à disposition, rapporté au 12 mois de fonctionnement de l'établissement. S'agissant d'une mise à disposition durant l'été, afin de ne pas prendre en compte la saison de chauffe, les charges liées à la fourniture de gaz sont minorées de 70%.

La participation de l'IGESA est fixée à 3 370 €. Le détail du calcul est annexé à la présente.

L'IGESA se libérera de sa participation suite à l'émission des titres de recettes, le financement sera assuré par le ministère des armées :

- par le collège pour un montant de 1970€ avec chauffage, correspondant aux charges de fonctionnement honorées par l'établissement,
- par le Département pour un montant de 1400€ sans chauffage correspondant aux charges de fonctionnement honorées par la collectivité.

Ce montant sera versé au Département et au collège, à terme échu, grâce aux RIB que ces derniers s'engagent à transmettre à l'IGESA, sur présentation des titres de recettes.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie exclusivement pour la période du 19 octobre au 25 octobre 2024.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les parties.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à tout moment par la volonté commune des différentes parties. Elle peut aussi être résiliée, par le Département ou l'établissement, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, pour des cas de force majeure ou des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'enseignement ou de l'ordre public. En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 - TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14 - LÉGALITÉ DE SA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention est exécutoire après avoir été signée par toutes les parties.

Pour le Collège Jean l'Herminier

M. Michaël HELFERSTORFER
Chef d'établissement

Pour l'IGESA

M. Hugues DE LA GIRAUDIERE
Directeur Général

Pour le Ministère des armées

M. Serge PINSON
Chef du service de l'action sociale des armées

Fait à Toulon, le

Annexe à la convention

Coût de fonctionnement du collège Jean L'Herminier	2023	Montant de la participation
Dépenses honorées par le collège :	45 897,98	956
eau / électricité / gaz (consommation des logements de fonction déduite)	17 980,90	
entretien - réparations	18 350,76	
contrats de maintenance	9 566,32	
Dépenses honorées par le département :	94 567,54	1 970
électricité	69 305,00	
gaz (chauffage)	25 262,54	
Total	140 465,52	
Coût de fonctionnement hebdomadaire	2 926,37	
	Total	2 926

Coût de fonctionnement du collège Jean L'Herminier	2023	Montant de la participation
Dépenses honorées par le collège :	45 897,98	956
eau / électricité / gaz (consommation des logements de fonction déduite)	17 980,90	
entretien - réparations	18 350,76	
contrats de maintenance	9 566,32	
Dépenses honorées par le département :	69 305,00	1 444
électricité	69 305,00	
gaz (chauffage)		
Total	115 202,98	
Coût de fonctionnement hebdomadaire	2 400,06	
	Total	2 400

SST/DGIF/
SF/CZ

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G12

OBJET : CONCESSIONS DE LOGEMENTS DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE DANS LES COLLEGES PUBLICS DU VAR ET RECONDUCTION DU MONTANT DES PRESTATIONS ACCESSOIRES - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G10 DU 13 NOVEMBRE 2023

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article R2124-78,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R216-4 à R216-19,

Vu les articles L721-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil général n°A10 du 26 octobre 2007 relative aux modalités d'attribution de logements de fonction aux personnels territoriaux exerçant au sein des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G10 du 13 novembre 2023 relative aux concessions de logement de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var et au montant des prestations accessoires,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission patrimoine immobilier départemental du 25 septembre 2024

Considérant l'avis de la commission collèges du 26 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n°G10 du 13 novembre 2023 relative aux concessions de logement par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var et au montant des prestations accessoires,

- d'approuver les propositions de concessions de logement par nécessité absolue de service dans les collèges publics figurant dans le tableau joint en annexe,

Les concessions de logement par nécessité absolue de service sont accordées par le Président du Conseil départemental par voie d'arrêté.

- de reconduire le montant annuel des prestations accessoires selon le tableau suivant :

	Chef d'établissement, adjoint au chef d'établissement, gestionnaire	Conseiller d'éducation, attaché ou secrétaire non gestionnaire	Personnel soignant, personnel ouvrier, personnel de service,
Avec chauffage collectif	1 603.00 €	1 040.00 €	1 040.00 €
Sans chauffage collectif	2 136.00 €	1 275.00 €	1 275.00 €

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc192265-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

ATTEE : adjoint technique territorial
des établissements publics d'enseignement

Communes	Collèges	Nombre de concessions en nécessité absolue de service	Emplois proposés	Consistance des logements concédés
AUPS	Henri Nans	4	Principal Gestionnaire Principal adjoint Agent accueil	T4 90 m ² T4 90 m ² T4 90 m ² T4 92 m ²
BANDOL	Raimu	4	Principal Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil	T4 90 m ² T4 90 m ² T4 90 m ² T4 90 m ²
BARJOLS	Joseph D'Arbaud	6	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de Maintenance	T5 110 m ² T4 100m ² T4 100m ² T5 100 m ² T4 90 m ² T5 100 m ²
BESSE SUR ISSOLE	Frédéric Montenard	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil	T5 110 m ² T4 100m ² T4 100m ² T4 100 m ² T4 100 m ²
BORMES	Frédéric Mistral	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 100 m ² T4 100 m ² T4 100 m ² T4 100 m ² T4 100 m ² T4 100 m ²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

BRIGNOLES	Jean Moulin	6	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil	T5 100 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T3 70 m²
BRIGNOLES	Paul Cezanne	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil	T4 110 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 100 m²
CARCES	Geneviève de Gaulle-Anthonioz	6	Principal Adjoint-gestionnaire Principal adjoint Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m²
CARQUEIRANNE	Joliot Curie	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Autre personnel de direction, gestion,éducation Agent accueil	T5 110 m² T4 91 m² T4 91 m² T4 91 m² T4 91 m²
COGOLIN	Gérard Philippe	6	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de Maintenance	T5 99 m² T4 88 m² T4 88 m² T4 88 m² T4 88 m² T4 88 m²
CUERS	La Ferrage	7	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Chef cuisine	T5 105 m² T5 105 m² T5 105 m² T5 105 m² T5 105 m² T4 87 m² T5 105 m²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

DRAGUIGNAN	Emile Thomas	6	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de Maintenance	T5 100 m² T4 85 m² T4 85 m² T4 85 m² T3 60 m² T3 60 m²
DRAGUIGNAN	Ferrié	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Personnel de santé Agent accueil	T5 180 m² T4 126 m² T4 119 m² T4 99 m² T4 95 m² T3 76 m²
DRAGUIGNAN	Jean Rostand	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil	T5 105 m² T4 85 m² T4 85 m² T4 90 m² T3 60 m²
FAYENCE	Marie Mauron	7	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance Logement non attribué à une fonction	T5 115 m² T5 110 m² T5 110 m² T4 94 m² T4 70 m² T5 110 m² T5 100 m²
FIGANIERES	Jean Cavailès	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de Maintenance	T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m²
FREJUS	André Léotard	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance Autre ATTE	T4 110 m² T4 110 m² T4 110 m² T4 130 m² T4 110 m² T4 110 m²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

FREJUS	Les Chênes	4	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent d'accueil	T5 116 m² T5 100 m² T4 100 m² T3 69 m²
FREJUS	Villeneuve	8	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance Autre ATTEE	T5 104 m² T4 84 m² T4 78 m² T4 84 m² T4 78 m² T4 88 m² T4 81 m² T3 63 m²
GAREOULT	Guy de Maupassant	4	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil	T4 105 m² T4 94 m² T4 90 m² T4 76 m²
GASSIN	Victor Hugo	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent d'accueil Ouvrier de maintenance	T4 114 m² T4 114 m² T4 114 m² T4 114 m² T4 114 m² T4 114 m²
HYERES	Gustave Roux	6	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil	T4 119 m² T3 104 m² T4 102 m² T4 117 m² T3 97 m² T4 120 m²
HYERES	Jules Ferry	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 110 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

HYERES	Marcel Riviere	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5105 m² T4 92 m² T4 92 m² T3 72 m² T3 78 m²
LA CRAU	Le Fenouillet	8	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Conseiller principal Personnel de santé Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 90 m² T3 57 m² T4 57 m² T3 57 m² T3 57 m² T3 70 m² T3 59 m² T3 80 m²
LA FARLEDE	André Malraux	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 110 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m²
LA GARDE	J.Yves Cousteau	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil	T4 86 m² T4 86 m² T4 86 m² T4 86 m² T3 74 m²
LA LONDE	Frédéric de Leusse	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Chef cuisine	T5 114 m² T4 85 m² T4 98 m² T4 85 m² T4 92 m² T4 77 m²
LA SEYNE	Henri Wallon	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 91 m² T4 91 m² T4 91 m² T4 115 m² T4 120 m²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

LA SEYNE	L'Herminier	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 91 m ² T4 91 m ² T4 91 m ² T4 91 m ² T4 91 m ²
LA SEYNE	Marie Curie	4	Principal Principal adjoint Conseiller Principal Agent accueil	T5 98 m ² T5 106 m ² T4 92 m ² T3 74 m ²
LA SEYNE	Paul Eluard	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 100 m ² T4 80 m ² T4 80 m ² T3 70 m ² T2 60 m ²
LA VALETTE	Aphonse Daudet	6	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 120 m ² T4 85 m ² T4 85 m ² T4 85 m ² T4 85 m ² T4 85 m ²
LA VALETTE	Henri Bosco	4	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil	T5 100 m ² T3 80 m ² T3 80 m ² T3 75 m ²
LE BEAUSSET	Jean Giono	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 127 m ² T4 105 m ² T4 114 m ² T4 114 m ² T4 114 m ² T4 114 m ²
LE CASTELLET	Le Vigneret	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 83 m ² T5 83 m ² T5 83 m ² T5 83 m ² T5 100 m ² T5 83 m ²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

LE LUC	Pierre de Coubertin	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Directeur SEGPA Agent accueil	T5 120 m² T4 95 m² T5 107 m² T5 95 m² T5 95 m²
LE MUY	La Peyroua	3	Principal Gestionnaire Agent accueil	T5 104 m² T4 92 m² T3 70 m²
LES ARCS	Jacques Prévert	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil Autre ATTEE	T4 113 m² T4 101 m² T4 101 m² T4 101 m² T4 101 m² T4 101 m²
MONTAUROUX	Léonard de Vinci	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 90 m²
OLLIOULES	Les Eucalyptus	3	Principal Gestionnaire Agent accueil	T4 100 m² T4 100 m² T3 55 m²
PUGET SUR ARGENS	Gabrielle Colette	3	Principal Gestionnaire Agent accueil	T4 100 m² T4 90 m² T3 70 m²
ROCBARON	Pierre Gassendi	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 108 m² T4 95 m² T4 95 m² T4 95 m² T4 95 m²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

ROQUEBRUNE	André Cabasse	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 115 m² T4 95 m² T4 95 m² T4 95 m² T4 95 m²
SAINT CYR	Romain Blache	2	Principal Gestionnaire	T5 100 m² T5 100 m²
SAINTE MAXIME	Berty Albrecht	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Autre personnel de direction, gestion, éducation Agent accueil	T5 110 m² T4 86 m² T4 86 m² T4 86 m² T4 86 m² T4 86 m²
SAINT MANDRIER	Louis Clément	1	Principal	T5 94 m²
SAINT MAXIMIN	Henri Matisse	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 140 m² T4 117 m² T3 105 m² T3 105 m² T3 105 m² T4 117 m²
SAINT MAXIMIN	Lei Garrus	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil	T5 86 m² T4 82 m² T4 82 m² T4 82 m² T4 82 m²
SAINT RAPHAEL	Alphonse Karr	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 116 m² T4 115 m² T4 111 m² T4 11 m² T3 91 m² T4 115 m²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

SAINT RAPHAEL	L'Estérel	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 101 m² T4 101 m² T4 101 m² T4 101 m² T4 119 m² T4 101 m²
SAINT TROPEZ	Le Moulin Blanc	5	Principal Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 110 m² T4 100 m² T4 100 m² T3 70 m² T3 70 m²
SAINT ZACHARRIE	Les Seize Fontaines	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 96 m² T5 96 m² T5 96 m² T5 96 m² T4 90 m²
SANARY	La Guicharde	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire personnel de direction, de gestion, d'éducation Agent accueil Autre personnel de direction	T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m²
SIX FOURS	Font de Fillol	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 105 m² T4 95 m² T4 95 m² T4 95 m² T4 95 m²
SIX FOURS	Reynier	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Directeur SEGPA Agent accueil Autre ATTEE	T5 96 m² T5 96 m² T4 85 m² T4 85 m² T3 77 m² T3 74 m²
SOLLIES PONT	Vallée du Gapeau	3	Principal Gestionnaire Agent accueil	T4 124 m² T4 104 m² T3 62 m²
SOLLIES PONT	Lou Castellas	1	Principal	T2 60 m²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

TOULON	Django Reinhardt	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 97 m ² T4 86m ² T5 97 m ² T3 75 m ² T4 86 m ²
TOULON	Georges Sand	1	Principal	T4 90 m ²
TOULON	La Marquisanne	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 92 m ² T4 92 m ² T4 92 m ² T4 92 m ² T4 92 m ²
TOULON	Les Pins d'Alep	4	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil	T5 95 m ² T4 87 m ² T4 87 m ² T3 61 m ²
TOULON	Marcel Pagnol	1	Principal	T3 80 m ²
TOULON	Maurice Genevoix	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 100 m ² T4 100 m ² T4 100 m ² T4 100 m ² T4 90 m ²
TOULON	Maurice Ravel	4	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil	T5 133 m ² T4 89 m ² T4 83 m ² T4 85 m ²
TOULON	Peiresc	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T5 150 m ² T4 105 m ² T4 105 m ² T3 95 m ² T3 60 m ² T1 38 m ²

Tableau annexe Liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Var

TOULON	Pierre Puget	7	Principal Principal adjoint Directeur SEGPA Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 110 m² T4 100 m² T4 90 m² T4 110 m² T4 90 m² T4 90 m² T4 100 m²
TOULON	Voltaire	1	Principal	T4 99 m²
VIDAUBAN	Paul Emile Victor	5	Principal Principal adjoint Gestionnaire Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 95 m² T4 95 m² T4 95 m² T4 88 m² T4 95 m²
VINON SUR VERDON	Yves Montand	6	Principal Principal adjoint Gestionnaire Conseiller Principal Agent accueil Ouvrier de maintenance	T4 110 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 100 m² T4 120 m² T4 100 m²

CDT/DC/
RPG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G13

OBJET : SUBVENTIONS ET DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DES COLLEGES PUBLICS DU VAR POUR L'ANNEE 2025

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 portant adoption du règlement financier de la séance du 01 février 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission collèges du 26 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de répartir, conformément au tableau ci-joint (annexe 1), les dotations globales de fonctionnement et les subventions pour un montant de 4 618 668 € en faveur des collèges publics pour l'année 2025,
- d'adopter l'instruction (annexe 2) relative au budget 2025 des collèges,

La liquidation des dotations sera effectuée en 2 versements, le premier équivalent à 60% en janvier 2025, et le second à 40% en avril 2025.

La dépense sera imputée au budget départemental sur l'opération budgétaire 21100062 pour 4 618 668 €.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc193396-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

COLLEGES	EFFECTIFS	Surface	DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	Subvention Travaux urgents 1ère dotation	Subvention Vêtements de travail pour les agents techniques	Subvention pour services de Restauration	Activités Pédagogiques Complémentaires	TOTAL
BARJOLS Joseph d'Arbaud	617	7634	46 335,00	1 500,00	3 200,00		2 776,50	53 811,50
BRIGNOLES Jean Moulin	757	11678	61 191,00	1 500,00	3 200,00		3 406,50	69 297,50
BRIGNOLES Paul Cézanne	710	8193	54 321,00	1 500,00	3 200,00		3 195,00	62 216,00
CARCES Geneviève De Gaulle Anthoiz	537	9826	61 556,00	1 500,00	3 200,00		2 416,50	68 672,50
GAREOULT Guy de Maupassant	690	7649	56 677,00	1 500,00	3 200,00		3 105,00	64 482,00
ROCBARON Pierre Gassendi	606	8370	49 570,00	1 500,00	3 200,00		2 727,00	56 997,00
SAINT-MAXIMIN Henri Matisse	930	8911	75 329,00	1 500,00	3 200,00		4 185,00	84 214,00
SAINT-MAXIMIN Leï Garrus	651	7960	40 401,00	1 500,00	3 200,00		2 929,50	48 030,50
SAINT-ZACHARIE 16 Fontaines	685	9391	65 749,00	1 500,00	3 200,00		3 082,50	73 531,50
AUPS Henri Nans	537	6273	79 422,00	1 500,00	3 200,00		2 416,50	86 538,50
VINON Yves Montand	632	8821	49 196,00	1 500,00	3 200,00		2 844,00	56 740,00
BESSE Frédéric Montenard	760	9740	61 622,00	1 500,00	3 200,00		3 420,00	69 742,00
LE LUC Pierre de Coubertin	918	8908	65 148,00	1 500,00	3 200,00		4 131,00	73 979,00
DRAGUIGNAN Emile Thomas	801	7940	71 873,00	1 500,00	3 200,00		3 604,50	80 177,50
DRAGUIGNAN Général Ferrié	738	11525	60 745,00	1 500,00	3 200,00		3 321,00	68 766,00
DRAGUIGNAN Jean Rostand	711	9706	63 795,00	1 500,00	2 000,00		3 199,50	70 494,50
FIGANIERES Jean Cavallès	530	7828	24 073,00	1 500,00	3 200,00		2 385,00	31 158,00
LE MUY La Peyroua	491	4642	40 595,00	1 500,00	3 200,00		2 209,50	47 504,50
LES ARCS Jacques Prévert	718	7940	48 392,00	1 500,00	3 200,00		3 231,00	56 323,00
LORGUES Thomas Edison	593	4949	104 152,00	1 000,00	1 500,00		2 668,50	109 320,50

COLLEGES	EFFECTIFS	Surface	DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	Subvention Travaux urgents 1ère dotation	Subvention Vêtements de travail pour les agents techniques	Subvention pour services de Restauration	Activités Pédagogiques Complémentaires	TOTAL
VIDAUBAN Paul Emile Victor	661	8634	53 528,00	1 500,00	3 200,00		2 974,50	61 202,50
FAYENCE Marie Mauron	675	8937	47 571,00	1 500,00	3 200,00		3 037,50	55 308,50
MONTAOUROUX Léonard de Vinci	660	10042	43 883,00	1 500,00	3 200,00		2 970,00	51 553,00
COGOLIN Gérard Philippe	847	9940	62 492,00	1 500,00	3 200,00		3 811,50	71 003,50
GASSIN Victor Hugo	570	8307	45 321,00	1 500,00	3 200,00		2 565,00	52 586,00
SAINTE-MAXIME Berty Albrecht	560	8778	41 151,00	1 500,00	3 200,00		2 520,00	48 371,00
SAINT-TROPEZ Moulin Blanc	187	4445	42 715,00	1 500,00	1 500,00		841,50	46 556,50
FREJUS André Léotard	595	10877	59 964,00	1 500,00	3 200,00		2 677,50	67 341,50
FREJUS Les Chiènes	686	5738	35 955,00	1 500,00	3 200,00		3 087,00	43 742,00
FREJUS Villeneuve	857	9324	74 105,00	1 500,00	3 200,00		3 856,50	82 661,50
PUGET S/ARGENS Gabrielle Colette	609	6498	41 277,00	1 500,00	3 200,00		2 740,50	48 717,50
ROQUEBRUNE André Cabasse	836	7226	48 647,00	1 500,00	3 200,00		3 762,00	57 109,00
SAINT-RAPHAEL Alphonse Karr	500	8690	55 837,00	1 500,00	3 200,00		2 250,00	62 787,00
SAINT-RAPHAEL l'Estérel	813	8397	43 713,00	1 500,00	3 200,00		3 658,50	52 071,50
BANDOL Raimu	347	6078	42 694,00	1 500,00	1 000,00		1 561,50	46 755,50
BORMES Frédéric Mistral	440	8650	44 218,00	1 500,00	1 000,00		1 980,00	48 698,00
CARQUEIRANNE Joliot Curie	674	9336	51 377,00	500,00	3 200,00		3 033,00	58 110,00
CUERS La Ferrage	756	7665	66 608,00	1 500,00	3 200,00		3 402,00	74 710,00
HYERES Gustave Roux	715	7781	62 324,00	1 500,00	3 200,00		3 217,50	70 241,50
HYERES Jules Ferry	680	7278	53 497,00	1 500,00	3 200,00		3 060,00	61 257,00
HYERES Marcel Rivière	446	5642	41 775,00	1 500,00	3 200,00		2 007,00	48 482,00

COLLEGES	EFFECTIFS	Surface	DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	Subvention Travaux urgents 1ère dotation	Subvention Vêtements de travail pour les agents techniques	Subvention pour services de Restauration	Activités Pédagogiques Complémentaires	TOTAL
LA CRAU Le Fenouillet	832	9430	53 452,00	1 500,00	3 200,00		3 744,00	61 896,00
LA FARLEDE André Malraux	539	7400	41 928,00	1 500,00	3 200,00		2 425,50	49 053,50
LA GARDE J.Y. Cousteau	805	7007	52 470,00	1 500,00	3 200,00		3 622,50	60 792,50
LA LONDE François de Leusse	321	6175	46 364,00	1 500,00	3 200,00		1 444,50	52 508,50
LA SEYNE Henri Wallon	643	10983	82 742,00	1 500,00	3 200,00		2 893,50	90 335,50
LA SEYNE Jean l'Herminier	717	6933	46 160,00	1 500,00	3 200,00		3 226,50	54 086,50
LA SEYNE Marie Curie	560	7360	65 865,00	1 500,00	3 200,00		2 520,00	73 085,00
LA SEYNE Paul Eluard	515	7924	57 506,00	1 500,00	3 200,00		2 317,50	64 523,50
LA VALETTE Alphonse Daudet	771	9849	58 579,00	1 500,00	3 200,00		3 469,50	66 748,50
LA VALETTE Henri Bosco	574	7360	58 503,00	1 500,00	3 200,00		2 583,00	65 786,00
LE BEAUSSET Jean Giono	683	7693	51 165,00	1 500,00	3 200,00		3 073,50	58 938,50
LE CASTELLET Le Vigneret	369	9336	42 219,00	1 500,00	3 200,00		1 660,50	48 579,50
OLLIOULES Les Eucalyptus	496	4706	42 583,00	1 500,00	1 500,00		2 232,00	47 815,00
SAINT-CYR Romain Blache	439	6973	37 383,00	1 500,00	1 000,00		1 975,50	41 858,50
SAINT-MANDRIER Louis Clément	228	2090	23 007,00	500,00	1 000,00		1 026,00	25 533,00
SANARY La Guicharde	484	8152	53 537,00	1 500,00	3 200,00		2 178,00	60 415,00
SIX-FOURS Font de Filloï	678	6612	61 556,00	1 500,00	3 200,00		3 051,00	69 307,00
SIX-FOURS Reynier	703	7060	54 060,00	1 500,00	3 200,00		3 163,50	61 923,50
SOLLIES-PONT Lou Castellas	394	2840	33 990,00	1 500,00	3 200,00	160 000,00	1 773,00	200 463,00
SOLLIES-PONT Vallée du Gapeau	678	7060	38 700,00	1 500,00	3 200,00		3 051,00	46 451,00
TOULON Django Reinhardt	628	9500	76 020,00	1 500,00	3 200,00		2 826,00	83 546,00

COLLEGES	EFFECTIFS	Surface	DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	Subvention Travaux urgents 1ère dotation	Subvention Vêtements de travail pour les agents techniques	Subvention pour services de Restauration	Activités Pédagogiques Complémentaires	TOTAL
TOULON George Sand	331	1980	32 262,00	1 500,00	1 500,00	36 000,00	1 489,50	72 751,50
TOULON La Marquisanne	606	10409	75 023,00	1 500,00	3 200,00		2 727,00	82 450,00
TOULON Les Pins d'Alep	734	6756	55 115,00	1 500,00	3 200,00		3 303,00	63 118,00
TOULON Marcel Pagnol	330	3064	37 036,00	1 500,00	1 500,00	37 000,00	1 485,00	78 521,00
TOULON Maurice Genevoix	460	11663	74 839,00	1 500,00	3 200,00		2 070,00	81 609,00
TOULON Maurice Ravel	561	8104	57 325,00	1 500,00	3 200,00		2 524,50	64 549,50
TOULON Peiresc	686	11216	75 662,00	1 500,00	3 200,00		3 087,00	83 449,00
TOULON Pierre Puget	899	8381	79 963,00	1 500,00	3 200,00		4 045,50	88 708,50
TOULON Voltaire	444	5606	71 907,00	1 500,00	3 200,00		1 998,00	78 605,00
TOTAL	43 834	555 769	3 875 715,00 €	104 000,00 €	208 700,00 €	233 000,00 €	197 253,00 €	4 618 668,00 €



NOTE RELATIVE AU BUDGET 2025

La présente instruction a pour but dans un souci constant d'information réciproque et de dialogue, de vous préciser les modalités du calcul des dotations et subventions pour l'année 2025.

1. CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

1.1 Codes d'activités et de domaines

Conformément au cadre budgétaire et comptable des EPLE, le Département fixe certains codes d'activités. Les codifications précédentes ont été reconduites en tenant compte des nombreux échanges entre les services du Département, du Rectorat et des EPLE. Les codes activités ainsi définis permettent une harmonisation de l'ensemble de vos budgets, en facilitant la lecture par tous. Vous noterez que certains codes d'activités devront être inscrits tant en dépenses qu'en recettes, ceci afin de permettre un suivi financier. De même, certains codes d'activité peuvent concerner plusieurs services : le code 2DGF repris au sein des services généraux, mais aussi les codes 2CoO et 2CoF repris en AP, ALO ou SRH, selon les choix budgétaires de l'établissement.

A l'instar de l'an passé, les établissements concernés par la mise en œuvre des règles relatives à la collecte des déchets doivent utiliser le code 2DEC, créé en 2023, afin de suivre les crédits liés à cette gestion.

La codification commençant par 2 étant destinée au report d'informations pour le Département, il vous est demandé de ne pas créer d'autres codes d'activité de cette catégorie en dehors de la liste ci-dessous (sauf accord préalable du Département).

De manière générale, il vous est demandé de joindre aux documents budgétaires une légende de tous les codes d'activités et de domaines utilisés.

1.2 Légende des codes d'activités

Recette	Dépense	
x		2DGF : Montant de la Dotation Globale de Fonctionnement
x	x	2COV : dépenses liées au COVID
x		2DOTC : DGF complémentaire
	x	2VIAB : montant total des crédits inscrits pour la viabilisation. Afin de faciliter les enquêtes budgétaires, il est conseillé, en dépense, de subdiviser l'activité 2VIAB de la manière suivante : 2VIABeau, 2VIABelec, 2VIABgaz, 2VIABfuel, 2VIABbois ... selon votre convenance.
	x	2CoO : montant des crédits inscrits concernant les contrats de maintenance obligatoires *
x	x	2DEC : montant des crédits inscrits concernant la gestion des déchets
	x	2CoF : montant des crédits inscrits concernant les contrats de maintenance facultatifs.
x	x	2TU : subvention pour travaux d'urgence
x	x	2VTRA : achat de vêtements de travail
x	x	2APC : subvention pour les Activités Pédagogiques Complémentaires
x	x	2EPS : subventions pour projet EPS (remplace les codes 2TRAN, 2APPN et 2SSP)
x	x	2ENV : subvention pour Classes Environnement et Territoire
x	x	2RRS : subvention pour Réseau Réussite Scolaire- Zone d'Education Prioritaire
x	x	2DIFF : subvention spécifique établissements dont l'effectif d'élèves boursiers est supérieur à 35%.
x	x	2PAC : subvention pour Projets Artistiques et Culturels
x	x	2DREL : subvention pour Dispositif Relais
x	x	2ENT : dotation pour les Espaces Numériques de Travail
x	x	2FORUM : subvention forum des métiers
x	x	2Eref : Enseignants référents
x	x	2AIR : aides à la restauration
x	x	2CONV : subvention d'équilibre du service de restauration
	x	2CC : achats de denrées conventionnelles locales
	x	2CBIO : achat de denrées bio locales
	x	2SIQO : achats de denrées dans le cadre de la loi EGALIM (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine)
	x	2FCSH : Fonds Commun des Services d'Hébergement
	x	2FDPH : Reversement à la Collectivité au titre du FDPSRH
ALO	SRH	0CINT : contribution entre services au titre de la participation aux charges communes.
x	x	2Pmat : subvention de fonctionnement pour équipement de valeur unitaire inférieure à 800 € HT
OPC	OPC	2INV1 : subvention d'investissement mobilier
OPC	OPC	2INV2 : subvention d'investissement restauration

*Afin de vous faciliter et d'assurer le suivi des contrats obligatoires, financés par la DGF, la liste annexée précise les types, périodicités et qui en assure la charge. Les rapports de vérifications périodiques réalisés par un organisme de contrôle agréé, et les attestations de maintenance sont à transmettre après chaque intervention à la direction des bâtiments et des équipements publics.

1.3 Rapport relatifs aux actes budgétaires avant prélèvement FDR

La réglementation issue de la M9.6, §433, précise :

Le rapport sur le compte financier est constitué de deux parties présentées conjointement par l'ordonnateur et l'agent comptable dans la pièce 9 du compte financier. Lorsque le rapport de l'agent comptable est disjoint, il est présenté en pièce 9bis. Ce rapport contient deux parties. La première rend compte de la gestion et la seconde analyse les données financières.

Le compte rendu de gestion, qui fait partie intégrante du compte financier, est réalisé et présenté par l'ordonnateur. Il rend compte de l'exécution budgétaire en regard du budget adopté et éventuellement modifié par le conseil d'administration et des objectifs assignés par l'autorité académique, la collectivité territoriale de rattachement et les éventuels financeurs d'opérations (Union Européenne,...). Il s'appuie sur les indicateurs de gestion à caractères financiers lorsqu'ils ont été définis dans la convention. Il explicite notamment les différences entre les prévisions budgétaires et leur exécution, par service et éventuellement par domaine et activité.

L'analyse des données financières s'effectue à partir du résultat, de la capacité d'autofinancement ainsi que des divers indicateurs affichés à la pièce 14 et de leur évolution. Elle est présentée par l'agent comptable qui explique notamment en fonction de la composition du fonds de roulement (stock, provisions, besoins de trésorerie, etc.) la marge dont dispose l'établissement pour financer des actions sur fonds propres.

L'agent comptable informe aussi du montant des reliquats de créances et de subventions.

Les éléments cités ci-dessus ne sont pas exhaustifs mais ils correspondent au minimum d'informations nécessaires au conseil d'administration pour se prononcer sur l'acceptation des comptes ainsi qu'aux principaux financeurs pour apprécier la santé financière des établissements au regard des financements qu'ils apportent.

Ainsi est-il demandé que:

- chaque acte budgétaire soit accompagné d'un rapport de l'ordonnateur, qui a la possibilité de prendre avis du comptable au titre du §1125 de l'instruction M9.6. Pour les DBM de prélèvement, l'encart *observations* de la fiche d'analyse financière tiendra lieu de rapport;
- ces rapports constituent soit une explication des prévisions budgétaires ou des prélèvements, soit un compte rendu complet d'exécution par le chef d'établissement;
- les indicateurs présentés dans les pièces budgétaires fassent l'objet d'un commentaire dans le sens d'une analyse des données financières;
- les comptes de classe 4 fassent l'objet de commentaires;
- soit jointe au COFI la situation des dépenses engagées au 31 décembre de l'année concernée puisque le compte financier est présenté par nature, et le budget l'est par domaine et activité.

A ces indications minimales, le chef d'établissement et l'agent comptable ajouteront tous les compléments qu'ils considèrent utiles.

1.4 Prélèvement sur fonds de roulement

Il est impératif que l'envoi du compte financier précède toute DBM de prélèvement sur fonds de roulement. Concernant les prélèvements ayant lieu avant réception du compte financier (COFI) par la collectivité de rattachement, il est nécessaire que ceux-ci soient accompagnés de la pièce n°14 du COFI lors de leur transmission aux autorités de contrôle budgétaire.

Conformément au cadre budgétaire et comptable des EPLE, la collectivité ne sollicite pas l'individualisation du fonds de roulement entre le service général et le service de restauration et d'hébergement (SRH). La subdivision des réserves est ainsi laissée à l'appréciation de l'agent comptable. Néanmoins, dans la perspective de l'application de la loi EGALIM et de la lutte contre le gaspillage alimentaire, **les éventuels excédents du SRH devront être utilisés pour l'achat de denrées ou d'opérations ayant pour but l'amélioration de la qualité de la restauration ou la gestion des déchets pour les collégiens.**

Les prélèvements sur fonds de roulement devront nécessairement résulter d'une analyse financière globale basée sur les marges de manœuvre des établissements, davantage que sur la notion de minimum à conserver pour chaque service. Dès lors, la fiche financière qui a été transmise à l'ensemble des établissements devient une pièce essentielle pour tout prélèvement

- d'abord et avant tout parce qu'elle permet une véritable analyse qui guidera utilement, au sein du collège, la décision d'opportunité de prélever;
- ensuite parce qu'elle permet une coordination et des échanges avec l'agence comptable. Elle doit être préparée conjointement dès que le prélèvement est envisagé;
- enfin, s'agissant du document demandé par les autorités de contrôle, en l'absence de celui-ci, l'acte budgétaire de prélèvement ne pourra être validé.

Le fonds de roulement disponible minimum à conserver par les établissements est fixé à 30 jours. Ainsi, les prélèvements ne pourront être autorisés en dessous de ce seuil sauf circonstances exceptionnelles motivées.

Le crédit nourriture n'a pas vocation à créer des excédents ; la part de la participation des familles affectée au crédit nourriture a vocation à être utilisée dans l'année pour la réalisation des repas. En effet, afin de permettre le respect de la réglementation en matière de qualité de la restauration, d'achat de produits labellisés, en circuit court et bio, le crédit nourriture nécessite d'être régulièrement suivi afin d'adapter les achats de denrées alimentaires. Ce suivi régulier doit permettre une augmentation du montant des achats, l'amélioration des repas, l'organisation de repas à thème ou toute autre action. La totalité du crédit nourriture a ainsi vocation à être utilisée dans l'année. Les services du Département procéderont à des échanges tout au long de l'année afin d'accompagner l'établissement dans cet objectif.

2. CRITERES DE DETERMINATION DES DOTATIONS ET SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Le Département du Var alloue chaque année des dotations et subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux d'enseignement selon les modalités de calcul ci-dessous :

2.1 Dotation globale de fonctionnement (2DGF)

Cette dotation, versée en deux fois (60% et 40%) qu'il vous est demandé de codifier 2DGF, se décompose comme suit :

Les explications suivantes ont vocation à préciser les modalités de calcul, laissant à votre compétence l'affectation des crédits de la dotation globale de fonctionnement.

2.1.1 Calcul de la part Activités pédagogiques (AP)

Pour le calcul de cette part, il est pris en compte un montant forfaitaire de 3 € par élève auxquels s'ajoutent :

- 24 € par élève pour les collégiens scolarisés dans des classes d'enseignement général,
- 39 € pour les collégiens scolarisés dans les SEGPA de 1ère et 2ème année,
- 121 € pour collégiens scolarisés dans les SEGPA de 3ème et 4ème année et
- 55 € pour les collégiens scolarisés en ULIS.

2.1.2 Calcul de la part Administration et Logistique (ALO)

Cette part prend en compte la viabilisation, l'entretien général et la participation au service de restauration et d'hébergement (SRH)

Viabilisation

La viabilisation est calculée en tenant compte des besoins résultant de l'examen des comptes financiers des trois dernières années de chaque collège, en excluant les prises en charge directe par le département : gaz et électricité.

Entretien

Pour l'entretien, un montant forfaitaire prend en compte les surfaces des locaux et le nombre d'élèves. Il se détaille comme suit :

- 3 € par m²
- 14 € par élève

De plus, à l'instar de la viabilisation, la part dédiée aux contrats souscrits par les établissements est désormais calculée en tenant compte des besoins résultant de l'examen des comptes financiers des trois dernières années de chaque collège.

Enfin, il est pris en compte, le cas échéant, des charges spécifiques justifiées dans l'enquête de préparation de la DGF (taxe spéciale d'enlèvement des déchets, contrats spécifiques aux gymnases et contrats particuliers...), ajustées en considération des précédents comptes financiers et excédents.

Participation au SRH

Les frais de fonctionnement général liés à la restauration sont compensés par un reversement du service de restauration au service général. Le taux de participation aux charges communes est fixé à 15% pour les collèges dont la demi-pension fonctionne sur 4 jours, à 31% pour les internats et à 10% pour les collèges dont la demi-pension fonctionne sur 5 jours.

Le Conseil départemental déduit 85 % de ce montant de la Dotation Globale de Fonctionnement. Les 15% résiduels sont destinés essentiellement à l'achat de linge, de produits d'entretien et de petit matériel.

Le report de 85% est déterminé pour le calcul de la dotation ; néanmoins le montant effectif de la participation aux charges communes pourra être ajusté en fonction de l'estimation par l'établissement du coût effectif de la viabilisation, de l'entretien ou encore des contrats du SRH supportés par le service ALO. La modification devra alors faire l'objet d'une explication dans le rapport de présentation du Budget.

Elaboration du budget dans le cadre du déploiement d'OP@LE

Pour les établissements concernés, la suppression des contributions entre services impose désormais que les charges de fonctionnement soient directement imputées au sein des services supportant les coûts.

Ainsi, le Département fixe les règles suivantes à appliquer au service SRH :

- ventilation de 15% des recettes prévisionnelles liées à la vente des repas sur les domaines de dépenses (hors denrées) jusqu'à présent supportées par le service ALO via la contribution entre services,
- les 4 codes d'activité suivants devront figurer a minima : 2VIAB, 2COO, 2COF, 2DEC.

Il appartiendra aux établissements concernés de définir d'autres codes d'activité si nécessaire, ainsi que la clé de répartition des charges supportées respectivement par le service SRH et le service ALO.

Durant les prochains exercices, un ajustement du mode de calcul sera réalisé au cas par cas après analyse des comptes financiers des budgets gérés sous OP@LE.

2.1.3 Péréquation entre établissements

Dans la continuité de la notion de fonds de roulement, il est déduit de la DGF une participation des établissements en fonction du nombre de jours de fonds de roulement. Cette participation a pour but de permettre une péréquation entre établissements par le biais de dotations complémentaires. Il s'agit en quelque sorte, concernant la DGF, d'une péréquation basée sur le système déjà connu du FCSH.

Les taux retenus sont :

- pas de participation si le nombre de jours de fonds de roulement est inférieur à 30 jours,
- 1,25 % du montant de la DGF, si le nombre de jours de fonds de roulement est supérieur à 30 et inférieur à 60 jours,
- 2 % du montant de la DGF, si le nombre de jours de fonds de roulement est supérieur à 60 et inférieur à 90 jours,
- 5 % du montant de la DGF, si le nombre de jours de fonds de roulement est supérieur à 90 jours.

2.1.4 Besoin en dotation complémentaire

En cas d'imprévu, ou de nécessaire ajustement des prévisions budgétaires, une dotation complémentaire peut être sollicitée par le collège. Cette demande est alors instruite au regard du fonds de roulement constaté au dernier compte financier, des éventuels reliquats de subventions susceptibles de demeurer inemployés, ainsi que de la situation des dépenses engagées. Il est impératif que l'envoi du compte financier précède toute demande de dotation complémentaire.

La demande est constituée :

- d'une note argumentée du chef d'établissement,
- de l'état des dépenses engagées à la date de la demande.

2.2 Subventions spécifiques

2.2.1 Versées avec la DGF

- Subvention pour l'achat de vêtements professionnels pour les agents techniques des collèges (2VTRA)

L'achat de vêtements de travail fait l'objet d'une subvention spécifique de fonctionnement, afin de permettre une identification claire des crédits. Les agents titulaires et contractuels conservent leurs vêtements de travail en cas de mobilité sur un autre établissement. Les agents devront être équipés selon le référentiel défini par le Département.

- Subvention au Service de restauration ne disposant pas d'une cuisine en production (2CONV)

Il s'agit de prendre en charge le coût de la restauration pour les collèges disposant d'un réfectoire et faisant appel à un tiers pour la fourniture des repas. Cette subvention spécifique permet l'équilibre du Service de Restauration et d'Hébergement en dépenses et en recettes. La subvention ne peut ainsi permettre de variation positive du fonds de roulement.

- Travaux d'urgence (2TU)

A la suite d'un questionnaire spécifique de satisfaction et d'amélioration du dispositif, et en tenant compte des propositions faites en retour, il a été retenu depuis 2013 un versement en 2 fois de la subvention pour travaux d'urgence: un premier versement de 1 500 €, notifié dès novembre en même temps que la dotation globale de fonctionnement, afin de permettre une ouverture des crédits. Ce versement interviendra en tout début d'année d'exercice budgétaire. Un deuxième versement sera effectué, suite à l'enquête habituelle afin de prendre en compte les reliquats, à concurrence de 4 000 €.

Il convient de préciser que la subvention au titre des travaux urgents ne peut en aucun cas concerner des dépenses relatives à de l'entretien courant ou programmable, ni des dépenses relatives au service de restauration et d'hébergement qui relèvent, elles, du FCSH.

- Activités Pédagogiques Complémentaires (2APC)

La subvention forfaitaire de 4,5 € par élève et par an au titre des Activités Pédagogiques Complémentaires est destinée à couvrir les diverses dépenses pédagogiques, selon les arbitrages effectués par les collèges.

- Subventions d'investissement (2INV1 ou 2INV2)

Les subventions d'équipement sont versées afin de permettre la réalisation des opérations retenues dans le cadre du plan d'investissement. Il s'agit dès lors d'une subvention d'investissement (codes 2INV1 ou 2INV2). Cette subvention doit ainsi être inscrite en section d'investissement (OPC).

En conséquence, les biens acquis par cette subvention sont des immobilisations et nécessitent d'être inventoriés et amortis (l'amortissement est alors neutralisé). Les immobilisations sont définies de l'instruction M 9.6 avec une possibilité, mais non l'obligation, de dérogation concernant les biens d'un montant inférieur à 800 € HT. Il est essentiel de considérer que vos demandes d'équipement ou de matériels correspondent effectivement à des investissements ; ceci afin d'éviter toute difficulté ultérieure relative aux achats, notamment concernant les biens inférieurs à 800 € HT.

S'agissant d'une subvention, le montant accordé est acquis pour le collège à concurrence du montant effectif de la dépense pour l'acquisition du bien concerné. Ainsi aurez-vous soin d'adresser une copie des factures au service instructeur. A la fin de l'opération un titre de recettes pourrait être émis afin de solder les reliquats. Néanmoins, vous avez la possibilité de solliciter une déspecialisation de ces reliquats. Cette déspecialisation ne pourra alors être accordée qu'au sein de la section d'investissement.

2.2.1 Versées en cours d'année

- Projet EPS (2EPS)

Cette subvention a vocation à globaliser l'ensemble des financements relatifs à la mise en œuvre du programme d'éducation physique et sportive.

Cette subvention est instruite à partir d'une enquête réalisée auprès des établissements afin d'adapter les financements au plus près des besoins identifiés au sein des collèges et en fonction des ressources des territoires.

Cette subvention doit être utilisée uniquement dans le cadre de l'EPS obligatoire. Les crédits ne peuvent pas être utilisés pour des sorties ou voyages pédagogiques (exemple : séjour au ski). Pour ce type de dépenses, seule l'enveloppe forfaitaire des Activités Pédagogiques Complémentaires peut être utilisée.

Peuvent toutefois être pris en compte les transports relatifs aux sorties dans le cadre d'une activité en site naturel après accord préalable du Département (exemple : escalade en site naturel ou stage de voile).

- Aide à la restauration (2AIR)

L'aide à la restauration apportée par le Département aux élèves demi-pensionnaires, bénéficiaires d'une bourse nationale (quel que soit le taux de cette bourse), sera versée directement aux établissements. Les établissements la déduisent de la facture adressée aux familles. Le montant annuel forfaitaire de cette aide est de 140 euros pour les demi-pensionnaires boursiers de forfait 5 à 2 jours ainsi que pour les internes boursiers. Ce montant sera versé en trois fois : 54 euros au 1er trimestre de l'année scolaire, 43 euros au deuxième, 43 euros au troisième, à réception par le Département de la liste des demi-pensionnaires boursiers fournie par les établissements.

Cette aide à la restauration accordée par le Conseil départemental du Var intègre le service Vie de l'élève, avec le code d'activité 2AIR.

Cas particuliers :

Le montant annuel forfaitaire de cette aide est de 115,50 € pour les demi-pensionnaires boursiers de forfait 1 jour. Ce montant sera versé en trois fois : 44,50 € au 1er trimestre de l'année scolaire, 35,50 € au deuxième, 35,50 € au troisième, à réception par le Département de la liste des demi-pensionnaires boursiers fournie par les établissements.

Autres subventions attribuées en cours d'année sur critères spécifiques et/ou sur appel à projet :

- établissements en programme zone d'éducation prioritaire (2RRS)
- dispositif relais (2DREL),
- appels à projets environnement et culture (2ENV ou 2PAC),
- forums des métiers (2FORUM)
- subvention spécifique établissements dont l'effectif d'élèves boursiers est supérieur à 35% (2DIFF)...

Au cours de l'année, les bilans et évaluations du financement de ces dispositifs seront réalisés à partir de questionnaires.

Dialogue de gestion partenarial :

A partir des besoins identifiés ou d'un projet, l'établissement et le Département déterminent ensemble les moyens de financement et leur programmation. Il est tenu compte des marges de manœuvre des établissements et des possibilités de subventionnement. Le dialogue de gestion partenarial peut être organisé à l'initiative de l'établissement ou du Département.

3. CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS

3.1 Taux de la contribution entre services au titre de la participation aux charges communes (0CINT)

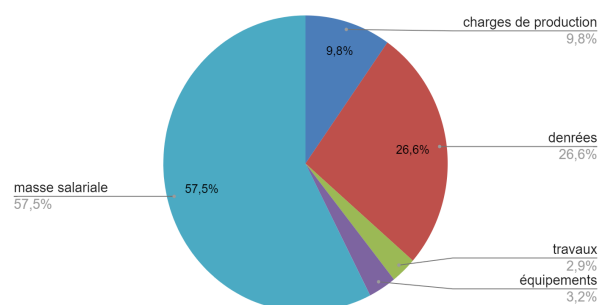
Le taux de participation aux charges communes est fixé à 15% pour les collèges dont la demi-pension fonctionne sur 4 jours, à 31% pour les internats et à 10% pour les collèges dont la demi-pension fonctionne sur 5 jours. Le Conseil départemental déduit 85% de ce montant de la dotation globale de fonctionnement. Les 15% résiduels sont destinés essentiellement à l'achat de linge, de produits d'entretien et de petit matériel, et certains contrats.

Le report de 85% est déterminé pour le calcul de la dotation ; néanmoins le montant effectif de la participation aux charges communes pourra être ajusté en fonction de l'estimation par l'établissement du coût effectif de la viabilisation, de l'entretien ou encore des contrats du SRH supportés par le service ALO. La modification devra alors faire l'objet d'une explication dans le rapport de présentation du budget.

Pour les établissements concernés par une gestion sous OP@LE, se référer au paragraphe "Elaboration du budget dans le cadre du déploiement d'OP@LE" (page 6) pour appliquer la procédure définie par le Département.

3.2 Taux du F.D.P.S.R.H. (2FDPH)

Le coût de production directe du repas a été mis à jour durant l'été 2023. Il est désormais de près de 9 €. Le graphique ci-contre vous en présente la répartition. Les principales hausses liées au coût de l'énergie et aux mesures de revalorisations salariales ont d'ores et déjà été assumées par le Département.



Afin de prendre en compte l'inflation des denrées alimentaires sans augmenter la tarification pour les familles, le Département applique une variabilité du taux du FDPSRH.

L'engagement du Département de prendre en compte le coût de l'inflation est assorti d'objectifs de qualité de la restauration dans le respect de la loi EGALIM. En effet, afin de

favoriser et inciter les achats de produits frais, locaux et de qualité supérieure, la variation du taux du Fonds départemental de participation des services de restauration est déterminée au regard :

- du pourcentage d'achat de denrées locales et conforme à la loi EGALIM. Afin de pouvoir justifier de la dépense concernant ces achats de denrées en circuits courts, et d'évaluer l'effort de la collectivité, il est demandé l'inscription des crédits sur les codes d'activité 2CC (achats de denrées conventionnelles locales), 2CBIO (achat de denrées bio locales) et 2SIQO (achats de denrées dans le cadre de la loi EGALIM). Pour le calcul des 50% de la loi EGALIM, le département prend en compte la somme de tous ces codes.
- de la réalisation d'actions pour la lutte contre le gaspillage alimentaire induisant de fait une limitation des déchets.
- de l'évaluation et de l'analyse des besoins du Service de restauration et d'hébergement,

La diminution du taux est ainsi variable en fonction des besoins effectifs pour garantir des achats de qualité : le taux du Fonds départemental de participation des services de restauration peut ainsi être abaissé de 20% actuellement à 13 % pour permettre une revalorisation du crédit nourriture.

Il est ainsi possible pour chaque établissement de déterminer le taux du FDPSRH dès l'établissement du budget 2025 en l'augmentant dans le rapport au regard des 3 indicateurs précisés ci-dessous. Le suivi de la réalisation des objectifs est assuré par un rapport intermédiaire à transmettre au Département fin juin.

Le taux du F.D.P.S.R.H. est ramené à 10% pour les collèges en cuisine satellite qui bénéficient par ailleurs d'une subvention d'équilibre de leur service de restauration.

Ces taux peuvent varier en fonction des dispositions du §4.2.

3.3 Taux du F.C.S.H (2FCSH)

La participation au F.C.S.H est maintenue au taux de 1,25 %.

4 . GRATUITÉ DES REPAS DES AGENTS DU DÉPARTEMENT

Les agents du Département affectés au sein des collèges peuvent bénéficier de la gratuité du repas en contrepartie d'une déclaration d'avantages en nature. Cette possibilité est également proposée pour les agents de l'équipe mobile en remplacement sur ces postes.

Les agents peuvent choisir d'en bénéficier ou non. Cette décision est valable pour toute l'année scolaire sur le collège d'affectation ainsi que sur tout autre collège varois dans lequel l'agent effectue une formation.

Le choix de l'agent est matérialisé par la transmission de la déclaration annuelle. Ce document est transmis à la direction des collèges par le gestionnaire de chaque établissement.

VERIFICATIONS PERIODIQUES ET CONTROLES SANITAIRES OBLIGATOIRES DANS LES COLLEGES

OBJET	NATURE DU CONTROLE	PERIODICITE des CONTROLES	ORGANISME EN CHARGE du CONTROLE	ELEMENT A TRANSMETTRE AU DEPARTEMENT
VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS TECHNIQUES				
INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Vérification réglementaire des installations électriques (contrôle électrique, contrôle des masses, dispositif paratonnerre, éclairage sécurité, sirènes incendie)	1 an	COLLEGE	Rapport de vérification périodique réalisé par un organisme de contrôle agréé
INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES	Vérification réglementaire des installations photovoltaïques	3 ans	COLLEGE	Rapport de vérification périodique réalisé par un organisme de contrôle agréé
SECURITE INCENDIE	Vérification réglementaire des extincteurs	1 an	COLLEGE	Rapport de vérification périodique réalisé par un organisme de contrôle agréé
	Vérification réglementaire du système de sécurité incendie (SSI)	1 an	COLLEGE	Rapport de vérification périodique réalisé par un organisme de contrôle agréé
DESENFUMAGE	Vérification réglementaire des installations de désenfumage	1 an	COLLEGE	Rapport de vérification périodique réalisé par un organisme de contrôle agréé
	Vérifications des dispositifs mécaniques	3 ans	COLLEGE	Rapport de vérification périodique réalisé par un organisme de contrôle agréé
	Vérification des mesures de pression, mesure de débit d'air et de vitesse pour les dispositifs de désenfumage mécanique	1 an	COLLEGE	Rapport de vérification périodique réalisé par un organisme de contrôle agréé
ASCENCEURS ET MONTE-CHARGES	Vérification réglementaire des ascenseurs et monte-charges (avec essai parachute)	1 an	COLLEGE	Rapport de vérification périodique réalisé par un organisme de contrôle agréé
	Quinquennale des Ascenseurs - Contrôle technique de sécurité	5 ans	COLLEGE	Rapport de vérification périodique réalisé par un organisme de contrôle agréé
GAZ	Vérification réglementaire des installations gaz combustibles	1 an	COLLEGE	Rapport de vérification périodique réalisé par un organisme de contrôle agréé
	Certificat de ramonage	1 an	COLLEGE	Certificat de ramonage
GAZ Logement	Vérification réglementaire des installations gaz combustibles	1 an	COLLEGE	Rapport de vérification périodique réalisé par un organisme de contrôle agréé
INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE et CHAUDIERE	Vérification réglementaire des installations de chauffage et production d'ECS	1 an	DEPARTEMENT	DBEP
	Efficacité énergétique des chaudières dont la puissance nominale est > 400 kW et < 20 MW	2 ans	COLLEGE	Rapport de vérification périodique réalisé par un organisme de contrôle agréé
	Vérification des climatiseurs et des pompes à chaleur réversibles d'une puissance frigorifique supérieur à 12 kw	5 ans	COLLEGE	Rapport de vérification périodique réalisé par un organisme de contrôle agréé
EQUIPEMENTS SPORTIFS	Vérification réglementaire des installations fixes et mobiles	1 an (NF)	DEPARTEMENT	DBEP
PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES	Vérification réglementaire des portes et portails automatiques	1 an	COLLEGE	Rapport de vérification périodique réalisé par un organisme de contrôle agréé
CUISINE	Rapport de contrôle et de vérification des appareils de cuisson. Contrat d'entretien obligatoire dans le cadre de la maintenance préventive des équipements de cuisson gaz et électrique, des équipements de production de froid, des équipements de distribution, des petits et gros équipements de production, des équipements de lavage (lave-vaisselle et lave-batterie), fontaines à eau	1 an	COLLEGE	Attestation de maintenance
	Ramonage conduits d'évacuation et vérification. Contrat d'entretien et de nettoyage obligatoire des capteurs hottes, des conduits et des moteurs d'extraction vacuité	1 an	COLLEGE	Attestation de maintenance
Portes et portails automatiques	Contrat d'entretien obligatoire	*	COLLEGE	Attestation de maintenance
Systeme d'alarme incendie	Contrat d'entretien obligatoire	*	COLLEGE	Attestation de maintenance
Extincteurs	Contrat d'entretien obligatoire	*	COLLEGE	Attestation de maintenance
Installations photovoltaïques	Contrat d'entretien obligatoire	1 an	DEPARTEMENT	DBEP
BAES	Contrat d'entretien obligatoire	*	COLLEGE	Attestation de maintenance
Ascenseurs et monte charge	Contrat d'entretien obligatoire	*	COLLEGE	Attestation de maintenance
Chaudière logement	Contrat d'entretien obligatoire	*	COLLEGE	Attestation de maintenance
Climatisation	Contrat d'entretien obligatoire	*	COLLEGE	Attestation de maintenance
GTC	Contrat d'entretien obligatoire	*	COLLEGE	Attestation de maintenance
Contrôle d'accès	Contrat d'entretien obligatoire	*	COLLEGE	Attestation de maintenance
Vidéoprotection	Contrat d'entretien obligatoire	*	DEPARTEMENT	DSN
Défibrillateurs automatisés externes (DAE)	Maintenance obligatoire réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même	Se référer aux recommandations du fabricant	COLLEGE	Registre des opérations de maintenance et rapports d'intervention effectués pour chaque DAE
CONTROLES SANITAIRES				
EAU	Contrôle des concentrations en légionelles	1 an	DEPARTEMENT	LABO
	Surveillance potabilité	1 an	DEPARTEMENT	LABO
AIR	Surveillance de la qualité de l'air intérieur (à partir de janvier 2020 dans les collèges et lycées)	tous les 7 ans	DEPARTEMENT	LABO
Dératisation, désinsectisation	Contrat d'entretien obligatoire	1an	COLLEGE	Attestation de maintenance

*NB Pour les équipements nécessitant un contrat d'entretien, se référer aux notices constructeurs

CDT/DCSJ/
MC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G18

OBJET : MARCHÉ DE SERVICE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR POUR LES ACTIONS ET LES MANIFESTATIONS PORTEES PAR LE DEPARTEMENT DU VAR EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION A LA CULTURE ET A LA NATURE (LOT 1 : BUS ET MINIBUS AVEC CHAUFFEUR POUR TOUT PUBLIC) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 18 septembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande relatif au service de transport avec chauffeur pour les actions et les manifestations portées par le Conseil départemental du Var en faveur du développement de la culture, des sports, de la jeunesse et de l'éducation à la culture et à la nature, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

- lot n° 1 (marché n°20240644 - bus et minibus avec chauffeur pour tout public) : la société Transdev Var, dont le siège social est situé 290 rue du docteur Laennec - 83210 La Farlède,

Les prestations à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum sont susceptibles de varier pour chacune des périodes dans les limites suivantes :

Première période (à compter de la notification pour un an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an) :

Montant minimum : sans

Montant maximum : 125 000 € HT

Période(s) suivante(s) (à compter du renouvellement pour un an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an) :

Montant minimum : sans

Montant maximum : 125 000 € HT

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la date de notification. Il est renouvelable trois fois par période de un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011, fonction 311, article 6245 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc193433-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G21

OBJET : AVENANT 3 A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET L'ETAT, RELATIVE A LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2021/2024

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention départementale de prévention et de protection de l'enfance du 8 décembre 2021, autorisée par délibération de la Commission permanente n°G28 du 22 novembre 2021,

Vu l'avenant n°1 à la convention départementale de prévention et de protection de l'enfance, autorisé par délibération de la Commission permanente n°G38 du 26 septembre 2022,

Vu l'avenant n°2 à la convention départementale de prévention et de protection de l'enfance, autorisé par délibération de la Commission permanente n°G36 du 25 septembre 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 25 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention relative à la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2021/2024,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc192550-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

AVENANT N° 3 AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2021-2024

Entre l'État, représenté par Monsieur MAHE Philippe, préfet du Var , et désigné ci-après par les termes « le préfet »,

Et l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, représenté par Monsieur Denis ROBIN, son directeur général et désigné ci-après par les termes "l'ARS" d'une part,

Et le Conseil départemental du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 8 décembre 2021 entre le préfet, l'ARS et le Département du Var,

Vu la délibération xxxxxxxxxx de la commission permanente du Conseil départemental du Var en date du autorisant le président du conseil départemental à signer le présent avenant à ce contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.2.1 du contrat du [indiquer la date de signature du contrat] est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2024, le soutien financier de l'État s'élève à un montant prévisionnel de 1 468 597 €, dont :

– 634 590 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 321 000 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;

– 513 007 €, dont 57 669 € en crédits non reconductibles, au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM) médico-social versés aux établissements et services médico*sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences.

ARTICLE 2

L'article 3 est remplacé par :

ARTICLE 3 – SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un rapport d'état de l'exécution portant sur une période d'un an à compter de la date de signature de l'avenant, afin d'établir un point d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au préfet et à l'ARS au plus tard un

an après la signature du contrat départemental. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

ARTICLE 3

Le tableau de bord et le plan d'action annexés au présent avenant se substituent au tableau de bord et au plan d'action annexés au contrat du 8 décembre 2021.

Les fiches actions annexées au présent avenant se substituent aux fiches actions n°1, n°2, n°3, n°4, n°5-1, n°5-2, n°9-1, n°9-2, n°10, n°12, n°13, n°17, n°18, n°19, n°23, n°24, n°26-1, n°26-2, n°27, et n°28 et n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9-1, n°9-2, n°10, n°11, n°12, n°13-1, n°13-2, n°17, n°19-1, n°19-2, n°23, n°24, n°26, n°27, n°28 annexées à ce même contrat.

ARTICLE 4

L'article 5 du contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

Le contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2024. En tant que de besoin il peut faire l'objet d'un avenant annuel en cours d'année sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs des deux parties.

ARTICLE 5

Les dispositions présentes à l'article 4 du contrat du 8 décembre 2021 font l'objet d'un rappel ci-dessous.

La contribution de l'État fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du Département du Var :

Dénomination sociale : Paierie départementale du Var

Code établissement : 30001

Code guichet : 00831

Numéro de compte : 0000V050014

Clé RIB : 78

IBAN : FR95 3000 1008 3100 00V0 5001 478

BIC : BDFEFRPPCCT

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

– l'ordonnateur de la dépense est le préfet du Var;

– le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du Préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 4.

Au titre du FIR :

- l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS PACA ;
- le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ARS PACA.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

ARTICLE 6

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à ..., le

Le président du conseil
départemental du Var

Le préfet du Var

Le directeur général de
l'agence régionale de
santé du Var

Jean-Louis MASSON

Philippe MAHE

Denis ROBIN

Le contrôleur budgétaire en région

[Signature à prévoir en fonction du seuil]

MPA/DCP/
CB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G22

OBJET : MARCHES RELATIFS A LA SUPERVISION DES EQUIPES SOCIO-EDUCATIVES ET MEDICO-SOCIALES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR (LOTS 1, 2 ET 5) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés :Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 18 septembre 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les accords-cadres à bons de commande, relatifs à la supervision des équipes socio-éducatives et médico-sociales du Département, soit :

- pour le lot n° 1 : prestations de supervision d'équipes sociales et médico-sociales pour les services du Conseil départemental du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec la société IFMAN-Méditerranée (Institut de formation du mouvement pour une alternative non-violente), dont le siège social est situé 4 avenue de St-Bonnet, 04350 Malijai,

Pour les montants suivants:

Montant minimum par période : 24 000 € HT

Montant maximum par période : 92 000 € HT

- pour le lot n° 2 : prestations de supervision des pratiques sociales et médico-sociales pour les services du Conseil départemental du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec l'entreprise SOCIALYS, dont le siège social est situé 1120 route de Gémenos – Alta Rocca bâtiment A – 13400 Aubagne

Pour les montants suivants:

Montant minimum par période : 38 000 € HT

Montant maximum par période : 182 000 € HT

- pour le lot n° 5 : Supervision des équipes d'éducateurs d'internat, d'animateurs et de paramédicaux du centre départemental de l'enfance du Var , composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec l'entreprise SOCIALYS, dont le siège social est situé 1120 route de Gémenos – Alta Rocca bâtiment A – 13400 Aubagne

Pour les montants suivants:

Montant minimum par période : 10 000 € HT

Montant maximum par période : 80 000 € HT

Chaque marché est passé pour une durée de un an (ou de 12 mois), à compter de sa date de notification. Il est renouvelable 3 fois par période de un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Chaque marché pourra être reconduit pour 1 an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'1 an à compter de sa date de notification ou de sa date de reconduction.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental pour les lots 1 et 2, et sur les crédits inscrits au budget annexe du Centre Départemental de l'Enfance du Var pour le lot 5.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc193734-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

SST/DGIF/
SB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G23

OBJET : CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN BUREAU SITUE AU SEIN DU POLE MEDICO SOCIAL DE BRIGNOLES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ENFANTS PROBLEMES-PARENTS EN DIFFICULTE (AEP)

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu le rapport du Président ,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 25 septembre 2024
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux départementaux au sein du centre médico-social de Brignoles, au profit de l'association enfants problèmes-parents en difficulté (AEP) sise 312 A, avenue Jean Monnet 83190 Ollioules, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc191263-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.G.I.F./
SB*

Acte n° : CO 2024-1163

PROJET CONVENTION PORTANT MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT D'UN
BUREAU SITUÉ AU SEIN, DU POLE MEDICO SOCIAL DE BRIGNOLES AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION AEP, CENTRE D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS

Entre les soussignés :

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée par «le Département»,
d'une part,

ET

L'Association Enfants problèmes-Parents en difficulté (AEP), dont le siège social est situé 312, A avenue Jean Monnet- 83190 OLLIOULES, représentée par sa Présidente Madame Fabienne PERES, élue lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2024, et dûment habilité à cet effet en vertu des statuts de l'association publiés au journal officiel le 3 novembre 2012,

Ci-après dénommé par le «Preneur»,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association AEP a pour but de lutter contre toutes formes de maltraitance en aidant les parents dans leurs tâches éducatives, en leur assurant un soutien psychologique et pédagogique personnel, parallèlement à la prise en charge médico-psycho-pédagogique de leur(s) enfant(s).

Dans le cadre des missions de service public en matière d'interventions sociales et sanitaires confiées au Département du Var, ce dernier et l'Association AEP ont entendu se rapprocher en vue de mettre à la disposition de celle-ci des locaux permettant un accueil du public à travers des permanences au sein du centre médico-social de Brignoles en lien avec ses objectifs.

Les interventions du Preneur ayant un lien avec la politique sociale du Département, il convient de matérialiser cette occupation par l'établissement d'une convention.

Afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette mise à disposition, les parties se sont réunis et ont convenu de ce qui suit :

Article 1: Objet de la présente convention

Le Département met à disposition du Preneur, au sein du centre médico-social situé 1 boulevard des anciens combattants d'Afrique du Nord 83170 Brignoles , le bureau n° 3 au rez de chaussée d'une surface de 15 m² environ.

Article 2: Destination des lieux

Les lieux susvisés sont mis à la disposition du Preneur pour le seul exercice de ses missions d'accompagnement social selon un planning pré-établi en concertation avec le centre médico-social, tous les mardis matin et le 1er et 3ème mercredi du mois le matin.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne seront possibles qu'après autorisation préalable expresse du Département.

Article 3: Cession et sous location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du Département.

Article 4: Désignation des équipements et matériels mis à disposition

Le Département met à disposition du Preneur le mobilier existant ci-dessous désigné:

- Une table basse ;
- 4 chaises ;
- 1 armoire à jouets pour enfants.

Article 5: Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de un an à compter de sa date de signature, et peut être renouvelée tacitement par période de un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder neuf années. Au terme de ces neuf années, la convention doit être renouvelée de façon expresse.

Article 6: Résiliation

La convention peut être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

- Par le Preneur, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois ;
- Par le Département, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois.

Article 7: Redevance

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, le Preneur étant une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8: Jouissance des lieux

Le Preneur jouit des lieux paisiblement et ne doit en aucune façon troubler la jouissance paisible de l'immeuble voisin et des autres occupants éventuels.

Il ne doit pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons, sans autorisation préalable expresse du Département.

Le Preneur doit veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Le Preneur doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété ainsi qu'à tout règlement intérieur.

Il ne peut rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconque, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Article 9 : Responsabilité et recours

Assurances

Le Preneur est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Démolition de l'immeuble

Si pendant la durée de la convention, les locaux mis à disposition sont détruits en totalité, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité.

Le Preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 10: Charges, impôts et taxes

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et la gestion des compteurs s'y rapportant restent à la charge du Département, ainsi que l'entretien de la totalité des locaux mis à disposition.

Article 11: Modification

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

Article 12: Jurisdiction

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déférés devant la juridiction compétente.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Département, en son siège social sus-indiqué ;
- Le preneur, en son siège social sus-indiqué.

Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation de l'immeuble.

Article 14 : Annexes

Est annexé à l'exemplaire remis au preneur qui reconnaît l'avoir reçue une copie du plan des locaux mis à disposition

Article 15 : Régime fiscal.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Le Preneur,
La Présidente

Fabienne PERES

Fait à Toulon, le

023P02 - Bureaux Place du Palais de Justice -

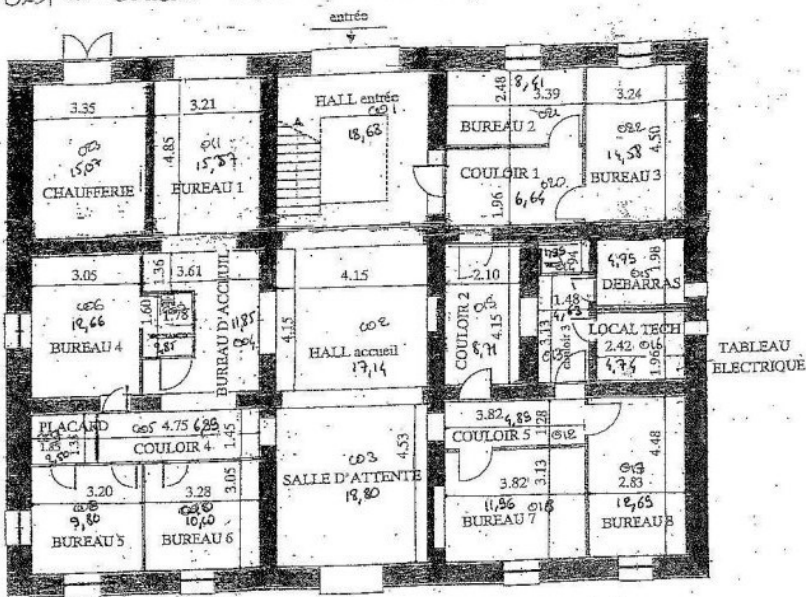


TABLEAU DES SURFACES

BUREAU 1	15.57
BUREAU 2	8.41
BUREAU 3	14.58
BUREAU 4	12.66
BUREAU 5	9.80
BUREAU 6	10.00
BUREAU 7	11.96
BUREAU 8	12.69
HALL Entrée	18.68
HALL Accueil	17.14
SALLE D'ATTENTE	18.80
COULOIR 1	6.64
COULOIR 2	8.71
COULOIR 3	4.63
COULOIR 4	6.89
COULOIR 5	4.89
BUREAU D'ACCUEIL	11.85
WC HANDICAPE	2.85
WC	1.39
LOCAL TECH.	4.74
DEBARRAS	4.79
PLACARD	2.50
CHAUFFERIE	15.07

TOTAL 225.24 M²

PLACE DU PALAIS DE JUSTICE

* LOCAUX DEJA CLIMATISES

b-122,82

UTS BRIGNOLES
PALAIS DE JUSTICE
REZ DE CHAUSSE
ECH : 1 / 100
JANVIER 2002

CDT/DDT/
SA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G29

OBJET : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VAR HABITAT - CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE PARTENARIALE AUTOUR DE L'ATTRACTIVITE DE L'EMPLOI PUBLIC PAR LA MISE EN OEUVRE D'ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENTS

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD.

Déports/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : M. Stéphane ARNAUD, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant la démarche partenariale autour de l'attractivité de l'emploi public dans le département initiée par le Conseil départemental,

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 25 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention CO 2024-1254 entre le Département du Var et l'Office public de l'habitat Var Habitat relatif à la démarche partenariale autour de l'attractivité de l'emploi public dans le Var, par la mise en œuvre d'actions en matière de logements.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Valérie RIALLAND n'ont pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc192256-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.D.T./
SA

Acte n° : CO 2024-1254

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VAR HABITAT CONCERNANT LA DEMARCHE PARTENARIALE AUTOUR DE L'ATTRACTIVITE DE L'EMPLOI PUBLIC - MISE EN OEUVRE D' ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENTS.

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° n° du 30 octobre 2024,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

L'Office Public de l'Habitat - Var Habitat, dont le siège est situé avenue Pablo Picasso à La Valette du Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, directeur général de l'Office Public de l'Habitat dûment habilité, désignée ci-après Var Habitat

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Conseil départemental du Var pilote et anime, depuis fin 2022, une démarche partenariale autour de l'attractivité de l'emploi public dans le département. Celle-ci fédère les grands partenaires publics du territoire qui représentent l'ensemble des 3 fonctions publiques, d'État, territoriale et hospitalière.

Var Habitat (OPH) est l'un des acteurs de cette démarche.

Parmi les freins identifiés s'agissant d'accès à l'emploi public dans le Var, le logement est l'un des plus prégnants.

Var Habitat est le premier bailleur social du Var. Le Département est sa collectivité de rattachement. La contractualisation proposée vise à capitaliser sur le travail entrepris dans le cadre de la démarche partenariale autour de l'attractivité de l'emploi public en initiant des actions relatives au logement au bénéfice des agents des deux institutions.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir entre les deux parties les actions à mettre en œuvre en matière de logement afin de favoriser l'attractivité de l'emploi public dans le département et plus particulièrement au sein des effectifs du Département du Var et de l'office public de l'habitat Var Habitat.

ARTICLE 2 : LA VOLONTÉ CONJOINTE DES DEUX PARTIES :

Var Habitat et le Département du Var s'engagent à travailler conjointement pour que leurs agents accèdent plus facilement à un logement abordable et durable à proximité de leur lieu de travail.

Pour cela Var habitat et le Département du Var conviennent chacun de mettre en oeuvre les engagements suivants :

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE VAR HABITAT

Par la présente convention Var Habitat s'engage à :

- en conformité avec la nouvelle législation relative à la gestion en flux des contingents,
- être attentif et répondre aux besoins exprimés par la collectivité départementale pour le logement de ses agents,

Pour l'année 2024, en vertu de la convention N° CO 2023 1561 l'Office Public de l'Habitat Var Habitat doit mettre à disposition du Département du Var 20 logements auxquels viendront s'ajouter les logements réservés captés dans le cadre des programmes neufs grâce aux garanties d'emprunt et/ou aux aides à la construction neuve.

- échanger sur les difficultés rencontrées par certains candidats lors des commissions d'attribution afin d'éviter le rejet de dossiers,
- convenir a minima une fois par semestre d'une réunion afin de faire le point sur les candidatures proposées, les logements disponibles et les besoins recensés par la collectivité,
- pour les premières mises en location de logements neufs, prévoir en amont de la commercialisation de chaque résidence, une présentation aux services du département en charge de la gestion du contingent afin de voir si des candidatures peuvent être proposées en interne,
- pérenniser sa participation à la démarche de l'attractivité de l'emploi public dans le département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Par la présente convention, le Département du Var s'engage à :

- recenser le besoin en matière de logement de ses agents,
- respecter les délais et les procédures de demandes de logement,

Dans le cadre d'une démarche partenariale autour de l'attractivité de l'emploi public dans le département, le Département du Var s'engage à transmettre à Var Habitat l'offre départementale en matière sportive, culturelle, jeunesse afin que les agents de l'OPH puissent bénéficier des événements organisés par la collectivité départementale.

ARTICLE 5 : les modifications à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les éventuels avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chacune des parties.

Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article 6 relatif à la résiliation de la convention.

ARTICLE 6 : la résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de Var Habitat. Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'OPH n'a pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 7 : l'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 8 : le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Pour Var Habitat
Martial AUBRY

Directeur général

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G30

OBJET : ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE PATIO DE TAMARIS", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 8 LOGEMENTS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A LA LONDE-LES-MAURES

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM ERILIA en date du 22 décembre 2023 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 603 645 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°154655, pour financer l'opération « Le patio de Tamaris », sise commune de La Londe-les-Maures.

Vu la délibération de la commune de La Londe-les-Maures en date du 23 mai 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 603 645 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°154655, pour financer l'opération « Le patio de Tamaris » sise commune de La Londe-les-Maures,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 juin 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 25 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 30 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 603 645 € souscrit par la SA d'HLM ERILIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Le patio de Tamaris, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements situés avenue du Général de Gaulle, 83250 La Londe-les-Maures », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°154655, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 301 822,50 € (trois cent un mille huit cent vingt-deux euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc190286-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024



D.F./
SV

Acte n° : CO 2024-1097

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET ERILIA SA D'HLM
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 603 645 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LE PATIO DE TAMARIS",
D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 8
LOGEMENTS SITUES AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, 83250 LA LONDE-LES-
MAURES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 14 octobre 2024,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La SA d'HLM ERILIA, dont le siège social est situé 72 bis, rue Perrin Solliers, 13291 Marseille Cedex 6, représentée par Monsieur Loïc FRUCHARD, Directeur Financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 14 octobre 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM ERILIA sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 603 645 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Le patio de Tamaris, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements situés avenue du Général de Gaulle, 83250 La Londe-les-Maures ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 154655, signé le 15 décembre 2023 entre la SA d'HLM ERILIA et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 14 octobre 2024 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM ERILIA au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM ERILIA, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM ERILIA ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM ERILIA.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM ERILIA s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM ERILIA pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM ERILIA de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM ERILIA.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM ERILIA adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Financier de la Société ERILIA

Monsieur Loïc FRUCHARD,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G31

OBJET : ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "HARMONY PLAI PLUS", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 10 LOGEMENTS, 100 ROUTE DE TOULON A HYERES

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM ERILIA en date du 2 mai 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 009 676 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 158849, pour financer l'opération « Harmony PLAI PLUS », sise commune de Hyères.

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 17 juin 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 009 676 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 158849, pour financer l'opération « Harmony PLAI PLUS » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 octobre 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 25 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 30 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 009 676 € souscrit par la SA d'HLM ERILIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Harmony PLAI PLUS, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements situés 100 route de Toulon, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158849, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 504 838 € (cinq cent quatre mille huit cent trente huit euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc190292-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024



D.F./
SV

Acte n° : CO 2024-1098

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET ERILIA SA D'HLM
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 1 009 676 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "HARMONY PLAI PLUS",
D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 10
LOGEMENTS SITUES 100 ROUTE DE TOULON, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 14 octobre 2024,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La SA d'HLM ERILIA, dont le siège social est situé 72 bis, rue Perrin Solliers, 13291 Marseille Cedex 6, représentée par Monsieur Loïc FRUCHARD, Directeur Financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 14 octobre 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM ERILIA sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 009 676 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Harmony PLAI PLUS, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements situés 100 route de Toulon, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 158849, signé le 25 avril 2024 entre la SA d'HLM ERILIA et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 14 octobre 2024 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM ERILIA au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM ERILIA, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM ERILIA ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM ERILIA.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM ERILIA s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM ERILIA pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM ERILIA de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM ERILIA.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM ERILIA adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Financier de la Société ERILIA

Monsieur Loïc FRUCHARD,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G32

OBJET : ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION HARMONY PLS, D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 2 LOGEMENTS, 100 ROUTE DE TOULON A HYERES

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM ERILIA en date du 2 mai 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 276 178 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 158870, pour financer l'opération « Harmony PLS », à Hyères.

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 17 juin 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 276 178 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 158870, pour financer l'opération « Harmony PLS » à Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 octobre 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 25 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 30 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 276 178 € souscrit par la SA d'HLM ERILIA auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Harmony PLS, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 2 logements situés 100 route de Toulon, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 158870, constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 138 089 € (cent trente-huit mille quatre-vingt-neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc190298-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2024-1099

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET ERILIA SA D'HLM
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 276 178 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "HARMONY PLS", D'ACQUISITION
EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 2 LOGEMENTS SITUES 100
ROUTE DE TOULON, 83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 14 octobre 2024,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La SA d'HLM ERILIA, dont le siège social est situé 72 bis, rue Perrin Solliers, 13291 Marseille Cedex 6, représentée par Monsieur Loïc FRUCHARD, Directeur Financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 14 octobre 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM ERILIA sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 276 178 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Harmony PLS, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 2 logements situés 100 route de Toulon, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 158870, signé le 22 avril 2024 entre la SA d'HLM ERILIA et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 14 octobre 2024 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM ERILIA au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM ERILIA, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM ERILIA ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM ERILIA.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM ERILIA s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM ERILIA pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM ERILIA de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM ERILIA.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM ERILIA adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Financier de la Société ERILIA

Monsieur Loïc FRUCHARD,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G33

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION BOULEVARD DE MARSEILLE - LE 115, D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS, 115 BOULEVARD DE MARSEILLE A BANDOL

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 16 avril 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 367 061 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 158161, pour financer l'opération boulevard de Marseille - le 115 à Bandol.

Vu la délibération de la commune de Bandol en date du 28 juin 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 367 061 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 158161, pour financer l'opération boulevard de Marseille - le 115 à Bandol,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (28 février 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 25 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 30 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 367 061 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération boulevard de Marseille - le 115, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés 115 boulevard de Marseille, 83150 Bandol, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 158161, constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 683 530,50 € (six cent quatre-vingt-trois mille cinq cent trente euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc190466-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024



D.F./
SV

Acte n° : CO 2024-1100

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 367 061 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "BOULEVARD DE MARSEILLE - LE 115", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS SITUES 115 BOULEVARD DE MARSEILLE, 83150 BANDOL

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 14 octobre 2024,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 14 octobre 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 367 061 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Boulevard de Marseille - Le 115, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés 115 boulevard de Marseille, 83150 Bandol ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 158161, signé le 02 avril 2024 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 14 octobre 2024 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction médias et événementiel du Département (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G34

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "GREEN LODGE", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS, 571 AVENUE JOSEPH GASQUET A TOULON

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 26 avril 2024 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 050 374 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 158147, pour financer l'opération "Green lodge", sise commune de Toulon,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 17 juin 2024 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 050 374 € souscrit auprès de la Caisse des dépôt et consignations, contrat de prêt n°158147, pour financer l'opération "Green lodge" sise commune de Toulon,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (28 février 2025), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 25 septembre 2024,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 30 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 050 374 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération "Green lodge parc social public d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés 571 avenue Joseph Gasquet, 83000 Toulon», selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 158147, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 525 187 € (cinq cent vingt-cinq mille cent quatre-vingt sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc190472-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024



D.F./
SV

Acte n° : CO 2024-1101

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 050 374 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "GREEN LODGE", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS SITUES 571 AVENUE JOSEPH GASQUET, 83000 TOULON

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 14 octobre 2024,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 14 octobre 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 050 374 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Green lodge, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés 571 avenue Joseph Gasquet, 83000 Toulon ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 158147, signé le 10 avril 2024 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 14 octobre 2024 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (comadmin@var.fr) afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

DGS/SG/
MLP/ED

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G37

OBJET : REGLEMENT DU PRIX DE L'INNOVATION ET DE LA RECHERCHE DU VAR

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Dépôts/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A23 du 24 juin 2024 portant création du prix de l'innovation et de la recherche du Var,

Vu le rapport du Président,

Considérant la volonté de promouvoir un label Var terre d'innovation, et les ambitions portées par la collectivité pour favoriser l'innovation sur le territoire varois,

Considérant que le prix de l'innovation et de la recherche du Var ambitionne d'offrir une reconnaissance aux initiatives créatives, tout en soutenant activement l'exploration de nouvelles voies et les efforts de recherche,

Considérant que les cibles de ce projet incluent un large éventail d'acteurs locaux,

Considérant que la création de ce prix de l'innovation et de la recherche représente une opportunité unique de stimuler l'innovation, de soutenir la recherche et le développement, et de positionner le Var comme un territoire dynamique et résolument tourné vers l'avenir,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 30 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le règlement du prix de l'innovation et de la recherche du Var, tel que joint en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc193437-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024



Règlement

Prix de l'innovation et de la recherche du Var

Date limite d'envoi des candidatures:

Mardi 31 décembre 2024

Le prix annuel de l'innovation et de la recherche du Var incarne l'engagement du Conseil départemental du Var en faveur de l'innovation, de l'excellence, de la créativité et du progrès au sein du territoire. Ce prix ambitionne d'offrir une reconnaissance aux initiatives créatives émanant du territoire varois, tout en soutenant activement l'exploration de nouvelles voies comme les efforts de recherche.

Ce règlement énonce les modalités d'organisation et de participation, les critères d'évaluation et les étapes du processus de sélection, dans un esprit de transparence et d'équité.

Article 1. Candidature

Le Prix de l'innovation et de la recherche du Conseil départemental du Var est ouvert aux personnes physiques et morales suivantes :

- les **étudiants**, à condition de justifier de leur statut étudiant pour l'année académique 2024-2025 ;
- les **associations**, dûment enregistrées conformément à la législation en vigueur ;
- les **chercheurs, enseignants-chercheurs, doctorants, vacataires et contractuels dans un laboratoire de recherche et les laboratoires de recherche privés et publics**,
- les **acteurs de l'économie sociale et solidaire**,
- les **collectivités locales**.

Ces projets doivent être innovants dans leur conception, offrir des **solutions créatives aux défis locaux** et présenter une faisabilité technique et financière. Il est attendu des projets novateurs proposés qui démontrent un fort potentiel de transformation et d'impact positif sur le territoire.

Sera évaluée la capacité des initiatives à être **transposables et répliquées** dans d'autres contextes, ainsi que leur contribution à une utilisation efficace des ressources publiques.

La candidature doit comprendre :

- 1) Un **dossier de candidature** par innovation proposée, téléchargeable sur le [site var.fr](http://site.var.fr),
- 2) Une **vidéo** ou un powerpoint animé (2-4 min, en mp4, présentable à la remise des prix),
- 3) Une **photo ou un logo** représentant votre initiative (utilisable pour la cérémonie de remise des prix),
- 4) Des **documents annexes** complétant la présentation de votre projet candidat. Tout document annexe est accepté (photos, vidéos, rapport, prototype, graphique, ...).

Ces derniers devront être remis au plus tard le **mardi 31 décembre 2024**, à l'adresse mail suivante : prixdelinnovation@var.fr.

Article 2. Critères d'évaluation

Le prix de l'innovation et de la recherche du Var récompense les initiatives portant sur :

- les **innovations technologiques** (développement de nouveaux produits ou services publics propre à notre collectivité, des solutions numériques, l'IA au service de la population varoise, la domotique etc.),
- les **innovations environnementales** (projets visant à préserver l'environnement, à promouvoir le développement durable, à lutter contre le changement climatique, etc.),
- les **innovations sociales** (initiatives visant à améliorer le bien-être social, à favoriser l'inclusion, à renforcer la solidarité, à développer la silver économie, etc.).

Un projet peut candidater dans plusieurs domaines. Il suffira de remplir un dossier de candidature et de cocher les cases correspondantes aux domaines de candidatures.

Les prix seront décernés selon 5 grandes catégories :

- **Grand prix de l'innovation technologique** : 10 000 €
- **Grand prix de l'innovation environnementale** : 10 000 €
- **Grand prix de l'innovation sociale** : 10 000 €
- **Prix thématique de l'égalité femme-homme** : 10 000 €
- **Le coup de coeur du jury** : 10 000 €

Les lauréats seront retenus sur l'avis du jury et après délibération de la commission permanente.

Les dossiers seront évalués selon les critères suivants :

- l'originalité et la créativité du projet : l'approche novatrice,
- l'impact et la pertinence locale : l'impact potentiel du projet sur le développement économique, social ou environnemental du Var et de ses habitants,
- la qualité de la recherche : la rigueur méthodologique, la qualité des données et la pertinence des résultats de la recherche,
- le caractère transposable : la possibilité de transférer les résultats de la recherche en applications pratiques,
- le réalisme du planning, de la viabilité du projet et des objectifs proposés.

La remise des prix se fera lors d'une cérémonie officielle au printemps 2025.

Article 3. Composition du Jury

Le jury sera composé de :

- **4** conseillers départementaux, dont le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- **2** représentants universitaires,
- **2** membres de l'administration départementale,
- **3** personnalités varoises qualifiées dans les domaines (technologique, environnementale, sociale), désignées par le Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant préside de droit le jury.

Le jury délibère à la majorité des voix. En cas d'égalité, le Président du jury a voix prépondérante. Les lauréats seront contactés par voie électronique et conviés à la cérémonie de remise des prix.

Article 4. Calendrier

<p>28 octobre 2024 : ouverture des candidatures 31 décembre 2024 : fermeture des candidatures Janvier - Février 2025 : délibérations du jury Printemps 2025 : annonce des résultats et remise des prix</p>
--

Article 5. Acceptation des conditions

Le soumissionnaire autorise le Conseil départemental du Var à communiquer sur sa participation et sur le projet soumis, sous réserve de préserver les secrets de fabrication et les informations protégées par la propriété industrielle relatifs à la recherche appliquée et, plus généralement, la propriété intellectuelle.

Le candidat s'engage à participer à la cérémonie de remise du prix dont la date et le lieu seront communiqués ultérieurement par le Conseil départemental du Var.

Le participant consent à l'utilisation de son image, de son nom et du titre de son projet par le Conseil départemental du Var dans le cadre de la promotion et de la communication autour du Prix de l'innovation et de la recherche du Var. Cette autorisation inclut l'utilisation sur divers supports médiatiques tels que les sites internet, les réseaux sociaux, les publications imprimées et autres supports de communication.

Le lauréat accepte que le Conseil départemental du Var communique ultérieurement sur les résultats et les avancées du projet primé, en respectant les obligations de confidentialité évoquées ci-dessus.

La participation implique l'acceptation sans réserve de toutes les conditions énoncées dans ce règlement. Toute indication inexacte entraînera l'annulation de la participation.

CDT/DIT/
MFL/YD/CB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G38

OBJET : ADHESION AU CENTRE DE RESSOURCES DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (CRIGE) PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU DEPARTEMENT AU SEIN DU CRIGE

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération n°A9 du 1^{er} février 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances,

Vu les statuts du centre de ressources en information géographique (CRIGE) PACA,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 30 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'adhésion du Département du Var au centre de ressources en information géographique en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIGE PACA), dont le siège social est situé technopole de l'environnement Arbois Méditerranée - domaine du Petit Arbois – Avenue Louis Philibert, 13100 Aix-en-Provence.

- d'approuver les statuts ci-annexés,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à cette adhésion et à sa mise en œuvre,

- d'autoriser le versement, à compter de l'année 2024, de la cotisation annuelle d'un montant de 32 156 €.

La dépense correspondant au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée, au chapitre 011 (SIG - 21100153).

- de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation ci-dessous,

- de désigner le représentant du Département du Var au sein du CRIGE PACA comme suit :

Madame Laetitia QUILICI

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc191881-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

Modification des statuts de l'association "Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur" – CRIGE-PACA

Article 1 – CONSTITUTION

Par modification des statuts déposés le 16/02/2016, il est constitué entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Les articles suivants constituent les nouveaux statuts de l'association.

Article 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination "Centre de Ressources en Information Géographique en Provence-Alpes-Côte d'Azur".

Elle pourra être désignée par le sigle "CRIGE-PACA".

Article 3 – OBJET

L'association a pour objet de développer et d'accompagner la production et les usages de données géographiques et de promouvoir le développement des métiers de la géomatique sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans le champ d'activité qui est le sien et dans le respect de la subsidiarité de ses membres et partenaires, le CRIGE-PACA exerce les missions suivantes :

- Apporter une assistance et des services techniques pour la production et l'utilisation d'informations géographiques.
- Favoriser la mutualisation et le partage de méthodes, services et outils géomatiques.
- Assurer une veille technique
- Faciliter le montage et le portage de projets collaboratifs en privilégiant l'utilisation d'outils ouverts et garantir leur pérennité.
- Renouveler les savoirs faire et favoriser les échanges entre les secteurs Enseignement/Recherche, les professionnels publics et privés, les associations et les citoyens.
- Développer l'information et la formation des utilisateurs d'informations géographiques.
- Représenter ses membres dans les instances régionales et nationales.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association CRIGE PACA est fixé au Technopole de l'environnement Arbois Méditerranée - Domaine du Petit Arbois – Avenue Louis Philibert, 13100 Aix-en-Provence.

Le transfert de siège social est proposé par le Conseil de Surveillance et validé par l'Assemblée Générale.

Article 5 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur et des membres du Directoire défini à l'article 10.

6.1 - Membres adhérents

Ont la qualité de membre adhérent les personnes morales et toute personne physique qui remplissent les conditions suivantes :

- Adhérer aux présents statuts,
- Etre agréé par le Conseil de surveillance.

Les membres adhérents versent une participation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Directoire.

Les personnes morales désignent leur représentant au sein du CRIGE-PACA selon les procédures qui leur sont propres. Chaque personne morale ne peut désigner qu'un seul représentant.

La qualité de membre se perd par :

- Démission ou non désignation d'un représentant,
- Disparition de la personne morale,
- Exclusion prononcée à la majorité des deux-tiers de l'assemblée générale pour tout motif laissé à son appréciation ou tout manquement au règlement intérieur approuvé.

6.2 – Membres d'honneur

Ont la qualité de membre d'honneur des personnes physiques choisies es-qualité dont les compétences et l'expertise sont de nature à apporter une contribution importante à la poursuite de son objet. La qualité de membre d'honneur leur est attribuée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de surveillance.

Article 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées de toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Elles comprennent :

- les cotisations des membres
- les subventions publiques,
- le prix des prestations fournies à ses membres et, accessoirement, à des tiers ainsi que des revenus de ses biens,
- les emprunts,
- les dons et legs,
- et toute autre ressource autorisée.

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE

8.1 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des représentants des membres de l'association :

- les membres adhérents regroupés dans des collèges,
- les membres du Directoire,
- les membres d'honneur.

Les membres adhérents, sont regroupés en quatre collèges.

Le premier collège se compose d'un représentant des Conseils départementaux, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des communes de plus de 10000 habitants. Ce collège dispose d'au plus trente-deux (32) représentants à l'Assemblée générale.

Le deuxième collège se compose de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat, des représentants des universités, des organismes de recherche et établissements d'enseignement supérieur. Ce collège dispose d'au plus seize (16) représentants à l'Assemblée Générale.

Le troisième collège se compose des représentants de structures tierces publiques et para-publiques (consulaires, syndicats mixtes, associations, etc.). Ce collège dispose d'au plus huit (8) représentants à l'Assemblée Générale.

Le quatrième collège se compose des représentants de structures privées et des personnes physiques. Ce collège dispose d'au plus huit (8) représentants à l'Assemblée générale.

Si le nombre de personnes désignées dans un collège excède le nombre maximum de sièges, le Président du Conseil de surveillance réunit les personnes désignées pour procéder à un vote sur la composition du collège. Ce vote s'effectuera en priorité de manière électronique à l'aide d'outils dédiés, validés par le Conseil de surveillance.

Les personnes désignées dans les collèges peuvent se faire représenter par une autre personne élue issue du même collège. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer une personne est limité à deux.

Le Directoire dispose de trois voix à l'Assemblée Générale.
Sont autorisés à voter le Président, le trésorier et le secrétaire. Les autres membres du Directoire ne prennent pas part au vote.
Les représentants du Directoire peuvent se faire représenter par un autre membre du Directoire muni d'un pouvoir spécial.

8.2 - Réunions et délibérations de l'Assemblée générale

Le Président du Conseil de Surveillance convoque l'Assemblée générale et en assure la présidence.

La convocation est effectuée par courrier électronique ou papier contenant l'ordre du jour arrêté sur proposition du Directoire. La convocation est adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est réunie au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Sont établis une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée et un procès-verbal certifiés par le Président du Conseil de Surveillance.

8.3 - Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel par le Président du Conseil de surveillance ou à la demande d'une majorité de membres.

L'Assemblée Générale ordinaire vote le budget et le plan d'actions annuel. Elle entend le rapport du Commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Directoire.

Elle procède à l'élection du Conseil de surveillance et du Directoire.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale extraordinaire. L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne délibèrent valablement que si la moitié des membres de chaque collège sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 - DIRECTOIRE

9.1 - Composition du Directoire

Le Directoire est composé d'au moins trois membres et d'au plus six membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association.

Le Conseil de Surveillance désigne un Président, un secrétaire et un trésorier. La durée du mandat des membres du Directoire est fixée à trois ans. Les membres sont rééligibles.

9.2 - Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il les exerce dans la limite de l'objet de l'association et sous réserve de ceux expressément attribués par les statuts à l'Assemblée Générale et au Conseil de Surveillance. Les décisions du Directoire sont prises à la majorité absolue de ses membres.

Le Directoire assure la gestion courante de l'association, élabore le projet de budget et prononce l'arrêt des comptes. Le Directoire a notamment pouvoir de recruter le personnel, y compris le directeur de l'association. Le Directoire délègue sous son contrôle, la gestion du personnel au Directeur. Il a un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel, y compris le Directeur.

Le Président du Directoire représente l'association dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il défend en justice et il peut ester. Le Président du Directoire peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'association. Il rend compte de sa gestion au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Générale.

Le Directoire se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les membres du Directoire sont exemptés de cotisations. Ils ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de l'Association. Toutefois, ils pourront obtenir, dans les conditions définies par le Conseil de Surveillance, le remboursement des frais effectivement exposés au profit de l'association, dans l'exercice de leur mandat.

Article 10 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

10.1 - Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins six et d'au plus seize membres, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les membres sont rééligibles.

Chaque collège dispose d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de ses membres.

Le premier collège dispose de huit sièges au Conseil de surveillance.

Le deuxième collège dispose de quatre sièges au Conseil de surveillance.

Le troisième collège dispose de deux sièges au Conseil de surveillance.

Le quatrième collège dispose de deux sièges au Conseil de surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance est élu parmi les membres de l'Assemblée générale.

10.2 - Réunion et délibération du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins cinq de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois l'an.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance muni au maximum de deux pouvoirs spéciaux.

10.3 - Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance définit les orientations de l'association et veille au respect des statuts. Il valide le budget avant présentation à l'Assemblée Générale

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations sur le rapport d'activité du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Président du Conseil de surveillance représente l'association dans les instances partenariales. Il est signataire des documents-cadre actant des partenariats avec des structures tierces. Il participe à la promotion de l'association et de ses activités aux côtés du Directoire et de la direction.

Article 11 - COMITES TECHNIQUES

11.1 Le comité technique consultatif (CTC)

Le Comité Technique Consultatif est composé de personnes physiques, représentants ou non des membres de l'association, ayant un intérêt dans les domaines déterminés par l'objet de l'association.

Les services techniques des personnes morales membres de l'association sont membres de droit du Comité Technique Consultatif.

L'association réunit au moins une fois par an le Comité Technique Consultatif pour l'informer de son activité et recueillir ses attentes.

11.2. Le comité technique exceptionnel (CTE)

Il est composé de techniciens issus des organismes membres de l'association.

Le Comité Technique Exceptionnel est régulièrement informé par le Directoire et le Directeur de l'Association de l'activité de l'association, qui peuvent le saisir pour avis.

Article 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six ans.

Il s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'association, de sa situation financière et de son patrimoine.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à l'ensemble des réunions du Conseil de Surveillance et des Assemblées générales.

Article 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité régulière de toutes les opérations par recettes et par dépenses, faisant apparaître un compte de résultats et de bilan. L'association tient également une comptabilité analytique.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le Directoire et approuvés en Assemblée générale ordinaire.

Article 14 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales extraordinaires.

Cette Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs personnes morales poursuivant un objectif similaire.

Conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider que les associés procèdent à la reprise de leurs apports.

Fait à Aix-en-Provence le 27 janvier 2021,

Le Président du Directoire

Alain CHARTIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Chartier', with a long horizontal stroke at the bottom.

Le trésorier

Bernard GYSSELS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Gysseles', with a long horizontal stroke at the bottom.

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G39

OBJET : MOTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR (LNPCA)

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : Mme Andrée SAMAT.

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la déclaration d'utilité publique du 13 octobre 2022, actée par arrêté inter-préfectoral,

Vu le protocole de financement de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur, signé le 21 décembre 2021 et ses avenants signés le 3 juillet 2023 et le 15 décembre 2023,

Vu la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 4 octobre 2022 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023,

Vu la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 2 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 25 août 2023 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023,

Vu le vote du 25 janvier 2024 du budget de l'AFIT France et notamment de l'autorisation d'engagement concernant la LNPCA,

Vu la convention cadre relative à la ligne nouvelle Provence côte d'azur signée, le 21 mai 2024,

Vu le courrier du 5 mars 2024 des collectivités de la Région sud, à l'attention de Monsieur le Premier Ministre,

Vu le courrier du 7 juin 2024 de réponse de Monsieur le Premier Ministre,

Vu le rapport du Président,

Considérant que les aménagements de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) doivent améliorer la fiabilité et la performance des trains qui circulent dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et augmenter leur nombre et leurs dessertes,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 26 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de réaffirmer son soutien et de souligner l'importance vitale pour le Département que le projet des phases 1 et 2 de la LNPCA soit financé à proportions égales entre l'Etat et les collectivités locales de la Région Sud ayant signé le protocole d'intention relatif au financement de la LNPCA

- d'interpeller l'Etat quant au respect de la temporalité de ses engagements pour lui-même et pour les organismes et agences qu'il contrôle, engagements pris sur l'intégralité du projet dans ses différentes dimensions et phases, et ce afin d'éviter aux collectivités territoriales d'être en situation d'éventuelles défaillances temporaires (trésorerie) ou plus durables,

- de réitérer la demande formulée à l'Etat d'ouvrir les crédits nécessaires pour financer l'intégralité du projet LNPCA de la phase 1 puis de la phase 2, projet qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, et ce dès 2025 pour respecter le calendrier établi en concertation avec toutes les parties.

Les éléments complémentaires sont détaillés dans l'annexe jointe.

Mme Andrée SAMAT n'a pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Sonia LAUVARD, M. Christophe CHIOCCA.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc193491-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

MOTION

Financement du projet de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA)

Rappel sur le projet et l'échéancier

Les aménagements de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) doivent améliorer la fiabilité et la performance des trains qui circulent dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et augmenter leur nombre et leurs dessertes.

Le projet des phases 1 et 2 de la LNPCA doit être financé à proportions égales entre l'Etat d'une part, et les collectivités locales de la région Sud ayant signé le protocole d'intention relatif au financement de la LNPCA, d'autre part.

Pour le Var, le projet des phases 1 & 2 prévoit :

- l'aménagement d'une navette toulonnaise (type RER) entre Saint-Cyr-sur-Mer et Carnoules, avec prolongement partiel vers les Arcs-sur-Argens et vers Hyères (depuis la Pauline),
- la suppression du cisaillement entre les lignes Marseille - Vintimille et la Pauline - Hyères par la création d'une dénivellation de la bifurcation au niveau de la gare de la Pauline,
- l'aménagement de Pôles d'échanges multimodaux pour les gares de Saint-Cyr-sur-Mer et de la Pauline,
- la suppression des traversées de voies par le public grâce à l'aménagement de passerelles pour les gares de Cuers-Pierrefeu, Puget-Ville et Solliès-Pont.

Aujourd'hui, les études préliminaires sont terminées, la déclaration d'utilité publique a été actée par arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2022 et les études d'avant-projet (AVP) sont bien avancées.

Pour la suite, le calendrier prévoyait pour la phase 1 l'établissement en 2024 des conventions PRO-REA (*) suivantes :

- Travaux anticipés (1ère partie)
- Nice-Aéroport
- Navette toulonnaise
- Marseille surface

(*) *PRO-REA* : = phases études de Projet (PRO)

*assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
réalisation des travaux (REA)*

Information sur le financement pour 2024-2025

L'engagement financier défini pour 2024 s'élevait à 1 534 Md€ avec une participation de l'Etat à hauteur de **767 M€**.

Or l'AFIT (organisme de financement de l'Etat) n'a voté qu'une autorisation d'engagement (AE) limitée à **106 M€** sur 2024. Les collectivités se sont inquiétées de l'engagement de l'Etat, et par conséquent du financement de ce projet de grande envergure, et ont manifesté leur étonnement par un courrier transmis au premier [ministre](#) le 5 mars 2024.

La réponse du [7 juin](#) dernier confirme ce financement de 106 M€ pour 2024 et prend un engagement formel pour les années futures. Cependant, cette réponse ne rassure pas totalement les collectivités qui doivent s'engager, elles, sur une durée plus longue pour permettre le lancement des premières indispensables études.

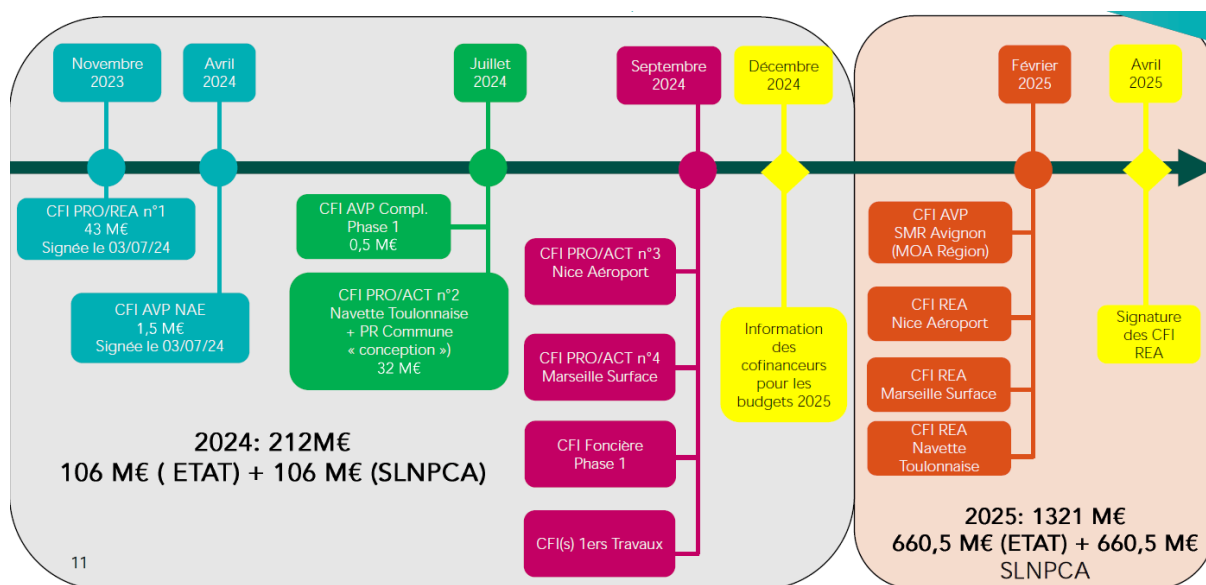
Suite à une sollicitation du Président du comité technique, les collectivités ont repris les travaux avec les maîtres d'ouvrages, afin de planifier des conventions financières s'inscrivant dans l'enveloppe de financement actée par l'Etat.

Ainsi, le principe initial de 3 conventions financières projet/réalisation (PRO-REA) projetées pour réaliser les travaux sur Nice (Aéroport), Toulon et Marseille (surface) a été modifié pour proposer des conventions projet/attribution de marchés (PRO-ACT) sur 2024 sur ces 3 secteurs, permettant ainsi un engagement réduit à hauteur des sommes qui seront versées.

Les phases REA de ces 3 secteurs devront faire l'objet de conventions début 2025 afin de ne pas perturber le planning initialement prévu pour les travaux. Cette modification a été validée par le Comité de pilotage de la LNPCA réuni le 15 juillet 2024, composé de l'ensemble des partenaires : Etat, collectivités et maître d'ouvrage. Il est également prévu d'établir fin 2024 des conventions pour réaliser les premiers travaux urgents sur ces secteurs.

Ainsi, **l'engagement financier prévu pour 2024 et adapté à la part Etat actée de 106 M€** comprend les conventions suivantes (classées par ordre chronologique de leur établissement) :

- Travaux anticipés (1ère partie) - phases PRO-REA
- reprise des études AVP de Nice-Aéroport
- études AVP complémentaires sur les départements 13 et 83
- Navette toulonnaise - phases PRO-ACT
- Nice-Aéroport - phases PRO-ACT
- Marseille surface - phases PRO-ACT
- convention foncière
- 1ers travaux - phase REA



Extrait du diaporama du COPIL du 15 juillet 2024

Il est à noter que dans l'échéancier prévu, les opérations varoises font l'objet des premières conventions (chronologiquement), à savoir :

- convention PRO-ACT navette toulonnaise (comprend toutes les opérations varoises de phase 1),
- convention AVP compléments CD83 et CD13 (comprend les études varoises complémentaires demandées suite au Comité de Coordination métropolitaine de Toulon).

Interpellation de l'Etat

Pour autant, le Département du Var, qui refuse de mettre en péril ce projet, veut rappeler que l'Etat, comme les autres financeurs, devra :

- respecter en temps et heure et les engagements qu'il a pris sur l'intégralité du projet dans ses différentes dimensions et phases,
- ne pas placer les collectivités territoriales en situation de faire face à ses éventuelles défaillances qu'elles soient temporaires (trésorerie) ou plus durables,
- s'engager concrètement pour lui-même ET pour les organismes et agences qu'il contrôle

Il est donc proposé de réitérer la demande formulée à l'Etat d'ouvrir les crédits nécessaires pour financer l'intégralité du projet LNPCA de la phase 1 puis de la phase 2, projet qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, et ce dès 2025 pour respecter le calendrier établi en concertation avec toutes les parties.

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G40

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT SUR LA SITUATION ET L'EXECUTION DES MISSIONS 2023 DE LA SOCIETE DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR (SLNPCA)

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Andrée SAMAT.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et notamment l'article 4 permettant de créer, dans un délai limité, des établissements publics locaux dédiés au financement de grands projets d'infrastructures nationaux prioritaires,

Vu l'ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 relative à la création de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA),

Vu le décret d'application n°2022-638 du 22 avril 2022 définissant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local et notamment l'article 14 relatif à la présentation annuelle au conseil d'administration d'un rapport sur la situation de l'établissement public et l'exécution de ses missions,

Vu la délibération du Conseil général n°A34 du 22 mars 2010 relative au CPER 2007/2013 et valant approbation de la convention de programme et de financement pour les études préalables à l'enquête d'utilité publique du projet de ligne à grande vitesse Provence Côte d'Azur et vote d'une autorisation de programme dédiée n°2013-R1005IT9-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier,

Vu le protocole d'intention signé le 21 décembre 2021 relatif au financement des phases 1 & 2 de la LNPCA, entre l'Etat, la SNCF Réseau, la SNCF Gares & connexions, la Région, les Départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, les métropoles Aix-Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée et Nice Côte d'Azur, les communautés d'agglomération Dracénie Provence Verdon, Cannes Pays de Lérins et Pays de Grasse,

Vu l'enquête d'utilité publique relative aux phases 1 & 2 du 17 janvier au 28 février 2022,

Vu la déclaration d'utilité publique (DUP) du 13 octobre 2022, permettant aux maîtres d'ouvrage d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des travaux.

Vu les conventions de financement des études d'avant-projet (AVP) de la phase 1 et 2, signées respectivement le 4 octobre 2022, et le 25 août 2023,

Vu le scénario de planification écologique du rapport du conseil d'orientation des infrastructures (COI) du 24 février 2023,

Vu le rapport 2023 présenté par le directeur général au conseil d'administration de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur du 17 avril 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 26 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- du rapport ci-annexé sur la situation et l'exécution des missions 2023 de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA), présenté par le directeur général au conseil d'administration de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc190315-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024



**Rapport sur
la situation
et l'exécution
des missions**

2023

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 définit l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local.

Fin 2023, la SLNPCA regroupe et compte pour administrateurs les collectivités territoriales cofinanceurs du projet LNPCA : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Départements des Bouches du Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, les Métropoles Aix-Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée, Nice Côte d'Azur et les Communautés d'agglomération Dracénie Provence Verdon, Cannes Pays de Lérins et Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

L'article 14 du décret n°2022-638 du 22 avril 2022 précise que le directeur général présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur la situation de l'établissement public et l'exécution de ses missions.

Ce rapport, accompagné des observations du conseil d'administration préparées par son président, est adressé avant le 31 mars de chaque année à chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités territoriales représenté au conseil d'administration, ainsi qu'au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce rapport a été présenté par le directeur général au conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur du 17 avril 2024 et ce dernier n'a pas fait d'observation sur celui-ci.

01

**Historique de la
création de la Société
de la Ligne Nouvelle
Provence Côte d'Azur**

Après des années d'études pour la définition du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, les décisions ministérielles successives ont validé les différentes étapes devant mener à l'enquête d'utilité publique à horizon fin 2021 – début 2022, passage obligatoire pour la concrétisation et la réalisation du projet.

En l'absence de mission de financement sur le projet, la Région a coordonné avec les collectivités partenaires, l'Etat et les maîtres d'ouvrage SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, à partir de novembre 2020, la réflexion sur les modalités de financement nécessaires au Dossier d'Enquête Publique. L'information du public sur les conditions de financement d'un projet est en effet un prérequis pour la réussite de la procédure et sa solidité juridique.

Cette réflexion collective et intense a pu aboutir à la confirmation que le projet est bien finançable par les partenaires locaux pour ce qui concerne leur part, dès lors qu'ils sont en capacité de disposer de ressources complémentaires. Cette opportunité a été ouverte par la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 dont l'article 4 permettait de créer, dans un délai limité, des établissements publics locaux dédiés au financement de grands projets d'infrastructures nationaux prioritaires et disposant de ressources fiscales dédiées, sous conditions sur la nature et le périmètre, le plan de financement et l'état d'avancement des projets. Ces conditions étaient réunies pour le projet LNPCA.

Le travail sur le financement a permis d'aboutir fin 2021 :

- à l'élaboration et l'adoption d'un protocole d'intention relatif au financement des phases 1 & 2 de la LNPCA pour un coût total de 3 459 M€ (valeur en euros de 2020) signé le 21 décembre 2021 entre l'Etat, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, la Région, les Départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, les Métropoles Aix-Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée et Nice Côte d'Azur, les Communautés d'agglomération Dracénie Provence Verdon, Cannes Pays de Lérins et Pays de Grasse. Ce protocole de financement repose sur un financement à parité entre l'Etat et les collectivités signataires, à hauteur de 40% chacun du coût des phases 1 et 2, ainsi que sur une hypothèse de financement européen de 20 %. Il acte également la répartition des financements entre les collectivités, définie par 4 critères objectifs (population, potentiel fiscal, retombées fiscales et retombées en nombre de voyageurs supplémentaires), l'application d'un principe de solidarité sur la globalité du projet (4 phases considérées, toutes les collectivités contribuent au financement du projet global et non telle ou telle opération localisée) et enfin la demande d'un établissement public local.
- à la préfiguration d'un établissement public local pour le financement de la part des collectivités au projet à créer par ordonnance du gouvernement avant avril 2022 en application de la loi d'orientation des mobilités.

L'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et son décret d'application n° 2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur créent un établissement public local dénommé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (SLNPCA) portant la part de financement des collectivités et assis sur des ressources fiscales ayant vocation à alléger leur contribution budgétaire.

Ces recettes fiscales consistent en une taxe additionnelle à la taxe de séjour et une taxe sur les locaux de bureaux, commerciaux, de stockage et les surfaces de stationnement pour un

rendement total attendu de 40 M€ / an (valeur 2023 à indexer) couvrant 50 % de la contribution financière des collectivités. Ces recettes sont prévues par les articles 75 et 76 de la loi de finances pour 2023.

Pour maintenir le rythme d'avancement du projet LNPCA et respecter le calendrier de réalisation prévu dans le protocole, les collectivités partenaires ont souhaité mettre en place rapidement après l'ordonnance la gouvernance de la SLNPCA lors de son conseil d'administration d'installation le 6 juillet 2022 et l'élection de son Président, Monsieur Renaud MUSELIER et sa Vice-Présidente Madame Laure-Agnès CARADEC.

A son issue, les formalités préalables à l'exercice de ses missions ont été lancées avec une immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 31 octobre 2022, la désignation de son comptable public le 14 novembre 2022 lui permettant d'être opérationnelle en 2023.



© Visite des opérations de la LNPCA dans les Alpes-Maritimes / Christophe BARBOSA

02

Le projet Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Enjeux et objectifs du projet

La ligne ferroviaire entre Marseille et Nice dessert quatre millions de Provençaux et d'Azuréens vivant dans les trois métropoles littorales qui comptent parmi les 15 plus grandes agglomérations de France.

A densité de population comparable, le réseau ferroviaire de Provence Alpes Côte d'Azur n'est pas au niveau des autres régions françaises. Avec 2,5 km de voie ferrée pour 10 000 habitants, la région dispose du plus petit linéaire de voie ferrée par habitant de France (moyenne nationale de 5,75 hors Ile de France).

La ligne unique entre Marseille et Vintimille, colonne vertébrale de la desserte régionale, a été construite en 1860 quand la région comptait 3 fois moins d'habitants qu'aujourd'hui. Ce déficit structurel ne permet pas de proposer des trains du quotidien suffisamment fiables et compétitifs en comparaison des autres modes (50% de trains retardés entre Marseille et Nice, 80 km/h de vitesse moyenne) ou avec une fréquence adaptée à la demande, et ce malgré des efforts financiers considérables sur la dernière décennie.

Pourtant, de bons résultats confirment la pertinence du mode ferroviaire : la section de la Côte d'Azur connaît la plus forte fréquentation TER de France (hors Ile-de-France), plus de 135 trains y circulent par sens chaque jour avec des types de circulation très différents (TER omnibus ou semi-direct, trains grande ligne et TGV, trains de fret). La desserte par les trains grande ligne est également pénalisée, Nice (5ème ville de France) étant la seule ville de plus de 200 000 habitants de France à plus de 5 heures de train de Paris.

Ainsi, la part des transports collectifs reste trop limitée, et les infrastructures routières comme ferroviaires sont congestionnées, pesant sur l'attractivité économique et touristique de la région et sur la qualité de vie de ses habitants.

Cette faible part des transports collectifs à l'échelle régionale a également des conséquences importantes sur la qualité de l'air et sur les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, le bilan énergétique régional fait apparaître depuis plusieurs années la forte contribution du secteur des transports aux émissions responsables du changement climatique et à la dégradation de la qualité de l'air dans des proportions supérieures à la moyenne nationale. Avec un poids de 35 %, il représente l'un des plus gros postes de consommation énergétique du territoire régional avec en corolaire l'émission de gaz à effet de serre (GES), à hauteur de 13 Mt eqCO₂ (27% des émissions régionales). Il est aussi à l'origine de plus de la moitié des émissions d'oxydes d'azote et d'un quart des particules fines. Ainsi, les trois métropoles régionales font partie des onze zones faisant l'objet d'un contentieux pour lequel la France a été condamnée en 2020 par l'Union Européenne pour non-respect des normes sur la qualité de l'air.

La Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) permettra ainsi de renforcer le report modal depuis les modes de transport routier, favorisant ainsi l'atteinte des objectifs posés en matière de décarbonation des transports et la réduction de la pollution atmosphérique au niveau local.

Ce projet, nécessairement ambitieux, répond à des enjeux importants, non seulement pour l'ensemble de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur et les régions voisines, mais également pour l'Espagne et l'Italie dans le cadre du renforcement d'un Arc méditerranéen, dont cette nouvelle ligne ferroviaire sera un maillon essentiel. Il jouera un double rôle en offrant un service nouveau aux habitants de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, avec la faculté de

rapprocher les principales agglomérations de la région les unes des autres ainsi que des métropoles européennes.

Pour y parvenir, la LNPCA vise donc dans un premier temps à désaturer les nœuds ferroviaires de Marseille, de Toulon et de la Côte d'Azur pour répondre aux besoins de transports du quotidien de ces aires métropolitaines et vise à améliorer les conditions d'exploitation et de robustesse du réseau existant. Il s'agit de pouvoir améliorer la fréquence et la régularité des trains et notamment des TER.

Dans un second temps, elle ambitionne de développer de nouvelles infrastructures ferroviaires pour améliorer les liaisons inter-métropoles au sein de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur et contribuer à la construction d'un arc ferroviaire méditerranéen et à la cohésion territoriale régionale permettant de concilier attractivité du territoire et neutralité carbone.



© Région Sud / Yann BOUVIER

Historique

Depuis le débat public de 2005, plus de 10 années d'études et de concertation ont permis de construire progressivement, en écoutant le territoire et en adaptant le projet suite à des concertations publiques, un projet de désaturation des nœuds ferroviaires marseillais, toulonnais et azuréen et d'augmentation des capacités de la ligne ferroviaire entre Marseille et Vintimille.

En 2009, après avoir réuni l'ensemble des partenaires, le Ministre Jean-Louis Borloo demande à l'Ingénieur général Yves Cousquer un rapport en vue d'une décision pérenne entre le scénario « Métropoles du Sud » et le scénario « direct vers Nice par le centre Var ». Après s'être appuyé sur un secrétariat permanent, Yves Cousquer remet son rapport en juin 2009. Jean-Louis Borloo et Dominique Bussereau (respectivement Ministre de l'Ecologie et Secrétaire d'Etat aux transports) décident alors que "le scénario Métropoles du Sud desservant les agglomérations d'Aix-en-Provence, Marseille, Toulon et Nice est le mieux adapté". Les études se poursuivent alors sur les scénarios « Métropoles du Sud ».

En 2011, la concertation avec le public met en avant la priorité à donner aux trains du quotidien. La Commission Mobilité 21, en 2013, chargée de prioriser au rang national les projets de grandes infrastructures de transport, classe le projet en 2 priorités : les sections de première priorité ayant pour objectif le traitement des nœuds ferroviaires marseillais et niçois, puis les sections de seconde priorité, consistant en la création de deux sections de ligne nouvelle entre Aubagne et Toulon, d'une part, et le Muy et la Siagne, d'autre part.

Pour les sections de première priorité, une zone de passage préférentielle (ZPP) est arrêtée par décision ministérielle en date du 7 mai 2014. Le 12 avril 2016, le comité de pilotage acte les différents scénarios de tracé proposés par SNCF Réseau et lance la concertation afférente. La phase de concertation avec le public débute en octobre 2016 et s'achève le 9 janvier 2017.

La décision ministérielle du 18 avril 2017 permet d'arrêter le tracé sur les secteurs ne posant pas de difficultés particulières (traversée souterraine de Marseille, secteur de La Pauline dans le Var et section St Laurent du Var-Nice). Pour les secteurs les plus sensibles (vallée de l'Huveaune et secteur Ouest dans les Alpes-Maritimes), des études de faisabilité sur des variantes issues de la concertation (passage en tunnel dans la vallée de l'Huveaune et implantation d'une gare TGV/TER sur le site de « Cannes Marchandises ») sont demandées.

S'agissant des sections de seconde priorité, les zones de passage préférentiel sont arrêtées par décision ministérielle du 13 avril 2015.

En février 2018, le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) considère que la première des priorités devait être la désaturation des nœuds ferroviaires de Marseille et Nice et, dans une moindre mesure, de celui de Toulon et présente un nouveau phasage du projet en 4 phases successives en donnant la priorité à la réalisation d'opérations concourant d'abord à l'amélioration des déplacements du quotidien, avant la réalisation de sections de lignes nouvelles qui seront échelonnées dans le temps. Le Gouvernement fait sien le phasage et le calendrier des travaux identifiés par le COI, qui ont également été confirmés à travers la programmation des investissements prioritaires du rapport annexé de la LOM, en choisissant le scénario de financement n°2 du COI.

La décision ministérielle du 4 mars 2019 acte la poursuite des études de « recalage » afin de préciser la consistance, les objectifs, les coûts et l'articulation entre eux des aménagements à réaliser. Elles permettent de présenter à la concertation publique du 12 juin au 18 octobre 2019 tous les éléments relatifs à l'ensemble des deux premières phases de la LNPCA.

A la suite de cette concertation, la décision ministérielle du 23 juin 2020 acte les opérations constitutives des phases 1 et 2 désormais nommé le « projet des phases 1 et 2 LNPCA », et en valide le périmètre de l'enquête publique avec l'objectif d'un lancement de l'enquête en 2021. Elle confirme la réalisation en phase 1 de la gare TGV de Nice Aéroport à 4 voies à quai, des aménagements du RER toulonnais, du réaménagement du plateau de la gare de Marseille-Saint-Charles et des voies des faisceaux Est et Ouest qui y convergent, puis la réalisation en phase 2 des aménagements entre Cannes et Nice de la navette azurée et de la traversée ferroviaire souterraine de Marseille.

Suite à une période de concertation complémentaire début 2021, la décision ministérielle du 7 juin 2021 confirme le programme du projet des phases 1 et 2 LNPCA et demande au Préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la Région PACA et préfet coordonnateur, de piloter les procédures préalables à l'enquête d'utilité publique sur ces deux phases.

Elle demande également à SNCF Réseau de proposer un programme d'études sur les phases 3 et 4 correspondant à des sections de lignes nouvelles permettant de préparer les concertations à venir en vue d'une procédure d'enquête publique spécifique, et de préserver le foncier sensible.

La décision ministérielle du 8 décembre 2021 autorise le lancement de l'enquête d'utilité publique sur les phases 1 et 2 suite aux avis réglementaires de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae-CGEDD) du 18 novembre 2021 et du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) du 23 novembre 2021. Le Préfet des Bouches-du-Rhône prend l'arrêté d'ouverture d'enquête le 9 décembre 2021.

Déclaration d'utilité publique

L'enquête d'utilité publique relative aux phases 1 & 2 se tient du 17 janvier au 28 février 2022. La commission d'enquête rend un avis favorable assorti de 9 réserves que SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions ont levées et de quelques recommandations le 22 avril 2022. Ainsi, le projet des phases 1 et 2 LNPCA fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) le 13 octobre 2022, permettant aux maîtres d'ouvrage d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des travaux.

Les études d'avant-projet (AVP) de la phase 1 débutent le 4 octobre 2022, date de signature de la convention de financement afférente. Les études AVP de la phase 2 sont lancées à la suite de la signature de la convention de financement afférente le 25 août 2023.

Il est à noter que dans le scénario de planification écologique du rapport du COI rendu le 24 février 2023, que le Gouvernement fait sien, le COI recommande une mise en service de la phase 1 vers 2030-2031 et de la phase 2 vers 2035-2036. Il recommande également un engagement sur le quinquennat 2038-2042 pour la phase 3 et au-delà pour la phase 4, en cohérence avec le calendrier prévu par la LOM. Il recommande également de sécuriser au plus vite le financement des lots 2 et 3 du projet Haute Performance Marseille-Vintimille

(déploiement de l'ERTMS Niveau 3 hybride préalable à la LNPCA), dont les travaux du lot 1 entre Cannes et Vintimille ont débuté fin 2022.

Par ailleurs, le cadre fixé en 2019 par la LOM, d'amélioration des transports du quotidien par la réalisation de « RER métropolitains » sur le modèle francilien, puis par le schéma directeur élaboré par SNCF Réseau en 2020, impulse une démarche de réalisation de tels services dans plusieurs grandes métropoles françaises. En cohérence avec ces orientations, le Président de la République a ainsi annoncé le 27 novembre 2022 la réalisation de 10 RER métropolitains dont la définition fait l'objet d'une proposition de loi sous la dénomination de services express régionaux métropolitains. Lors de la remise du rapport du COI, la Première ministre a confirmé l'ambition de développement de RER métropolitains. Le projet des phases 1 et 2 LNPCA, par la nature des opérations qui sont menées, visant à la désaturation des nœuds ferroviaires, permet également la mise en œuvre des services express régionaux métropolitains de Marseille, Nice et Toulon, les deux premiers étant en particulier identifiés à haut potentiel dans le schéma directeur des RER métropolitains remis au gouvernement en 2020 par SNCF Réseau.

03

Mission et objectifs de la SLNPCA

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, est un établissement public local, rattaché aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, qui a pour mission de contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ». Il gère la participation financière des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales au financement de l'infrastructure.

La SLNPCA n'est pas qu'un partenaire financier de la maîtrise d'ouvrage aux côtés de l'Etat, elle regroupe les premiers promoteurs du projet, à savoir des collectivités qui ont fortement soutenu le projet depuis longtemps et œuvré pour qu'il se concrétise.

Au-delà de rendre le projet LNPCA soutenable financièrement pour les collectivités, ses principaux objectifs sont les suivants :

Orienter le projet et veiller au respect des objectifs, des coûts et des délais

En tant que financeur et regroupement d'intérêts de territoires, la SLNPCA veut développer sa capacité d'orientation du projet afin de prendre en compte les attentes et contraintes des collectivités qui la composent mais aussi d'anticipation des risques et de contrôle de la maîtrise d'ouvrage pour assurer le respect du triptyque qualité – coût – délai.

Faciliter et accélérer la réalisation du projet

Elle veille au respect du calendrier et incite les maîtres d'ouvrage à raccourcir les délais de mise en service, avant 2035 pour la phase 2 notamment mais aussi les phases suivantes. Pour sa part, elle s'engage à mettre en place le financement nécessaire à cette accélération. La candidature des Alpes françaises aux Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver de 2030 est une opportunité d'accélérer encore le projet.

Au-delà de rendre le projet LNPCA soutenable financièrement pour les collectivités, ses principaux objectifs sont les suivants :

Orienter le projet et veiller au respect des objectifs, des coûts et des délais

En tant que financeur et regroupement d'intérêts de territoires, la SLNPCA veut développer sa capacité d'orientation du projet afin de prendre en compte les attentes et contraintes des collectivités qui la composent mais aussi d'anticipation des risques et de contrôle de la maîtrise d'ouvrage pour assurer le respect du triptyque qualité – coût – délai.

Faciliter et accélérer la réalisation du projet

Elle veille au respect du calendrier et incite les maîtres d'ouvrage à raccourcir les délais de mise en service, avant 2035 pour la phase 2 notamment mais aussi les phases suivantes. Pour sa part, elle s'engage à mettre en place le financement nécessaire à cette accélération. La candidature des Alpes françaises aux Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver de 2030 est une opportunité d'accélérer encore le projet.



© Visite des opérations de la LNPCA dans les Alpes-Maritimes – gare de Nice Saint Augustin /
Christophe BARBOSA

Veiller à la réalisation du projet global à des échéances de moyen terme

La SLNPCA est le promoteur de la réalisation des phases 3&4 de la LNPCA, dans un calendrier accéléré à 2040 par rapport aux échéances initiales prévues en 2050, qui ne font pas partie du projet déclaré d'utilité publique et dont les études et la concertation doivent se poursuivre. La réalisation du projet LNPCA dans sa globalité est à la base du partenariat entre les collectivités membres de la SLNPCA.

Contribuer à la bonne intégration territoriale du projet

La SLNPCA se positionne également, en tant que regroupement de collectivités responsables de la mobilité, de l'aménagement, du développement économique et touristique, pour maximiser les bénéfices du projet LNPCA pour leur territoire, saisir les opportunités qu'il représente pour améliorer et dynamiser l'aménagement urbain et veiller à la bonne articulation des projets. A ce titre, elle souhaite que le grand public, les collectivités locales (autres que financeurs), les acteurs économiques soient bien informés sur le projet et pleinement parties prenantes pour assurer la réussite des projets.

04

Activités et résultats obtenus

Phase préparatoire et transitoire à l'exercice des missions

A l'issue du conseil d'administration d'installation du 6 juillet 2022, les démarches ont été engagées pour mettre en place les moyens de l'établissement public d'exercer ses missions :

- Désignation d'un directeur général provisoire le 30 novembre 2022 et lancement d'une procédure de recrutement d'un directeur général pérenne désigné le 14 septembre 2023 pour une prise de poste au 15 novembre 2023
- Désignation par le Préfet du comptable public de la SLNPCA le 15 novembre 2022
- Mise en place sur une période transitoire d'une assistance technique, juridique, administrative et d'une mise à disposition de moyens humains et de locaux par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Acquisition d'équipements informatiques, de mobilier et de licences nécessaires au fonctionnement de la structure
- Recherche et location de bureaux indépendants à compter du 15 novembre 2023
- Engagement des recrutements de l'établissement public pour un total de 2 ETP au 3 janvier 2024.

Mise en place du financement du projet

Le financement des études de niveau avant-projet

Le financement des études de niveau avant-projet (AVP) du projet LNPCA est inscrit au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 et sa prolongation.

Le financement de études AVP de phase 1 fait l'objet d'une première convention signée le 4 octobre 2022 pour un montant de 30 M€ courants entre les maîtres d'ouvrage, l'Etat et les collectivités partenaires ayant cofinancé les études préliminaires à l'enquête d'utilité publique : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Départements des Bouches du Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, les Métropoles Aix-Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée, Nice Côte d'Azur et les Communautés d'agglomération Dracénie Provence Verdon, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et Sophia-Antipolis. La répartition des financements des collectivités pour cette convention est définie en référence aux engagements inscrits au Contrat de plan et est identique à celle des études préliminaires à l'enquête d'utilité publique.

Le financement des études AVP de la phase 2 pour un montant de 100,58 M€ courants fait l'objet d'une seconde convention signée le 25 aout 2023 entre les mêmes signataires et appliquant la répartition définie dans le protocole d'intention de financement du projet des phases 1&2 de la LNPCA.

Les calendriers respectifs de lancement des études AVP, de mise en place de la SLNPCA et d'instauration de ses ressources fiscales, ne permettaient pas que l'établissement public soit signataire des conventions et prenne en charge le financement directement. Il a donc été choisi d'acter la participation de la SLNPCA dans un second temps par avenant aux conventions de financement des études AVP, dès lors que le vote de la loi n° 2022-17261 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a mis en place des ressources fiscales dédiées au financement du projet par l'établissement public. Ce financement supposait également de modifier le protocole d'intention de financement signé le 21 décembre 2021 car ce dernier

prévoyait que la société de projet ne commence à intervenir dans le financement qu'à partir des études de projet et des travaux.

Le conseil d'administration a approuvé le 14 septembre 2023 les avenants aux conventions de financement des études de niveau avant-projet de phase 1 et de phase 2 et des acquisitions foncières anticipées ainsi que les conventions particulières afférentes, prévues par l'article 5 de l'ordonnance n°2022-306, précisant le montant et les conditions de la participation de chaque collectivité membre de la SLNPCA. De manière spécifique aux études de niveau avant-projet, ces conventions précisent que la SLNPCA prend en charge la totalité de la part qui incombait aux collectivités et la moitié de la part de la Métropole Aix Marseille Provence et du Département des Bouches du Rhône qui ont choisi de poursuivre un financement direct des maîtres d'ouvrage.

Après délibérations des collectivités au dernier trimestre 2023, l'avenant au protocole d'intention, les avenants aux conventions de financement des AVP et des acquisitions foncières anticipées et les conventions particulières ont été respectivement signés le 15 décembre, 18 décembre et 20 décembre 2023.

La SLNPCA a pu ainsi mandater le 29 décembre 2023 le paiement de 2 887 497,90 € à SNCF Réseau et 572 916,25 € à SNCF Gares & Connexions au titre des appels de fonds n°3 de la convention de financement des AVP de phase 1 correspondant à un avancement de 70% des études.



© Région Sud / Yann BOUVIER

Le financement des travaux

Comme prévu par l'ordonnance n°2022-306, le financement des études de projet et des travaux est régi par une convention-cadre de financement établie entre les maîtres d'ouvrage, l'Etat et la SLNPCA et des conventions de financement prises en application de celle-ci.

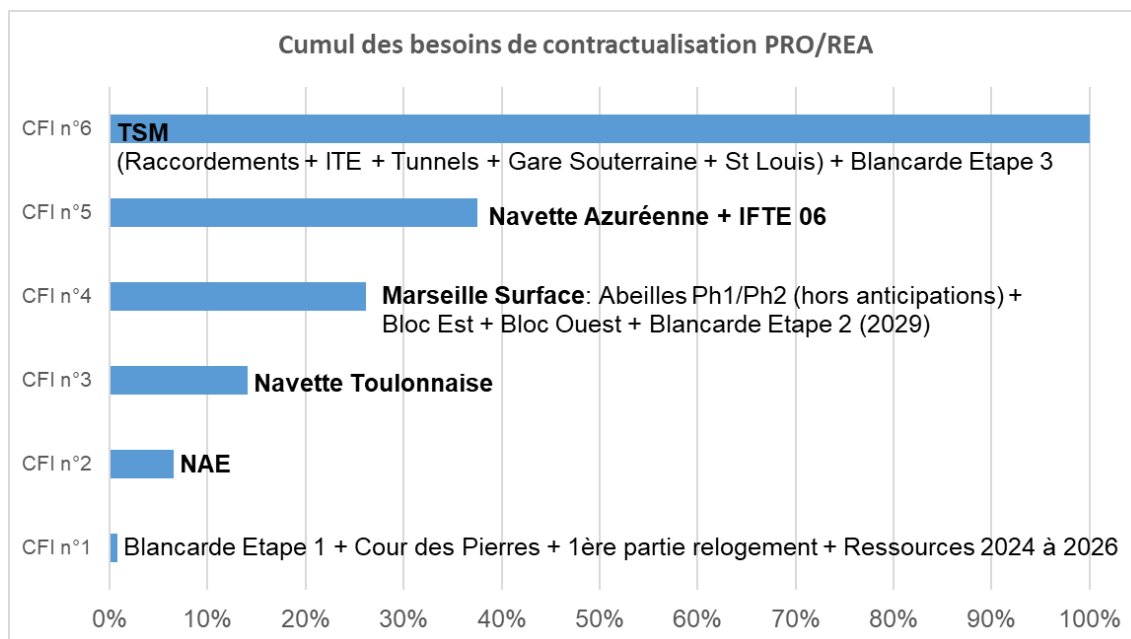
Dès février 2023, la SLNPCA a engagé avec l'Etat et les maîtres d'ouvrage les discussions pour l'élaboration de la convention-cadre. Plusieurs mois et des arbitrages au plus haut niveau ont été nécessaires pour la finaliser et faire valider le texte de la convention-cadre par le comité de pilotage du 14 novembre 2023 puis le faire approuver par le conseil d'administration le même jour. Ce calendrier contractuel a permis de ne pas retarder le lancement des travaux et de respecter les échéances prévisionnelles de mise en service.

Cette convention-cadre définit les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage du projet, le périmètre de responsabilité et le fonctionnement des différentes instances de gouvernance, les modalités de détermination des coûts d'opération, du besoin de financement, du plan de financement et du planning, la gestion des écarts et les risques financiers, les bonifications et les pénalités et les conditions des appels de fond et des versements. Ces modalités seront appliquées dans les différentes conventions de financement relatifs aux ensembles d'opérations.

Comme le prévoyait les textes relatifs à la création de la SLNPCA, la convention-cadre a également défini ou précisé des conditions spécifiques au projet LNPCA et à l'établissement public :

- De nouvelles instances de gouvernance comme le comité de suivi des engagements et des risques, instance co-présidée par l'Etat et la SLNPCA chargé de suivre, analyser et donner un avis sur les risques et les impacts sur la qualité, le coût et les délais de réalisation du projet mais aussi les comités de coordination métropolitains qui doivent permettre de coordonner les différents projets avec le projet LNPCA en associant les parties prenantes localement.
- Des financements de la part des maîtres d'ouvrage SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions introduits par l'article 6 de l'ordonnance, constituant une participation en fonds propres au projet pour la « contribution de SNCF Gares & Connexions au titre des activités à tarification non régulée des gares » et une ressource complémentaire pour la SLNPCA pour la « quote-part des recettes nettes issues de la valorisation foncière et commerciale des Maîtres d'ouvrage »

La convention-cadre prévoit à titre indicatif 6 périmètres d'opérations qui feront l'objet de conventions de financement.



Gouvernance

La mise en place des instances de gouvernance de la SLNPCA et la participation aux instances de gouvernance du projet LNPCA :

Depuis sa première réunion du 6 juillet 2022, le conseil d'administration de la SLNPCA s'est réuni à 5 reprises :

- le 30 novembre 2022
- le 30 janvier 2023
- le 10 mai 2023
- le 14 septembre 2023
- le 14 novembre 2023

Composé de membres à voix délibératives (collectivités membres) et de membres à voix consultatives, il fait l'objet d'une participation active des élus et des représentants des différentes entités prévues par l'ordonnance. A ce jour, les sièges suivants ne sont pas occupés :

- la Commission européenne qui n'a pas répondu à la proposition d'être représentée ;
- un député et un sénateur faute d'impossibilité pour le Parlement de les désigner avant la ratification de l'ordonnance ;
- la personnalité qualifiée ;

La commission des rémunérations prévue par l'ordonnance pour donner un avis sur les conditions de rémunération des personnels concernés par un salaire brut annuel supérieur à 100 000 € a été mise en place par le conseil d'administration du 10 mai 2023 et s'est réunie le 5 juin 2023 pour se prononcer sur le recrutement du directeur général pérenne.

La commission des investissements, a été créée elle aussi le 10 mai 2023 pour suivre les conditions de financement du projet LNPCA, donner un avis préalable aux engagements financiers de l'établissement et alerter sur les risques susceptibles d'impacter l'atteinte des objectifs, des coûts et des délais. Elle s'est réunie le 23 octobre 2023 et le 2 février 2024.

Le processus décisionnel de la SLNPCA s'inscrit dans un processus de gouvernance plus large relatif au projet et son financement, avec le comité de pilotage de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur coprésidé par le Préfet de région et le Président de Région, le comité technique et financier qui le prépare et les comités de coordination métropolitains copilotés par les maîtres d'ouvrage et les Métropoles pour assurer la meilleure insertion du projet tout en prenant en compte les expressions des acteurs locaux.

La SLNPCA participe activement sur le plan technique et politique à ces différentes instances.

Un nouveau membre, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

Au cours de l'année 2023, la SLNPCA a mis en œuvre le processus d'adhésion d'une nouvelle collectivité, partenaire financier depuis plusieurs années, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

L'ordonnance a défini la composition du conseil d'administration de la SLNPCA en précisant que les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales

membres de l'établissement sont les signataires du protocole d'intention signé le 21 décembre 2021. Une collectivité (ou un Etat tiers) peut adhérer à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte sur décision du conseil d'administration et sous deux conditions principales : la signature du protocole d'intention et la signature d'une convention particulière.

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, partenaire et financeur des études préliminaires à l'enquête d'utilité publique de la LNPCA et des études d'avant-projet de phase 1 et de phase 2, a décidé, par délibération du 13 décembre 2021, d'approuver sa participation financière au projet des phases 1 & 2 du projet conformément aux règles édictées dans le protocole et d'affirmer sa volonté de rejoindre la gouvernance de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Elle a confirmé sa demande d'adhérer à l'établissement public par délibération n° 2022-154 du 11 juillet 2022.

Dans cette perspective, un avenant n°1 au protocole a été notifié le 3 juillet 2023.

A ce stade de réalisation du projet, à savoir la réalisation des études de niveau avant-projet, la conclusion d'une convention particulière de financement est permise par les avenants n°1 aux conventions de financement des études de niveau avant-projet de phase 1 et de phase 2 mettant en place le financement par la SLNPCA du projet.

Considérant la signature de l'avenant n°1 du protocole et l'approbation de la convention particulière entre la SLNPCA et les collectivités pour le financement des études de niveau avant-projet de la LNPCA, le conseil d'administration du 14 septembre 2023 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis.

Cette adhésion est effective depuis le 20 décembre 2023, date de signature des conventions particulières.

Recherche de nouveaux partenaires locaux

Dans la continuité des premières démarches engagées par la Région, de nouveaux partenaires ont été sollicités directement par la SLNPCA en 2022 et 2023, la Principauté de Monaco, la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, la Communauté d'agglomération de la Riviera Française et la Communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur. Si cette dernière a répondu défavorablement de manière formelle, les autres n'ont pas donné suite fin 2023.



© Visite des opérations de la LNPCA dans le Var – gare de la Pauline / Christophe BARBOSA

Financement européen

La participation de l'Union européenne au projet LNPCA constitue un enjeu majeur pour la soutenabilité financière du projet dans la perspective de sa réalisation dans le calendrier attendu par les membres de l'établissement public. Elle est attendue dans le cadre des engagements pris par l'Etat et les collectivités pour le financement des travaux des phases 1&2 en application du protocole d'intention et de la convention-cadre relative à la LNPCA.

A ce titre, la SLNPCA souhaite jouer un rôle actif dans la recherche et la mobilisation de fonds européens sur le projet et participe à la « taskforce » Europe mise en place pour le projet LNPCA par l'Etat, la Région et les maîtres d'ouvrage.

Du point de vue opérationnel, la SLNPCA participe en appui des actions engagées par la Région:

- aux rendez-vous pris avec les instances européennes pour présenter le projet LNPCA et convaincre de son intérêt et de sa plus-value européenne : réunion avec la DG MOVE et le conseiller de la coordinatrice du corridor Méditerranée de la Commission européenne à Bruxelles le 20 septembre 2023, réunion avec le coordinateur du corridor Mer du Nord – Méditerranée, Peter Balazs, le 4 octobre 2023
- aux discussions initiées avec les Régions italiennes, françaises et espagnoles pour un partenariat sur l'axe Barcelone – Gênes
- à la préparation et la consolidation des dossiers déposés par les maîtres d'ouvrage auprès de la Commission européenne dans le cadre de l'appel à projet 2023 du Mécanisme d'Interconnexion en Europe.

Le Président de la SLNPCA a également signé une lettre de soutien aux maîtres d'ouvrage pour leurs dossiers de 2023 déposés fin janvier 2024.

Enfin la SLNPCA était présente aux Connecting Europe Days du 2 au 5 avril 2024 à Bruxelles dans le cadre d'un stand commun avec les Sociétés du Grand Projet Sud-Ouest et de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan. Cette action participe directement du lobbying européen en faveur du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

05

Situation financière et perspectives

Modèle financier de l'établissement public local

L'établissement public local est financé au travers de ressources fiscales propres (taxe sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, de stockage et surfaces de stationnement payée par les personnes morales publiques et privées et taxe additionnelle de séjour payée par les visiteurs), de contributions des collectivités membres, d'emprunts et de ressources complémentaires, dont celles provenant des maîtres d'ouvrage du projet.

Le modèle de financement retenu pour la SLNPCA est le suivant :

- Le financement des dépenses d'investissement est assuré par des contributions sous forme de subventions d'équipement des collectivités, des recettes fiscales et de l'emprunt. L'emprunt est limité au besoin de financement résiduel après prise en compte des contributions des collectivités
- Le financement des dépenses d'exploitation (fonctionnement de la structure, frais financiers) est assuré par les ressources fiscales et si nécessaire une contribution d'équilibre de fonctionnement de la part des collectivités membres.

L'objectif visé est de limiter la contribution budgétaire des collectivités membres à 50% de la participation de la SLNPCA au coût total du projet (CAPEX du projet en € courants).



© Visite des opérations de la LNPCA dans le Var – gare de Saint Cyr sur Mer / Christophe BARBOSA

Les engagements financiers de la SLNPCA

Les engagements contractualisés au 31/12/2023 :

	Engagement total SLNPCA	2023	2024	2025	2026	2027
Etudes AVP phase 1	7 612 911 €	3 460 414 €	4 152 497 €			
Etudes AVP de phase 2	33 533 734 €		11 338 223 €	6 287 575 €	10 479 292 €	5 428 644 €
Acquisitions foncières anticipées	3 200 000 €		133 333 €	3 066 666 €		

Les prochains engagements prévus en 2024 :

	Engagement total SLNPCA	2023	2024	2025	2026	2027
Etudes PRO et travaux de phase 1 – 1 ^{ère} partie	22 000 000 €		4 400 000 €	11 000 000 €	6 600 000 €	

D'autres conventions de financement des études de projet et de travaux de phase 1 doivent être établies et signées en 2024 pour les opérations suivantes :

- Réalisation de la Gare de Nice Aéroport
- Travaux pour la navette Toulonnaise
- Aménagements de Marseille Saint Charles en surface

Les paramètres structurants du financement de la SLNPCA

- L'inflation des coûts

Les dépenses qui seront effectivement supportées par les partenaires financiers et notamment la SLNPCA correspondent à des coûts aux conditions économiques de réalisation, évalués sur la base d'indices adaptés à la nature des dépenses et définis dans la convention-cadre relative à la LNPCA.

Les éléments de coûts du projet connus à date sont ceux définis dans le protocole d'intention de financement signé le 21 décembre 2021 et exprimés en € constants de juillet 2020, pour un total de 3 535 M€ pour les études de projet et les travaux de phase 1&2.

Les coûts qui feront l'objet des contractualisations et déterminant les engagements financiers de la SLNPCA seront stabilisés et déterminés à l'issue des études AVP et prendront en compte les hypothèses d'inflation suivantes :

- indice TP01 et TP05b pour le coût du foncier, des travaux, des fournitures et de la provision pour risques : de 3,5 % en 2023, de 4 % en 2024, puis 3.5 % par an à compter de 2025 ;
- indice ING pour le coût des études et de maîtrise d'ouvrage : de 4% en 2023, de 2,6% en 2024, de 2,5 par an à compter de 2025

- indice BT01 : de 5% en 2023, 4% en 2024, puis 3,5% par an à compter de 2025

Les coûts seront d'ores et déjà impactés significativement par la forte inflation des coûts enregistrée en 2021 et 2022 (+15 % entre juillet 2020 et le 1^{er} janvier 2023), même si un ralentissement de la hausse puis une baisse de l'inflation a été amorcée en 2023 et devrait être confortée en 2024.

- Les ressources fiscales

Des recettes fiscales – détaillées ci-après - ont été créées et affectées à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur par la loi n° 2022-17261 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (article 75 et 76) :

- Une taxe additionnelle de séjour
- Une taxe sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, de stockage et surfaces de stationnement,

instaurées dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

Les recettes fiscales qui étaient attendues en 2023 se répartissent comme suit :

- 20 000 000 € de taxe additionnelle de séjour
- 20 000 000 € de taxe sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, de stockage et surfaces de stationnement

Dans le modèle financier mis en place pour le pilotage, la programmation et la prospective financière de l'établissement public, les recettes fiscales sont indexées sur les prix à la consommation – hors énergie.

Ces recettes fiscales doivent permettre de financer les coûts de fonctionnement de la SLNPCA dont les frais financiers ainsi que les investissements de manière complémentaire aux contributions des collectivités.

Elles devront également être mobilisées partiellement ou en totalité pour la prise en charge potentielle d'une absence ou d'un moindre financement de l'Union européenne (cf paramètre structurant suivant).

Les recettes fiscales perçues en 2023 sont inférieures au produit prévu et attendu et se répartissent de la manière suivante :

- 17 000 000,11 € pour la taxe additionnelle de séjour dont 7 797 046 € rattachées à l'exercice 2023 contre 20 000 000 € prévus.
- 10 954 829,91 € pour la taxe sur les bureaux contre 20 000 000 € prévus.

S'agissant de la taxe additionnelle de séjour, l'écart peut être expliqué par le décalage des reversements effectués notamment par les collectivités ayant opté pour un rythme annuel à l'issue de la période de perception et par le fait que la mesure fiscale a été nouvelle et d'application immédiate, sans disposer du temps nécessaire de sensibilisation et d'accompagnement des acteurs. Les perspectives d'un produit à 20 000 000 € par an restent valables et doivent être confirmées au cours du premier semestre 2024.

Concernant la taxe sur les bureaux, l'écart est important entre le produit constaté et le niveau attendu. Après des échanges avec la Direction régionale des finances publiques qui avait transmis les bases dont elle disposait pour estimer les recettes et définir les tarifs, plusieurs explications peuvent être faites :

- bases de surfaces, qui sont celles utilisées pour la taxe foncière, incomplètes ou non actualisées (notamment pour dans le cadre de changements de destination de locaux non déclarés)
- non prise en compte par l'administration fiscale des surfaces de locaux commerciaux des campings qui avaient été intégrées dans les analyses préparatoires
- mauvaise appréciation de certaines exonérations notamment pour les zones franches urbaines et les zone de revitalisation des centres-villes
- difficulté de recouvrement de la taxe pour les Sociétés Civiles Immobilières

Un travail doit être engagé en 2024 par l'administration fiscale pour fiabiliser les bases de cette ressource dans le cadre notamment des contentieux engagés en 2023 et des déclarations transmises par les redevables en 2024.

Si cette situation se confirme, il sera nécessaire d'actualiser les projections financières de l'établissement public et de travailler sur différents scénarios de révision du modèle financier. En effet, en l'état de la situation et selon les projections (avec des hypothèses définies sur les coûts, les taux d'emprunt et le financement européen), un besoin de financement d'équilibre après réalisation du projet pour couvrir le remboursement du capital de l'emprunt et conserver une épargne nette positive serait nécessaire sur la période 2036 – 2045.

Taxe additionnelle de séjour :

Instaurée à compter du 1^{er} janvier 2023, elle concerne les personnes (non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence) logeant dans un hébergement touristique, situé sur une commune ou un EPCI ayant instauré une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire, dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

Le taux de la taxe additionnelle de séjour est de 34% et s'applique au tarif instauré par les communes et les EPCI ayant mis en place la taxe de séjour. Elle s'ajoute au montant de la part communale ou de l'EPCI et de la part additionnelle départementale dans le cas des Bouches du Rhône et du Var (le Département des Alpes-Maritimes n'ayant pas instauré de taxe additionnelle).

La taxe additionnelle de séjour intégrée à la taxe de séjour globale est collectée par :

- les hébergeurs (professionnels ou non) qui ne passent pas par l'intermédiaire d'un opérateur numérique pour louer leurs chambres (absence de mandat) ;
- les opérateurs numériques (ou plateformes) qui agissent en qualité d'intermédiaire de paiement pour le compte de loueurs non professionnels ou qui sont habilités par les loueurs professionnels ou non professionnels (mandat)

Le produit de la taxe est versé aux communes et aux EPCI ayant instauré une taxe de séjour.

Le reversement est ensuite effectué par les communes et EPCI à la SLNPCA, au plus tard en fin de période de perception.

Taxe sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, de stockage et surfaces de stationnement

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, la taxe sur les locaux concernent les personnes publiques et privées propriétaires au 1^{er} janvier des locaux imposables ou titulaires d'un droit réel sur ces locaux (usufruit, bail à construction, bail emphytéotique, autorisation d'occupation temporaire) suivants :

- locaux à usage de bureaux > 100 m² : bureaux et leurs dépendances immédiates et locaux professionnels destinés à des activités libérales ou occupés par des associations ou organismes à but lucratif ou non
- locaux commerciaux > 2500 m² : locaux destinés à une activité de commerce de gros ou de détail ou de prestations de service à caractère commercial ou artisanal et de leurs réserves attenantes couvertes ou non ou emplacements attenants
- locaux de stockage > 5000 m² : locaux ou aires couvertes pour l'entreposage non intégrés à un établissement de production
- de surfaces de stationnement > 500 m² : locaux ou aires couvertes ou non pour le stationnement avec une exploitation commerciale ou annexés aux locaux imposables ci-dessus.

situés dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

Les montants de la taxe sont les suivants en 2023 :

Pour les locaux à usage de bureaux : 0,94 € /m²

Pour les locaux commerciaux : 0,39 € /m²

Pour les locaux de stockage : 0,20 € /m²

Pour les surfaces de stationnement : 0,13 € /m²

La taxe est payée par les redevables avant le 1^{er} mars de chaque année auprès du comptable public compétent du lieu de situation des locaux imposables en même temps que le dépôt d'une déclaration. Par dérogation pour l'année 2023, la taxe était à payer avant le 1er juillet 2023. Le reversement est effectué par la Direction régionale des finances publiques auprès de la SLNPCA à des échéances régulières.

- Le financement européen

Le financement européen attendu dans le protocole d'intention de financement et la convention-cadre relative à la LNPCA est de 20% du coût des travaux de la phase 1&2.

Ce niveau de financement est très ambitieux compte tenu :

- des budgets limités de l'Union européenne sur la programmation en cours (2021-2027) au titre de son Mécanisme d'Interconnexion en Europe (MIE), principal outil de financement des investissements pour le financement des infrastructures de transport, au regard de la concurrence des projets d'infrastructures et des besoins financiers.
- des caractéristiques du projet LNPCA, qui n'est pas en tant que tel un projet transfrontalier ou transnational pouvant bénéficier de taux de cofinancement les plus importants et ne fait pas l'objet d'un acte d'exécution que la Commission signe avec les projets les plus prioritaires et souvent transfrontaliers.

A cela s'ajoute le fait que l'enveloppe allouée à l'ensemble de la période de programmation est en grande partie consommée par les premiers appels à projet du MIE et que l'appel à projets 2023 est le dernier qui disposera de crédits significatifs avant 2028. Des appels à projets dits « reflow » sont prévus entre 2024 et 2027 mais avec des crédits recyclés car non consommés par les projets déjà soutenus et somme toute limités.

Pour la LNPCA, une candidature a été déposée fin janvier 2024 pour les études de niveau avant-projet et les travaux préparatoires de phase 2 pour un montant de subvention demandée de 37,5 M€.

Le calendrier de réalisation de la LNPCA positionne les autres travaux de phase 1 entre 2025 et 2030, avec une partie importante du coût couvrant la période de creux de financement européen sur la présente programmation avant la suivante qui devrait démarrer en 2028.

Dans ce contexte, les partenaires de la LNPCA se sont mobilisés et prévoient de se mobiliser à plusieurs niveaux pour optimiser le financement européen sur le projet :

- rencontres avec la Commission européenne pour convaincre et obtenir des informations pour définir la stratégie de dépôt la plus adaptée, amélioration des

dossiers (par rapport aux dépôts 2021 et 2022) et de l'argumentaire sur l'intérêt européen du projet

- rencontres et initiation de partenariats avec les Régions concernées par l'axe Barcelone – Gênes du corridor Méditerranée pour développer la coordination transfrontalière et transnationale des projets ferroviaires en cours
- lobby et participation aux négociations pour la prochaine génération du MIE pour la période suivante et opportunité de conclure un accord de partenariat de long terme avec la Commission sur le principe des actes d'exécution.

Les impacts d'un moindre financement de l'Union européenne ont été simulés dans la prospective financière. Pour un financement de 10% contre les 20% attendus, le surcoût serait de :

- 282 M€ pour le CAPEX à financer
 - entre 318 M€ et 653 M€ selon la stratégie de prise en charge du surcoût du CAPEX pour les frais financiers (en intégrant le portage du décalage entre la date du besoin de financement et la date d'encaissement de la subvention).
-
- Les taux d'emprunt

La conjoncture des conditions d'accès aux produits de financement, corollaire de la situation de l'inflation et des mesures prises en réponse par les banques centrales, a beaucoup et rapidement évolué entre la date de signature du protocole d'intention de financement et la signature de la convention-cadre déterminant les conditions de financement du projet LNPCA.

L'évolution de ces conditions de prêt entraîne une hausse des frais financiers associés à la dette qui doit être contractée par la SLNPCA pour assurer le besoin de financement du projet LNPCA.

Les impacts sont significatifs sur la charge de la dette. Avec une hypothèse d'un emprunt auprès d'une banque institutionnelle au taux de 4,6% sur 30 ans, les frais financiers augmentent de 318 M€ par rapport à la situation présentée lors du conseil d'administration d'installation en juillet 2022.

Le modèle financier de la SLNPCA est donc sensible à la variation des taux d'emprunt même s'il l'est beaucoup moins que d'autres projets d'infrastructures qui ont privilégié un financement très majoritaire ou quasi-exclusif par la dette. Le choix des collectivités au départ d'apporter une contribution exclusivement en subvention d'équipement et de limiter le recours à la dette via l'établissement public est un facteur de robustesse dans le contexte actuel.

Conclusion

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur s'est mise en place rapidement après la décision du législateur de la créer dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités.

Au cours de l'année 2023, elle a pu mettre en place le transfert des engagements contractuels pris antérieurement par les collectivités partenaires et honorer son engagement fin 2023 pour le financement des études de niveau avant-projet, sans rupture et sans impact sur le calendrier de réalisation du projet, sachant qu'elle souhaite contribuer à l'accélérer.

La SLNPCA est ainsi entrée en phase complètement opérationnelle pour la mise en œuvre de sa mission principale de financement.

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G41

OBJET : CONVENTION PARTICULIERE DE FINANCEMENT DE LA REPRISE DES ETUDES DE NIVEAU AVANT PROJET DE L'OPERATION DE NICE-AEROPORT INCLUE DANS LE PROJET PHASE 1 ET 2 DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : Mme Andrée SAMAT.

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM,

Vu l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la création de l'établissement public local, nommé « société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur »,

Vu le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local « société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur »,

Vu le protocole de financement de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 21 décembre 2021 et ses avenants signés le 3 juillet 2023 et le 15 décembre 2023,

Vu la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 04 octobre 2022 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023,

Vu la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 2 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 25 août 2023 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023,

Vu la délibération n°2024 -1- 2 du 17 avril 2024 du conseil d'administration de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur approuvant la convention relative au financement ainsi que la convention particulière de financement relative aux contributions versées pour le financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice aéroport du projet des phases 1 & 2 de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier de la séance du 1er février 2022,

Vu le rapport au Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 26 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention particulière de financement de la reprise des études avant-projet de l'opération Nice aéroport du projet des phases 1 et 2 de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (CO 2024 - 717) ci- annexée,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

- d'affecter l'opération 24OPE00730 afférente à ladite convention d'un montant de 28 600 € sur l'autorisation de programme 2013-R1005IT9-3 « CPER-SNCF », opération budgétaire 21100307 «travaux d'aménagement du réseau ferroviaire».

Les dépenses sont inscrites au budget départemental en investissement.

Mme Andrée SAMAT n'a pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Sonia LAUVARD, M. Christophe CHIOCCA.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc190569-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024



Convention particulière de financement

relative aux contributions versées pour le financement de :

la reprise des études de niveau avant-projet
de l'opération de Nice Aéroport
du projet des phases 1 & 2
de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° du,

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° du,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° du,

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° du,

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n° du,

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n° du,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n° du,

La Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, représentée par Monsieur David LISNARD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n° du,

Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n° du,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n° du,

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n° du,

Ci-après dénommées « les Collectivités membres »

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil d'administration, agissant en vertu de la délibération n°2024-1-2 du 17 avril 2024,

Ci-après dénommée « la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » ou « la SLNPCA »

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

Visas

VU l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le protocole de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 21 décembre 2021 et ses avenants signés le 3 juillet 2023 et le 15 décembre 2023 ;

VU la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 04 octobre 2022 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023 ;

VU la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 2 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 25 août 2023 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023 ;

VU la convention relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA, signée le ;

VU la délibération n°2024 -1- 2 du 17 avril 2024 du conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur approuvant la convention particulière de financement relative aux contributions versées pour le financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

Préambule

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Les études de niveau Avant-Projet (AVP) du PEM de Nice Aéroport comprenant la gare ferroviaire ont fait l'objet d'une première convention de financement entre les partenaires financeurs de la LNPCA et les Maitres d'Ouvrages, ci-après « LNPCA - COFI AVP Phase 1 » signée en date du 04 octobre 2022 et d'un avenant n°1 signé le 18 décembre 2023.

Les études en question allaient être menées à leur terme sur la base des éléments de programme et du scénario spatialisé tel que validé en Comité de pilotage LNPCA du 03 juillet 2023 lorsque des éléments nouveaux relatifs au calendrier de libération des terrains d'assiette du projet ont été portés à la connaissance des Maitres d'Ouvrages, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

Au terme de la compétition de projets et après validation en Comité de pilotage du 3 juillet 2023, il a été retenu que la gare de Nice Aéroport s'installe sur des emprises occupées par le Marché d'Intérêt National d'Azur (MIN d'Azur), îlots 2.5 et 2.6 du projet de zone aménagement concertée Grand Arénas.

Or, par courrier en date du 14 mars 2024, la Métropole Nice Côte d'Azur a informé le COPIL LNPCA que des recours sur le projet empêchaient le déplacement du MIN d'Azur sur le site

de la Gaude dans le calendrier initialement prévu. Dès lors, MNCA s'engage à libérer partiellement le site à l'horizon fin 2025 : seul le bâtiment sud pourra être intégralement libéré, la disponibilité de l'îlot 2.5 n'étant plus assurée. Cette situation impacte directement le planning de réalisation du PEM et est de nature à compromettre sa mise en service attendue à l'horizon 2030 dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030.

L'analyse de ces éléments partagée avec le Comité Technique du 8 mars 2023 met en exergue la nécessité d'étudier un scénario d'aménagement alternatif au niveau Avant-Projet pouvant permettre une mise en service du pôle d'échanges multimodal à l'horizon 2030 et l'accueil dans des conditions optimales des visiteurs attendus à Nice dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030, dans l'hypothèse où la candidature des Alpes françaises serait retenue.

Les partenaires financiers du projet LNPCA ont validé lors du Comité de pilotage du 11 avril 2024, le nouveau scénario d'aménagement (dit « scénario Ilot 2.6 amplifié ») proposé par les Maitres d'Ouvrage, qui permet de réaliser la gare de Nice Aéroport à programme globalement équivalent et ont réitéré à cette occasion la demande de travailler à ce titre la planification et le phasage de l'opération de manière à permettre une mise en service du Pôle d'Echanges Multimodal au préalable des JOP 2030.

Une convention ayant pour objet de financer les coûts supplémentaires engendrés par la réalisation des études Avant-Projet du scénario « Ilot 2.6 amplifié » de l'opération de Nice Aéroport a été validée par le Comité de pilotage de la LNPCA du 11 avril 2024 et approuvée par le conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur le 17 avril 2024.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance susvisée, des conventions particulières sont établies entre la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et ses membres pour assurer sa capacité à mettre en place le financement de la part totale des Collectivités membres au titre des conventions engageant financièrement l'établissement public local.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention particulière de financement est conclue en application du III de l'article 5 de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Elle vise à définir :

A – le contenu de la reprise des études d'avant-projet (AVP) de l'opération de Nice Aéroport et dont la présentation détaillée se trouve en *Annexe 1*

B - les modalités de prise en charge par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur via la contribution totale des Collectivités membres de l'établissement public local à la reprise des études des études d'avant-projet (AVP) de l'opération de Nice Aéroport

C – la répartition des contributions des Collectivités membres de la Société de la Ligne Nouvelle et leurs conditions de versement

Elle se rattache à la convention de financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle

Provence Côte d'Azur établie entre les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, l'Etat, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France et la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (ci-après « la Convention LNPCA- COFI AVP NAE 2 »).

Article 2 : Objectifs, périmètre et contenu des études AVP du scénario « îlot 2.6 amplifié »

Les éléments de programme du scénario « Îlot 2.6 amplifié » présenté et validé en COPIL du 11 avril 2024 sont les suivants :

Réalisation d'un bâtiment sur l'îlot 2.6 de la ZAC du Grand Arenas permettant de concentrer la totalité de l'offre de stationnement du pôle d'échanges s'agissant des véhicules légers (700 places pour les véhicules légers, 60 places pour le parc de véhicules des loueurs, 80 places pour les deux roues motorisées, une aire de dépose minute et de dépose/reprise taxis) ainsi que la zone logistique de la gare.

La mise en œuvre de ce nouveau programme nécessite les études techniques suivantes, objet de la présente convention :

- Etudes de structure de niveau Avant-Projet à réaliser sur le bâtiment accueillant le parking de la gare, son dispositif de gestion des taxis et de dépose minute, sa zone logistique. Le bâtiment en question étant localisé sur le lot 2.6 de la ZAC du Grand Arenas et dénommé ci-après îlot 2.6 amplifié ;
- Etudes géotechniques de niveau Avant-Projet à réaliser sur îlot 2.6 amplifié ;
- Reprise des études courant fort, courant faible de l'îlot 2.6 amplifié ;
- Reprise des études photovoltaïques associées à la construction du parc de stationnement ;
- Repositionnement des points de collecte et de livraison de l'îlot 2.6 amplifié ;
- Reprise des études d'assainissement (Eaux Usées et Eaux Pluviales) du projet, intégrant l'impossibilité de se raccorder au Nord, sur les réseaux projetés de la ZAC du Grand Arenas.
- Intégration des passages des réseaux dans l'ouvrage depuis le Bd R.Cassin ;
- Reprise des études structures de l'ouvrage Maïcon pour intégrer le passage des réseaux secs et humides nécessaires au fonctionnement de l'îlot 2.6 amplifié ;
- Reprise totale du carnet de phasage de l'opération pour tenir compte des nouvelles contraintes du site et notamment la persistance des bâtis du MIN, à l'exception de ceux de la file Sud, durant toute la phase travaux du projet. Etant entendu que le projet nécessitera les espaces jusqu'en façade de la file centrale du MIN pour être réalisé et qu'aucune circulation ne sera possible entre les emprises du chantier et les bâtis du MIN persistant ;
- Une étude d'opportunité visant à augmenter la jauge de la vélo-station de la gare soit en évaluant la capacité ultérieure d'accueillir du stationnement vélo en lieu et place du stationnement pour les véhicules légers dans le bâtiment de parking soit par l'identification de nouveaux espaces permettant d'accueillir du stationnement vélo complémentaire.

La mise en œuvre de ce nouveau programme dans les conditions de desserte et de développement induites par le nouveau calendrier de délocalisation du MIN nécessite la reprise ou la production des études environnementales suivantes :

- Reprise des études de trafics dans le quartier de gare à l'horizon 2030
- Reprise des études de flux statique et dynamique de la gare à l'horizon 2030
- Reprise du modèle Air-Santé à l'horizon 2030
- Reprise du modèle d'exposition aux bruits à l'horizon 2030
- Reprise du modèle hydraulique à l'horizon 2030
- Reprise de la rédaction des chapitres généraux du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale en considérant le nouvel horizon 2030

Afin d'être modélisé, cet horizon nécessite, comme donnée entrante, que l'étude de déplacement rive Gauche du Var, propriété de MNCA, soit remise à jour et transmise aux Maîtres d'Ouvrages au démarrage de la phase d'études de la présente convention.

Il est entendu que les variations de calendriers portés à la connaissance des Maîtres d'Ouvrages ne modifient pas les hypothèses considérées aux horizons ultérieurs (2035, 2050).

Les partenaires financiers du projet des phases 1&2 de la LNPCA ont formalisé le souhait de produire des plannings et phasages compatibles avec une mise en service du Pôle d'Echanges Multimodal de Nice Aéroport en décembre 2029. A cet effet, il est convenu que les Maîtres d'Ouvrages remettront, dans le cadre de la présente convention, deux versions de plannings et phasage :

- Une première version dans des conditions « classiques » de réalisation, à savoir tenant compte de délais d'instruction des dossiers de demandes d'autorisations administratives classiques, sans proposition de fermeture de ligne ou de voirie autres que lors d'opération coup de poing.
- Une deuxième version tenant compte d'un objectif de livraison à décembre 2029 assortie des conditions de réussite de cet objectif. Les partenaires financiers s'engagent à étudier aux côtés des Maîtres d'Ouvrages, les leviers indispensables à la tenue de cet objectif, ils pourraient notamment concerner les modalités et délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation administratives, les délais de passation des marchés de travaux, des conditions spécifiques de réalisation en voirie ou sur le réseau ferré national.

Aménagement de l'îlot 2.6 amplifié

Les études de niveau AVP relatives aux démolitions préalables aux travaux, à la viabilisation et au raccordement de l'îlot 2.6 amplifié sont confiées aux Maîtres d'Ouvrages. La réalisation de ces études de niveau AVP par les Maîtres d'Ouvrages ne présume pas des conditions ultérieures de maîtrise d'ouvrage sur ces périmètres inclus dans la ZAC du Grand Arénas.

A cet effet, si la maîtrise d'ouvrage des ouvrages étudiés devait revenir à l'EPA, les Maîtres d'Ouvrages s'engagent à transférer tous les diagnostics issus des campagnes d'acquisition de données sur les bâtis de la file Sud du Marché d'Intérêt National diligentées dans ce cadre ainsi que toutes les études objet de la présente convention relatives aux démolitions de ces bâtis, à la viabilisation et au raccordement de l'îlot 2.6 amplifié.

Pour cette partie spécifiquement, les cahiers des charges des études relatives aux démolitions préalables aux travaux, à la viabilisation et au raccordement de l'îlot 2.6 seront partagés avec l'Etablissement Public d'Aménagement Nice Ecovallée dans le cadre d'un processus partenarial compatible avec le calendrier de réalisation des études et du budget prévisionnel.

Article 3 : Délai prévisionnel de réalisation des études

La durée prévisionnelle de réalisation des études est de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

- Les Maitres d'Ouvrages s'engagent à remettre l'étude d'impact actualisée de l'opération de Nice Aéroport ainsi que les pièces générales de l'étude d'impact générale du projet des phases 1&2 de la LNPCA impactées par cette réactualisation dans un délai de six mois et demi à compter de la signature de la présente convention.
- Les Maitres d'Ouvrages s'engagent à remettre les dossiers liés au dépôt des permis de construire de l'opération de Nice Aéroport dans un délai de neuf mois à compter de la signature de la présente convention.

Article 4 : Financement

4.1 Assiette de financement

4.1.1 Coût des études aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des études, dont le financement fait l'objet de la convention « LNPCA – COFI AVP NAE 2 », est à 1 525 000 € HT aux conditions économiques de mars 2024.

4.1.2 Coût des études aux conditions économiques de réalisation

Le coût estimatif des études, dont le financement fait l'objet de la convention « LNPCA – COFI AVP NAE 2 », est estimé à **1 525 000 € HT courants** sur la base des éléments de plannings décrits à l'article 3 et d'une hypothèse de signature de la convention en avril 2024.

- le besoin de financement concernant la reprise de la production des livrables communs (Dossier de demande d'autorisations administratives, actualisation de l'étude d'impact, plannings et phasage généraux) est évalué à 155 000 € HT,
- le besoin de financement des missions relatives à la part ferroviaire sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau est évalué à 105 000 € HT,
- le besoin de financement des études relatives à la part gare sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions est évalué à 955 000 € HT.
- Le besoin de financement des études confiées aux maitres d'ouvrages et dont la réalisation sera assurée par SNCF Gares & Connexions concernant les démolitions préalables aux travaux, la viabilisation et le raccordement de l'îlot 2.6 amplifié est évalué à 310 000€ HT

Etudes	Périmètre	€ courants
AVP – 1 ^{ère} phase	SNCF Gares & Connexions livrables communs	155 000 € HT
AVP – 1 ^{ère} phase	SNCF Réseau (part ferroviaire)	105 000 € HT
AVP – 1 ^{ère} phase	SNCF Gares & Connexions (part gare)	955 000€ HT
AVP – 1 ^{ère} phase	SNCF Gares & Connexions (développement du foncier)	310 000€ HT
TOTAL		1 525 000€ HT

4.2 Plan de financement

La convention relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA contractualise un financement à hauteur de **1 525 000 € HT courants**, avec comme co-financeurs l'AFIT France (Etat) et la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, selon les clés de répartition ci-après :

CFI AVP NAE n°2	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants
Etat /AFIT	50,0000 %	762 500 € HT
SLNPCA	50,0000 %	762 500 € HT
TOTAL	100,0000 %	1 525 000€ HT

Les plans de financement ci-dessous précisent le sous-détail des besoins de financement par Maître d'Ouvrage au titre de la convention « LNPCA – COFI AVP NAE 2 » :

CFI AVP NAE n°2 – Périmètre G&C	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants
Etat /AFIT	50,0000 %	710 000 € HT
SLNPCA	50,0000 %	710 000 € HT
TOTAL	100,0000 %	1 420 000€ HT

CFI AVP NAE n°2 – Périmètre Réseau	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants
Etat /AFIT	50,0000 %	52 500 € HT
SLNPCA	50,0000 %	52 500 € HT
TOTAL	100,0000 %	105 000€ HT

La présente clef de répartition est uniquement valable pour la phase d'études couverte par la convention « LNPCA – COFI AVP NAE 2 »

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national ou les installations ferroviaires, les contributions versées, en tant que subvention d'équipement, sont exonérées de TVA.

4.3 Conditions de versement des contributions de la SLNPCA aux maîtres d'ouvrage

La SLNPCA procédera aux versements de sa contribution aux maîtres d'ouvrage au fur et à mesure des appels de fonds par ces derniers aux conditions suivantes :

- validation par le comité technique et financier de la LNPCA de l'avancement physique et financier des études et des travaux justifiant les montants appelés
- validation par le comité technique et financier de la LNPCA du respect par les maîtres d'ouvrage des dispositions et engagements contenus dans la convention relative au

financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Article 5 : Répartition de la contribution due au titre de « LNPCA – COFI - AVP NAE 2 » entre la SLNPCA et ses membres

5.1 Détermination des contributions des Collectivités membres au budget de la SLNPCA

La SLNPCA verse l'intégralité des appels de fonds aux maîtres d'ouvrage et :

- Finance sur fonds propres sa quote part à hauteur de 50% ;
- Se fait rembourser par les Collectivités membres, pour lesquels la SLNPCA assure la totalité du financement, à hauteur de 50% pour la part qui incombe à ces derniers ; ces contributions prennent la forme de subventions d'équipement non grevées de TVA ;

La contribution totale des Collectivités membres est définie annuellement dans le budget de la SLNPCA.

Les dépenses induites pour la SLNPCA liées à la gestion de la présente convention sont prises en charge selon les règles établies annuellement au budget de la SLNPCA.

Les membres, pour la part qui leur revient, sont appelés selon les règles suivantes :

	% des montants appelés à la SLNPCA par les maîtres d'ouvrage	Contribution au besoin de financement en euros HT courants
Région	25,0000%	190 625,00 €
Département des Bouches du Rhône	4,1667%	31 771,09 €
Département du Var	3,7500%	28 593,75 €
Département des Alpes Maritimes	2,7083%	20 650,79 €
Métropole Aix Marseille Provence	4,1667%	31 771,09 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée	3,7500%	28 593,75 €
Métropole Nice Côte d'Azur	2,7083%	20 650,79 €
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,8333%	6 353,91 €
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	1,6667%	12 708,59 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,4167%	3 177,34 €
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,8333%	6 353,91 €
TOTAL	50%	381 250,00 €

5.2 Evolution de la gouvernance de la SLNPCA

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, tout établissement public local, de même que toute autorité locale étrangère, au sens de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, ou tout Etat tiers, souhaitant participer au

financement de la LNPCA peut être autorisé par le conseil d'administration à adhérer à la SLNPCA.

Le mandat de négociation des conditions d'adhésion d'un ou de plusieurs nouveaux membres, non signataires de la présente convention, sera laissé à la discrétion de la SLNPCA qui s'assurera de l'obtention des meilleures conditions financières et intégrant des objectifs sur les niveaux de prise en charge des échéances restantes à verser et déjà versées par les cofinanceurs dans le cadre d'appels de fonds antérieurs à l'entrée du ou des nouveau(x) membres.

Le retrait d'un ou plusieurs membres n'entraîne aucune modification de la répartition, les sommes étant réputées dues en totalité par la Collectivité sortante.

Selon les principes de solidarité définis dans le protocole de financement, la participation d'un ou de plusieurs nouveaux membres portera sur la globalité du projet, à savoir les études et la réalisation des phases 1&2.

5.3 Appels de fonds et versements

Dans le cadre de l'exécution de ses budgets, la SLNPCA procédera aux appels de fonds auprès des Collectivités membres conformément à la répartition définie au 5.1. et selon l'échéancier prévisionnel et indicatif joint en *Annexe*. Ce dernier est susceptible d'évoluer selon les modifications de l'échéancier prévisionnel opérées par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

Les signataires de la présente convention particulière procéderont au mandatement et au paiement des échéances conformément à l'échéancier actualisé de paiement des contributions des Collectivités membres à la SLNPCA. A l'exception du premier appel de fonds, cet échéancier prévoira le mandatement des échéances 60 jours calendaires avant le mandatement par la SLNPCA des échéances aux maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions en application de la convention « LNPCA – COFI – AVP NAE 2 ».

Les paiements seront réalisés directement sur le compte de la SLNPCA dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR09	3000	1005	12C1	3200	0000	031	BDFEFRPPCCT

En cas de défaut de paiement, les sommes dues seront majorées des intérêts de retard calculés sur la période de retard.

5.4 Evolution des coûts et appels de fonds

Les appels de fonds pourront évoluer selon les cas suivants :

- **actualisation de l'échéancier prévisionnel opérée par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions après décision conforme du comité de pilotage LNPCA et du conseil d'administration de la SLNPCA** : les contributions annuelles des Collectivités sont établies lors de la construction du budget primitif. A ce titre, l'actualisation de l'échéancier prévisionnel opérée par les maîtres d'ouvrage n'est pas encore connue pour l'exercice en cours. Dès connaissance de l'actualisation de l'échéancier, le prochain appel de fonds est recalculé et intègre le montant d'actualisation appelé. L'échéance sera recalculée dans un délai de 60 jours calendaires minimum avant l'appel de fonds.

- **adhésion ou retrait de nouveaux membres** : la répartition de la contribution totale des Collectivités sera recalculée à partir de l'échéance suivant l'entrée du ou des nouveau(x) membre(s).

La SLNPCA doit fournir un suivi annuel des éléments suivants :

- Montant des appels de fonds versés
- Montant des appels de fonds à verser
- Appel de fonds réalisés auprès des co-financeurs et montants encaissés et à encaisser
- Modalités d'actualisation de l'échéancier prévisionnel des coûts LNPCA – COFI – AVP NAE 2

Les co-financeurs peuvent à tout moment demander à la SLNPCA la communication de toutes les pièces permettant de justifier les appels de fonds.

Article 6 : Règlement des litiges

6.1 Principes

Les Parties reconnaissent que la présente convention doit être exécutée de bonne foi et dans un esprit de coopération et de partenariat.

Elles veilleront en conséquence notamment à une bonne information mutuelle et à la prévention des contentieux.

En particulier, tout signataire anticipant un éventuel défaut de paiement doit en informer le Directeur général de la SLNPCA afin d'étudier les dispositions possibles à mettre en œuvre.

6.2 Règlement à l'amiable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends (défauts de paiements, difficulté sur les garanties...) relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.

En particulier, en cas de défaut de paiement d'une des Collectivités signataires, le directeur général de la SLNPCA convoque sous quinze (15) jours, après avoir notifié le défaut de paiement, le comité technique des membres de la SLNPCA afin de trouver un règlement à l'amiable.

Le conseil d'administration est informé du défaut de paiement à sa première réunion consécutive après la réunion du comité technique des membres de la SLNPCA.

6.3 Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le conseil d'administration de la SLNPCA, le deuxième par la partie en différend et le troisième par les deux premiers conciliateurs.

Si l'une ou les parties ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du tribunal administratif compétent, à la demande de la partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) jours à compter de la date la survenance du litige, le troisième conciliateur sera désigné par le Président du tribunal administratif compétent, à la demande de la partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

La saisine d'une commission de conciliation suspend les délais de recours jusqu'à la notification aux deux parties de l'avis et/ou la proposition de ladite commission de conciliation.

Le délai de recours suspendu repart ensuite pour la durée restant à courir au moment de la saisine de la commission de conciliation.

6.4 Contentieux

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Entrée en vigueur et terme de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la SLNPCA aux Collectivités membres.

La convention de financement prend fin à la date de versement du solde de la contribution du dernier partenaire à la SLNPCA. En tout état de cause, la présente convention prend fin au plus tard dans un délai de 48 mois à compter de la date estimée de fin des études et travaux couverts par la présente convention, si les maîtres d'ouvrage n'ont pas effectué une demande de règlement du solde dû au titre de ces engagements.

La modification du terme de la convention pourra être décidée par voie d'avenant à la présente convention dans le cas où le terme de la convention de financement AVP NAE 2 est modifié par avenant.

La présente convention particulière de financement est établie en douze (12) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

(Date à apposer par le dernier signataire)

**Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Président du Conseil Régional**

Renaud MUSELIER

Convention particulière relative au financement de la reprise
des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice
Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

***Pour le Département des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental***

Martine VASSAL

Convention particulière relative au financement de la reprise
des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice
Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

***Pour le Département du Var,
Le Président du Conseil Départemental***

Jean-Louis MASSON

Convention particulière relative au financement de la reprise
des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice
Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

***Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil Départemental***

Charles Ange GINESY

Convention particulière relative au financement de la reprise
des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice
Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

***Pour la Métropole Aix Marseille Provence,
La Présidente de la Métropole***

Martine VASSAL

Convention particulière relative au financement de la reprise
des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice
Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

***Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Le Président de la Métropole***

Jean-Pierre GIRAN

Convention particulière relative au financement de la reprise
des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice
Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

***Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,
Le Président de la Métropole***

Christian ESTROSI

Convention particulière relative au financement de la reprise
des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice
Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

***Pour la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération,
Le Président de la Communauté d'agglomération***

Richard STRAMBIO

Convention particulière relative au financement de la reprise
des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice
Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

***Pour la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lerins,
Le Président de la Communauté d'agglomération***

David LISNARD

Convention particulière relative au financement de la reprise
des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice
Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

***Pour la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
Le Président de la Communauté d'agglomération***

Jean LEONETTI

Convention particulière relative au financement de la reprise
des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice
Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

***Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Le Président de la Communauté d'agglomération***

Jérôme VIAUD

Convention particulière relative au financement de la reprise
des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice
Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

**Pour La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur,
Le Président du Conseil d'administration**

Renaud MUSELIER

Convention particulière relative au financement de la reprise
des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice
Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

Echéancier prévisionnel et indicatif des appels de fonds de la SLNPCA aux Collectivités

				Appels de fond PRO REA SNCF R et SNCF G&C	Appels de fond PRO REA SLNPCA auprès des collectivités	
Plan de financement AVP NAE 2	Clé de répartition (%)	AVP NAE 2		ADF n°1 (après notification de la convention particulière)	ADF n°2 (TO LNPCA- COFI AVP NAE 2+4 mois)	ADF n°3 (TO LNPCA-COFI AVP NAE 2+6 mois)
Etat	50,0000%	762 500,00 €		152 500,00 €	533 750,00 €	76 250,00 €
Région	25,0000%	190 625,00 €		38 125,00 €	133 437,50 €	19 062,50 €
Département des Bouches du Rhône	4,1667%	31 771,09 €		6 354,22 €	22 239,76 €	3 177,11 €
Département du Var	3,7500%	28 593,75 €		5 718,75 €	20 015,63 €	2 859,38 €
Département des Alpes Maritimes	2,7083%	20 650,79 €		4 130,16 €	14 455,55 €	2 065,08 €
Métropole Aix-Marseille Provence	4,1667%	31 771,09 €		6 354,22 €	22 239,76 €	3 177,11 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée	3,7500%	28 593,75 €		5 718,75 €	20 015,63 €	2 859,38 €
Métropole Nice Côte d'Azur	2,7083%	20 650,79 €		4 130,16 €	14 455,55 €	2 065,08 €
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,8333%	6 353,91 €		1 270,78 €	4 447,74 €	635,39 €
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	1,6667%	12 708,59 €		2 541,72 €	8 896,01 €	1 270,86 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,4167%	3 177,34 €		635,47 €	2 224,14 €	317,73 €
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,8333%	6 353,91 €		1 270,78 €	4 447,74 €	635,39 €
Contribution SLNPCA (fiscalité)	50,0000%	381 250,00 €		76 250,00 €	266 875,00 €	38 125,00 €
SLNPCA	50,0000%	762 500,00 €		152 500,00 €	533 750,00 €	76 250,00 €
Total	100%	1 525 000,00 €		305 000,00 €	1 067 500,00 €	152 500,00 €
			Avancement	20%	70%	10%
			Avancement cumulé	20%	90%	100%

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G42

OBJET : CONVENTION PARTICULIERE DE FINANCEMENT PRO-REA PHASE 1 - 1ERE PARTIE DE LA LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR ET AFFECTATION DE L'OPERATION SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME CPER-SNCF

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : Mme Andrée SAMAT.

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM,

Vu l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la création de l'établissement public local, nommé « société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur »,

Vu le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public local « Société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur »,

Vu le protocole de financement de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur, signé le 21 décembre 2021 et ses avenants signés le 3 juillet 2023 et le 15 décembre 2023,

Vu la délibération n°2024-1-1 du 17 avril 2024 du conseil d'administration de la société de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur approuvant la convention particulière de financement PRO/REA n°1 de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier de la séance du 1er février 2022,

Vu la convention cadre relative à la ligne nouvelle Provence côte d'azur signée, le 21 mai 2024,

Vu le rapport au Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 26 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention particulière de financement PRO/REA, relative au financement des études et travaux anticipés de la phase 1, soit aux études de projet et de travaux du bâtiment "Cour des pierres", aux relogements des "Abeilles" (1ère partie), et enfin aux travaux du remisage Blancarde étape, 1ère partie de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur ci- annexée,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

- d'affecter l'opération 24OPE00716 afférente à ladite convention d'un montant de 602 000 € sur l'autorisation de programme 2013-R1005IT9-3 CPER-SNCF, opération budgétaire 21100307 travaux d'aménagement du réseau ferroviaire.

Les dépenses sont inscrites au budget départemental en investissement.

Mme Andrée SAMAT n'a pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Sonia LAUVARD, M. Christophe CHIOCCA.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc184838-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024



Convention particulière de financement PRO/REA Phase 1 – 1^{ère} partie de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

relative aux contributions versées pour le financement des :

- Travaux anticipés de la phase 1
- Etudes de projet et des travaux du bâtiment Cour des Pierres
- Relogements Abeilles (1^{ère} partie)
- Travaux du remisage Blancarde Etape 1

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° du

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° du

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° du

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° du

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n° du

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n° du

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n° du

La Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, représentée par Monsieur David LISNARD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n° du

Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n° du

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n° du

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après dénommées « les Collectivités membres »

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil d'administration, agissant en vertu de la délibération n°2024-1-1 du 17 avril 2024,

Ci-après dénommée « la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » ou « la SLNPCA »

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

Visas

VU l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le protocole de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 21 décembre 2021 et ses avenants signés le 3 juillet 2023 et le 15 décembre 2023 ;

VU la convention-cadre relative à la « Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » signée le

VU la convention de financement PRO/REA n°1, en application de la convention-cadre relative à la « Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur », signée le

VU la délibération n°2024 -1-1 du 17 avril 2024 du conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur approuvant la convention particulière de financement PRO/REA n°1 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

Préambule

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Comme le prévoit l'ordonnance, les conditions générales de financement des études de projet et des travaux du projet ferroviaire de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur font l'objet de la convention-cadre relative à « la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » signée le entre l'Etat, la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et les maîtres d'ouvrage du projet. Des conventions de financement sont prises en application de cette convention-cadre pour définir le périmètre, le contenu, le planning, l'assiette et le plan de financement pour les différents ensembles d'opérations ou opérations définis par les partenaires.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance susvisée, des conventions particulières sont établies entre la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et ses membres pour assurer sa capacité à mettre en place le financement de la part totale des Collectivités membres au titre des conventions prises en application de la convention-cadre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention particulière de financement est conclue en application du III de l'article 5 de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Elle vise à définir :

A – le contenu des études de projet et des travaux de la 1^{ère} partie de la phase 1 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et dont la présentation détaillée se trouve en *Annexe 1*

B - les modalités de prise en charge par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur via la contribution totale des Collectivités membres de l'établissement public

local à la réalisation des études de projet et des travaux de la 1^{ère} partie de la phase 1 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

C – la répartition des contributions des Collectivités membres de la Société de la Ligne Nouvelle et leurs conditions de versement

Elle se rattache à la convention de financement des études de projet (PRO) et des travaux de réalisation (REA) n°1 relative à la 1^{ère} partie de la phase 1 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur établie entre les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, l'Etat, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France et la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (ci-après « la Convention PRO/REA n°1 »).

Article 2 : Description des éléments de programme financés via la présente convention

La présente convention porte in fine sur les éléments de programme ci-dessous :

Opérations	Consistance simplifiée	MOA
<p align="center">Travaux préparatoires phase 1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser en 2024 les acquisitions de données nécessaires au démarrage des phases PROJET prévues essentiellement à compter de 2025, • Anticiper les travaux préparatoires dès 2025 en particulier sur les enjeux suivants : libération d'emprise dont dévoiement des réseaux internes et externes, création des accès et bases-travaux, démolitions et dépose d'installations. • Anticiper tous les aspects logistiques des travaux 2026 sur différents aspects : sécurité, matières (commande des rails, appareils de voie, traverses, ballast), commande du personnel, etc. 	<p align="center">SNCF RESEAU</p>
<p align="center">PRO/REA Construction Bâtiment Cour des Pierres</p>	<p>Amorcer la libération des emprises du site ferroviaire d'Abeilles où sera réalisée la gare souterraine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un bâtiment d'environ 2200 m² permettant d'accueillir 120 personnes environ. • Création d'une aire de stationnement pour 80 véhicules de service visant à intervenir 24h/24 et 7j/7 dans le cadre de leurs missions de maintenance, d'entretien, de relève d'incident et d'exploitation du réseau. 	<p align="center">SNCF RESEAU</p>
<p align="center">Relogements Abeilles</p>	<p>Sécuriser le planning de libération du plateau des Abeilles afin de disposer de surfaces au plus tôt et ainsi de gérer au mieux un phasage complexe sur ce secteur en vue du chantier de la traversée souterraine. Plusieurs sous-opérations sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des prises à bail externes pour près de 2800m² ; 	<p align="center">SNCF GARES & CONNEXIONS</p>

	<ul style="list-style-type: none"> Le déplacement des « cœurs télécoms » présents au sein de la halle A qui sera à démolir ; Des bâtiments à acquérir et à démolir par anticipation 	
Réalisation Remisage Blancarde	<ul style="list-style-type: none"> Contribuer à la libération foncière du site des Abeilles pour la future gare souterraine Améliorer les conditions de remisage et de stationnement entre le site de Blancarde et la gare de Marseille 	SNCF RESEAU

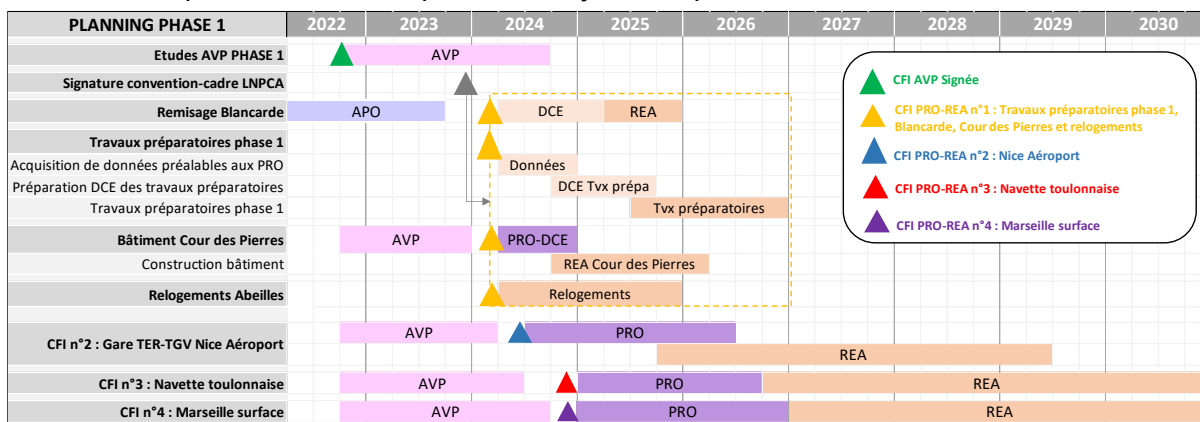
Le détail de ces quatre (4) opérations est inscrit dans les fiches en *Annexe 1* à la présente convention.

Article 3 : Délai prévisionnel de réalisation

Les modalités de définition et de suivi du planning prévisionnel du projet LNPCA (ci-après « le Projet ») sont régies par l'article 4.15 de la convention-cadre : « Article 4.15 : Modalités de définition et du suivi du planning de réalisation physique ».

Comme prévu par la convention-cadre, le planning prévisionnel de réalisation physique détaillé opération par opération est intégré dans l'annexe « Programme d'opérations » de la convention-cadre.

Le calendrier prévisionnel des opérations objet de la présente convention est le suivant :



Les délais prévisionnels spécifiques sont précisés dans chacune des fiches annexes de chacune des opérations.

Article 4 : Financement

Les modalités de financement du Projet des phases 1 & 2 LNPCA sont régies par l'article 4 de la convention-cadre : « Article 4 : Détermination des coûts d'opération, du Besoin de financement, du plan de financement et du planning ».

La Convention PRO/REA précise les modalités de réalisation des études et travaux et de financement des opérations relatives à la 1^{ère} partie de la phase 1 du Projet. Le présent article précise les modalités de participation des Collectivités membres pour le financement via la SLNPCA des éléments de programme objet de la présente convention.

4.1 Assiette de financement

4.1.1 Coût aux conditions économiques de référence

Le coût des études et travaux relatifs aux éléments de programme qui seront financés via les contributions objet de la présente convention est estimé à **35 428 289 € HT** aux conditions économiques de juillet 2020, répartis comme suit :

Opérations	Maître d'ouvrage (MOA)	Montants en € constants de référence (CE 07/20)
Travaux préparatoires phase 1	SNCF RESEAU	13 869 151 €
PRO/REA Construction Bâtiment Cour des Pierres	SNCF RESEAU	6 579 000 €
Relogements Abeilles	SNCF GARES & CONNEXIONS	10 069 138 €
Réalisation Remisage Blancarde	SNCF RESEAU	4 911 000 €
TOTAL		35 428 289 €

Le détail de ce coût estimatif est présenté dans chacune des fiches d'opérations en *Annexe 1*.

4.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

La convention-cadre prévoit que les conventions de financement prises en application pour chacune des opérations ou chacun des groupes d'opérations le cas échéant appliquent les indices de référence suivants pour déterminer le besoin de financement aux conditions économiques projetées de réalisation :

- indice TP01 et TP05b pour le coût du foncier, des travaux, des fournitures et de la provision pour risques : rubrique A (foncier), B1 (travaux), B2 (SLG), B3 (Fournitures), C (PR).
- indice BT01 : équivalent à TP01 en matière de rubrique.
- indice ING pour le coût des études et de maîtrise d'ouvrage : rubrique D (MOE), E (MOA) et F (frais complémentaires MOA).

Concernant la présente **convention**, et compte tenu de la typologie des éléments de programme qui y sont intégrés, les indices TP01, BT01 et ING sont utilisés. Les couts actualisés sont détaillés en *Annexe 1*.

Ainsi, le besoin de financement de la présente convention couvre notamment le coût des études et travaux du périmètre, défini à l'article 4, qui est estimé à **43 056 387 € HT courants** répartis comme suit :

Opérations	MOA	Montants à contractualiser en Euros courants
Travaux préparatoires phase 1	SNCF RESEAU	17 031 737 €
PRO/REA Construction Bâtiment Cour des Pierres	SNCF RESEAU	8 008 410 €
Relogements Abeilles	SNCF GARES & CONNEXIONS	12 028 892 €
Réalisation Remisage Blancarde	SNCF RESEAU	5 987 348 €
TOTAL		43 056 387 €

Les hypothèses d'actualisation sont les suivantes conformément aux principes actés dans la convention-cadre :

aux conditions économiques réelles de réalisation, sur la base des hypothèses d'actualisation suivantes :

- du calendrier prévisionnel de réalisation stipulé à l'article 3 ;
- de l'évolution de l'indice TP01, avec les hypothèses prévisionnelles d'indexation suivantes :
 - indice de novembre 2023 : 130,3
 - + 4,0 % en 2024,
 - + 3,5 % en 2025 et au-delà,
- de l'évolution de l'indice BT01, avec les hypothèses prévisionnelles d'indexation suivantes :
 - indice de novembre 2023 : 130,3
 - + 4 % en 2024,
 - + 3,5 % en 2025 et au-delà,
- de l'évolution de l'indice ING, avec les hypothèses prévisionnelles d'indexation suivantes :
 - indice de novembre 2023 : 132,2
 - + 2,6 % en 2024 et au-delà,

Le besoin de financement en euros courant sera régulièrement réactualisé selon les modalités prévues à l'article 4.7 de la convention-cadre.

Ce montant en euros courants se décompose comme suit :

- le besoin de financement sur le périmètre SNCF Réseau :

Missions	€ courants
A – Foncier	0 €
B – Travaux et fournitures	22 363 624 €
C – Provision pour risques	1 193 983 €
D – Maitrise d'œuvre	4 613 060 €
E – Acquisitions de données et missions complémentaires	767 062 €
F – Maitrise d'ouvrage	2 089 766 €
TOTAL	31 027 496 €

- le besoin de financement sur le périmètre SNCF Gares & Connexions :

Missions	€ courants
A – Foncier	4 514 866 €
B – Travaux et fournitures	5 555 028 €
C – Provision pour risques	555 503 €
D – Maitrise d'œuvre	752 234 €
E – Acquisitions de données et missions complémentaires	396 746 €
F – Maitrise d'ouvrage	254 514 €
TOTAL	12 028 892 €

4.2 Plan de financement

La convention de financement PRO/REA n°1 contractualise un financement à hauteur de **43 056 387 € HT courants**, avec comme co-financeurs l'AFIT France (Etat) et la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, selon les clés de répartition ci-après :

Plan de financement PRO REA Phase 1 – 1 ^{ère} partie	Clé de répartition (%)	Besoin de financement en euros HT courants
Etat	50,00%	21 528 193,50 €
Société de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur	50,00%	21 528 193,50 €
Total	100,00%	43 056 387,00 €

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les contributions versées, en tant que subvention d'équipement, sont exonérées de TVA.

4.3 Conditions de versement des contributions de la SLNPCA aux maîtres d'ouvrage

La SLNPCA procédera aux versements de sa contribution aux maîtres d'ouvrage au fur et à mesure des appels de fonds par ces derniers aux conditions suivantes :

- validation par le comité technique et financier de la LNPCA de l'avancement physique et financier des études et des travaux justifiant les montants appelés
- validation par le comité technique et financier de la LNPCA du respect par les maîtres d'ouvrage des dispositions et engagements contenus dans la convention-cadre relative à la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

4.4 Evolutions du plan de financement si intégration d'un financement européen

La convention-cadre relative à la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur engage ses signataire à répondre à tous les appels à projets MIE / CEF pour les opérations entrant dans leurs conditions d'éligibilité avec une vision pluriannuelle sur le périmètre des dossiers déposés en fonction de l'avancement des différentes opérations et phases du Projet. Elle définit que les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, prennent en charge la demande de subvention européenne et sa gestion administrative.

En cas de financement européen, le plan de financement est modifié par avenant et les montants versés par l'Etat et la SLNPCA aux maîtres d'ouvrage au titre de la subvention européenne sont déduits des participations financières des co-financeurs.

Lors de chaque appel de fonds, le montant théorique en euros courants de l'échéance est réduit du montant des subventions perçues par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions à due proportion de la clé de répartition précitée pour chacun des co-financeurs.

4.5 Prise en compte des dépenses et de l'évolution du plan de financement dans le budget prévisionnel de la SLNPCA

Les dépenses totales à prendre en charge par la SLNPCA au titre du 4.2 sont intégrées en autorisation de programme ouverte lors de son exercice 2023 et en crédits de paiement sur les budgets annuels de l'année 2024 à 2026 en fonction des prévisions d'appels de fond transmis par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions à la SLNPCA.

En cas de financement européen, la prise en compte dans les appels de fonds auprès de la SLNPCA des subventions européennes reçues par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et

SNCF Gares & Connexions, est intégralement répercutée dans les budgets de la SLNPCA, et contribue à réduire à parité avec la contribution de l'Etat, les contributions des Collectivités membres appelées par la SLNPCA.

Article 5 : Répartition de la contribution due au titre de PRO/REA n°1 entre la SLNPCA et ses membres

5.1 Détermination des contributions des Collectivités membres au budget de la SLNPCA

La SLNPCA verse l'intégralité des appels de fonds aux maîtres d'ouvrage et :

- Finance sur fonds propres sa quote part à hauteur de 50% ;
- Se fait rembourser par les Collectivités membres, pour lesquels la SLNPCA assure la totalité du financement, à hauteur de 50% pour la part qui incombe à ces derniers ; ces contributions prennent la forme de subventions d'équipement non grevées de TVA ;

La contribution totale des Collectivités membres est définie annuellement dans le budget primitif de la SLNPCA.

Les dépenses induites pour la SLNPCA liées à la gestion de la présente convention PRO/REA sont prises en charge selon les règles établies annuellement au budget de la SLNPCA.

Les membres, pour la part qui leur revient, sont appelés selon les règles suivantes :

	% des montants appelés à la SLNPCA par les maîtres d'ouvrage	Contribution au besoin de financement en euros HT courants
Région	20,0000%	4 305 638,70 €
Département des Bouches du Rhône	7,1146%	1 531 644,85 €
Département du Var	2,7957%	601 863,71 €
Département des Alpes Maritimes	5.0327%	1 083 449,39 €
Métropole Aix Marseille Provence	9,5345%	2 052 605,61 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée	1,3384%	288 133,34 €
Métropole Nice Côte d'Azur	2,6873%	578 527,14 €
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,2194%	47 232,86 €
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	0,4818%	103 722,84 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,1605%	34 552,75 €
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,6351%	136 725,56 €
TOTAL	50%	10 764 096,75 €

5.2 Evolution de la gouvernance de la SLNPCA

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, tout établissement public local, de même que toute autorité locale étrangère, au sens de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, ou tout Etat tiers, souhaitant participer au financement de la LNPCA peut être autorisé par le conseil d'administration à adhérer à la SLNPCA.

Le mandat de négociation des conditions d'adhésion d'un ou de plusieurs nouveaux membres, non signataires de la présente convention, sera laissé à la discrétion de la SLNPCA qui s'assurera de l'obtention des meilleures conditions financières et intégrant des objectifs sur les niveaux de prise en charge des échéances restantes à verser et déjà versées par les co-financiers dans le cadre d'appels de fonds antérieurs à l'entrée du ou des nouveau(x) membres.

Le retrait d'un ou plusieurs membres n'entraîne aucune modification de la répartition, les sommes étant réputées dues en totalité par la Collectivité sortante.

Selon les principes de solidarité définis dans le protocole de financement, la participation d'un ou de plusieurs nouveaux membres portera sur la globalité du projet, à savoir les études et la réalisation des phases 1&2.

5.3 Appels de fonds et versements

Dans le cadre de l'exécution de ses budgets, la SLNPCA procédera aux appels de fonds auprès des Collectivités membres conformément à la répartition définie au 5.1. et selon l'échéancier prévisionnel et indicatif joint en *Annexe 2*. Ce dernier est susceptible d'évoluer selon les modifications de l'échéancier prévisionnel opérées par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

Les signataires de la présente convention particulière procéderont au mandatement et au paiement des échéances conformément à l'échéancier actualisé de paiement des contributions des Collectivités membres à la SLNPCA. A l'exception du premier appel de fonds, cet échéancier prévoira le mandatement des échéances 60 jours calendaires avant le mandatement par la SLNPCA des échéances aux maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions en application de la CFI PRO REA n°1.

Les paiements seront réalisés directement sur le compte de la SLNPCA dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR09	3000	1005	12C1	3200	0000	031	BDFEFRPPCCT

En cas de défaut de paiement, les sommes dues seront majorées des intérêts de retard calculés sur la période de retard.

5.4 Evolution des coûts et appels de fonds

Les appels de fonds pourront évoluer selon les cas suivants :

- **actualisation de l'échéancier prévisionnel opérée par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions après décision conforme du comité de pilotage LNPCA et du conseil d'administration de la SLNPCA** : les contributions annuelles des Collectivités sont établies lors de la construction du budget primitif. A ce

titre, l'actualisation de l'échéancier prévisionnel opérée par les maîtres d'ouvrage n'est pas encore connue pour l'exercice en cours. Dès connaissance de l'actualisation de l'échéancier, le prochain appel de fonds est recalculé et intègre le montant d'actualisation appelé. L'échéance sera recalculée dans un délai de 60 jours calendaires minimum avant l'appel de fonds.

- **versement d'une subvention européenne** : les montants appelés pour la prochaine échéance seront réduits d'un niveau égal à la réduction du montant appelé par les maîtres d'ouvrage auprès de la SLNPCA du fait de la subvention européenne et revenant aux Collectivités selon les clés de répartition établies pour les études de projet et les travaux de la phase 1 – 1^{ère} partie. Dans l'hypothèse où la réduction de l'appel de fonds d'une Collectivité se traduirait par un montant négatif, le montant appelé sera nul et la réduction reportée sur la ou les échéances suivantes.
- **adhésion ou retrait de nouveaux membres** : la répartition de la contribution totale des Collectivités sera recalculée à partir de l'échéance suivant l'entrée du ou des nouveau(x) membre(s).

La SLNPCA doit fournir un suivi annuel des éléments suivants :

- Montant des appels de fonds versés
- Montant des appels de fonds à verser
- Appel de fonds réalisés auprès des co-financeurs et montants encaissés et à encaisser
- Modalités d'actualisation de l'échéancier prévisionnel des coûts PRO/REA de phase 1 – 1^{ère} partie.

Les co-financeurs peuvent à tout moment demander à la SLNPCA la communication de toutes les pièces permettant de justifier les appels de fonds.

Article 6 : Règlement des litiges

6.1 Principes

Les Parties reconnaissent que la présente convention doit être exécutée de bonne foi et dans un esprit de coopération et de partenariat.

Elles veilleront en conséquence notamment à une bonne information mutuelle et à la prévention des contentieux.

En particulier, tout signataire anticipant un éventuel défaut de paiement doit en informer le Directeur général de la SLNPCA afin d'étudier les dispositions possibles à mettre en œuvre.

6.2 Règlement à l'amiable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends (défauts de paiements, difficulté sur les garanties...) relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.

En particulier, en cas de défaut de paiement d'une des Collectivités signataires, le directeur général de la SLNPCA convoque sous quinze (15) jours, après avoir notifié le défaut de paiement, le comité technique des membres de la SLNPCA afin de trouver un règlement à l'amiable.

Le conseil d'administration est informé du défaut de paiement à sa première réunion consécutive après la réunion du comité technique des membres de la SLNPCA.

6.3 Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le conseil d'administration de la SLNPCA, le deuxième par la partie en différend et le troisième par les deux premiers conciliateurs.

Si l'une ou les parties ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du tribunal administratif compétent, à la demande de la partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) jours à compter de la date la survenance du litige, le troisième conciliateur sera désigné par le Président du tribunal administratif compétent, à la demande de la partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

La saisine d'une commission de conciliation suspend les délais de recours jusqu'à la notification aux deux parties de l'avis et/ou la proposition de ladite commission de conciliation.

Le délai de recours suspendu repart ensuite pour la durée restant à courir au moment de la saisine de la commission de conciliation.

6.4 Contentieux

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Entrée en vigueur et terme de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la SLNPCA aux Collectivités membres.

La convention de financement prend fin à la date de versement du solde de la contribution du dernier partenaire à la SLNPCA. En tout état de cause, la présente convention prend fin au plus tard dans un délai de 48 mois à compter de la date estimée de fin des études et travaux couverts par la présente convention, si les maîtres d'ouvrage n'ont pas effectué une demande de règlement du solde dû au titre de ces engagements.

La modification du terme de la convention pourra être décidée par voie d'avenant à la présente convention dans le cas où le terme de la convention de financement PRO/REA n°1 est modifié par avenant.

Le présente convention particulière de financement est établie en douze (12) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

(Date à apposer par le dernier signataire)

**Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Président du Conseil Régional**

Renaud MUSELIER

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase
1 – 1^{ère} partie - de la LNPCA

***Pour le Département des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental***

Martine VASSAL

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase
1 – 1^{ère} partie - de la LNPCA

***Pour le Département du Var,
Le Président du Conseil Départemental***

Jean-Louis MASSON

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase
1 – 1^{ère} partie - de la LNPCA

***Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil Départemental***

Charles Ange GINESY

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase
1 – 1^{ère} partie - de la LNPCA

***Pour la Métropole Aix Marseille Provence,
La Présidente de la Métropole***

Martine VASSAL

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase
1 – 1^{ère} partie - de la LNPCA

***Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Le Président de la Métropole***

Jean-Pierre GIRAN

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase
1 – 1^{ère} partie - de la LNPCA

***Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,
Le Président de la Métropole***

Christian ESTROSI

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase
1 – 1^{ère} partie - de la LNPCA

***Pour la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération,
Le Président de la Communauté d'agglomération***

Richard STRAMBIO

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase
1 – 1^{ère} partie - de la LNPCA

***Pour la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lerins,
Le Président de la Communauté d'agglomération***

David LISNARD

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase
1 – 1^{ère} partie - de la LNPCA

***Pour la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
Le Président de la Communauté d'agglomération***

Jean LEONETTI

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase
1 – 1^{ère} partie - de la LNPCA

***Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
Le Président de la Communauté d'agglomération***

Jérôme VIAUD

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase
1 – 1^{ère} partie - de la LNPCA

**Pour La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur,
Le Président du Conseil d'administration**

Renaud MUSELIER

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase
1 – 1^{ère} partie - de la LNPCA

Convention de financement

Annexe 1

Caractéristiques des éléments de programme de la présente convention :

Coût, Fonctionnalités, Délais

4 Fiches d'opérations à insérer :

- Annexe 1.1 : Programme Travaux Préparatoires
- Annexe 1.2 : Programme PRO/REA Bâtiment Cour des Pierres
- Annexe 1.3 : Programme Relogements Abeilles
- Annexe 1.4 : Programme Remisage Blancarde

ANNEXE 1-1 : Programme Travaux Préparatoires Phase 1

Le présent document est établi afin de partager, entre maîtres d'ouvrage et co-financeur(s), les hypothèses formulées pour le programme objet de la convention et les risques afférents, ainsi que de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles des éléments de programme objet de la présente convention de financement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et/ou SNCF Gares & Connexions.

Intitulé des opérations financées :

Les travaux préparatoires concernent les opérations de phase 1 suivantes :

- Nice Aéroport
- Carnoules et les trois TVP de Solliès-Pont, Cuers, et Puget-Ville
- La Pauline
- Saint-Cyr
- Marseille Bloc Est
- Marseille Corridor Ouest

Le programme fonctionnel de ces six opérations de phase 1 figure dans l'annexe « Programme d'opérations » de la convention-cadre.

Le programme technique détaillé de chaque opération figurera en annexe des conventions de financement PRO-REA de ces opérations, sur la base du programme fixé à la fin des études AVP et du CPPR (coût prévisionnel provisoire de réalisation) sur lequel les MOA s'engageront.

Eléments de programme :

Le présent financement porte sur l'anticipation de travaux préparatoires de la phase 1 pour la période 2024 à 2026 tels que décrits ci-après.

Il s'agit d'une anticipation permettant au projet de disposer des moyens nécessaires à la sécurisation du planning, afin de ne pas attendre la fin des études AVP phase 1 (octobre 2024) pour contractualiser la suite des opérations de phase 1. En effet, les premiers travaux des opérations majeures sont attendus dès 2025 (cf. calendrier ci-après) et il convient d'en anticiper tous les aspects logistiques et opérationnels sis de Marseille à Nice.

L'estimation du montant des prochaines conventions de financement PRO-REA de la phase 1 tiendra compte du fait que certains travaux ont été anticipés par le présent financement. Ces anticipations de travaux ne constituent donc pas un financement complémentaire au projet.

Objectifs visant à la sécurisation du planning de réalisation des travaux des opérations de phase 1 :

- Disposer des moyens permettant de réaliser en 2024 les acquisitions de données nécessaires au démarrage des phases PRO prévues essentiellement à compter de 2025, afin de réduire les risques en particulier sur les enjeux géotechniques et pollution ;
- Anticiper les travaux préparatoires dès 2025 en particulier sur les enjeux suivants : libération d'emprise dont dévoiement des réseaux internes et externes, création des accès et bases-travaux, démolitions et dépose d'installations.

- Anticiper tous les aspects logistiques des travaux en 2026 sur différents aspects : sécurité, matières (commande des rails, appareils de voie, traverses, ballast), commande du personnel, etc.

Principales activités de production couvertes :

- **Liste des activités concernant la maîtrise d'ouvrage**, en complément des activités de maîtrise d'ouvrage déjà réalisées dans le cadre des AVP :
 - Préparer et mettre en œuvre la stratégie d'achat d'opération par spécialité
 - Management de la sécurité dans toutes les composantes du projet
 - Piloter les campagnes d'acquisition de données complémentaires pour la phase PRO vis-à-vis des réservations capacitaires, autorisations réglementaires et occupations temporaires de foncier
 - Mise en place d'une veille environnementale sur le chantier
 - Elaboration de l'ensemble des pièces contractuelles des différents marchés
 - Préparation et mise en œuvre de l'externalisation Etudes et Travaux
- **Liste des activités concernant la maîtrise d'œuvre pour ces travaux préparatoires :**
 - Préparer et mettre en œuvre la stratégie d'allotissement des marchés
 - Préparer les campagnes d'acquisition de données pour la phase PRO
 - Préparer et suivre les marchés au niveau administratif (habilitations, attachements, OS, réception, réserves, décomptes, réclamations, sûretés financières et garanties, etc.)
 - Etablir la liste des matériels à commander
 - Etablir les prévisions de commande pour les ateliers SNCF afin de fabriquer et de fiabiliser les livraisons de matériel
 - Challenger les coûts, veiller à la bonne traduction des dispositions contractuelles, analyser les écarts et émettre un avis sur la qualité de la prévision des coûts finaux prévisionnels des projets
 - Contribuer à la rédaction des DCE par spécialité
 - Veiller au respect des habilitations des agents et des entreprises
 - Préparer les entrées en « périmètre travaux » puis les entrées en « périmètre maintenance »
 - Préparer et gérer la(les) base(s) arrière(s) devant assurer la formation des trains-travaux l'approvisionnement des chantiers
 - Préparer et suivre les prestations externalisées en matière de MOE-T et de SLG (Sécurité et Logistique)
 - Assurer la programmation des capacités et des ressources nécessaires à la réalisation des travaux
- **Liste des activités concernant les travaux :**
 - Réaliser les travaux d'acquisitions de données complémentaires pour la phase PRO
 - Réaliser les premiers travaux de libération d'emprise, les dévoiements des réseaux internes et externes, la création des accès et bases-travaux, les premières démolitions et déposes d'installations.
 - Réaliser des missions de sécurité des circulations et du personnel dans le cadre de la préparation puis de l'exécution du chantier
 - Commander le matériel stocké : appareils de voie, rails, ballast, tourets de câbles, fil de contact, matériels de signalisation, relais, connexions inductives, etc. ;
 - Commander et entreposer le matériel temporaire de signalisation pour la réalisation des travaux (Limitation Temporaire de Vitesse notamment)

- Réceptionner ce matériel et assurer sa distribution durant les travaux ;
- Maintenir et vérifier le matériel stocké de sécurité ;
- Réaliser les premiers travaux du périmètre SNCF Entreprises non sous-traitable (télécoms, signalisation sur installations en service)
- Participer à la détermination des choix d'organisation des travaux entre les phases AVP et PRO
- Assurer le suivi technique et financier des opérations en relation avec la MOA et les entreprises travaux
- Assurer la qualité des prestations-travaux réalisées (sécurité, programmation, coût, délais, respect du programme, etc.)
- Assurer le suivi budgétaire et le reporting des opérations

Nota Bene :

La réalisation des travaux de phase 1 nécessite la fabrication de matières en importantes quantités, dont les réservations de commandes seront réalisées dans le cadre du présent financement pour optimiser le planning de la phase 1 :

- 120 à 140 appareils de voie ;
- 30 à 40 km de voie/traverses/ballast et fil caténares.

Conditions de réalisation :

Sans objet à ce stade, les travaux concernés seront réalisés sans impact sur les circulations ferroviaires (travaux en plages génériques de nuit)

Eléments financiers :

Le Coût de ces travaux préparatoires est évalué à 13 869 152 € HT aux conditions économiques de juillet 2020 et se décompose de la façon suivante :

En € hors taxes aux CE de juillet 2020	Travaux	PR	MOE	MOA
Corridor Ouest	1 548 671 €	0 €	546 252 €	254 546 €
Bloc Est + Abeilles	2 381 207 €	0 €	840 530 €	392 345 €
Blancarde	0 €	0 €	0 €	0 €
Saint-Cyr	816 297 €	0 €	288 111 €	134 450 €
La Pauline	674 685 €	0 €	238 052 €	111 005 €
Carnoules + 3 TVPs	1 137 093 €	0 €	401 512 €	187 560 €
Nice Aéroport	1 809 531 €	0 €	638 699 €	298 086 €
Transverses (Programmation - base arrière QSE)	774 775 €	0 €	271 342 €	124 402 €
TOTAL	9 142 260 €	0 €	3 224 498 €	1 502 394 €
	13 869 152 €			

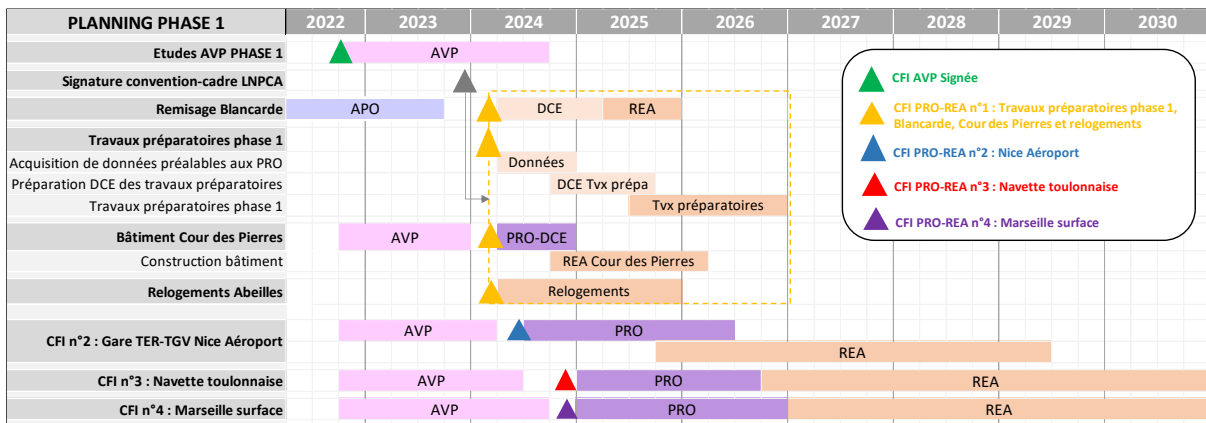
La provision pour risques est nulle car il s'agit de financements anticipés visant à faire le relais entre la phase de conception (finalisation des études AVP) des six opérations

précitées et la contractualisation des futures CFI PRO-REA complètes de phase 1 qui interviendront à partir de fin 2024 pour ces opérations.

De fait la provision pour risques fera partie intégrant de ces futures conventions de financement en application des modalités de gestion des provisions pour risques définies dans la convention-cadre.

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Dates prévisionnelles de réalisation	Janvier 2024 à décembre 2026
Indice(s) représentatif(s)	TP01 pour travaux et ING pour MOE et MOA
Dernier(s) indice(s) connu(s)	Cf. article 4.1 de la convention de financement
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu :	Cf. article 4.1 de la convention de financement

Eléments de calendrier :



La signature de la convention de financement étant conditionnée par la signature de la convention cadre, le calendrier prend hypothèse d'une signature de cette dernière d'ici avril 2024.

Principaux jalons du calendrier

- début avril 2024 : signature de la convention-cadre,
- début avril 2024 : signature de la convention de financement « Travaux préparatoires phase 1 »,
- 2024 : Acquisition de données préalables aux études PRO des opérations de phase 1 dont les conventions de financement seraient signées d'ici fin 2024,
- Entre le T4 2024 et le T3 2025 : préparation des DCE des travaux préparatoires,
- Entre mi-2025 et fin 2026 : réalisation des travaux préparatoires :
 - libération d'emprise dont dévoiement des réseaux internes et externes,
 - création des accès et bases-travaux,
 - démolitions et dépose d'installations.

ANNEXE 1-2 : Programme PRO/REA Cour des Pierres

Le présent document est établi afin de partager, entre maîtres d'ouvrage et co-financeur(s), les hypothèses formulées pour le programme objet de la convention et les risques afférents, ainsi que de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles des éléments de programme objet de la présente convention de financement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF RESEAU et/ou SNCF Gares & Connexions.

Intitulé des opérations financées :

Le présent financement porte sur les phases d'études projet (PRO) et réalisation (REA) de la **création du bâtiment sur le site ferroviaire de cour des Pierres**, composante de l'opération « Abeilles phase 1 » de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA).

Eléments de programme :

1. Contexte

Dans le cadre du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), la gare de Marseille Saint-Charles sera profondément restructurée avec la réalisation des aménagements suivants :

- phase 1 : création de 3 voies à quai supplémentaires et reprise du plan de voie en entrée de gare (opération dite du « Bloc Est »),
- phase 2 : réalisation d'une gare souterraine en complément de la gare historique et ses aménagements connexes (parkings et parvis).

La réalisation de ces aménagements nécessite des travaux de libération des emprises sur la gare de Marseille St-Charles (site des Abeilles) selon les trois axes suivants :

- libération technique des terrains avec la suppression de voies et équipements ferroviaires actuellement présents ;
- relogements des activités SNCF travaillant dans des bâtiments impactés par le projet et qui doivent donc être délocalisées ; et redéploiement des stationnements agents et voyageurs.

Dans le cadre des études préalables à la DUP menées par la mission LNPCA, plusieurs scénarios de libération et de relogements ont été envisagés dans le cadre du schéma directeur immobilier piloté par SNCF Immobilier. Ce schéma directeur est en cours d'actualisation pour fin 2023.

Les entités impactées par la libération des emprises seront relogées selon plusieurs axes :

- via des relogements en tiroir dans des locaux existants dans les emprises SNCF de la gare (nécessitant parfois des opérations de réaménagement de ces mêmes locaux).
- via des prises à bail externes pour les activités ne nécessitant pas une présence impérative en gare.
- et via la construction d'un **nouveau bâtiment et d'une zone de stationnements sur le site de cour des Pierres pour des équipes SNCF Réseau**, objet du présent financement.

Enfin, il convient de rappeler que le site ferroviaire de cour des Pierres constitue un site stratégique et industriel dans le sens où il accueille :

- les installations ferroviaires sensibles comme la commande centralisée du réseau, le poste de signalisation PRCI, le central sous-station.
- des zones de stockage de matériels.
- les installations de manœuvre pour la gestion de travaux de maintenance, qui serviront pour les travaux de la future gare souterraine et du Bloc Est.
- les équipes de maintenance au plus proche des activités ferroviaires.

2. Objectifs et fonctionnalités principales du bâtiment Cour des Pierres

Le présent financement porte exclusivement sur la construction de ce nouveau bâtiment sur le site de cour des Pierres et les stationnements associés.

La construction du bâtiment cour des Pierres constitue un élément dimensionnant en matière d'ordonnancement et de sécurisation du planning, et il est donc nécessaire d'anticiper les phases PRO et REA de ce bâtiment afin que ce bâtiment soit opérationnel en décembre 2025 pour accueillir une partie des équipes dont les locaux seront alors démolis.

Les études AVP de l'opération « libération Abeilles phase 1 » dans sa globalité sont en cours, à la fois sur la partie technique et sur la partie logement et stationnements.

Le présent financement concerne les éléments fonctionnels suivants :

- la construction d'un bâtiment d'environ 2200 m² permettant d'accueillir 120 personnes environ.
- la création d'une aire de stationnement pour 80 véhicules de service visant à intervenir 24h/24 et 7j/7 dans le cadre de leurs missions de maintenance, d'entretien, de relève d'incident et d'exploitation du réseau.

3. Situation de référence

Les hypothèses suivantes sont prises en référence de la construction du bâtiment cour des Pierres :

- construction du bâtiment CCR et de ses équipements connexes (bassins enterrés...),
- prise en considération de l'emplacement réservé lié au potentiel élargissement de la rue Bénédict, dont le besoin a été confirmé en réunion de concertation avec les services de la ville de Marseille, de la métropole Aix-Marseille Provence et de l'ABF,
- prise en considération de la demande ABF de maintien du bâtiment 50 à l'entrée du site.

4. Programme technique détaillé du bâtiment Cour des Pierres

Caractéristiques principales du bâtiment :

- bâtiment de 3 étages avec une hauteur libre de 13 m,
- bâtiment éco-conçu conforme à la réglementation RE2020,
- surface de plancher de 2182 m²,
- création d'un point de livraison courant fort pour le bâtiment,
- raccordement au réseau AEP,
- raccordement au réseau EU-EP avec la création d'un bassin de rétention de 60,3 m³ sur le toit,
- mise en œuvre d'une gestion centralisée du bâtiment pour le contrôle, la supervision et l'optimisation des équipements et consommations,
- mise en place d'un système de chauffage assuré par une centrale de traitement d'air,
- mise en place de panneaux photovoltaïque en autoconsommation : 170m² en toiture.

Caractéristiques principales du stationnement :

- 79 places de stationnement sur une surface au sol de 1945 m² dont 1235 m² de surfaces perméables,
- aménagements paysagers avec une vingtaines d'arbres,
- éclairage avec 17 candélabres,
- création d'un bassin de rétention enterré de 64m³.

Conditions de réalisation :

Ces travaux seront réalisés de jour, sans impact sur les circulations ferroviaires.

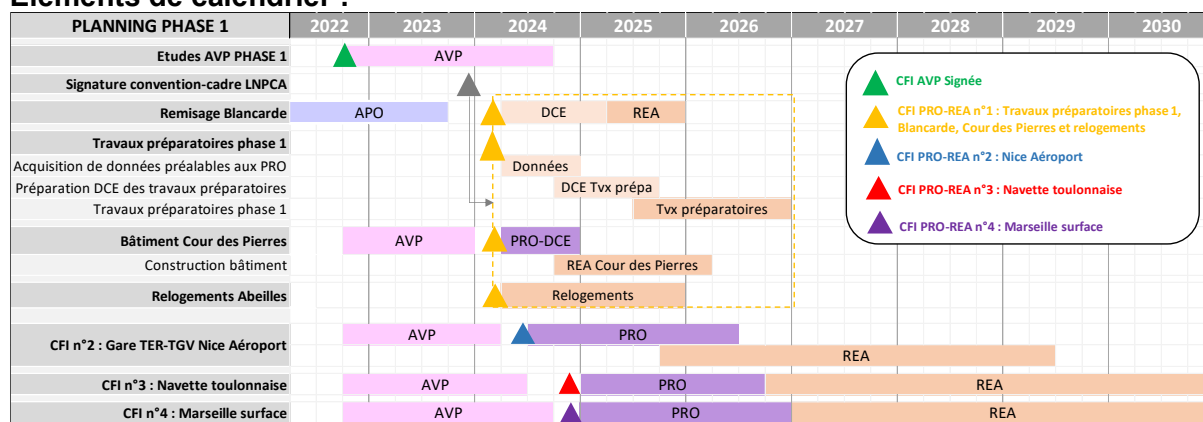
Éléments financiers :

Le Coût des phases PRO et REA du bâtiment Cour des Pierres est évalué à 6 579 000 € HT aux conditions économiques de juillet 2020 et se décompose de la façon suivante :

En € hors taxes aux CE de 07/2020	AVP	PRO	REA	Total
	<i>pour rappel, financé par CFI AVP Phase 1</i>	<i>objet de la présente convention de financement</i>		
Foncier				
Travaux			4 979 000 €	4 979 000 €
Provision pour risques			498 000 €	498 000 €
MOE	162 000 €	121 000 €	231 000 €	514 000 €
Missions complémentaires	33 000 €	40 000 €	510 000 €	583 000 €
MOA	21 000 €	80 000 €	120 000 €	221 000 €
TOTAL	216 000€	241 000 €	6 338 000 €	6 795 000 €

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de réalisation	Décembre 2025
Indice(s) représentatif(s)	TP01 pour les travaux et ING pour MOE et MOA
Dernier(s) indice(s) connu(s)	Cf. article 4.1 de la convention de financement
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu :	Cf. article 4.1 de la convention de financement

Éléments de calendrier :



La signature de la convention de financement étant conditionnée par la signature de la convention cadre, le calendrier prend hypothèse d'une signature de cette dernière d'ici avril 2024.

Principaux jalons du calendrier

- Janvier 2024 : dépôt du permis de construire du bâtiment,
- Début avril 2024 : Signature de la convention de financement n°1 intégrant les phases PRO-REA du bâtiment cour des Pierres,
- T2 2024 : Validation études PRO,
- T2 2024 : Obtention du permis de construire,
- T2 et T3 2024 ; consultation des entreprises
- T4 2024 : Engagement des travaux,
- T4 2025 : Livraison du bâtiment cour des Pierres et des stationnements.

ANNEXE 1-3 : Programme Relogement « Abeilles »

Le présent document est établi afin de partager, entre maîtres d'ouvrage et cofinanceurs, les hypothèses formulées pour le programme objet de la convention et les risques afférents, ainsi que de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles des éléments de programme objet de la présente convention de financement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF RESEAU et/ou SNCF Gares & Connexions.

Intitulé des opérations financées :

Les relogements du plateau des Abeilles concernent :

- La libération de l'emprise nécessaire au réaménagement du Bloc Est Phase 1 ;
- Ainsi que la libération de l'ensemble de l'emprise nécessaire au chantier de creusement de la gare souterraine entre le bloc Est et les boulevards Voltaire et Flammarion Phase 2 tels que décrits dans le protocole d'intention relatif au financement de la « Ligne Nouvelle Provence - Côte d'Azur ».

Sont ici uniquement concernés :

- Les relogements des activités médicales et sociales incluses dans le bâtiment médical et la Halle A prévus en secteur 4 (hors PEM) au sein d'une Prise A Bail Externe
- Les relogements des activités du Centre d'Edition et du Comité d'Entreprise de la Halle A prévus en secteur 4 (hors PEM) au sein d'une seconde Prise A Bail Externe
- Le relogement du Cœur Télécom

En outre, des bâtiments sont actuellement inoccupés et vides. Leurs acquisition et démolition par anticipation préviendra tout risque d'occupations illicites et libèrera des emprises pour les activités de libérations et installations de chantier et la reconstitution de stationnement :

- le bâtiment B016 situé boulevard Voltaire
- les bâtiments appartenant actuellement à S2FIT (filiale privée de la SNCF)

Eléments de programme :

L'objectif des opérations anticipées Abeilles est de pouvoir sécuriser le planning de libération du plateau des Abeilles afin de disposer de surfaces au plus tôt et ainsi de gérer au mieux un phasage complexe sur ce secteur en vue du chantier de la traversée souterraine.

Depuis le programme de la DUP, des optimisations du programme et du phasage ont été proposées, il s'agit notamment de :

- comme prévu en variante du programme des études AVP de la Phase 2) supprimer la réalisation anticipée d'un parking souterrain de 850 places au droit du secteur Voltaire au profit d'un stationnement définitif dans le génie civil de la boîte gare afin d'optimiser les ouvrages en infrastructures et conserver une zone importante de pleine terre au droit du futur parvis de la gare. Cette suppression induit la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de stationnement en silo, modulaires et provisoires, qui nécessite de libérer des emprises pour installer ces ouvrages,
- Réaliser ces phases de relogement, d'acquisition et de démolition en un seul ensemble et non en deux phases afin d'optimiser les relogements en une seule fois et ainsi accélérer le planning global de l'opération et notamment de réalisation du génie civil de la boîte gare qui constitue avec la gestion de l'évacuation des matériaux, l'un des chemins critiques du projet global LNPCA.

A cette fin plusieurs opérations ont été proposées en anticipation et/ou par opportunité, il s'agit :

- d'une Prise à Bail Externe (PABE) à la Porte d'Aix pour les activités médicales et sociales présentes sur le Plateau des Abeilles,

- d'une PABE, également en dehors de la gare, pour le Centre d'Édition et les activités du Comité d'Entreprise (PABE pressentie en cours de négociation),
- de la libération technique et la relocalisation des cœurs télécom actuellement présents dans la halle A dans sa partie ouest (partie tuillée qui doit être démolie au 1er semestre 2026)

1. Concernant les deux PABEs

Les PABEs nécessitent également des travaux d'aménagement de bureaux afin de permettre l'installation des activités dans les lieux.

Grâce aux déménagements des activités médicales (situées dans le bâtiment médical), d'autres activités du Plateau des Abeilles devant être positionnées en secteur 2 (à proximité du cœur de gare) pourront prendre place dans ledit bâtiment médical conservé.

Il est donc essentiel de saisir l'opportunité de ces PABEs et d'autre part de procéder rapidement aux déménagements des activités afin de permettre les travaux de réaménagement du bâtiment médical. Les études pour le réaménagement du cabinet médical seront lancées au 1er semestre 2024.

Les activités médicales et sociales nécessitent une PABE d'une superficie de 1 792 m² et le centre d'Édition et les activités du Comité d'Entreprise une PABE d'une superficie de 1 000 m².

Enfin, les coûts de ces PABEs prennent en compte le coût des déménagements des entités ainsi que les différentiels de loyers sur une période de neuf années.

2. Concernant le Cœur Télécom

Au sein de la Halle A, sont actuellement présents des cœurs télécom alimentant de nombreux sites et entités ferroviaires tels que la gare de Marseille saint Charles, le site de Blancarde, Pautrier, etc.

Le déplacement de ces cœurs nécessite la création de deux nouveaux cœurs télécom :

- le premier situé en gare de Marseille Saint Charles,
- et le second au sein du bâtiment de la Commande Centralisée du Réseau (CCR) située Cour des Pierres.

Le planning des études de création de ces deux nouveaux cœurs de réseaux en remplacement de ceux présents dans la Halle A intègre :

- une phase préalable de préparation des locaux devant accueillir les futurs cœurs de réseau. Les locaux qui seront situés en gare de Marseille Saint-Charles doivent être entièrement aménagés avant la fin du premier trimestre 2024.
- une durée d'étude du schéma de structure réseaux et de piquetage de 8 mois,
- et une durée de travaux de l'ordre de 15 mois, la livraison de ces travaux devant être faite au plus tard en décembre 2025 en vue de la démolition de la Halle A et du respect du planning global de la libération du plateau.

Cette opération de deux ans doit être démarrée dès le début 2024, c'est un prérequis à la démolition de la halle A en 2026.

3. Concernant les bâtiments à acquérir et démolir par anticipation

Le bâtiment B016, propriété de SNCF Réseau, situé boulevard Voltaire d'une superficie de 760 m² est inoccupé.

Les bâtiments situés à l'Est du plateau des Abeilles et appartenant actuellement à S2FIT d'une superficie de 3 700 m² devront être acquis et démolis pour la préparation du plateau des Abeilles et du chantier de la boîte gare.

Actuellement inoccupés, la démolition anticipée de ces bâtiments est souhaitée afin de :

- Sécuriser le site et prévenir des risques d'occupations illicites
- Libérer en anticipation des emprises qui pourront être utilement utilisées pour faciliter les libérations techniques et démolitions ultérieures, servir à des installations de chantier ou à la reconstitution de stationnements devant être supprimés sur la Halle A.

Conditions de réalisation :

Concernant le relogement des cœurs télécom, l'aménagement des LT en fond de gare et l'équipement des LT en gare ou dans les locaux de la CCR devront intégrer les contraintes liées à l'exploitation de ces lieux :

- Interface avec l'exploitation de la gare et du public dans l'aile Narvik,
- Interface avec un site exploité et sensible qu'est la CCR

Pour les démolitions, la coactivité avec l'exploitation du plateau Abeilles par le public ou les agents sera également un enjeu.

Pour l'ensemble de ces opérations l'exploitation des trains n'est pas impactée. Pour ces premières démolitions, les évacuations des matériaux seront réalisées par voie routière.

Eléments financiers :

Le Coût de la PABE des activités médicales et sociales est évalué à 2,97M€ HT aux conditions économiques de juillet 2020 et se décompose de la façon suivante :

En € hors taxes aux CE de 07/2020	AVP (Pour Mémoire)	PRO	REA	Total	Total AVP	Hors
Foncier*			1 342 000	1 342 000		1 342 000
Travaux			1 220 000	1 220 000		1 220 000
Provision pour risques			122 000	122 000		122 000
MOE	20 130	40 260	73 810	134 200		114 070
Missions complémentaires	19 215	38 430	70 455	128 100		108 885
MOA	11 049	22 097	40 512	73 658		62 609
TOTAL	50 394	100 787	2 868 777	3 019 958		2 969 564

* concernant le poste « foncier » celui-ci regroupe :

- le différentiel de loyers sur une période de 9 années sur la base d'un loyer de référence/actuel de 70€/m²/an et un loyer cible de 195€/m² (soit un différentiel de 125€/m²/an et un montant total de 1,22M€)
- ainsi que les frais de déménagement (122k€ au total soit 80€/m²)

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de réalisation	Décembre 2024
Indice(s) représentatif(s) (TP01, ING)	BT01 (foncier / travaux / PR) ING (MOE / Missions Complémentaires / MOA)
Dernier(s) indice(s) - connu(s)	Cf. article 4.1 de la convention de financement
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu :	Cf. article 4.1 de la convention de financement

Le Coût de la PABE des activités du Centre d'Édition et du Comité d'Entreprise est évalué à 1,93M€ HT aux conditions économiques de juillet 2020 et se décompose de la façon suivante :

En € hors taxes aux CE de 07/2020	AVP (Pour Mémoire)	PRO	REA	Total	Total Hors AVP
Foncier*			850 000	850 000	850 000
Travaux			800 000	800 000	800 000
Provision pour risques			80 000	80 000	80 000
MOE	14 400	28 800	52 800	96 000	81 600
Missions complémentaires	13 613	27 225	49 913	90 750	77 138
MOA	7 188	14 376	26 355	47 919	40 731
TOTAL	35 200	70 401	1 859 068	1 964 669	1 929 469

* concernant le poste « foncier » celui-ci regroupe :

- le différentiel de loyers sur une période de 9 années sur la base d'un loyer de référence/actuel de 70€/m²/an et un loyer cible de 175€/m² (soit un différentiel de 105€/m²/an et un montant total de 770k€)
- ainsi que les frais de déménagement (80k€ au total soit 80€/m²)

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de réalisation	Décembre 2024
Indice(s) représentatif(s) (TP01, ING)	BT01 (foncier / travaux / PR) ING (MOE / Missions Complémentaires / MOA)
Dernier(s) indice(s) - connu(s)	Cf. article 4.1 de la convention de financement
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu :	Cf. article 4.1 de la convention de financement

Le Coût du déplacement des Cœurs télécom est évalué à 2,61M€ HT aux conditions économiques de juillet 2020 et se décompose de la façon suivante :

En € hors taxes aux CE de 07/2020	AVP (Pour Mémoire)	PRO	REA	Total	Total Hors AVP
Foncier*			-	-	-
Travaux			1 950 000	1 950 000	1 950 000
Provision pour risques			195 000	195 000	195 000
MOE	64 350	128 700	235 950	429 000	364 650
Missions complémentaires	8 775	17 550	32 175	58 500	49 725
MOA	9 872	19 744	36 197	65 813	55 941
TOTAL	82 997	165 994	2 322 449	2 698 313	2 615 316

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants

Date prévisionnelle de fin de réalisation	Mars 2026
Indice(s) représentatif(s) (TP01, ING)	BT01 (foncier / travaux / PR) ING (MOE / Missions Complémentaires / MOA)
Dernier(s) indice(s) - connu(s)	Cf. article 4.1 de la convention de financement
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu :	Cf. article 4.1 de la convention de financement

Les Coûts d'acquisition et de démolitions anticipées des bâtiments sont évalués à 2,55M€ HT aux conditions économiques de juillet 2020 pour le bâtiment B016 situé boulevard Voltaire et pour les bâtiments appartenant actuellement à S2FIT et se décomposent de la façon suivante :

En € hors taxes aux CE de 07/2020	AVP (Pour Mémoire)	PRO	REA	Total	Total Hors AVP
Foncier*			1 587 302	1 587 302	1 587 302
Travaux			680 000	680 000	680 000
Provision pour risques			68 000	68 000	68 000
MOE	12 240	24 480	44 880	81 600	69 360
Missions complémentaires	17 005	34 010	62 351	113 365	96 360

MOA	9 489	18 977	34 791	63 257	53 768
TOTAL	38 733	77 467	2 477 324	2 593 523	2 554 790

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de réalisation	Mars 26
Indice(s) représentatif(s) (TP01, ING)	BT01 (foncier / travaux / PR) ING (MOE / Missions Complémentaires / MOA)
Dernier(s) indice(s) - connu(s)	Cf. article 4.1 de la convention de financement
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu :	Cf. article 4.1 de la convention de financement

ANNEXE 1-4 : Programme REA Blancarde Etape 1

Le présent document est établi afin de partager, entre maîtres d'ouvrage et co-financeur(s), les hypothèses formulées pour le programme objet de la convention et les risques afférents, ainsi que de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles des éléments de programme objet de la présente convention de financement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF RESEAU et/ou SNCF Gares & Connexions.

Intitulé des opérations financées :

Le présent financement vise la réalisation (REA) de l'opération « Remisage Blancarde étape 1 2025 », composante de la phase 1 de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), dont les travaux sont nécessaires à la libération du site ferroviaire des Abeilles, préalable à la réalisation des travaux de la gare souterraine et du Bloc Est de Marseille Saint-Charles.

Eléments de programme :

1. Contexte

Il était prévu dans le protocole d'intention de financement de la LNPCA deux phases de réalisation des travaux sur le site de Marseille Blancarde.

- **Blancarde Phase 1 (10 M€)** : mise en place des voies de remisage nécessaires par la libération foncière du site d'ABEILLES pour le BLOC EST et la GARE SOUTERRAINE.
- **Blancarde Phase 2 (101 M€)** : extension du site avec prise en compte des besoins relatifs aux travaux de la Traversée Souterraine de Marseille ainsi que les besoins de remisage à la mise en service du projet des phases 1&2.

Le comité de pilotage LNPCA du 3 juillet 2023 a validé un séquençage optimisé des travaux sur le site de Marseille Blancarde dans le cadre LNPCA en trois étapes :

- **Blancarde étape 1 2025** : réaliser les seuls aménagements nécessaires à la libération ABEILLES.
- **Blancarde étape 2 2029** : réaliser les aménagements nécessaires aux deux objectifs suivants:
 - Mise en œuvre de la séparation par tube des circulations et de la réaffectation des opérateurs dans voies de services correspondant aux différents tubes : cela conduit à déplacer l'exploitant des relations inter-métropole de Pautrier et Blancarde (Bloc Est),
 - Mise en œuvre d'une base-travaux sur les pharmacies militaires nécessaire à l'évacuation des matériaux de la gare souterraine et à la réalisation des travaux du raccordement de Parette.
- **Blancarde étape 3 2035** : réaliser les aménagements nécessaires à la mise en service du projet des phases 1&2 en cohérence avec les lots d'ouverture à la concurrence.

Le présent financement porte prioritairement sur l'étape 1 2025 visant à réaliser les stricts aménagements nécessaires à la libération Abeilles en évitant les fausses manœuvres vis-à-vis des étapes ultérieures de Blancarde.

Le principe de fongibilité des coûts et de la Provision pour Risques (PR) inscrit dans la convention-cadre s'appliquant, les économies éventuelles de la présente opération seront reportées aux conventions de financement ultérieures sans changement du CPPR de référence (Phase 1). Compte tenu qu'il s'agit d'une convention de financement limitée à une opération de taille réduite, seule une PR d'opération est affectée au coût MBP (Montants Bruts Principaux) de celle-ci.

2. Objectifs et fonctionnalités principales de l'opération Blancarde étape 1 2025

Actuellement, les trains en provenance de la gare de Marseille Saint-Charles sont contraints de réaliser de nombreuses manœuvres depuis l'entrée du grill sud de Marseille Blancarde pour être stationnés et remisés sur le grill nord de Marseille Blancarde.

Les travaux objet de la présente convention visent essentiellement à permettre aux exploitants ferroviaires de pouvoir assurer une relation directe entre la gare de Marseille Saint-Charles et le grill nord du site de Marseille Blancarde afin d'assurer le remisage des trains.

De plus, des aménagements de quais sont prévus pour permettre l'entretien du matériel remisé avec la mise à disposition d'eau et d'électricité sur les quais.

3. Situation de référence

En référence, l'opération dite CEPIA sous maîtrise d'ouvrage SNCF Voyageurs porte la modernisation, la rationalisation et la mise en conformité réglementaire des réseaux humides du site dont les travaux sont prévus entre 2024 et 2026.

4. Programme technique détaillé de l'opération Blancarde étape 1 2025

- Création d'un accès direct au grill nord depuis les voies principales avec modification de la signalisation et reprise du paramétrage du poste 34 PIPC de Blancarde et de l'IHM1 au PRCI de Marseille St Charles;
- Banalisation de la voie 27 du site de Marseille Blancarde ;
- Adaptation des faisceaux du grill nord selon deux possibilités :
 - Solution initiale : Optimisation des travaux initialement prévus de reprises de la tête de faisceaux pour maintenir l'accès direct au vérin en fosse pour les trains actuels du technicentre ;
 - Variante en phase DCE/REA : maintien de la globalité du faisceau à l'exception de la mise en heurtoir de la voie 45 afin de minimiser la durée des travaux, les coûts, les risques de fausse manœuvre ainsi que l'exploitabilité depuis/vers le vérin de fosse ;
- Aménagement des 2 quais :
 - Quai 31/33 : L'entrevoie 31/33 actuellement composé d'un mélange de matériaux compactés (grave, ballast, terre végétale) sera équipé d'un quai avec des bordures béton en L, les regards existants seront réhaussés. La longueur du quai futur sera de 132 m pour une largeur variable d'1,30 m minimum en extrémité de quai à 3,40 m maximum.
 - Quai 33/35 : Le quai existant dans l'entrevoie 33/35 sera conservé et allongé de 20m jusqu'au GF en entrée de faisceau, pour atteindre une longueur de 150m. L'allongement du quai se fera avec la mise en œuvre de bordure en L. Les bordures existantes en bout de quai seront déposées sur environ 30 ml afin d'élargir l'extrémité de quai actuel.
- Equipement des quais :
 - Les quais seront équipés en eau et en énergie (pas d'éclairage, ni d'air comprimé) ;
 - Similairement aux bornes encastrables implantées sur les quais du mini-grill sud, chaque quai devra être équipé tous les 25m, d'une trappe avec rappel automatique de fermeture, qui contiendra à la fois les bouches d'eau et les prises de courant.
- Réseaux :
 - Un linéaire de tranchée est à prévoir pour enfouir le cheminement des réseaux nécessaires à l'alimentation des équipements projetés :
 - 12ml de traversée des voies 35 à 33 pour réaliser le raccordement sur le regard existant du quai 35/37 et créer des regards de visite sur chaque quai ;
 - 150ml sur le quai 35/33.

- Les réseaux secs et humides seront enfouis à une profondeur normée selon leur nature, en fourreaux de dimension adaptée reposant sur un lit de sable.
- Ils seront repérés avant remblaiement par un grillage avertisseur également normé selon la nature du réseau.
- Des chambres de tirage seront positionnées à chaque changement de direction.
- Mise en œuvre de fourreaux de réserve pour les potentielles vidanges WC dans le corps des quais réalisés.

Le quai 33/35 n'est actuellement pas pourvu de réseau d'adduction d'eau. Il devra être raccordé au réseau d'adduction d'eau.

La création des bornes d'AEP et des coffrets de prises électriques, nécessitera la création d'une tranchée dans le quai et la mise en place de fourreaux, ainsi l'intégralité de l'enrobé du quai sera renouvelée.

Conditions de réalisation :

Les travaux vont être réalisés avec impacts capacitaires sur les circulations du réseau principal :

- Modification de l'IHM1 et du poste PIPC 34 : 3 opérations coup de poing de 6h les WE pour les essais et une OCP de 12h conjointe avec celle nécessaire pour la mise en service du raccordement de Mourepiane
- Travaux en génériques de nuit

Avec impact sur le technicentre :

- Travaux de quais V31/35 : impact des 4 voies du technicentre pendant 1 mois
- Travaux de suppression / mise en œuvre d'appareil de voie : 2 semaines avec interception des voies du technicentre

Un travail de coordination est prévu avec l'exploitant du site pour minimiser les impacts sur le fonctionnement quotidien du site de Marseille Blancarde.

Éléments financiers :

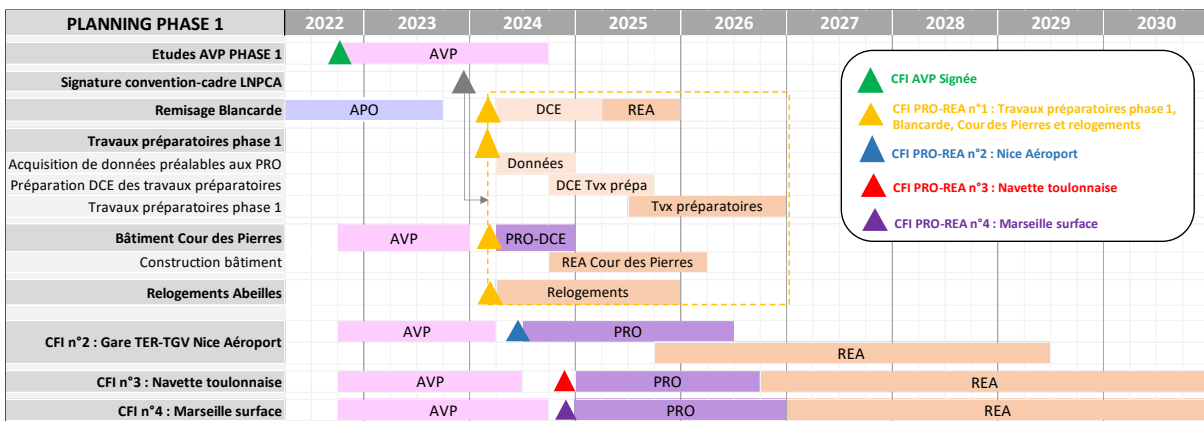
Le coût de la phase réalisation objet de la présente convention est évalué à **4 911 001 € HT constants aux conditions économiques de juillet 2020 et se décompose de la façon suivante :**

En € hors taxes aux CE de 07/2020	APO <i>(pour rappel)</i>	REA <i>(objet de la présente convention)</i>	Total
Foncier			
Travaux		3 926 405 €	3 926 405 €
Provision pour risques		384 788 €	384 788 €
MOE	700 000 €	388 007 €	1 088 007 €
Missions complémentaires	100 000 €	118 989 €	218 989 €
MOA	100 000 €	92 811 €	192 811 €
TOTAL	900 000 €	4 911 001 €	5 811 001 €

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants

Date prévisionnelle de fin de réalisation	Décembre 2025
Indice(s) représentatif(s)	TP01 pour travaux et ING pour MOE et MOA
Dernier(s) indice(s) - connu(s)	Cf. article 4.1 de la convention de financement
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu :	Cf. article 4.1 de la convention de financement

Éléments de calendrier :



La signature de la convention de financement étant conditionnée par la signature de la convention cadre, le calendrier prend hypothèse d'une signature de cette dernière d'ici fin 2023.

Principaux jalons du calendrier

- T1 2024 : Signature de la convention de financement n°1 intégrant les travaux de Blancarde
- T1 2024 : Saisine du préfet pour le porter à connaissance
- S1 2024 : Préparation des DCE et lancement des consultations
- T1 2025 : Démarrage des travaux
- Décembre 2025 : Mise en service

ANNEXE 1-5 : Détail des coûts actualisés

CFI PRO-REA n°1		Conditions économiques de référence			
MOA	Périmètre Etudes et Travaux	TP01	ING	BT01	TOTAL
SNCF Réseau	BLANCARDE	4 311 193 €	599 807 €		4 911 000 €
SNCF Réseau	COUR DES PIERRES	5 477 000 €	1 102 000 €		6 579 000 €
SNCF Réseau	RESSOURCES / TRAVAUX	9 142 259 €	4 726 892 €		13 869 151 €
TOTAL SNCF Réseau		18 930 452 €	6 428 699 €	0 €	25 359 151 €
SNCF G&C	Relogement / libération		1 174 836 €	8 894 302 €	10 069 138 €
TOTAL € constants (07-2020)		18 930 452 €	7 603 535 €	8 894 302 €	35 428 289 €

Euros courants selon hypothèses d'actualisation retenues

MOA	Périmètre Etudes et Travaux	TP01	ING	BT01	TOTAL
SNCF Réseau	BLANCARDE	5 299 610 €	687 738 €		5 987 348 €
SNCF Réseau	COUR DES PIERRES	6 744 858 €	1 263 553 €		8 008 410 €
SNCF Réseau	RESSOURCES / TRAVAUX	11 513 139 €	5 518 598 €		17 031 737 €
TOTAL SNCF Réseau		23 557 607 €	7 469 889 €	0 €	31 027 496 €
SNCF G&C	Relogement / libération		1 347 066 €	10 681 825 €	12 028 892 €
TOTAL € courants		23 557 607 €	8 816 955 €	10 681 825 €	43 056 387 €

Convention de financement

Annexe 2

Calendrier prévisionnel et indicatif des appels de fonds

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS SNCF Réseau

PERIMETRE : SNCF RESEAU CFI PRO/REA n°1

MONTANT GLOBAL HT : 31 027 496 € courants

Prévisions d'appels de fonds

Echéance indicative	Objet	Montant en euros HT	% du besoin de financement (hors versement libératoire)	Justificatif
Date de notification de la CFI PRO/REA n°1	1 ^{ère} appel de fonds	6 205 499 €	20%	Prise d'effet de la convention de financement
oct-24	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	6 205 499 €	20%	Selon les conditions fixées à l'article 7 de la convention PRO/REA n°1
juin-25	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	6 205 499 €	20%	Selon les conditions fixées à l'article 7 de la convention PRO/REA n°1
janv-26	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	6 205 499 €	20%	Selon les conditions fixées à l'article 7 de la convention PRO/REA n°1
juin-26	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	3 102 750 €	10%	Selon les conditions fixées à l'article 7 de la convention PRO/REA n°1
déc-26	Solde	3 102 750 €	10%	Décompte Général Définitif
TOTAL € H.T.		31 027 496 €	100,00%	

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS SNCF Gares & Connexions

PERIMETRE : SNCF GARES & CONNEXIONS CFI PRO/REA n°1

MONTANT GLOBAL HT : 12 028 892 € courants

Prévisions d'appels de fonds

Echéance indicative	Objet	Montant en euros HT	% du besoin de financement (hors versement libératoire)	Justificatif
Date de notification de la CFI PRO/REA n°1	1 ^{ère} appel de fonds	2 405 778 €	20%	Prise d'effet de la convention de financement
oct-24	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	4 811 557 €	40%	Selon les conditions fixées à l'article 7 de la convention PRO/REA n°1
juin-25	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	2 405 778 €	20%	Selon les conditions fixées à l'article 7 de la convention PRO/REA n°1
janv-26	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	1 202 889 €	10%	Selon les conditions fixées à l'article 7 de la convention PRO/REA n°1
déc-26	Solde	1 202 889 €	10%	Décompte Général Définitif
TOTAL € H.T.		12 028 892 €	100,00%	

Echéancier prévisionnel et indicatif des appels de fonds de la SLNPCA aux Collectivités

			Appels de fond PRO REA SNCF R et SNCF G&C			Appels de fond PRO REA SLNPCA auprès des collectivités							
Plan de financement PRO REA phase 1 - 1ère partie	Clé de répartition (%)	PRO REA phase 1 1ère partie	ADF n°1 (après notification de la convention particulière)	ADF n°2 (oct 2024)	Total 2024	ADF n°3 (juin 2025)	Total 2025	ADF n°4 (jan 2026)	ADF n°5 (juin 2026)	ADF n°6 (dec 2026)	Total 2026	TOTAL	
Etat	50,0000%	21 528 193,50 €	4 305 638,50	5 508 528,00	9 814 166,50	4 305 638,50	4 305 638,50	3 704 194,00	1 551 375,00	2 152 819,50	7 408 388,50	21 528 193,50	
Région	20,0000%	4 305 638,70	861 127,70 €	1 101 705,60 €	1 962 833,30 €	861 127,70 €	861 127,70 €	740 838,80 €	310 275,00 €	430 563,90 €	1 481 677,70 €	4 305 638,70 €	
Département des Bouches du Rhône	7,1146%	1 531 644,85	306 328,96 €	391 909,73 €	698 238,69 €	306 328,96 €	306 328,96 €	263 538,59 €	110 374,13 €	153 164,50 €	527 077,21 €	1 531 644,85 €	
Département du Var	2,7957%	601 863,71	120 372,74 €	154 001,92 €	274 374,65 €	120 372,74 €	120 372,74 €	103 558,15 €	43 371,79 €	60 186,37 €	207 116,32 €	601 863,71 €	
Département des Alpes Maritimes	5,0327%	1 083 449,39	216 689,87 €	277 227,69 €	493 917,56 €	216 689,87 €	216 689,87 €	186 420,97 €	78 076,05 €	108 344,95 €	372 841,97 €	1 083 449,39 €	
Métropole Aix-Marseille Provence	9,5345%	2 052 605,61	410 521,10 €	525 210,60 €	935 731,70 €	410 521,10 €	410 521,10 €	353 176,38 €	147 915,85 €	205 260,58 €	706 352,80 €	2 052 605,61 €	
Métropole Toulon Provence Méditerranée	1,3384%	288 133,34	57 626,67 €	73 726,14 €	131 352,80 €	57 626,67 €	57 626,67 €	49 576,93 €	20 763,60 €	28 813,34 €	99 153,87 €	288 133,34 €	
Métropole Nice Côte d'Azur	2,6873%	578 527,14	115 705,42 €	148 030,67 €	263 736,10 €	115 705,42 €	115 705,42 €	99 542,81 €	41 690,10 €	57 852,72 €	199 085,62 €	578 527,14 €	
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,2194%	47 232,86	9 446,57 €	12 085,71 €	21 532,28 €	9 446,57 €	9 446,57 €	8 127,00 €	3 403,72 €	4 723,29 €	16 254,00 €	47 232,86 €	
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	0,4818%	103 722,84	20 744,57 €	26 540,09 €	47 284,65 €	20 744,57 €	20 744,57 €	17 846,81 €	7 474,52 €	10 372,28 €	35 693,62 €	103 722,84 €	
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,6351%	136 725,56	27 345,11 €	34 984,66 €	62 329,77 €	27 345,11 €	27 345,11 €	23 525,34 €	9 852,78 €	13 672,56 €	47 050,68 €	136 725,56 €	
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,1605%	34 552,75	6 910,55 €	8 841,19 €	15 751,74 €	6 910,55 €	6 910,55 €	5 945,23 €	2 489,96 €	3 455,28 €	11 890,46 €	34 552,75 €	
Contribution SLNPCA (fiscalité)	50,0000%	10 764 096,75	2 152 819 €	2 754 264 €	4 907 083 €	2 152 819 €	2 152 819 €	1 852 097 €	775 688 €	1 076 410 €	3 704 194,25 €	10 764 096,75 €	
SLNPCA	50,0000%	21 528 193,50	4 305 638,50	5 508 528,00	9 814 166,50	4 305 638,50	4 305 638,50	3 704 194,00	1 551 375,00	2 152 819,50	7 408 388,50	21 528 193,50	
Total	100%	43 056 387,00 €	8 611 277 €	11 017 056 €	19 628 333 €	8 611 277 €	8 611 277 €	7 408 388 €	3 102 750 €	4 305 639 €	14 816 777 €		
			Avancement cumulé	20% SNCF R	40% SNCF R		60% SNCF R		80% SNCF R	90% SNCF R	100% SNCF R		
				20% SNCF G&C	60% SNCF G&C		80% SNCF G&C		90% SNCF G&C	90% SNCF G&C	100% SNCF G&C		

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G43

OBJET : REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'ACCOTEMENTS SUR LA RD 48 A VIDAUBAN AFFECTEE SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : M. Claude PIANETTI.

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier,

Vu la délibération de la commission permanente n°G38 du 29 janvier 2024 relative à l'affectation des opérations individualisées 2024, sur l'autorisation de programme de travaux d'aménagement du réseau routier et notamment l'opération 24OPE00029 concernant la création d'accotements sur la RD 48 à Vidauban,

Vu le rapport au Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 26 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser le montant de l'opération 24OPE00029 relative à des aménagements d'accotements sur la RD 8 du PR 9+170 à 9+575 à Vidauban, de 50 000 € portant le montant de cette opération à 350 000 € TTC. L'opération est affectée sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier" (opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier"), par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

La dépense est inscrite sur les crédits d'investissement du budget départemental.

M. Claude PIANETTI n'a pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc192002-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G44

OBJET : REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'ACCOTEMENTS SUR LA RD 562 A LORGUES, AFFECTEE SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G51 du 06 mars 2023 concernant le vote des opérations individualisées 2023 et plus particulièrement l'opération 23OPE00253 relative à l'aménagement d'accotements sur la RD 562 à Lorgues,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 26 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- revalorise de 60 000 € l'opération 23OPE00253 relative à la sécurisation d'une section de la RD 562 du PR 21+400 au PR 26+650, à l'intersection avec la RD 250, hors de l'agglomération de Lorgues, portant le montant total à 160 000 € ; l'opération est affectée sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier" (opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier"), par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

La dépense est inscrite sur les crédits d'investissement du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc192112-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G45

OBJET : OPERATION DE SECURISATION DU CARREFOUR AVEC LE CHEMIN DE LA PLAINE SUR LA RD 12 A CAMPS-LA-SOURCE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION G27 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 JANVIER 2022 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération n°A9 du 1er février 2022 du Conseil départemental, portant adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Vu la délibération n°58 du Conseil général du 16 décembre 1997 relative aux routes départementales en traverse d’agglomération- aide aux communes

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d’engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l’évolution de l’application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l’autorisation de programme concernant les travaux d’aménagement du réseau routier départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G27 du 24 janvier 2022 relative à l’affectation des opérations individualisées 2022 sur l’autorisation de programme de travaux d'aménagement du réseau routier sur le territoire hors métropole et détermination des procédures de passation des marchés,

Considérant que la délibération de la Commission permanente n°G27 du 24 janvier 2022, relative à l’opération 22OPE00654 comporte des points de référence routiers (PR) erronés et qu’il convient de les modifier,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 26 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de modifier l'annexe à la délibération n° G27 de la Commission permanente du 24 janvier 2022 comme suit, concernant l'opération ci-dessous :

PROGRAMMATION 2022														
OPÉRATIONS ANNUELLES DE SÉCURITÉ ET RISQUE NATURELS SUR LE TERRITOIRE HORS MÉTROPOLE														
Intercommunalité	EPCI	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Programme	Intitule de l'operation	COMMUNE	CANTONS	Montant TTC	Budget CP 2025	Budget CP 2026	Procédure prévue
Communauté d'agglomération	la Provence verte	12	4	900	5	000	SECU	Sécurisation du carrefour avec le chemin de la Plaine	Camps-la-Source	Garéoul t	100 000 €	50 000 €	50 000 €	MAPA

Cette opération est affectée sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" 2015-1001IV-003, et rattachée à l'opération budgétaire 21100243.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc192697-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G46

OBJET : CONVENTION A PASSER AVEC LA COMMUNE DE BORMES-LES-MIMOSAS RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DU NIEL SUR LA RD 559 ET MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL - AFFECTATION DE L'OPERATION A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G58 du 16 décembre 1997 relative à la mise en place d'un régime spécifique d'aide financière aux communes pour la réalisation des travaux sur les routes départementales en travers d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A19 du 9 novembre 2009 prenant en considération l'opération d'aménagement du carrefour du Niel à Bormes-les-Mimosas sur la RD 559,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier départemental,

Considérant le courrier de la commune de Bormes-les-Mimosas du 24 avril 2023, concernant la mise à disposition de parcelles communales au profit du Département intégrant le projet d'aménagement du giratoire du Niel,

Considérant le courrier du Département à la commune de Bormes-les-Mimosas, en date du 31 mai 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 26 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention CO 2024-1204 à conclure entre la commune de Bormes-Mimosas et le Département, définissant les modalités techniques, administratives et financières de l'aménagement du carrefour giratoire du Niel, RD 559, PR52+500, sur le territoire de la commune de Bormes-les-Mimosas,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

- d'affecter l'opération 24OPE00773, d'un montant de 1 800 000,00 € TTC, relative à l'aménagement du carrefour giratoire du Niel, RD 559, PR52+500, sur le territoire de la commune de Bormes-les-Mimosas, à l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" 2015-1001IV-003 (opération budgétaire : 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier"), programme travaux neufs, par utilisation des crédits disponibles.

L'opération de recettes 24OPE00774 d'un montant de 650 000,00 €, dégrèvée de 21 500,00 € (participation foncière du Département), soit 628 500,00 € en provenance de la commune de Bormes-les-Mimosas, est versée au budget départemental dans la section investissement.

Le montant de l'opération de dépenses est considéré hors révision de prix. Les coûts définitifs seront présentés lors d'une délibération de clôture.

Les crédits de paiement correspondants sont prélevés sur le budget départemental d'investissement.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc191990-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024



D.I.M./
EA

Acte n° : CO 2024-1204

PROJET DE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS RELATIF
AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DU NIEL SUR RD 559
- PR 52+500 ET DE LA MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL RELATIF AUX
MESURES COMPENSATOIRES (EN AGGLOMÉRATION)

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Le Département du Var représenté par **Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var**, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°.....en date du

Le Président du Conseil départemental est représenté par **MXXX**
agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental

Ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

La Commune de Bormes-les-mimosas, représentée par **Monsieur François ARIZZI**, Président, ancien ministre, habilité à cet effet par délibération n° XXXX du Bureau de la ville de Bormes-les-mimosas en date du XX/XX/XX

Ci-après désignée par « la Commune de Bormes-les-mimosas » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION ET JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

L'opération porte sur la création d'un giratoire sur la RD559 (avenue LOU MISTRAOU) au niveau du carrefour raccordant les chemins du NIEL, du SURLE et du CONTENT.

Le giratoire comportera 4 branches:

- RD 559 côté ouest,
- RD 559 côté est, centre-ville de Bormes-les-mimosas,
- chemin du CONTENT au sud-est,
- chemin du NIEL au sud-ouest, avec un carrefour aménagé prioritaire par rapport au chemin du SURLE qui débouchera sur le chemin du NIEL.

Dans le cadre de la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, cet aménagement prévoit la création d'un bassin de rétention.

Le contexte environnemental de l'opération amène le Département à :

- récolter les graines de six espèces végétales patrimoniales
- réensemencer les espaces à végétaliser avec ces graines stockées
- transloquer les terres contenant les plantes d'Euphorbe de Terracine
- créer des micros habitats à destination des espèces animales protégées
- créer une mare visant à reconstituer la zone humide détruite dans le périmètre de l'opération

L'aménagement devra permettre la continuité des modes doux sur l'axe est-ouest (avenue LOU MISTRAOU).

Le projet doit répondre aux attentes suivantes:

- Favoriser les échanges avec les équipements publics (groupe scolaire, complexe sportif, zone commerciale),
- Améliorer la sécurité des riverains du carrefour (habitations),
- Modérer les vitesses en approche du carrefour en optimisant les trajectoires d'approche,
- Sécuriser les flux des piétons et des vélos en créant une continuité entre les itinéraires "modes doux" existants,

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet

- de mettre à disposition du Département par la Commune des terrains communaux pour y réaliser l'aménagement routier, avec une régularisation foncière à l'issue des travaux,
- de répartir les dépenses entre les deux collectivités selon leurs compétences respectives et selon la délibération de 1997 relatives à cette répartition
- de mettre à disposition du Département par la Commune les terrains communaux pour y réaliser le bassin de rétention et la mare de compensation de zone humide,

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte quatre annexes :

- [Plan de situation](#) (Annexe 1)
- [\(PL1, PL2\)](#) (Annexe 2)-plan général des travaux
- [Ventilation des postes de l'ensemble des 3 lots](#) (Annexe 3)-entre le Département et la commune de Bormes-les-Mimosas
- [constat de réalisation des équipements](#) (Annexe 4)
- [plan de délimitation des domaines publics à l'issue des travaux](#) (Annexe 5)

VOLET TECHNIQUE ET FINANCIER

ARTICLE 4 – NATURE DES TRAVAUX

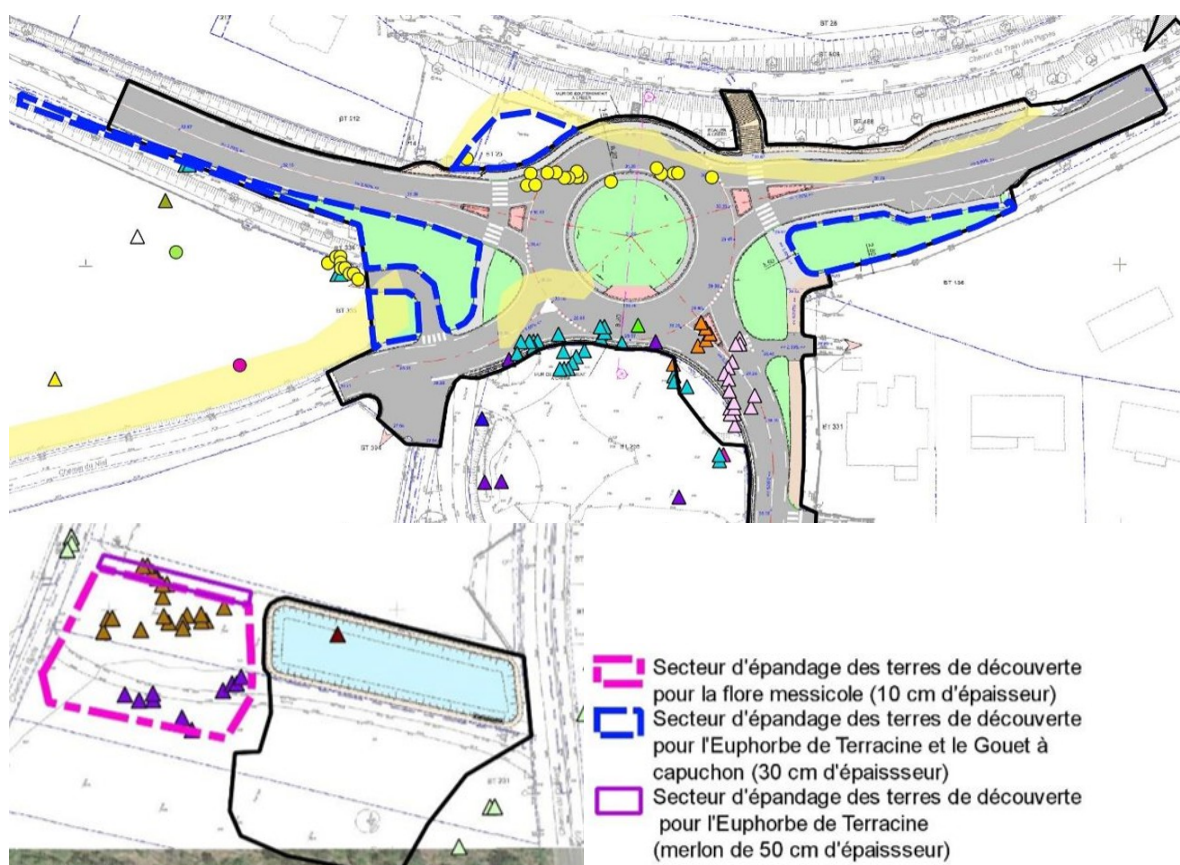
Les prestations principales confiées à la maîtrise d'ouvrage du Département sont les suivantes :

- le dégagement des emprises, le rabotage de chaussées, la démolition bordures et îlots existants,
- la construction des murs de soutènement,
- le rétablissement des clôtures, portails et accès,
- l'assainissement pluvial et la modification du réseau pour collecter les eaux pluviales du projet,
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales,
- l'aménagement du carrefour existant en carrefour à sens giratoire,
- la création de voie verte,
- l'aménagement des cheminements et des traversées piétonnes sécurisées,
- la réalisation d'un cheminement piéton par escalier vers le parcours cyclable du littoral,
- la construction des chaussées pour le raccordement aux chemins du Surle, du Content et du Niel
- la création complète du réseau d'éclairage public des carrefours et de la voie verte,
- la création du génie civil du réseau de télécommunication (création du réseau souterrain avec matériels fournis par le concessionnaire. les travaux de câblage et de retrait des supports reste à la charge du concessionnaire),
- le remplacement et le renouvellement des signalisations horizontale et verticale (police et directionnelle),
- la fourniture et la pose de potelets et garde-corps,
- la mise en œuvre des mesures environnementales faune/flore réglementaires (récolte de graines, réensemencement, translocation de terre végétale et création de micro habitats),
- la compensation de la zone humide détruite dans le périmètre de l'opération.

Les prestations principales confiées à la maîtrise d'ouvrage de la Commune sont les suivantes :

- l'aménagement des espaces verts (hors espaces réservés à la translocation des espèces concernées par les mesures de réduction),
- la création du système d'arrosage,
- la démolition du chemin du Content restant sur la parcelle cadastrée BT255,

- la fourniture et la pose du mobilier urbain.



Extrait “volet naturel du dossier de demande d’examen au cas par cas” - 05/01/2024 - Naturalia localisant les zones d’épandages non propices à l’aménagement paysager confié à la commune

ARTICLE 5 – MAÎTRISE D’OUVRAGE ET MAÎTRISE D’ŒUVRE DES TRAVAUX

Le Département assure la maîtrise d’ouvrage des travaux tels que décrits à l’article 4.

La Commune assure la maîtrise d’ouvrage des travaux tels que décrits à l’article 4 de la présente convention valant permission de voirie, suivant la répartition ci-après :

	Maîtrise d’œuvre travaux	Entretien
Chaussée RD 559	Département	Département
Chaussée des voies Communale (branches du giratoire chemins du Surle, du Content, et du Niel,)	Département	Commune
Voie Verte	Département	Commune
Trottoirs	Département	Commune

Murs de soutènement	Département	Département
Éclairage public	Département	Commune
Assainissement pluvial : réseau Assainissement pluvial : bassin écrêteur	Département	Commune Département
Réseau d'arrosage	Commune	Commune
Plantations	Commune	Commune
Mesures compensatoires : zone humide	Département	Commune

- Phase réalisation :

Le Département assure la maîtrise d'œuvre du chantier pour les prestations réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage (conformément au tableau ci-avant).

Le Département informe la Commune, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués à la Commune.

Le Département invite la Commune à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :

La commune participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

La Commune formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal. Celles-ci ne peuvent porter que sur les travaux lui incombant et objets de l'article 4 du présent document mais elle est informée de tous travaux pouvant avoir des incidences sur ses propres réseaux.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage :

- à autoriser le Département à engager des travaux sur les parcelles communales mises à disposition,
- à régulariser la domanialité des terrains acquis par la commune et aménagés (classement dans le domaine public routier),
- à financer les travaux dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée au Département, dans les conditions spécifiées à l'article 13 de la présente convention.
- à assurer l'entretien, maintenance et exploitation du mobilier urbain lié aux transports en commun,
- à réaliser les travaux de plantations, ainsi que leur entretien, maintenance et exploitation, y

- compris le réseau d'arrosage,
- à fournir et mettre en œuvre le mobilier urbain communal,
- à assurer l'entretien, la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public.
- à autoriser la mise à disposition des parcelles cadastrées section BT 245, 231, pour la création d'une zone humide de compensation et du bassin écrêteur.

Ces engagements comprennent :

- toutes les dépenses liées à la souscription des contrats d'alimentation en eau et électricité des installations d'arrosage auprès des services concernés et prendra en charge toutes les consommations en eau et électricité, de l'entretien en bon état de fonctionnement des différents dispositifs d'arrosage de l'installation et le remplacement le cas échéant, après le délai de garantie,
- tout remplacement des matériels défectueux ou détériorés n'entrant pas dans la garantie,
- toutes les actions d'entretien des aménagements paysagers y compris l'arrosage manuel et automatique.

ARTICLE 7- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à réaliser les travaux tels que décrits à l'article 4 et 5.

ARTICLE 8 - APPROBATION TECHNIQUE DU PROJET

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux réalisés sous sa maîtrise d'œuvre conformément à l'article 5.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à la Commune (pour les travaux qui concernent ses compétences : voirie communale, transport, éclairage public, réseaux, localisation/préparation des aménagements paysagers, etc...)

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par la Commune des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme reçue (acceptation tacite de la demande).

ARTICLE 9 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Le Département réalise dans l'emprise des travaux tous les travaux nécessaires aux aménagements dont il est maître d'ouvrage. Il a la charge d'obtenir toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux. A ce titre, le Département, ainsi que tous les tiers

intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier communal tous les travaux nécessaires dont il a la charge.

La Commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, est autorisée à réaliser, dans l'emprise des travaux, tous les travaux nécessaires dont elle a la charge. Ils ont la charge d'obtenir toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux. A ce titre, la Commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge.

La Commune a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département fournit à la Commune tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de la Commune habilités informent le Département afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier les défaillances constatées.

Les aménagements paysagers réalisés par la Commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route et sont effectués sous la seule responsabilité de la Commune.

ARTICLE 10 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation des voies dans l'emprise de l'opération, le Département, la Commune ainsi que tous les tiers intervenant pour leur compte, doivent obtenir les arrêtés de circulation nécessaires auprès des services communaux pour la section de la RD 559 en agglomération et pour les sections de voies communales concernées.

Conformément aux règles en vigueur, aucune publicité ne peut être installée sur le domaine public.

ARTICLE 11 – OCCUPATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Le Département, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, est autorisé à occuper et réaliser dans l'emprise du domaine privé communal tous les travaux nécessaires dont il a la charge et décrits à l'article 5 de la présente convention.

Les parcelles privées communales BT245 et BT231 sont mises à disposition du Département dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les travaux décrits à l'article 4 seront réalisés dans les règles de l'art. Il sera par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- Coordination de sécurité et protection de la santé :

Le Département désigne un coordonnateur SPS lors du lancement du chantier.

- Achèvement et réalisation des travaux :

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 4).

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : monsieur le chef du pôle ingénierie ou son représentant légal.

Pour la Commune, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : monsieur le Maire ou son représentant légal.

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

- Modifications du projet :

Chaque partenaire de la convention est associé à la réalisation des travaux.

Les adaptations mineures pouvant intervenir au cours des travaux gérés par le Département sont simplement signalées à la commune.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par le Département sont soumises à l'accord préalable de la Commune, si elles ont des conséquences visant à changer notablement son partenariat, et notamment son partenariat financier. Leur prise en compte doit faire l'objet in fine d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 – FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Estimation de l'opération :

Les aménagements sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage comme définie aux articles 4 et 5.

Les travaux visés aux articles 4 et 5, sont réalisés aux frais du Département avec une participation financière de la Commune en application stricte de la délibération de 1997 selon la répartition suivante :

Le marché comporte 3 lots estimés et répartis comme suit :

	€HT	Département	Commune
Terrassements, Assainissements, Chaussées, Réseaux (lot 1:TACR)	1.244.965,00	739.992,76	504.972,24
Éclairage public (lot 2)	79.140,00	42.616,50	36.523,50
Signalisation horizontale et verticale (lot 3 SH-SV)	66.785,00	17.411,30	49.373,70
TOTAL 3 lots	1.390.890,00	800.020,56	590.869,44
Provision pour révision (5%)	69.544,50	40.001,03	29.543,47

Prestations pour frais de services (5%)	69.544,50	40.001,03	29.543,47
TOTAL OPÉRATION	1.529.979,00	880.022,22	649.956,38
ARRONDI À	1.530.000,00	880.000,00	650.000,00
représentant (en %)	100%	57,52%	42,48%

La participation de la Commune est ainsi estimée pour le total des travaux, arrondie et plafonnée à **650.000,00 €** (hors participation du département de 50% pour les acquisitions foncières).

La régularisation (réversion à la commune) des acquisitions foncières s'élève pour le département à **21.500,00 €** au profit de la commune

Cette participation est ajustée en fonction des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux y compris la révision effectivement payée sur les marchés afférents, sur présentation des justificatifs. Cette participation sera calculée en affectant au coût total de l'opération réalisée par le Département le taux indiqué dans le tableau ci-dessus, soit :

part département	part commune
57,52 %	42,48% (plafonné à 650.000,00€)

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation de la Commune est donc non grevée de T.V.A.

Conditions de paiement :

Le versement par la Commune est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante n'est pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

Le bilan de l'opération est réalisé sur la base des prix et quantités réellement exécutées.

Échéancier de paiement :

Le règlement de la participation financière de la commune se fait suivant l'échéancier suivant :

- 300.000,00 € au début des travaux sur la base de la fourniture d'une copie de la notification du marché de travaux,
- le solde à l'achèvement des travaux, sur présentation du constat de réalisation des équipements situé en annexe 4 de la présente convention signée par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par le Département.

La commune s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

ARTICLE 14 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le Département conserve l'ensemble de ses attributions de maître d'ouvrage pour ce qui concerne l'aménagement du carrefour giratoire du Niel sur la RD 559 situé au PR 52+500, Commune de Bormes-les-mimosas

Pour ce qui concerne les trottoirs, la piste cyclable, les signalisations horizontale et verticale, l'éclairage public et les espaces verts, la commune conserve ses attributions de maître d'ouvrage relatives à l'exploitation et à l'entretien.

En particulier, la commune est entièrement responsable d'éventuels problèmes survenant durant la vie des ouvrages, tant vis-à-vis de défaut de conception, que de malfaçons ou encore de problèmes sanitaires en dehors de la période de garantie de parfait achèvement et des garanties réglementaires.

Conformément à la délibération N° 58 du 16 décembre 1997, et du fait que les travaux soient réalisés en agglomération, le Département n'assure pas l'entretien courant des surfaces et des équipements dont le Maire est chargé, notamment, au titre de la police de la circulation.

Selon les modalités fixées par le Règlement Départemental de Voirie, le Département ne prend pas en charge :

- le balayage et le nettoyage du domaine public départemental,
- le réseau d'assainissement pluvial (avaloir, canalisations, fossés) *à l'exception du bassin de rétention et de la mare de compensation de zone humide*
- les équipements liés aux pouvoirs de police de la circulation (signalisation verticale de police, feux tricolores ou autres),
- la signalisation directionnelle qui ne relève pas de l'exploitation d'itinéraires, mais de la desserte locale,
- le marquage au sol, sauf l'axe et les rives des chaussées sur de la RD et de l'anneau du giratoire lors du renouvellement des couches de surface ou de l'entretien programmé du réseau,
- l'éclairage public,
- les ouvrages qui ne sont pas réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,
- les ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage mais transférés à la commune par convention pour l'entretien et la maintenance (réseau d'adduction d'eau potable, éclairage public, les équipements liés aux aménagements paysagers, etc ...).

Tout particulièrement, la Commune assurera l'entretien, la maintenance et l'exploitation du réseau d'éclairage public comprenant :

- l'entretien en bon état de fonctionnement des dispositifs d'éclairage public et leur remplacement le cas échéant, après le délai de garantie,
- les actions de maintenance du matériel,
- le remplacement des matériels défectueux ou détériorés n'entrant pas dans la garantie,
- les dépenses liées au fonctionnement (abonnement au réseau, consommation d'électricité dès la mise en service).

VOLET FONCIER

ARTICLE 15. MISE À DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX

15.1 Contexte et justification du besoin

Dans le cadre du projet de l'aménagement du carrefour giratoire du Niel, situé sur la Commune de Bormes-les-mimosas, le Département du Var a mené des inventaires écologiques en vue de définir les enjeux du site et les impacts du projet sur celui-ci.

Des espèces à enjeux ainsi que des espèces protégées par la loi française ont été répertoriées dans la zone d'étude et au sein de l'emprise du projet. Une zone humide a également été identifiée, pour partie impactée par le projet.

Des mesures d'évitement/réduction/compensation ont été proposées dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas adressée à la DREAL PACA, et permettant de statuer sur la nécessité ou pas d'une étude d'impact pour ce projet.

[L'arrêté cas par cas du 10 janvier 2023](#) ne soumet pas le projet à une étude d'impact, compte tenu de la bonne prise en compte des impacts du projet par les mesures proposées.

Le dossier déposé à l'appui de ladite demande comporte un engagement relatif à la protection des enjeux écologiques identifiés sur le site, en mettant en œuvre les mesures développées dans l'étude écologique, notamment, pour transloquer les plans d'Euphorbe de Terracine, et de compenser la zone humide.

Le Département du Var, dans le cadre de sa démarche, doit engager une action au profit de ces espèces et milieux. Des parcelles appartenant à la commune de Bormes-les-mimosas permettant de répondre à cet objectif ont été identifiées au sud du caveau Dei Bormani et bordées à l'est par le chemin du Content et à l'ouest par le chemin du Surle (parcelles BT 245 et BT 231).

Leur localisation permet déjà d'assurer une équivalence géographique certaine qui constitue l'un des trois piliers idéologiques de la séquence "éviter - réduire - compenser" en particulier de la compensation. Les habitats présents au sein de ces secteurs apparaissent diversifiés et plus ou moins dégradés permettent donc de proposer des actions multiples ciblées sur L'Euphorbe de Terracine et du développement de la zone humide, points majeurs impactés par le projet.

15.2 Objet

Le présent article définit les conditions dans lesquelles la commune (ci-après dénommée le propriétaire) met à disposition du Département (ci-après dénommé le preneur), les parcelles dont la désignation suit.

Le propriétaire met à disposition du preneur qui accepte, les parcelles désignées ci après:

Lieu-dit (Terre Longue), parcelles cadastrées section BT 245, 231 pour une superficie cadastrée de 2 778 m² (voir plan annexe):

Lieu-dit	section	n°	surface	nature
TERRE LONGUE	BT	245	1.202 m ²	terrain en friche
TERRE LONGUE	BT	231	1.579 m ²	terrain en friche
surface totale:			2.781 m ²	

15.3 Mise à disposition

La mise à disposition du terrain est précédée d'un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre le propriétaire et le preneur.

15.4 Utilisation

Comme exposé en préambule, le preneur s'est engagé à mettre en œuvre des actions positives en faveur de l'environnement.

Il s'engage à aménager les parcelles objet des présentes dans l'objectif de mener ces actions.

Le propriétaire autorise les aménagements du type suivant:

- Balisage des zones à éviter (mesure R2 de l'annexe naturaliste du dossier de demande d'examen au cas par cas)
- Défavorabilisation écologique, qui comprend le broyage, débroussaillage ainsi que la suppression des abris et ornières des sites en travaux (mesure R3 de l'annexe naturaliste du dossier de demande d'examen au cas par cas)
- Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes, exemple : localisation de la zone de stockage des débris végétaux d'espèces exotiques envahissantes, mesure de préconisation sur site, ... (mesure R4 de l'annexe naturaliste du dossier de demande d'examen au cas par cas)
- Sauvegarde de la banque de graines (récolte et épandages des terres) (mesure R6 de l'annexe naturaliste du dossier de demande d'examen au cas par cas)
- Création de micro-habitats pour la petite faune (mesure R8 de l'annexe naturaliste du dossier de demande d'examen au cas par cas)
- Aménagement éco paysager du bassin de rétention (mesure R9 de l'annexe naturaliste du dossier de demande d'examen au cas par cas)
- Création d'une dépression humide (mesure C ZH1 de l'annexe naturaliste du dossier de demande d'examen au cas par cas)

Ces aménagements et l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux seront mis en œuvre par le preneur lui-même ou son gestionnaire s'il décide de recourir à un gestionnaire, et seront réalisés avec le concours d'écologues. Le coût de ces aménagements est supporté exclusivement par le preneur.

15.5 Engagement du preneur (Le Département)

Le preneur s'engage à n'effectuer aucun autre aménagement que ceux ci-dessus exposés sauf à obtenir au préalable les accords exprès du Propriétaire

La mise à disposition étant consentie de manière strictement personnelles au preneur, ce dernier ne

pourra confier à quiconque l'utilisation des parcelles, sauf à son (ses) prestataires (s), gestionnaires(s) éventuel(s) pour la réalisation des aménagements autorisés et les opérations de gestion validées dans le cadre du plan de gestion.

Le preneur s'interdit toute cession de la présente mise à disposition à quiconque et pour quelque motif que ce soit.

Le preneur s'engage à informer régulièrement le propriétaire des actions menées sur les parcelles par lui-même ou son gestionnaire.

Le preneur se rend disponible pour participer aux éventuelles réunions nécessaires pour la bonne application de la convention.

15.6 Engagement du propriétaire (la commune de Bormes-les-Mimosas)

Le propriétaire s'engage par la présente à permettre le libre accès aux parcelles visées à l'article 15- afin de permettre la réalisation de ces aménagements.

Il s'engage par ailleurs à ne pas faire de travaux et d'aménagement qui pourraient rendre l'usage de la parcelle par le preneur plus difficile voire impossible.

Par ailleurs, dans le cas où le propriétaire envisagerait de céder ou de transférer la propriété sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des parcelles objet de la convention, elle devra informer le preneur préalablement à la conclusion de tout engagement à ce titre, de manière à ce que le preneur puisse faire une offre ferme d'acquisition des parcelles concernées que le propriétaire s'engage à examiner avant toute autre offre d'acquisition éventuelle.

En cas de cession ou de transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, de tout ou partie de la parcelle, le propriétaire s'engage à obtenir de l'acquéreur qu'il permette au preneur de poursuivre l'exécution de la présente convention.

15.7 Règlements Divers

Le preneur est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la police et à la sécurité publique et à toute législation et règlement en vigueur relatives à la mise en place des installations. Il devra maintenir l'emplacement et ses installations dans un état permanent de propreté et d'hygiène.

15.8 Responsabilité-Assurance

Le preneur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que les actions découlant de son plan de gestion ne causent aucun dommage au bien sus-désigné et à autrui.

Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente convention, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

15.9 Nature Et Durée De La Convention D'occupation

Le preneur ne peut acquérir le droit à la propriété commerciale au sens des dispositions des articles L.145-1 et suivants du code de commerce.

La convention d'occupation n'est en aucun cas constitutive de droits réels.

Elle prend effet à compter de sa signature. La validité de la présente convention n'a pas de limite de temps, sauf accord exprès entre les parties

15.10 Sanction-Révocation

En cours d'occupation toute infraction à l'une des clauses et conditions stipulées dans la présente convention, fera l'objet d'un procès-verbal notifié par les soins d'un représentant de la Commune de Bormes-les-Mimosas qui constatera la remise.

Le procès-verbal portera le délai dans lequel l'intéressé aura à s'exécuter.

A défaut d'exécution, et après simple constatation par le juge des référés de la régularité de la procédure ci-dessus, il sera procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que l'exécution postérieure des obligations non remplies puisse arrêter l'effet des mesures prises.

15.11 Frais a la charge du département

Le Département acquittera tous impôts et taxes inhérents à sa qualité de preneur dans le cadre de la présente convention d'occupation.

15.12 Redevance

La présente mise à disposition de terrains communaux est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 16. DÉLIMITATION DES DOMAINES PUBLICS DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX A L'ISSUE DES TRAVAUX

16.1 Établissement d'un plan de délimitation des domaines publics

A l'issue des travaux, les nouvelles limites des domaine public départemental et domaine public communal seront établies conformément au plan de principe présenté en annexe 5, permettant à chaque collectivité d'intégrer les nouveaux aménagements dans leurs domaines publics respectifs.

16.2 Autorisation de travaux sur parcelles communales et transfert de propriété

Pour rappel, les travaux seront réalisés pour partie sur le domaine public routier départemental et pour autre partie sur le domaine public routier communal et les terrains acquis par la Commune au titre du présent projet. La commune s'engage à mettre à disposition du Département les emprises de terrain nécessaires à la réalisation du projet sur sa partie devant être incorporée au domaine public routier départemental. Les documents modificatifs du parcellaire cadastral seront produits par la Commune permettant de définir les superficies transférées dans le domaine public départemental. La commune se charge des démarches administratives auprès des services du cadastre permettant le classement en domaine public.

VOLET ADMINISTRATIF

ARTICLE 17. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par le Département et la Commune de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention est résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité n'est due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 18. DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

En ce qui concerne le volet technique et financier, cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés. Les délais de garantie démarrent à la date de réception des travaux réalisés par le Département et par la Commune, cette réception étant formalisée par le constat contradictoire de la réalisation des équipements (annexe 4).

En ce qui concerne le volet foncier, cette convention n'a pas de limite de temps, sauf accord exprès entre les parties.

ARTICLE 19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

A - Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la commune. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B - Responsabilités

Le Département et la Commune sont responsables de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'ils effectuent dans le cadre de leurs missions de maîtres d'ouvrages. Néanmoins, faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, la Commune ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité du Département dans l'exercice des missions prévues à la présente

convention. De même, faute d'avoir signalé à la Commune ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Département ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité de la Commune dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C - Recours suite aux travaux

La Commune donne mandat au Département, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont il a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public communal géré par la Commune. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

Le Département donne mandat à la Commune, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont elle a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental. La Commune se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 20. COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 21. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la Commune, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Toulon, le

**Pour la Commune
de Bormes-les-mimosas
Le Maire,**

Monsieur François ARIZZI

Fait à Toulon, le

MAITRE D'OUVRAGE



LE DÉPARTEMENT

CONSEIL DEPARTEMENTALE DU VAR

390 AVENUE DES LICES
CS 41303
83076 TOULON CEDEX

Département du VAR
Commune de BORMES LES MIMOSAS
Avenue Lou Mistraou

Nature du document

PLAN DE SITUATION

Phase
PRO

Plan
01

Mission

AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU NIEL RD559 - PR 52 +500

ECHELLE 1/25 000

MAITRE D'OEUVRE



Téléphone : 04 94 23 93 00
Téléphone : 04 91 79 38 75
www.opsia.fr - contact@opsia.fr

REFERENCES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Dossier N° 23 15924-03
Réf. fichier : F1_15924-03_SITUATION_B
Version : B

REDACTEUR

F. PASCAL

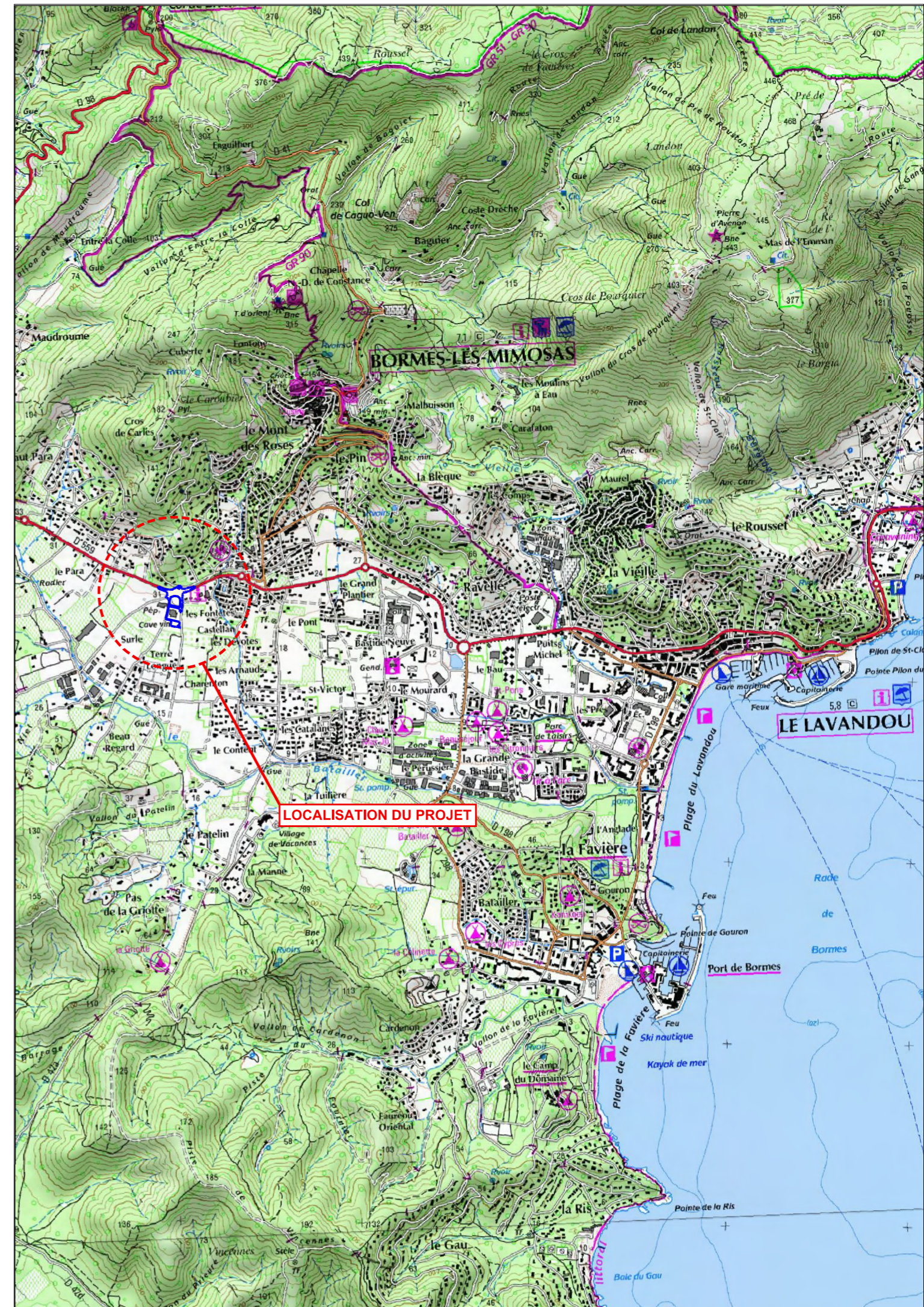
VERIFICATEUR

C. VIGUIAUD

APPROBATEUR

P. BOURRAS

INDICE	MODIFICATIONS	DATE
B	LIVRAISON DU PRO DEFINITIF	08/01/2024
A	LIVRAISON DU PRO PROVISoire	11/12/2023



INDICE	MODIFICATIONS	DATE
B	LIVRAISON DU PRO DEFINITIF	08/01/2024
A	LIVRAISON DU PRO PROVISOIRE	11/12/2023

VALEUR DU DOCUMENT

GÉOREFFÉRENCE:
LES COORDONNÉES PLANIMÉTRIQUES SONT EXPRIÉES DANS LE SYSTÈME GÉODÉSIQUE RGF93 - PROJECTION CONIQUE CONFORME 43.
LES COORDONNÉES ALTIMÉTRIQUES SONT EXPRIÉES DANS LE SYSTÈME D'ALTITUDE NGFIGN 1999.

ÉTAT DES LIEUX:
PLAN D'ÉTAT DES LIEUX SUIVANT UN LEVE RÉGULIER À L'ÉCHELLE DU 1/2000 EN DATE DU 08/04/2021
ET DE DONNÉES FOURNIES PAR LA MAÎTRISE D'OUVRAGE.

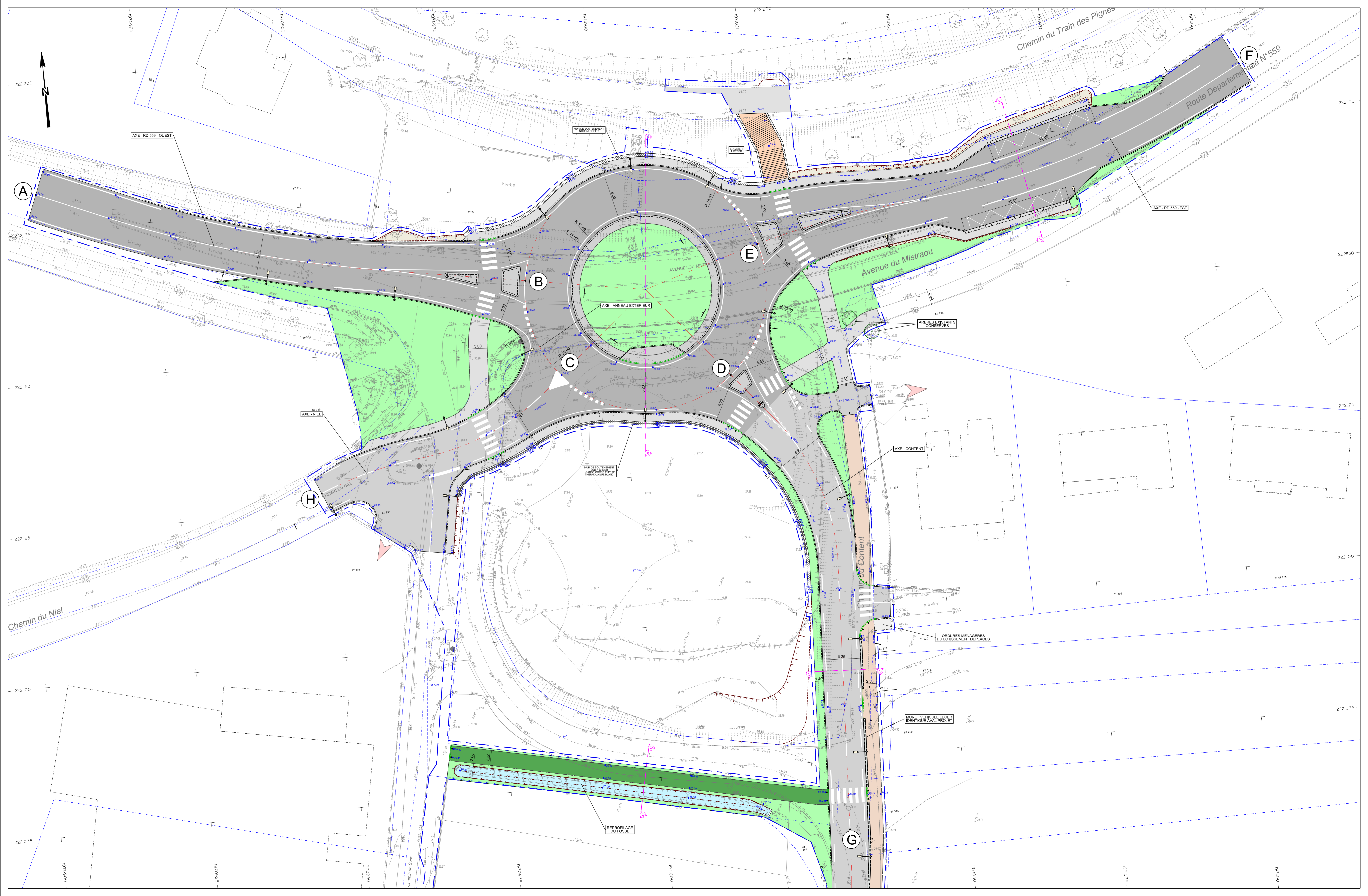
VALEUR DES LIMITES:
LES LIMITES FIGURÉES SUR LE PRÉSENT PLAN SONT CONFORMES AUX DOCUMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DU CADASTRE.

LEGENDE TOPOGRAPHIQUE

ROUTE	BATI DUR, BATI LEGER
CHEMIN, ALLEE	BATI PUBLIC, BATI FIGURATIF
MUR	POTEAUX PTT, BT et MT
MUR DE SOUTÈNEMENT	LAMPADAIRES
HAIE VIVE	FEUX TRICOLORES
CLOTURE	PANNEAUX DE SIGNALISATION
GRILLAGE	CATENAIRE ET PORTES CATENAIRE
HAUT TALLUS	PILIER, PORTAL
BAS TALLUS	REGARDS TE, BE, EP, GDF, EDF, PTT, BI
ÉCOULEMENT	PLAQUES
COURBE MATTRESSE	GRILLE D'ASSAINISSEMENT, AVALOR
COURBE ORDINAIRE	ARBRES DIVERS
COURBE INCERTAINE	ZONE BOISEE
LIMITE DE PARCELLE	POINT ALTIMÉTRIQUE COTE
	POINT ALTIMÉTRIQUE FIL D'EAU COTE

LEGENDE DES AMENAGEMENTS

PERIMÈTRE DE L'OPÉRATION	ACCÈS IMPOSÉ
AXE DU PROFIL EN LONG DE VOIRIE	BORDURE DE CHAUSSEE TYPE T2
COTE VOIRIE FINIE	BORDURE DE CHAUSSEE TYPE I2 SUR GRATOIRE ET ÎLOTS
VOIRIE TRAITÉ EN ENROBE	BORDURE DE CHAUSSEE TYPE T2 BASSE
TROTTOIR TRAITÉ EN ENROBE	BORDURE DE CHAUSSEE TYPE QUAI BUS
ÎLOT TRAITÉ EN BÉTON	MURET VÉHICULE LEGER
ESCALIERS TRAITÉS EN BÉTON	BORDURE DE CHAUSSEE TYPE P1
PISTE CYCLABLE TRAITÉ EN ENROBE	MUR DE SOUTÈNEMENT À CRÉER
TALLUS	
ESPACE VERT	





REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
F. PASCAL	C. VIGUIAUD	P. BOURRAS

INDICE	MODIFICATIONS	DATE
B	LIVRAISON DU PRO DEFINITIF	08/01/2024
A	LIVRAISON DU PRO PROVISoire	11/12/2023

VALEUR DU DOCUMENT

GEOREFERENCE :
LES COORDONNEES PLANIMETRIQUES SONT EXPRIMEES DANS LE SYSTEME GEODESIQUE RGF93 - PROJECTION CONIQUE CONFORME 43.
LES COORDONNEES ALTIMETRIQUES SONT EXPRIMEES DANS LE SYSTEME D'ALTITUDE NGF-IGN 1969.

ETAT DES LIEUX :
PLAN D'ETAT DES LIEUX SUIVANT UN LEVE REGULIER A L'ECHELLE DU 1/2000e EN DATE DU 08/04/2021
ET DE DONNEES FOURNIES PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE.

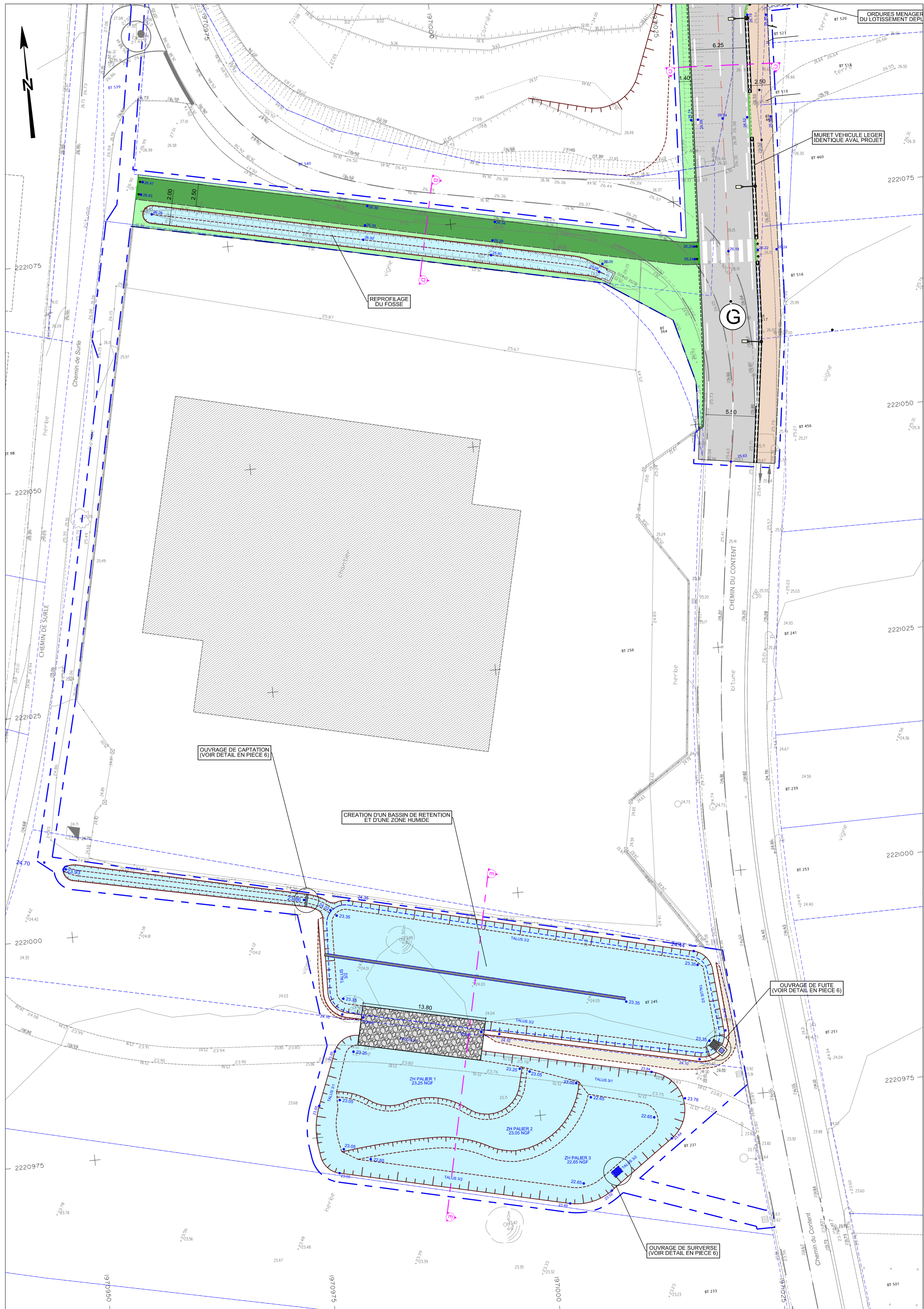
VALEUR DES LIMITES :
LES LIMITES FIGUREES SUR LE PRESENT PLAN SONT CONFORMES AUX DOCUMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DU CADASTRE.

LEGENDE TOPOGRAPHIQUE

	ROUTE		BATI DUR, BATI LEGER
	CHEMIN, ALLEE		BATI PUBLIC, BATI FIGURATIF
	MUR		POTEAUX PTT, BT et MT
	MUR DE SOUTÈNEMENT		LAMPADAIRES
	HAIE VIVE		FEUX TRICOLORS
	CLOTURE		PANNEAUX DE SIGNALISATION
	GRILLAGE		CATENAIRE ET PORTES CATENAIRE
	HAUT TALUS		PILIER, PORTAIL
	BAS TALUS		REGARDS TE, BE, EP, GDF, EDF, PTT, BI
	ECOULEMENT		PLAQUES
	COURBE MAÎTRESSE		GRILLE D'ASSAINISSEMENT, AVALOIR
	COURBE ORDINAIRE		ARBRES DIVERS
	COURBE INCERTAINE		ZONE BOISÉE
	LIMITE DE PARCELLE		POINT ALTIMETRIQUE COTE
			POINT ALTIMETRIQUE FIL D'EAU COTE

LEGENDE DES AMENAGEMENTS

	PERIMÈTRE DE L'OPÉRATION		ACCÈS IMPOSÉ
	AXE DU PROFIL EN LONG DE VOIRIE		BORDURE DE CHAUSSEE TYPE T2
	COTE VOIRIE FINIE		BORDURE DE CHAUSSEE TYPE I2 SUR GIRATOIRE ET ÎLOTS
	VOIRIE TRAITÉE EN ENROBE		BORDURE DE CHAUSSEE TYPE T2 BASSE
	TROTTOIR TRAITÉ EN ENROBE		BORDURE DE CHAUSSEE TYPE QUAI BUS
	ÎLOT TRAITÉ EN BÉTON		MURET VÉHICULE LÉGER
	ESCALIERS TRAITÉS EN BÉTON		BORDURE DE CHAUSSEE TYPE P1
	PISTE CYCLABLE TRAITÉE EN ENROBE		MUR DE SOUTÈNEMENT À CRÉER
	TALUS		
	ESPACE VERT		



Commune de Bormes les Mimosas
Travaux d'aménagement du carrefour giratoire du Niel sur
RD559 - PR52+500 (en agglomération)

Ventilation des postes de l'ensemble des 3 lots

Désignation	Total	Département	Commune
PRESTATIONS GENERALES (3 lots)	90 000,00 €	50 000,00 €	40 000,00 €
TRAVAUX PREPARATOIRES	125 000,00 €	75 000,00 €	50 000,00 €
TERRASSEMENT VOIRIE	140 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €
RESEAU PLUVIAL	165 000,00 €	85 000,00 €	80 000,00 €
RETABLISSEMENT DE ZONE HUMIDE	65 000,00 €	65 000,00 €	0,00 €
RESEAU TELECOMMUNICATION	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
ECLAIRAGE PUBLIC	85 000,00 €	45 000,00 €	40 000,00 €
VOIRIE - CHAUSSEES - TROTTOIRS - PISTE CYCLABLE	430 000,00 €	280 000,00 €	150 000,00 €
SHSV	25 000,00 €	15 000,00 €	10 000,00 €
OUVRAGES CONNEXES DE VOIRIES : MURS, ESCALIER	160 000,00 €	70 000,00 €	90 000,00 €
MOBILIER URBAIN	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
VNEI - MESURES ENVIRONNEMENTALES	45 000,00 €	45 000,00 €	0,00 €
TOTAL TRAVAUX	1 390 000,00 €	800 000,00 €	590 000,00 €
Provision révision (5%)	70 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €
Provision frais de service (5%)	70 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL OPERATION DE TRAVAUX (hors foncier)	1 530 000,00 €	880 000,00 €	650 000,00 €
Arrondi à			
soit (part travaux)		57,52%	42,48%
FONCIER			
FONCIER (déjà payé par la commune)			43 186,00 €
FONCIER (part de chacun - 50% des AF)		21 593,00 €	-21 593,00 €
MONTANT previsionnel	1 573 186,00 €	901 593,00 €	671 593,00 €
Arrondi à	1 573 000,00 €	901 500,00 €	671 500,00 €

ANNEXE 4 : CONSTAT DE RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS

Aménagement de la RD29 avec voie verte entre le chemin des Aulnes et le chemin des Genévriers - PR 2+000 à PR 3+050 - LA CRAU

Travaux de dévoiement de réseaux

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

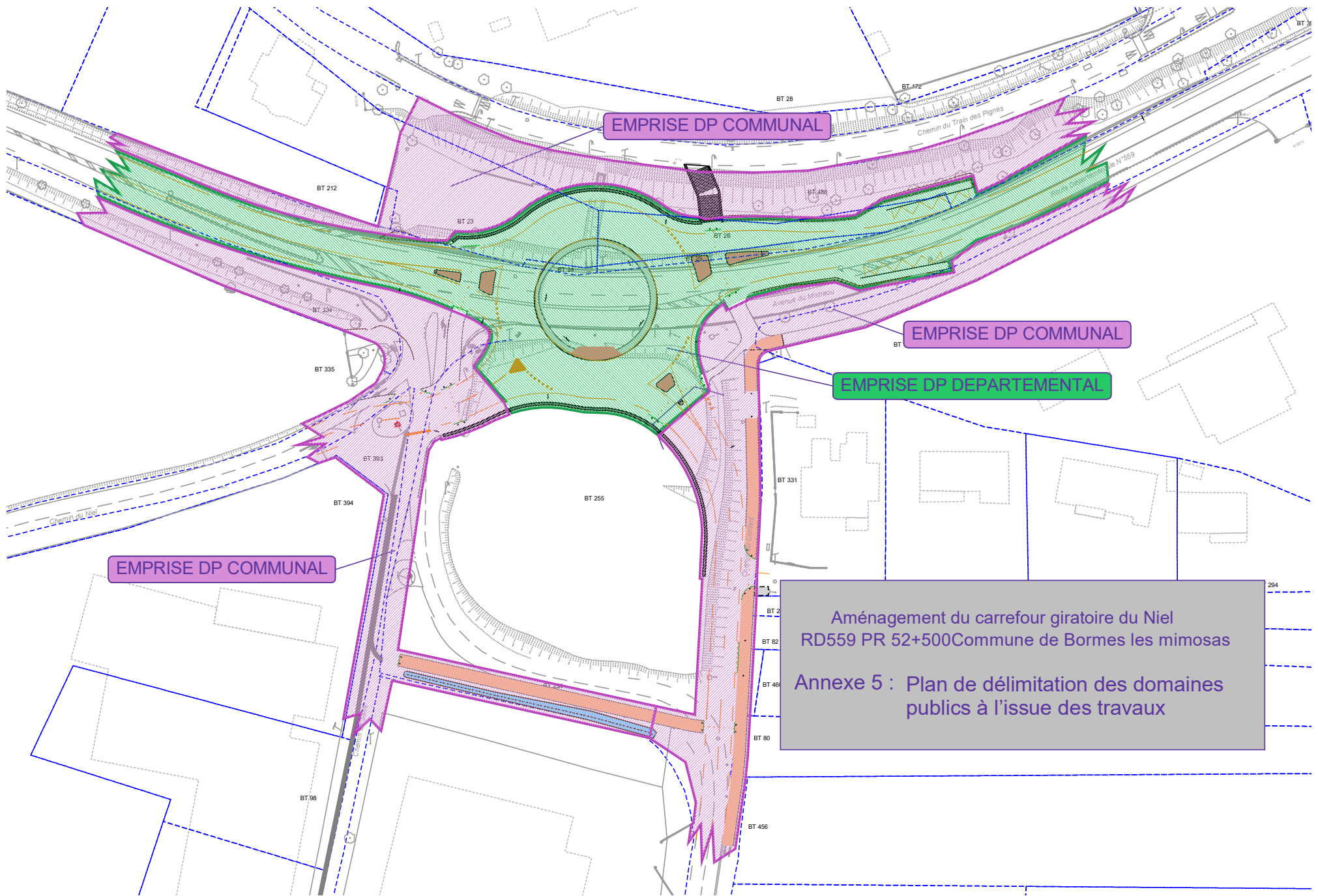
Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le Représentant de la commune de Bormes-les-
mimosas

(1) Rayer la mention inutile



EMPRISE DP COMMUNAL

EMPRISE DP COMMUNAL

EMPRISE DP DEPARTEMENTAL

EMPRISE DP COMMUNAL

Aménagement du carrefour giratoire du Niel
RD559 PR 52+500 Commune de Bormes les mimosas
Annexe 5 : Plan de délimitation des domaines
publics à l'issue des travaux

BT 212

BT 23

BT 26

BT 488

BT 338

BT 335

BT 393

BT 394

BT 255

BT 331

BT 2

BT 82

BT 46

BT 80

BT 98

BT 456

Chemin du Train des Pignes

BT 28

BT 472

le N° 559

Avenue du Mareau

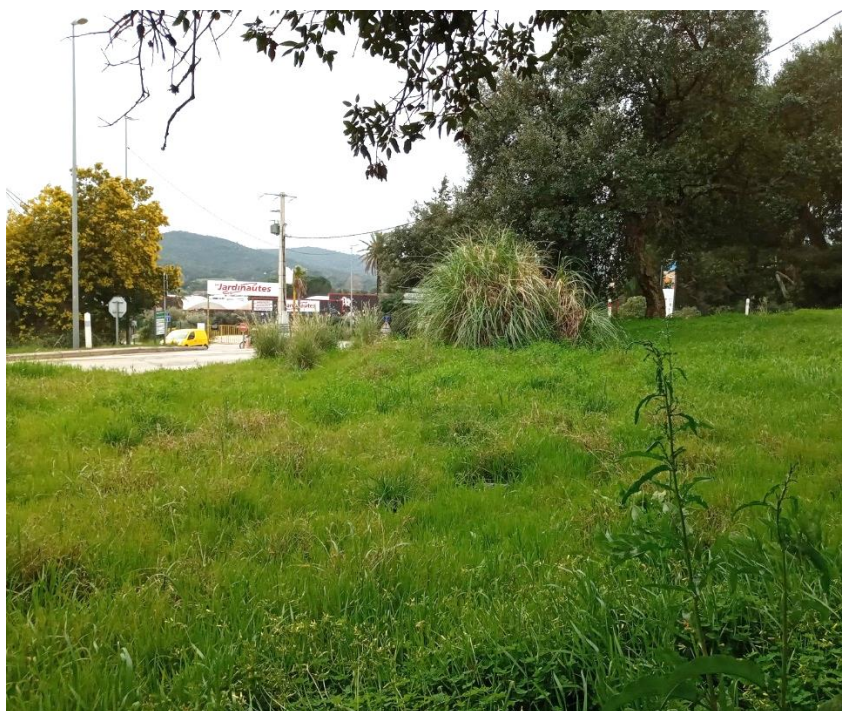
Chemin du Niel

294

PROJET D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR NIEL

Commune de Bormes-les-Mimosas – 83

DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE



POUR LE COMPTE DE

Département du Var



LE DÉPARTEMENT

PROJET D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR NIEL

Commune de Bormes-les-Mimosas – 83

PREDIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Rapport remis le

23 juillet 2021

Pétitionnaire

Conseil Départemental du Var

390 avenue des Lices

CS 41303

83076 Toulon Cedex



LE DÉPARTEMENT

Équipe Naturalia-Environnement

Coordination	Jordan GALLI
Équipe technique	Adrien ROLLAND – Botaniste Thomas CROZE - Botaniste Mattias PEREZ – Fauniste Lénaïc ROUSSEL – Mammalogiste – chiroptérologue Matthieu FAURE – Mammalogiste – chiroptérologue
Cartographie	Caroline AMBROSINI

Suivi des modifications

Date	Version	Contenu	Émetteur
8 mars 2021	1	Prédiagnostic écologique	JG, TC, MP
23 juillet 2021	2	Diagnostic écologique	JG, AR, MP, MF

Sommaire

1. Introduction	3
1.1. Contexte	3
1.2. Situation géographique	3
2. Méthodologie	5
2.1. Définition de l'aire d'étude / Zone prospectée	5
2.2. Recueil bibliographique / Consultation de personnes ressources	5
2.3. Inventaires de terrain	6
2.3.1. Calendrier des prospections, effort d'échantillonnage	6
3. Bilan des périmètres d'intérêt écologique	8
4. Etat initial écologique	14
4.1. Analyse des fonctionnalités écologiques	14
4.2. Habitats naturels et semi-naturels	16
4.3. Zones humides	19
4.3.1. Analyse du critère végétation	19
4.4. Peuplements floristiques	22
4.4.1. Analyse bibliographique	22
4.4.2. Résultats des inventaires	22
4.4.3. Les espèces à enjeux	23
4.4.4. Espèces envahissantes	26
4.5. Peuplements faunistiques	28
4.5.1. Les invertébrés	28
4.5.2. Les amphibiens	29
4.5.3. Les reptiles	29
4.5.4. Les oiseaux	32
4.5.5. Les mammifères dont chiroptères	33
4.6. Synthèse des enjeux écologiques et réglementaires	36
5. Perspectives et recommandations	40

Table des illustrations

Figure 1. Localisation du projet	4
Figure 2. Localisation des secteurs de sensibilités pour la Tortue d'Hermann d'après le PNA qui la concerne vis-à-vis de la zone projet	9
Figure 3. Localisation des périmètres d'inventaires et zones humides vis-à-vis de l'aire d'étude	10
Figure 4. Localisation des périmètres contractuels vis-à-vis de l'aire d'étude	11
Figure 5. Localisation des périmètres réglementaires vis-à-vis de l'aire d'étude	12
Figure 6. Localisation des sites Natural 2000 les plus proches de l'aire d'étude	13
Figure 7. Localisation de la zone d'étude au sein des composantes du SRCE-PACA	15
Figure 8. Cartographie des habitats naturels rencontrés dans la zone d'étude du projet	18
Figure 9. Zones humides potentielles et avérées dans l'aire d'étude	21
Figure 10. Synthèse des enjeux floristiques identifiés dans l'aire d'étude	25
Figure 11. Exemple de plantes exotiques envahissantes observées (Photo sur site, Naturalia)	26
Figure 12. Synthèse des observations d'espèces végétales exotiques et envahissantes sur le site d'étude	27
Figure 13 : Extrait du cortège d'espèce présent sur site avec <i>Omocestus rufipes</i> , <i>Carpocoris cf. mediterraneus</i> , <i>Tropinota sp.</i> , <i>Melitea cinxia</i> , <i>Polyommatus icarus</i> et <i>Licinus silphoides</i> . Photos sur site : Naturalia	29

Figure 14. De gauche à droite, Couleuvre à échelons adulte capturée sur la route car aveugle et statique (pré-mue) pour être relâchée dans la vigne, juvénile de Couleuvre de Montpellier trouvée sous plaque et sub-adulte de Seps strié trouvé sous plaque et capturé pour être relâché immédiatement sous sa plaque afin d'éviter de le blesser. Photos sur site : Naturalia	30
Figure 15. Synthèse des enjeux faunistiques identifiés sur le site d'étude	35
Figure 16. Synthèse des enjeux écologiques identifiés dans la zone d'étude	39

Table des tableaux

Tableau 1. Structures et personnes ressources.....	5
Tableau 2. Méthodologie et dates des prospections.....	6
Tableau 3. Bilan des périmètres écologique vis-à-vis de l'aire d'étude	8
Tableau 4. Principaux habitats représentés sur le site	16
Tableau 5. Humidité avérée, potentielle ou absente des habitats naturels identifiés dans l'aire d'étude	19
Tableau 6 : Corpus bibliographique retenu	22
Tableau 7. Analyse des potentialités entomologiques du site d'après la bibliographie	28
Tableau 8. Analyse des potentialités batrachologiques du site d'après la bibliographie	29
Tableau 9. Analyse des potentialités reptiliennes du site d'après la bibliographie	30
Tableau 10. Analyse des potentialités avifaunistiques du site d'après la bibliographie.....	32
Tableau 11. Analyse des potentialités mammaliennes du site d'après la bibliographie	33
Tableau 12. Bilan des enjeux pour les habitats et les zones humides.....	36
Tableau 13. Bilan des enjeux pour la flore.....	37
Tableau 14. Bilan des enjeux pour la faune	38

Liste des abréviations

APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope	EW = Espèces disparue à l'état sauvage
CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature	EX = Espèce disparue
CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel	NA = Non applicable
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	NE = Non évaluée
DH : Directive « Habitats »	PLU : Plan Local d'Urbanisme
DH II : Annexe II de la Directive « Habitats »	PN : Protection nationale
DH IV : Annexe IV de la Directive « Habitats »	PNA : Plan National d'Action
DO : Directive « Oiseaux »	PNN : Parc Naturel National
DO I : Annexe I de la Directive « Oiseaux »	PNR : Parc Naturel Régional
ENS : Espace Naturel Sensible	PR : Protection Régionale
ERC : Éviter, réduire, compenser	Rem. / Det. ZNIEFF : Remarque ou Déterminante ZNIEFF
LRN : Liste rouge nationale / LRR : Liste rouge régionale	SCOT : Schéma de Cohérence territoriale
DD = Données insuffisantes	SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
LC = Préoccupation mineure	SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
NT = Quasi menacée	TVB : Trames Verte et Bleue
VU = Vulnérable	ZH : Zone humide
EN = En danger d'extinction	ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique
CR = En danger critique d'extinction	ZPS : Zone de Protection Spéciale
	ZSC : Zone Spéciale de Conservation

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

Le croisement entre la RD559, le chemin du Niel et le chemin du Content, à Bormes-les-Mimosas, est complexe et peu lisible.

Le Département du Var souhaite donc revoir la configuration de ce carrefour par la création d'un giratoire, en vue de :

- Favoriser et fluidifier les échanges avec les équipements publics (groupe scolaires complexe sportif),
- Ralentir la vitesse en cassant la trajectoire,
- Mettre en sécurité les piétons et les vélos en créant une continuité entre les pistes cyclable existantes,
- Favoriser les transports collectifs ;
- Créer un bassin de rétention des eaux de ruissèlement à proximité.

Dans le cadre de ce projet, un diagnostic environnemental préalable réalisé en 2020 par TPFi a conclu sur l'intérêt de réaliser un cadrage écologique. Cette prestation a été confié à Naturalia Environnement et a fait l'objet d'un prédiagnostic écologique en février 2021 puis du présent diagnostic écologique, réalisé sur la base d'une série d'inventaires naturalistes complémentaires ayant eu lieu au printemps 2021.

1.2. Situation géographique

Région :	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département :	Var
Commune :	Bormes-les-Mimosas
Lieu-dit :	Surle

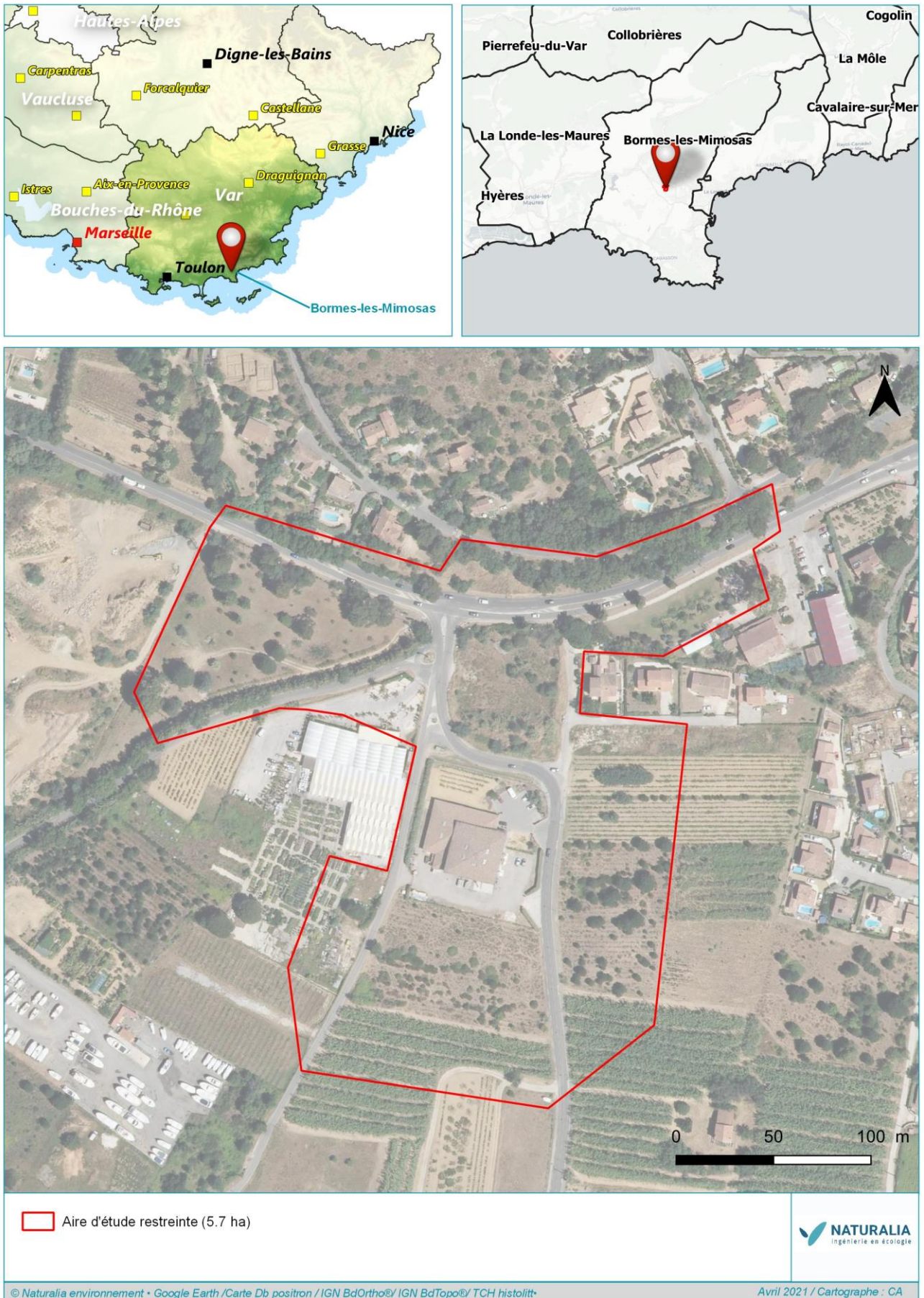


Figure 1. Localisation du projet

2. METHODOLOGIE

2.1. Définition de l'aire d'étude / Zone prospectée

Nous définissons plusieurs aires d'études lors des missions d'expertises naturalistes :







- **L'aire d'étude restreinte**, qui correspond à l'emprise cadastrale du projet ou plus simplement à l'emprise utilisée par le projet (même temporairement en phase travaux). Dans le cas présent les 150 derniers mètres du chemin de Niel et du chemin Content et un linéaire d'environ 150 m de la RD55 de part et d'autre de la jonction avec ces chemins ont été retenus comme aire d'étude restreinte. Les quelques parcelles non urbanisées limitrophes à ces voies de circulation sont également incluses, le tout couvrant une superficie de 2,76 ha.
- **L'aire d'étude rapprochée** correspond à une surface englobant l'aire d'étude restreinte mais étirées d'une zone tampon plus ou moins large et plus ou moins régulière selon les éléments fragmentant du paysage les plus proches et selon le type et le lieux du projet. **Dans le cas présent cette aire est totalement identique à l'aire d'étude restreinte** en raison de la petite superficie du projet en lui-même d'une part et de la proximité immédiate avec un tissu urbain dense, rendant non pertinent tout étirement des prospections écologiques. Les prospections de la faune et de la flore ont donc été réalisées au sein de l'aire d'étude restreinte.
- **Enfin, L'aire d'étude éloignée** correspond à une **zone tampon de 3 km** autour de l'aire d'étude restreinte. Aucune prospection naturaliste n'est réalisée ici mais les sites à enjeux environnementaux présents dans ce rayon sont étudiés et présentés en détail dans l'études s'il est jugé possible que des interactions écologiques aient lieu entre l'emprise projet et les sites en question.

2.2. Recueil bibliographique / Consultation de personnes ressources

L'analyse de l'état des lieux a consisté tout d'abord en une recherche bibliographique auprès des sources de données de l'État, des associations locales, des institutions et bibliothèques universitaires afin de regrouper toutes les informations pour le reste de l'étude : sites internet spécialisés (DREAL, INPN, etc.), inventaires, études antérieures, guides et atlas, livres rouges, travaux universitaires... Cette phase de recherche bibliographique est indispensable et déterminante. Elle permet de recueillir une somme importante d'informations orientant par la suite les prospections de terrain. Les données sources proviennent essentiellement :

Tableau 1. Structures et personnes ressources

Structure	Logo	Consultation	Résultat de la demande
CBNMP (Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles)		Bases de données en ligne flore et faune http://flore.silene.eu	Listes d'espèces patrimoniales à proximité de la zone d'étude.
CEN PACA		Base de Données Silène Faune http://faune.silene.eu/	Liste d'espèce faune par commune
DREAL PACA / GCP		Carte d'alertes chiroptères	Cartographie communale par espèce

Structure	Logo	Consultation	Résultat de la demande
LPO-PACA		Base de données en ligne Faune-PACA : www.faune-paca.org	Données ornithologiques, batrachologiques, herpétologiques et entomologiques
NATURALIA		Base de données professionnelle	Liste et statut d'espèces élaborés au cours d'études antérieures sur le secteur
ONEM (Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens)		Base de données en ligne http://www.onem-france.org (en particulier Atlas chiroptères du midi méditerranéen)	Connaissances de la répartition locale de certaines espèces patrimoniales.
Observado		Base de données en ligne http://observado.org/	Connaissance d'enjeux faunistiques et floristiques
ONCFS		http://www.oncfs.gouv.fr/Cartographie-ru4/Le-portail-cartographique-de-donnees-ar291	Base de données faunistique
SFEPM		http://www.sfepm.org/CampagnolAmphibieEN2012.htm	Enquête nationale Campagnol amphibie

Les résultats du recueil bibliographique sont présentés sous forme d'un tableau où figurent les espèces à enjeu, susceptibles de se rencontrer au sein des grands habitats de l'aire d'étude, sans prévaloir de leur qualité ni de leur état de conservation.

2.3. Inventaires de terrain

2.3.1. Calendrier des prospections, effort d'échantillonnage

Suite à ce travail de dégrossissement, deux visites de terrain (floristique et faunistique) ont été réalisées en février 2021, lors de conditions météorologiques compatibles avec l'observation de l'ensemble des groupes biologiques ciblés. Cette date hivernale a permis de statuer sur les potentialités écologiques des secteurs prospectés.

Tableau 2. Méthodologie et dates des prospections

Groupes	Intervenants	Méthodologie	Dates	Conditions météorologiques
Flore, Habitats naturels	Adrien ROLLAND – Botaniste	La prise en compte des habitats naturels et de la flore a consisté en : - Une analyse bibliographique - La lecture des habitats et rattachement aux groupements de référence (Classification EUNIS / Cahiers des habitats naturels Natura 2000) et zone humide (avérée/potentielle sur critères habitats)	25/02/2021 04/05/2021 17/05/2021	Nuageux ; Vent faible

Groupes	Intervenants	Méthodologie	Dates	Conditions météorologiques
Zones humides		<ul style="list-style-type: none"> - Analyse du critère végétation d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement - Aucune analyse du critère pédologique n'est prévue dans le cadre de cette étude 		
Entomofaune	Mattias PEREZ - Fauniste	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse bibliographique - Recherche d'arbres remarquables - Recherche des plantes hôtes de taxons à enjeu de conservation 	25/02/2021 28/04/2021 02/06/2021 (dont nocturne)	Nuageux ; Vent faible Voilé ; vent faible Couvert ; vent faible
Herpétofaune		<ul style="list-style-type: none"> - Analyse bibliographique - Recherche d'habitats (terrestre et aquatique) favorables aux espèces (mare, fossés, etc.) - Recherche des gîtes potentiels - Recherche d'espèces dans 		
Ornithologie		<ul style="list-style-type: none"> - Analyse bibliographique - Observation des espèces présentes et potentielles - Recherche des arbres « remarquables » pouvant abriter des oiseaux - Analyse des habitats d'espèces 		
Mammifères Chiroptères	Lénaïc ROUSSEL	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse bibliographique - Recherche de gîtes potentiels (arbres, bâtis) et d'habitats d'espèces (falaises, fissures) - Recherche de corridors favorables 	23/06/2021	Ensoleillé en journée et ciel dégagé en soirée, température douce
		<ul style="list-style-type: none"> - Analyse bibliographique - Recherche d'indices de présence d'individus (fèces, restes de repas, lieux de passage, traces, etc.) - Analyse de la qualité des habitats 		

2.3.1.1. Limites de l'expertise de terrain

Les axes routiers forment toujours une nuisance lors des relevés de terrain par leur pollution sonore, visuelle, la difficulté à traverser les voies. Ici, ces nuisances étaient présentes mais peu dérangeantes. En effet, la qualité et l'intérêt des habitats routiers avaient déjà pu être caractérisés en phase de pré-diagnostic.

Au mois de février, les risques d'averses et le couvert nuageux ont probablement diminuer l'expression de la faune résidente sur site (reptiles, petit mammifères, arthropodes).

Une partie non-négligeable de l'aire d'étude comprend des parcelles privées. Ces inspections sont toujours délicates même lorsqu'il s'agit de décharges puisqu'en l'occurrence l'un des naturalistes a été questionné par des personnes durant l'étude de terrain. La présence dans ces parcelles privées semble être peu souhaitée par les locaux. Une sensibilisation ou une prise de contact par le mandataire auprès des privés pourrait largement faciliter le travail de terrain. Ainsi une zone de dépôt de végétaux n'a pas pu être inventoriée correctement du fait de l'interdiction par une personne d'y pénétrer. Un jardin ornemental en bord de voie et l'enceinte de l'entreprise des Jardinautes n'ont également pas été inventoriées à pied. Cependant ces dernières ne représentaient de toute évidence aucun intérêt en termes de biodiversité et de naturalité.

Compte-tenu des éventuelles fluctuations interannuelles des populations et du manque de pression naturaliste en contexte urbain/péri-urbain, il convient de considérer comme potentielles les espèces ayant été observées au cours des 10 dernières années.

3. BILAN DES PERIMETRES D'INTERET ECOLOGIQUE

Le tableau suivant récapitule les différents périmètres réglementaires, contractuels ou d'inventaires présents dans un rayon de 3 km. Il s'attache également à analyser les liens écologiques entre l'aire d'étude et ces différents périmètres. Les informations sur les documents d'alertes sont issues du site de la DREAL.

Le tableau ci-après récapitule les périmètres d'inventaires, contractuels et à portée réglementaire qui se trouvent dans et à proximité de l'aire d'étude.

Tableau 3. Bilan des périmètres écologique vis-à-vis de l'aire d'étude

Zonages Contractuels	IDENTIFIANT	SURFACE (ha)	DISTANCE sur 3km (m)
PNA Tortue Hermann			
Secteur de sensibilité très faible		648888582.1881523	0,00
Secteur de sensibilité moyenne à faible		1252626808.4063969	1483,88
Site inscrit			
Village de Bormes et abords	93I83032	218232,3273	857,49
Cap de Bormes	93I83052	20764519,96	1708,14
Site classé			
Le vieux château de Bormes-les-Mimosas dit "Le Couvent"	93C83010	2872.0180099723375	1150,47
La chapelle St-Francois et ses abords à Bormes-les-Mimosas	93C83012	3556.657425378255	1207,93
La Chapelle Notre-Dame de Constance à Bormes-les-Mimosas	93C83013	3477.3258252334035	1601,45
Le Cap Benat et le DPM correspondant	93C83041	22166051.086792003	1708,65
Zonages réglementaires	IDENTIFIANT	SURFACE (ha)	DISTANCE sur 3km (m)
ZNIEFF de type II			
MAURES			731,25
MAURES LITTORALES			969,50
ZNIEFF de type I			
FORÊT DU DOM			1348,75
TOTAL DE SITES	11		
Cours d'eau	IDENTIFIANT	LONGUEUR (m)	DISTANCE sur 2km (m)
Frayères PACA			
Poisson liste 1 Le Batailler	083I000081	10777,08245	448,52
TOTAL DE SITES	1		

La zone d'étude est située à distance de tout type de périmètre d'intérêt écologique ce qui est tout à fait logique de par son caractère urbain. Les enjeux écologiques recensés sont situés à la sortie du tissu urbain de Bormes-les-Mimosas.

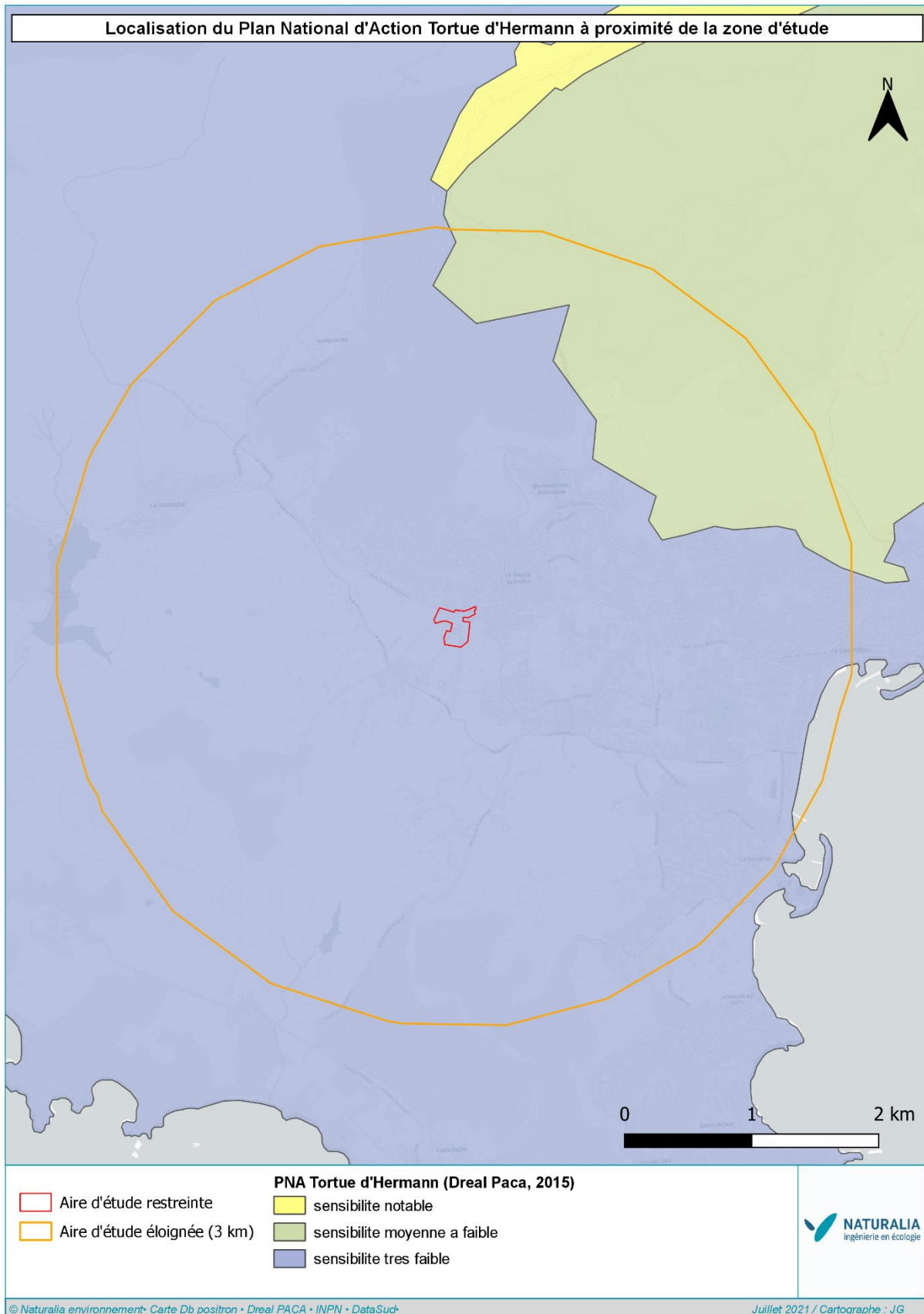


Figure 2. Localisation des secteurs de sensibilités pour la Tortue d'Hermann d'après le PNA qui la concerne vis-à-vis de la zone projet

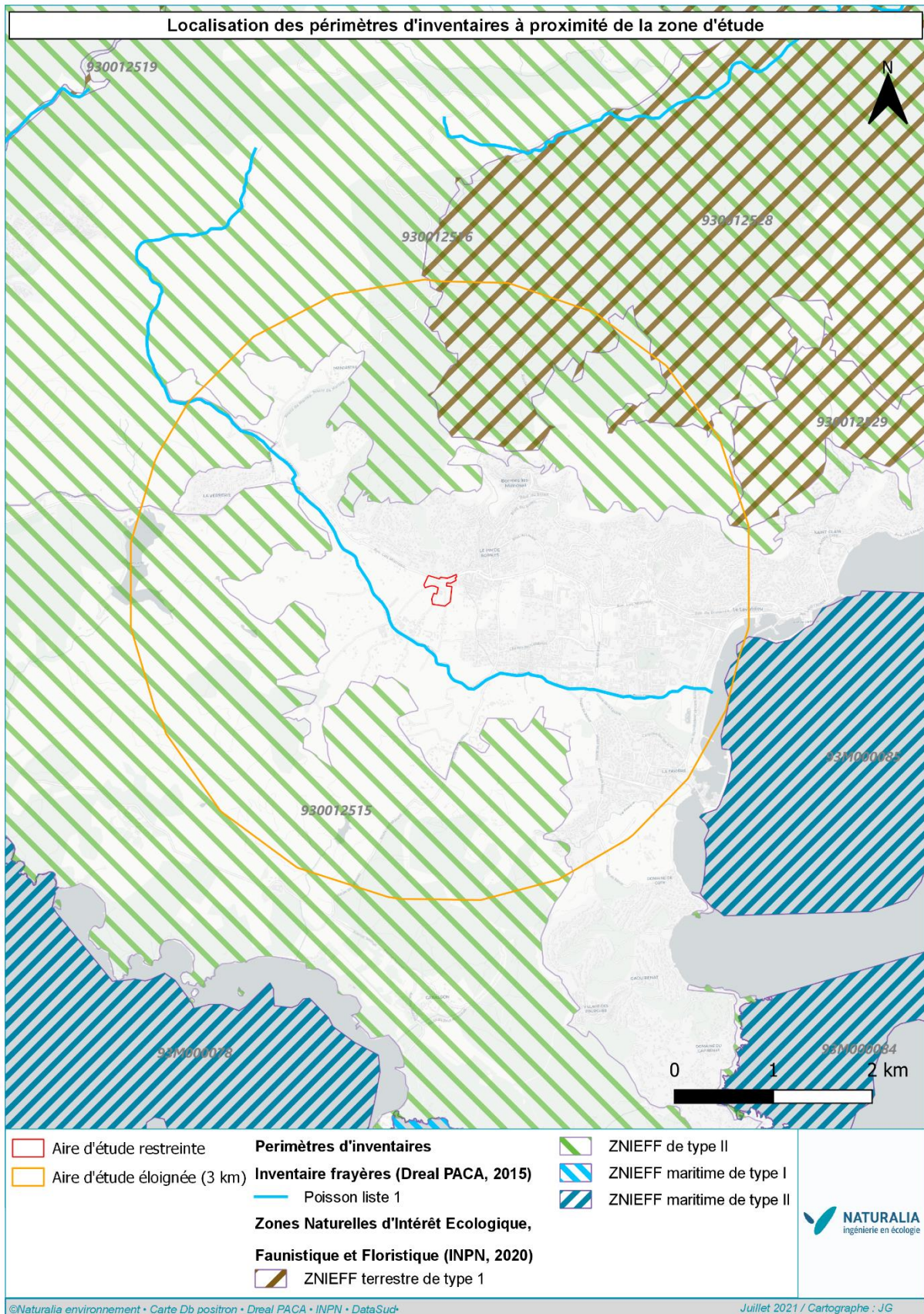


Figure 3. Localisation des périmètres d'inventaires et zones humides vis-à-vis de l'aire d'étude

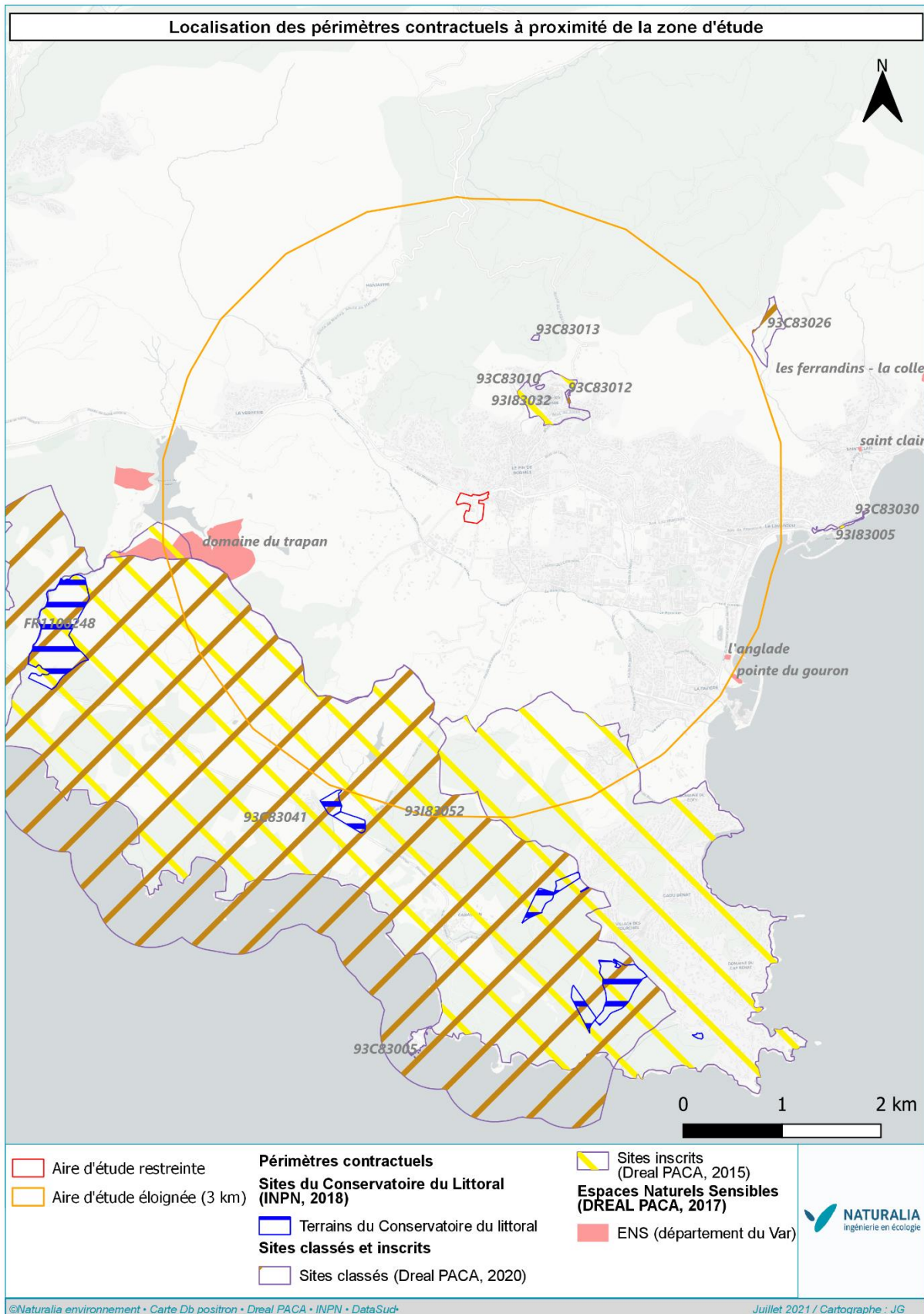


Figure 4. Localisation des périmètres contractuels vis-à-vis de l'aire d'étude

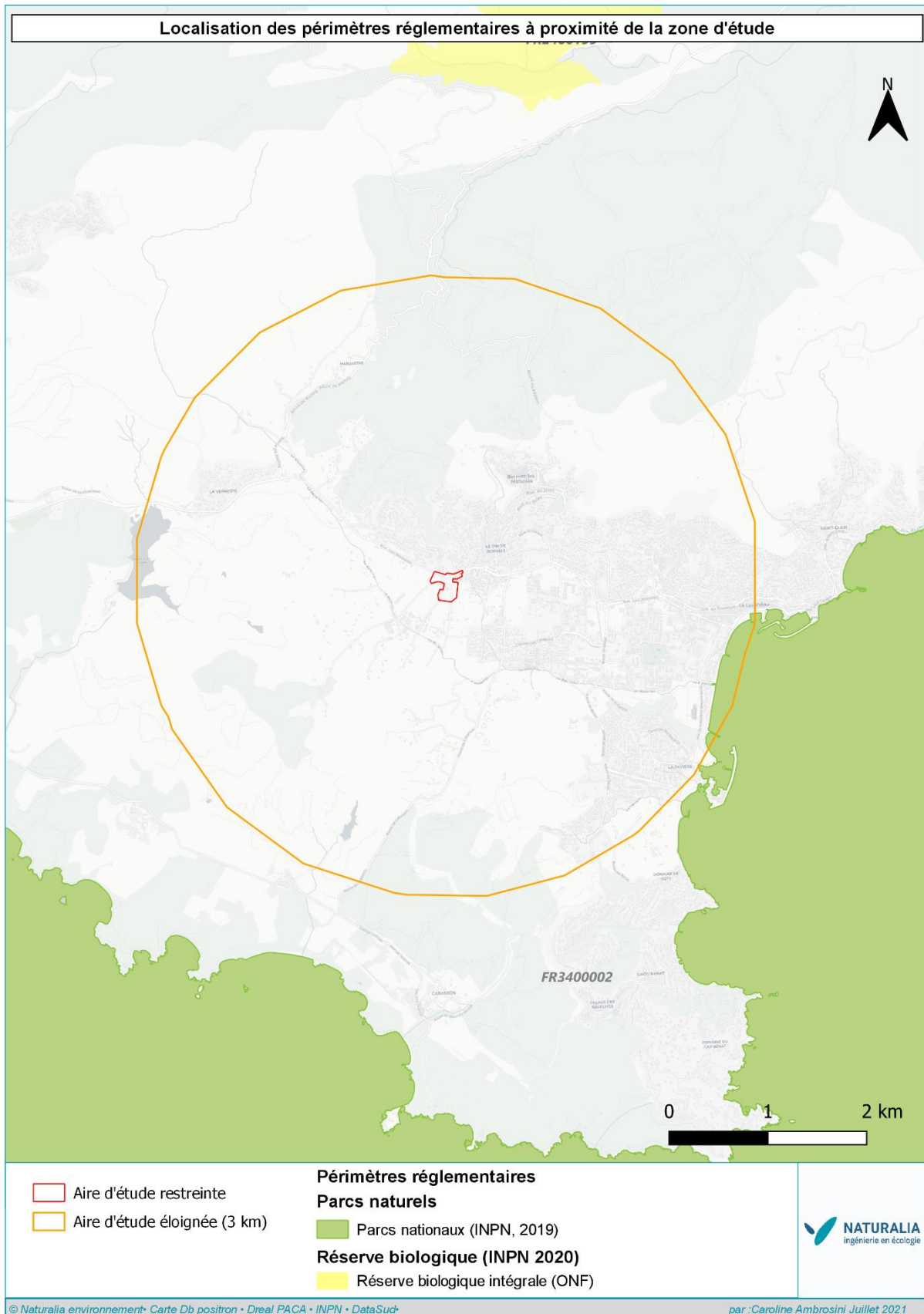


Figure 5. Localisation des périmètres réglementaires vis-à-vis de l'aire d'étude

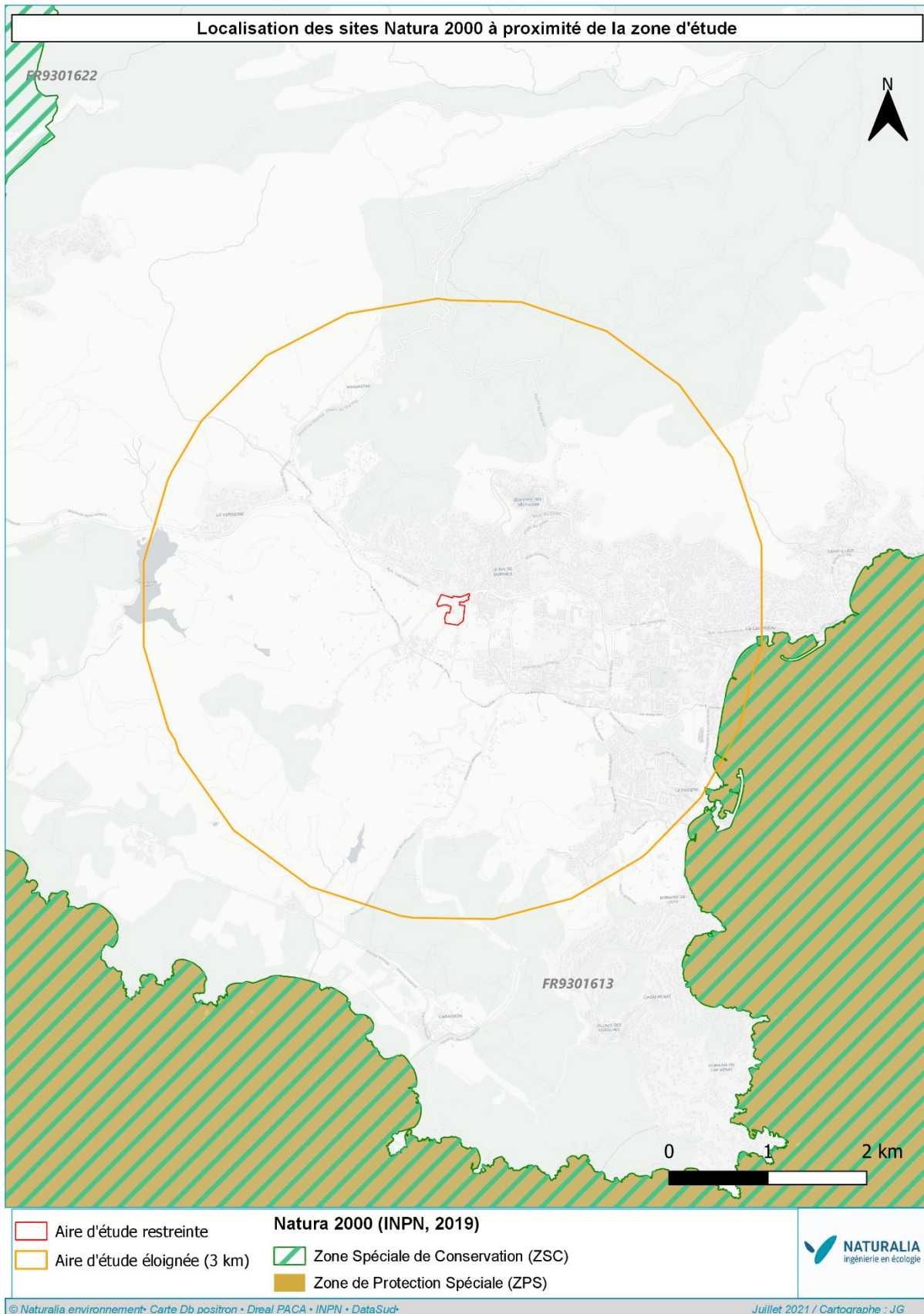


Figure 6. Localisation des sites Natura 2000 les plus proches de l'aire d'étude

4. ETAT INITIAL ECOLOGIQUE

4.1. Analyse des fonctionnalités écologiques

D'après le SRCE PACA, le territoire communal de Bormes-les-Mimosas est concerné par une superpositions de secteurs naturels à fort intérêt écologiques sur la périphérie de la communes et est inversement quasi dépourvu de secteurs représentant une fonctionnalité écologique élevée au centre, au niveau des zones urbanisées du territoire. La petite zone étudiée étant située dans ce centre-bourg elle est exclu de tout zonage identifié au SRCE et se situe à :

- Environ 600 m du fleuve Batailler, identifié comme réservoir de biodiversité de la trame bleue ;
- Environ 1 km de la confluence entre le Batailler et les vallons de Patelin et de Castellan, secteur identifié comme zone humide à préserver dans le SRCE ;
- A plus de 2 km des massifs bordant la communes côtés Nord et Sud identifiés comme réservoirs de biodiversité de la trame verte.

La commue dans son ensemble a donc un rôle important dans la fonctionnalité écologique régionale via ses massifs collinéens très naturels et ses quelques cours d'eaux mais à l'échelle locale du centre-bourgs aucune fonctionnalité écologique notable n'est à signaler vis-à-vis du réseau écologique régional.

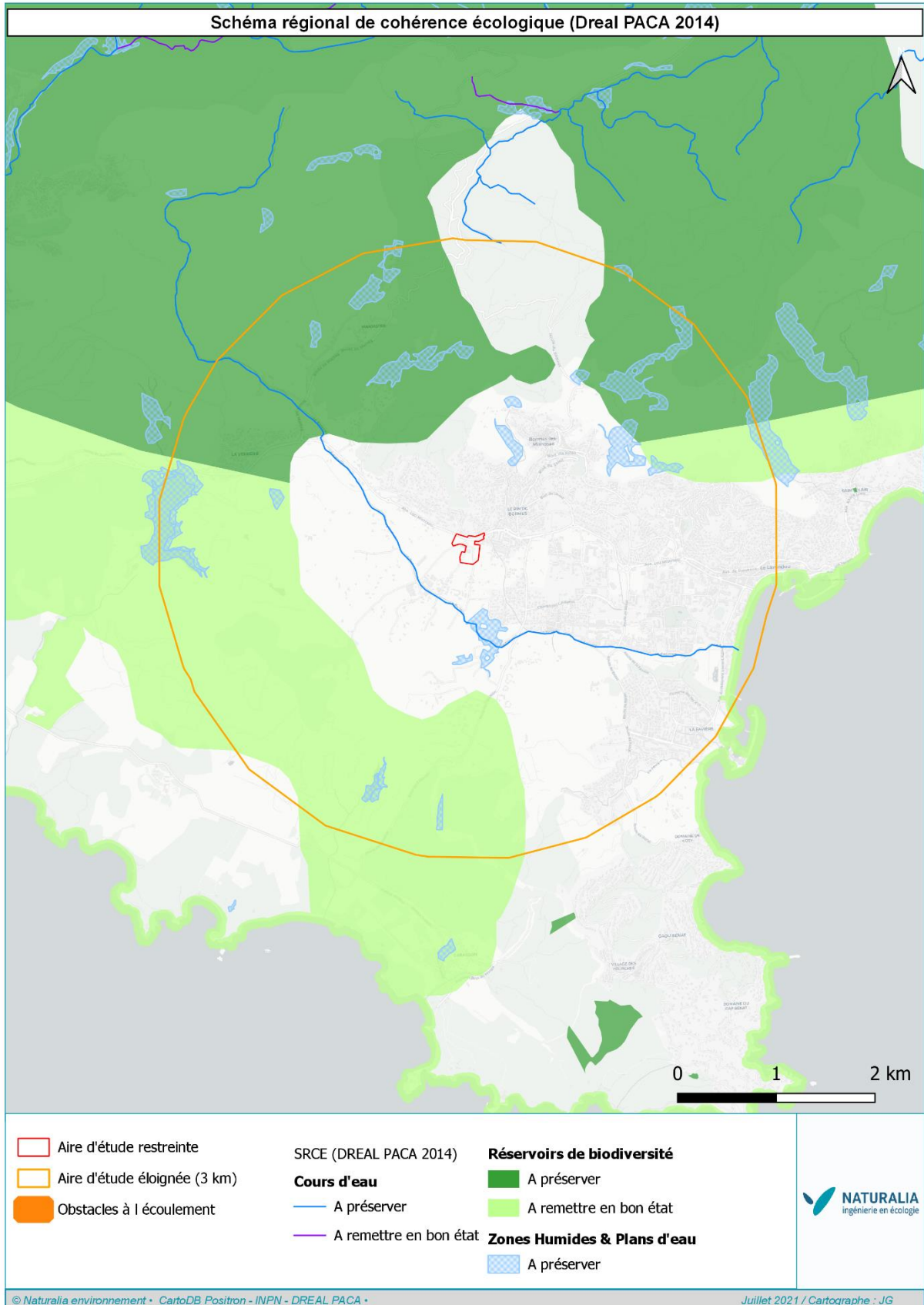


Figure 7. Localisation de la zone d'étude au sein des composantes du SRCE-PACA

4.2. Habitats naturels et semi-naturels

L'aire d'étude est située à près de 30 mètres d'altitude et environ 3 kilomètres du trait côtier. Elle recoupe un substratum composé de gneiss migmatitiques (Gneiss de Bormes), constituant l'extrême irradiation méridionale du massif des Maures, et de divers altérites würmiens (cailloutis, graviers, sables) composant le piedmont colluvionnaire et les pentes douces aux prémices de la plaine alluviale du Batailler.

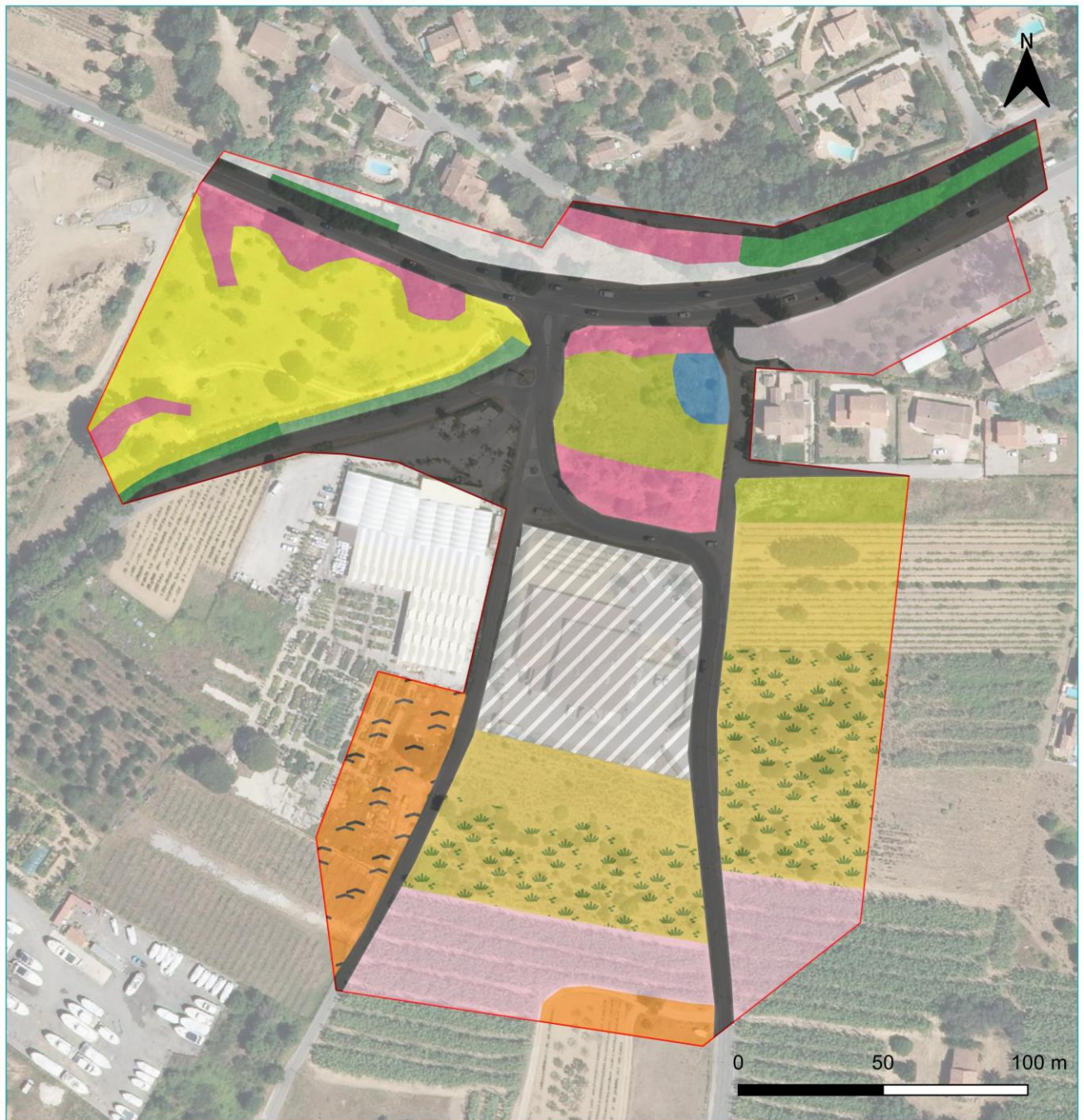
Au sein de cette étage mésoméditerranéen inférieur, se développe habituellement la série du chêne liège dont les boisements ont été ici réduit quasiment à néant avec les emprises profondes et anciennes des activités humaines (imperméabilisation des sols, remblais). Quelques rares éléments boisées (cordons, bosquets) sont encore composés de chêne liège, parfois relativement âgés, mais ce sont les formations à mimosas (*Acacia dealbata*) qui gagnent aujourd'hui les espaces délaissés. Les couverts végétaux en présence sont dominés par des communautés pionnières et rudérales généralement herbacées et constituées de plantes exotiques envahissantes, intégrant ponctuellement et parfois de manière relictuelle, des espèces autochtones.

Un lot important d'espèces exotiques envahissante est représenté dans ce contexte perturbé péri-urbain.

Tableau 4. Principaux habitats représentés sur le site

Intitulé	EUNIS	EUR	Zone humide	Surfaces (ha)	Enjeu régional	Commentaire	Enjeu local
Bois relictuels de chêne liège	G2.1111	9330	p.	0,13	Fort	Boisement dégradé et relictuel en mauvais état de conservation formant haie, bosquet, arbre isolé (NT sur la liste rouge européenne des arbres) ; dégradé par la présence d'EVEE	Assez fort
Friche siliceuse post-culturelle	E5.1	-	p.	0,46	Faible à fort	Formation herbacée semi-naturelle (fauchée) et artificielle (sur remblais), plus ou moins colonisée par des groupements pionniers de Pin d'Alep, très largement composées d'EVEE ; mais pouvant héberger des espèces rares et menacées	Modéré
Friche siliceuse post-culturelle et pré-bois à Pin d'Alep	E5.1 x G5.6	-	NH	0,76			
Mare temporaire eutrophe à Renoncule sarde	C3.42	-	H	0,04	Assez fort	Lame d'eau faible et très temporaire survenant au début du printemps lors de précipitations régulières, due à la microtopographie d'une friche à annuelles, et accueillant une communauté d'espèces annuelles hygrophiles	Modéré
Pelouse siliceuses sableuses à Thérophytes	E1.3	-	NH	0,66	Assez fort	Pelouse partiellement dégradée par rudéralisation du sol sableux siliceux mais accueillant encore ponctuellement plusieurs espèces végétales patrimoniales	Modéré
Alignement de Cyprès	G5.1	-	p.	0,04	Faible	Haies de cyprès en marge des parcelles et talus routiers	Faible
Aménagements paysagers des abords de voiries	I2.23	-	NH	0,24	Faible	-	Faible
Culture de Canne de Provence	E1.44	-	p.	0,51	Faible	-	Faible
Friche mésoxérophile à annuelles subnitrophiles	E1.61 x E5.11	-	NH	0,27	Faible	-	Faible
Jardin maraîcher	I1.22	-	p.	0,08	Faible	-	Faible

Intitulé	EUNIS	EUR	Zone humide	Surfaces (ha)	Enjeu régional	Commentaire	Enjeu local
Jardin maraîcher et horticole	I1.22	-	p.	0,26	Faible	-	Faible
Bâti résidentiel lâche et jardin	J1.2 x I2.23	-	NH	0,17	Négligeable	-	Négligeable
Fruticée à Ronce et bois subspontanée mimosa	G1.C x F3.11	-	NH	0,35	Négligeable	-	Négligeable
Infrastructure routière, parking	J4.2	-	NH	1,20	Négligeable	-	Négligeable
Unité commerciale	J1.4	-	NH	0,51	Négligeable	-	Négligeable



Aire d'étude restreinte

Habitats

Alignement de Cyprès (EUNIS:G5.1)

Aménagements paysagers des abords de voiries (EUNIS:I2.23)

Bâti résidentiel lâche et jardin (EUNIS: J1.2 x I2.23)

Bois relictuel de Chêne vert (EUNIS:G2.1111, EUR:9330)

Culture de Canne de Provence (EUNIS:E1.44)

Friche mésoxérophile à annuelles subnitrophiles (EUNIS: E1.61 x E5.11)

Friche siliceuse post-culturale (EUNIS: E5.1)

Friche siliceuse post-culturale et pré-bois à Pin d'Alep (EUNIS:E5.1 x G5.6)

Fruticée à Ronce et bois subspontanée mimosa (EUNIS:G1.C x F3.11)

Infrastructure routière, parking (EUNIS: J4.2)

Jardin maraîcher (EUNIS:I1.22)

Jardin maraîcher et horticole (EUNIS:I1.22)

Mare temporaire eutrophe à Renoncule sarde (EUNIS:C3.42)

Pelouse siliceuses sableuses à Thérophytes (EUNIS:E1.3)

Unité commerciale (EUNIS:J1.4)

 NATURALIA
ingénierie en écologie

Figure 8. Cartographie des habitats naturels rencontrés dans la zone d'étude du projet

4.3. Zones humides

En France, le Code de l'Environnement qualifie de façon précise les zones humides de « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (Art. L.211-1).

La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 et son article 23 reprennent le contenu de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement : les critères pédologique et végétation deviennent à nouveau **alternatifs**. Si l'expertise de la flore et des habitats naturels concluent en la présence d'une zone humide, ces résultats ne doivent donc plus être validés par l'approche pédologique.

A l'échelle nationale, l'arrêté du 24 juin 2008, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement, précise alors les critères qui permettent la définition et la délimitation d'une zone humide :

- La présence de **communautés végétales hygrophiles** ;
- La présence d'**espèces végétales hygrophiles** ;
- Les indices d'**hydromorphie des sols**.

Les prospections pédologiques peuvent être effectuées toute l'année, toutefois les sondages estivaux sont plus difficiles à mettre en œuvre : sécheresse des sols (horizon plus friable et plus compact), absence d'engorgement. C'est pourquoi, les périodes automnale, hivernale et printanière sont les plus propices à la mise en œuvre des inventaires pédologiques.

4.3.1. Analyse du critère végétation

4.3.1.1. Interprétation des habitats

Dans un premier temps, la caractérisation des communautés végétales de zones humides a été réalisée par interprétation des habitats naturels et semi-naturels humides retrouvés au sein de l'aire d'étude. Tous les habitats notés « H » dans la table B de l'Annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 (précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement) peuvent directement être qualifiés d'humides. **Un seul habitat présent sur site est concerné par cette catégorie** : la « mare temporaire eutrophe à Renoncule sarde (EUNIS : C3.42) » d'une surface de 400 m².

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des habitats identifiés lors du diagnostic écologique comme concernés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Tableau 5. Humidité avérée, potentielle ou absente des habitats naturels identifiés dans l'aire d'étude

Habitat	EUNIS	EUR	Zone humide	Surfaces (ha)
Mare temporaire eutrophe à Renoncule sarde	C3.42	-	H	0,04
Alignement de Cyprès	G5.1	-	p.	0,04
Bois relictuels de chêne liège	G2.1111	9330	p.	0,13
Culture de Canne de Provence	E1.44	-	p.	0,51
Friche siliceuse post-culturale	E5.1	-	p.	0,46
Jardin maraîcher	I1.22	-	p.	0,08
Jardin maraîcher et horticole	I1.22	-	p.	0,26

« H » = Humide et « p » = « pro parte » = habitat potentiellement humide, d'après l'arrêté du 24 juin 2008

Les 6 habitats de « bois relictuel de chênes liège », de « friches siliceuses post-culturales », « d'alignements de cyprès », de « cultures de canne de Provence » et de « jardins maraîchers » sont des habitats **identifiés comme « p. »** d'après l'arrêté du 24 juin 2008 et sont donc considérés comme **zones humides potentielles**.

Il est d'ores et déjà possible d'affirmer le **caractère non-humide** des 2 habitats « **alignement de cyprès** » et « **bois relictuels de chêne liège** » d'après des indices topographiques. En effet au sein de l'aire d'étude, ces milieux sont toujours positionnés en bordure d'une fracture de pente créée par une route adjacente et dominant donc cette dernière. Cette configuration provoque un drainage vers le bas de la pente de l'eau des précipitations, qui ne peut alors pas stagner au droit des habitats susnommés.

Cependant, les quatre habitats restants ne présentent pas d'espèces hygrophiles et sont influencés par une gestion agricole, ce qui ne permet pas de conclure quant à leur caractère humide ou non.

Des sondages pédologiques seront donc nécessaires afin d'apporter une réponse définitive à cette problématique (sur une surface cumulée de 1,31 ha).



Juillet 2021 / Cartographe : JG

Figure 9. Zones humides potentielles et avérées dans l'aire d'étude

4.4. Peuplements floristiques

4.4.1. Analyse bibliographique

Au regard de la nature et de l'état de conservation des habitats représentés sur le site, et des données bibliographiques disponibles sur le secteur, un corpus d'espèces remarquables peut être dresser en fonction de leurs affinités écologiques. Une dizaine de taxons sont ainsi retenus.

Tableau 6 : Corpus bibliographique retenu

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Menace	Prot.	Commentaire	Enjeu régional
Dauphinelle staphysaigre	<i>Delphinium staphisagria</i> L., 1753	VU	NAT	Ourlets subnitrophiles. Mai-juin	Très fort
Glaïeul douteux	<i>Gladiolus dubius</i> Guss., 1832	-	NAT	Pelouses, friches. Avril-juin.	Fort
Linaire grecque	<i>Kickxia commutata</i> (Bernh. ex Rchb.) Fritsch, 1897	-	NAT	Sables humides. Mai-octobre.	Fort
Euphorbe de Terracine	<i>Euphorbia terracina</i> L., 1762	-	REG	Friches et zones rudérales. Mars-mai / août-septembre	Fort
Gouet à capuchon	<i>Arisarum vulgare</i> O.Targ.Tozz., 1810	-	-	Forêts, fourrés, friches et zones rudérales. Janvier-mai	Fort
Vesce du Bengale	<i>Vicia benghalensis</i> L., 1753	-	-	Friches et pelouses. Mars-juin	Fort
Alpiste aquatique	<i>Phalaris aquatica</i> L., 1755	-	REG	Friches et zones rudérales. Avril-juin	Moyen
Anémone couronnée	<i>Anemone coronaria</i> L., 1753	-	NAT	Culture, friches. Février-avril.	NA
Scille fausse Jacinthe	<i>Nectaroscilla hyacinthoides</i> (L.) Parl., 1854	-	NAT	Relicte culturelle périurbaine des friches, talus routiers. Mars-mai.	NA

4.4.2. Résultats des inventaires

Les prospections engagées en 2021 ont permis d'identifier 20 espèces remarquables sur site, dont trois protégées :

- **Biserrule en forme de hache** (*Biserrula pelecinus*), espèce protégée et à enjeu assez fort de conservation en région PACA ; une station d'une dizaine d'individus détectés au sein des pelouses sableuses siliceuses au Nord-Ouest de l'aire d'étude ;
- **Euphorbe de Terracine** (*Euphorbia terracina*), espèce protégée et à enjeu fort de conservation en région PACA ; trois stations identifiées rassemblant environ 310 individus, établis non loin des plateformes routières existantes, au sein d'habitats semi-naturels voire artificiels (remblais, friches...) ;
- **Sérapias négligé** (*Serapias neglecta*), espèce protégée à l'échelon national et à enjeu fort de conservation en région PACA ; une vingtaine d'individus détectés au sein des pelouses sableuses siliceuses au Nord-Ouest de l'aire d'étude.


Les 17 espèces végétales suivantes, non protégées, sont cependant considérées comme patrimoniales du fait de leur niveau d'enjeu de conservation notable :

- **Anthémis précoce** (*Chamaemelum fuscatum*), enjeu fort de conservation en région PACA, endémique du Var ; une station d'une trentaine d'individus au sein d'une friche siliceuse post-culturale (ancien vignoble en cours d'enfrichement) ;
- **Chrysanthème de Mykonos** (*Coleostephus myconis*), enjeu fort de conservation en région PACA ; un individu observé au sein de la friche mésoxérophile à annuelles subnitrophiles ;
- **Chrysanthème des moissons** (*Glebionis segetum*), enjeu fort de conservation en région PACA ; une station de 340 individus identifiée au sein d'une friche siliceuse post-culturale au Sud de l'aire d'étude ;

- **Gesse annuelle** (*Lathyrus annuus*), enjeu assez fort de conservation en région PACA ; environ 100 individus ont été observés au sein de l'aire d'étude, très régulièrement au sein de lisières entre milieux ouverts (friches, pelouses) et de milieux fermés (haies, fourrés...);
- **Gesse clymène** (*Lathyrus clymenum*), enjeu fort de conservation en région PACA ; environ 380 pieds répartis en 6 stations ont été observés au sein de l'aire d'étude, en général profitant des conditions offertes par les lisières comme l'espèce précédente ;
- **Gouet à capuchon** (*Arisarum vulgare*), enjeu fort de conservation en région PACA ; environ 200 individus répartis en plusieurs stations le long des lisières ombragées (de chêne liège ou des cyprès) ;
- **Linaria de Pélissier** (*Linaria pelisseriana*), enjeu assez fort de conservation en région PACA ; l'aire d'étude comprend deux stations de l'espèce regroupant environ 250 individus répartis au sein de milieux ouverts tels que les pelouses sableuses ou les friches post-culturelles ;
- **Lotier Pied-d'oiseau** (*Lotus ornithopodioides*), enjeu assez fort de conservation en région PACA ; 370 individus observés et répartis au sein de trois stations dont une grandement majoritaire colonisant la friche mésoxérophile à annuelles subnitrophiles ;
- **Lavatera de Crète** (*Malva multiflora*), enjeu fort de conservation en région PACA ; 4 individus ont été repérés au sein de l'aire d'étude, en situation rudérale ;
- **Lavatera d'Hyères** (*Malva olbia*), enjeu assez fort de conservation en région PACA ; 1 individu a été observé au sein de l'aire d'étude, en situation rudérale ;
- **Luzerne murex** (*Medicago murex* subsp. *sphaerocarpos*), enjeu fort de conservation en région PACA ; une population de 125 individus est présente au sein des pelouses sableuses siliceuses au Nord-Ouest de l'aire d'étude ;
- **Bartsie visqueuse** (*Parentucellia viscosa*), enjeu fort de conservation en région PACA ; 1 individu a été observé au sein des pelouses sableuses siliceuses au Nord-Ouest de l'aire d'étude ;
- **Renoncule à petites pointes** (*Ranunculus muricatus*), enjeu assez fort de conservation en région PACA ; environ 60 individus répartis en trois stations ont été observés au sein de l'aire d'étude, dans les divers milieux ouverts semi-naturels composant cette dernière ;
- **Renoncule sarde** (*Ranunculus sardous*), enjeu fort de conservation en région PACA ; environ 1100 individus de cette espèce sont présentes au sein de la mare temporaire eutrophe ;
- **Sérapias langue** (*Serapias lingua*), enjeu assez fort de conservation en région PACA ; 2 individus ont été observés en marge des friches post-culturelles siliceuses au Sud-Est de l'aire d'étude ;
- **Vesce du Bengale** (*Vicia benghalensis*), enjeu fort de conservation en région PACA ; environ 1700 individus de l'espèce ont été très régulièrement observés au sein des lisières de l'aire d'étude, entre milieux ouverts (friches, pelouses) et milieux fermés (haies, fourrés...);
- **Vesce de Bithynie** (*Vicia bithynica*), enjeu assez fort de conservation en région PACA ; une station de 10 individus est présente dans le Sud de l'aire d'étude, au sein d'une friche post-culturelle siliceuse.

La visite de terrain du prédiagnostic a permis d'exclure la présence d'*Anemone coronaria*, espèce protégée à floraison précoce, qui aurait dû être visible si elle était présente. Les 2 visites suivantes, permettant d'affiner le diagnostic floristique de la zone, ont quant à elles écartées toute présomption de présence de *Delphinium staphisagria*, *Gladiolus dubius*, *Kickxia commutata*, *Phalaris aquatica* et *Nectaroscilla hyacinthoides*, qui, malgré des habitats adaptés à leur écologie et des dates correspondant à leur phénologie, n'ont pas été observées.

4.4.3. Les espèces à enjeux

Biserrule en forme de hache – <i>Biserrula pelecinus</i> L., 1753			Protection régionale PACA	
				
<p>Écologie : Héliophile, thermophile, acidiphile, se développe dans les zones ouvertes de pelouses, cultures, friches</p> <p>Répartition : Sténoméditerranéen. En France : Pyrénées-Orientales, Aude, Alpes-Maritimes, Corse et Var</p> <p>Dynamique, menaces : En régression : disparition d'une agriculture extensive, fermeture, des milieux, urbanisation</p>				
Enjeu régional	Localisation et habitats occupés	Représentativité locale et part fonctionnelle	État de conservation	Enjeu local
Assez fort	Pelouses sableuses siliceuses	Une station d'une dizaine d'individus ; Effectifs moyens	Habitat en état de conservation moyen	Assez fort

Euphorbe de Terracine – *Euphorbia terracina* L.

Protection régionale ; Livre rouge de la flore menacée de France métropolitaine – Tome 2



Écologie : Pelouses basophiles thermo-méditerranéennes ou méso-méditerranéennes inférieures, maritimes, catalano-provençales

Répartition : Chorologie méditerranéenne. En France, cette espèce est limitée aux départements littoraux (y compris la Corse). Le département des Pyrénées Orientales constitue le bastion des populations.

Dynamique, menaces : Espèce méconnue en raison des difficultés de détermination mais semble en régression au niveau national, suite à l'urbanisation notamment.

Enjeu régional	Localisation et habitats occupés	Représentativité locale et part fonctionnelle	État de conservation	Enjeu local
Fort	Etablie non loin des plateformes routières existantes, au sein d'habitats semi-naturels voire artificiels (remblais, friches...)	Trois stations identifiées rassemblant environ 310 individus ; effectifs importants	Habitat classique, en état de conservation moyen	Fort

Sérapias négligé – *Serapias neglecta* De Not., 1844

Protection nationale



Écologie : Héliophile, thermophile, mésohygrophile, acidiphile, dans les zones ouvertes et humides des maquis.

Répartition : Bassin méditerranéen occidental centrée sur les îles et le littoral tyrrhénien avec la Corse, la Sardaigne, la Sicile, la côte occidentale de l'Italie et de la France (Alpes-Maritimes, Var).

Dynamique, menaces : En régression : urbanisation

Enjeu régional	Localisation et habitats occupés	Représentativité locale et part fonctionnelle	État de conservation	Enjeu local
Fort	Pelouses sableuses siliceuses dégradées	Une station d'une vingtaine d'individus ; effectifs moyens	Habitat en mauvaise état de conservation	Assez fort

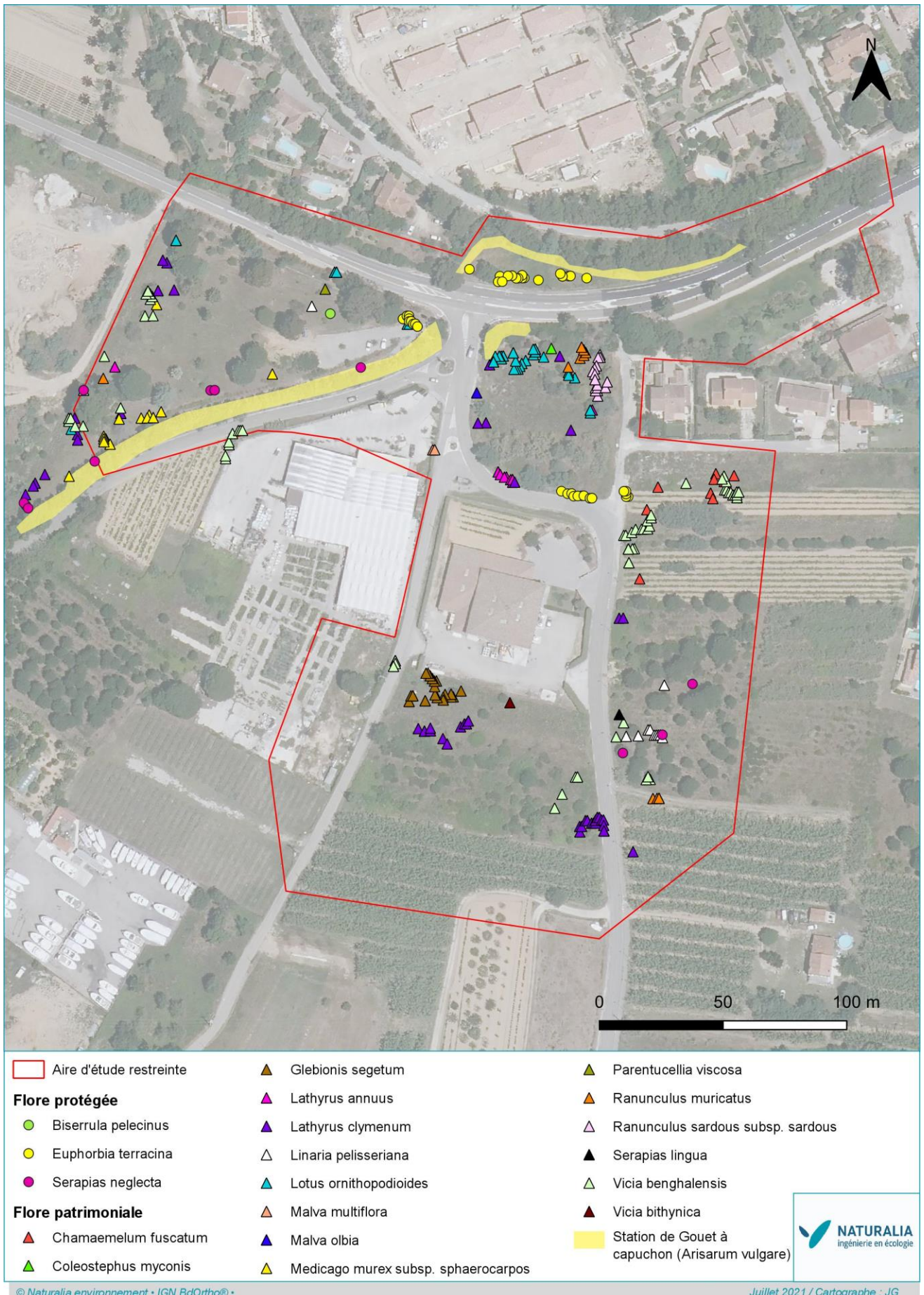


Figure 10. Synthèse des enjeux floristiques identifiés dans l'aire d'étude

4.4.4. Espèces envahissantes

Concernant les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) :

Une quinzaine de plantes exotiques et envahissantes sont recensées sur le site. Parmi les plus abondantes et problématiques citons le mimosa (*Acacia dealbata*) qui forme des bosquets arborés, l'oxalis des Bermudes (*Oxalis pes-caprae*) qui constitue d'importants tapis herbacés, le paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*) qui ponctue de ces touffes les zones rudérales ou encore le figuier de Barbarie (*Opuntia ficus-indica*) etc.



Figure 11. Exemple de plantes exotiques envahissantes observées (Photo sur site, Naturalia)

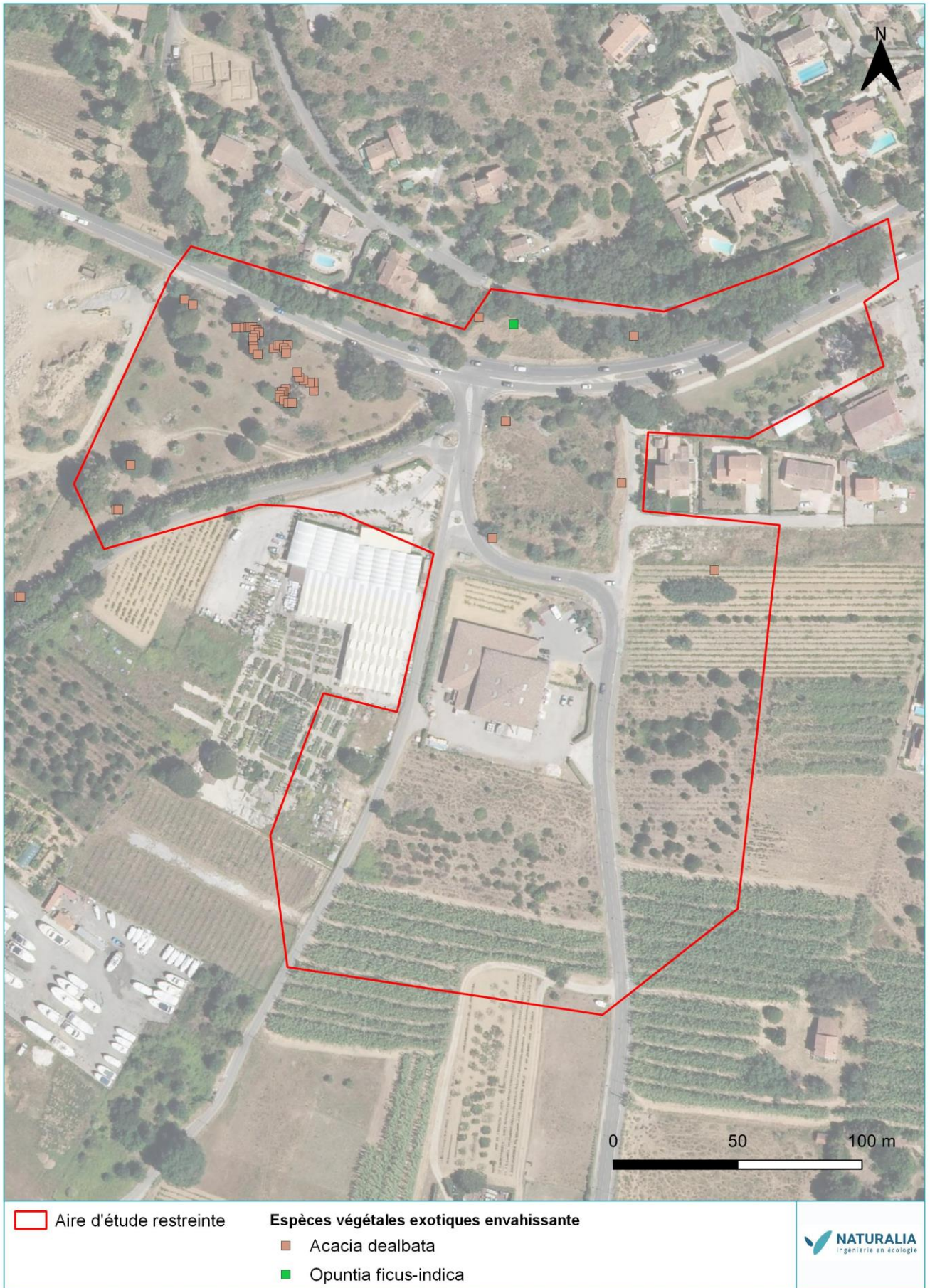


Figure 12. Synthèse des observations d'espèces végétales exotiques et envahissantes sur le site d'étude

4.5. Peuplements faunistiques

4.5.1. Les invertébrés

4.5.1.1. Analyse bibliographique

La bibliographie disponible fait état du cortège entomologique attendu en plaine agricole du var siliceux. Dans un souci de cohérence avec les milieux qu'abrite le site d'étude, seules les espèces à enjeu dont la probabilité de présence est la plus importante ont été intégrées dans le tableau de synthèse bibliographique.

Tableau 7. Analyse des potentialités entomologiques du site d'après la bibliographie

Espèce	Source	Commentaires	Enjeu régional
Diane <i>Zerynthia polyxena</i>	Faune PACA, Naturalia	Connue sur la commune en 2019	Modéré
Magicienne dentelée <i>Saga pedo</i>	Faune PACA, Naturalia, INPN	Connue sur la commune en 2020	Modéré
Thécla de l'arbousier <i>Callophrys avis</i>	Faune PACA, Naturalia	Connu sur la commune en 2020	Fort

4.5.1.2. Résultats des inventaires

Lors du prédiagnostic de février 2021, le site d'étude était centré autour d'un axe routier important et dans un secteur à forte dynamique immobilière. De plus, se situant aux portes de la commune, une noue paysagère en bordure de voirie ajoute à l'emprise humaine au sein de l'aire. Ainsi, beaucoup des espèces attendues en bibliographie voient leur potentialité de présence fortement diminuer par les stress, les dérangements, les collisions, les pertes d'habitat, la pollution visuelle et sonore.

Concernant l'entomofaune, outre les problématiques citées plus haut, l'attractivité même des parcelles est très faible. En effet, les parcelles sont soit des décharges de déchets verts et de remblais, soit des bords de route fortement entretenus, soit des parcelles avec une grande quantité d'espèces végétales envahissantes. Aucun habitat pour les espèces autochtones n'a été mis en valeur sur le site au stade de prédiagnostic. Il se peut cependant que quelques individus en position suboptimales subsistent çà et là.

Durant le printemps, l'aire d'étude élargie de quelques parcelles au Sud est devenue un secteur plus intéressant pour l'entomofaune. En effet, des friches et des cultures apportent une certaine naturalité au site d'étude. Des recherches ont donc été menées pour les taxons cités en bibliographie préférentiellement sur ces nouvelles parcelles.

Aucune plante-hôte (aristoloches) ni aucun individu de Diane n'a été détecté sur ces parcelles. L'espèce est donc considérée absente du site. Ce qui confirme l'aspect sub-optimal pressenti en phase de prédiagnostic.

C'est le cas également du Thécla de l'Arbousier qui ne trouve ici ni Arbousier ni sa plante-hôte de substitution : l'Olivier de bohème. Ainsi, il est également qualifié absent de l'aire d'étude.

Enfin, concernant la Magicienne dentelée, aucune larve n'a été vue dans les différentes configurations favorables (fourrés à ciste, roncier). De plus, les secteurs naturels où des populations fortes se maintiennent sont de plus en plus éloignés. L'espèce est donc considérée ne se reproduisant pas dans l'aire d'étude.

Un cortège commun d'espèces utilisant les terrains perturbés, se nourrissant de plantes généralistes ou simplement de passage sur la zone a bien été recensé.

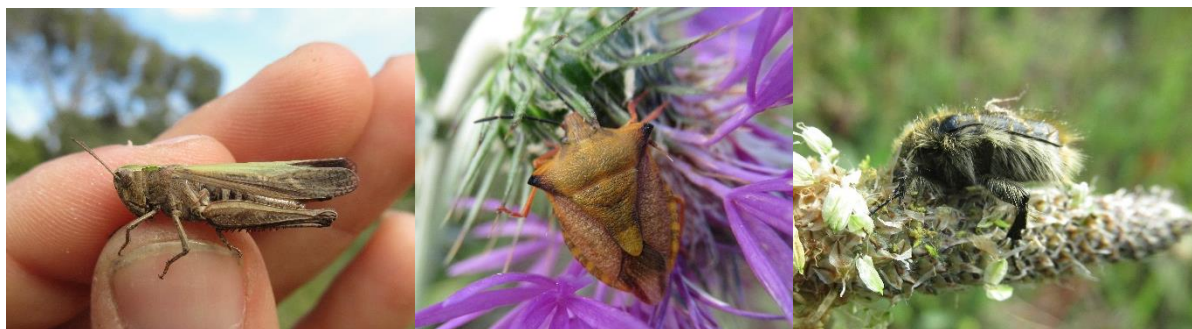




Figure 13 : Extrait du cortège d'espèce présent sur site avec *Omocestus rufipes*, *Carpocoris cf. mediterraneus*, *Tropinota sp.*, *Melitea cinxia*, *Polyommatus icarus* et *Licinus silphoides*. Photos sur site : Naturalia

4.5.1.3. Les espèces à enjeux

Aucune espèce d'insecte à enjeu n'a été vue sur le site d'étude.

4.5.2. Les amphibiens

4.5.2.1. Analyse bibliographique

La bibliographie disponible fait état du cortège entomologique attendu en plaine agricole du var siliceux. Dans un souci de cohérence avec les milieux qu'abrite le site d'étude, seules les espèces à enjeu dont la probabilité de présence est la plus importante ont été intégrées dans le tableau de synthèse bibliographique.

Tableau 8. Analyse des potentialités batrachologiques du site d'après la bibliographie

Espèce	Source	Commentaires	Enjeu régional
Crapaud calamite <i>Epidalea calamita</i>	Faune PACA	Connu sur la commune en 2021	Modéré
Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i>	Faune PACA, Naturalia	Connu sur la commune en 2015	Modéré
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	Faune PACA, Naturalia	Connue sur la commune en 2020	Modéré

4.5.2.2. Résultats des inventaires

Pour les amphibiens, aucun habitat aquatique (primordial pour la reproduction) n'a été relevé au sein de l'aire d'étude durant la phase terrain. La zone à renoncule sarde identifiée au Nord du site ne présente pas un régime hydraulique compatible avec la reproduction des amphibiens même pionniers, la zone s'asséchant trop rapidement lors de ces rares périodes inondées. Il est possible que des zones favorables à la reproduction soient assez proches pour que les amphibiens viennent accomplir leur phase terrestre sur le site d'étude. Les probabilités de présence d'amphibien sont donc très faibles et l'espèce attendue le plus est le Crapaud calamite (espèce pionnière et capable de supporter de grandes perturbations).

Aucune donnée d'amphibien n'a été récoltée sur site en phase prédiagnostic comme en phase diagnostic (période optimale pour détecter la reproduction des amphibiens). Ainsi, aucune espèce à enjeu n'est attendue sur site et seuls quelques Crapaud épineux en déplacement pourraient occuper temporairement le site d'étude.

4.5.2.3. Les espèces à enjeux

Aucune espèce d'amphibiens à enjeu n'a été vue sur le site d'étude.

4.5.3. Les reptiles

4.5.3.1. Analyse bibliographique

La bibliographie disponible fait état du cortège de squamates attendu en plaine agricole du var siliceux. Dans un souci de cohérence avec les milieux qu'abrite le site d'étude, seules les espèces à enjeu dont la probabilité de présence est la plus importante ont été intégrées dans le tableau de synthèse bibliographique.

Tableau 9. Analyse des potentialités reptiliennes du site d'après la bibliographie

Espèce	Source	Commentaires	Enjeu régional
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	Naturalia, Faune PACA	Connue sur la commune en 2020	Modéré
Couleuvre à échelons <i>Zamenis scalaris</i>	Naturalia, Faune PACA	Connue sur la commune en 2018	Modéré
Couleuvre helvétique <i>Natrix helvetica</i>	Naturalia, Faune PACA	Connue sur la commune en 2019	Modéré
Lézard ocellé <i>Timon lepidus</i>	Naturalia, Faune PACA	Connue sur la commune en 2020	Fort
Orvet de Vérone <i>Anguis veronensis</i>	Naturalia, SLENE FAUNE	Connu sur la commune en 2017,	Assez fort

4.5.3.2. Résultats des inventaires

Les reptiles sont capables de se maintenir dans des contextes très urbanisés (i.e Lézard des murailles, Tarente de Maurétanie, Hémidactyle verruqueux). Le site d'étude comprend aussi des parcelles au Sud très attractives pour les reptiles. Notons par exemple des habitats de substitution emblématiques : les friches post-culturelles. Dans ces friches où des arbustes, des fourrés et une strate herbacée pérenne s'installent d'année en année, une vie importante est en pleine reconquête. Des micro-mammifères, des insectes, des oiseaux communs s'y reproduisent et permettent de fournir une ressource alimentaire importante pour les serpents.

De ce fait, les deux grandes couleuvres méditerranéennes ont été contactées sur site. Il s'agit de la Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelons. Bien que la route ait un effet néfaste et que les habitats semi-naturels soient fragmentés, elles sont présentes car leur territoire de chasse peut être vaste et compense ainsi ces barrières. Un jeune individu de Couleuvre de Montpellier a même été observé dans la parcelle au Nord du chemin de Niel.

Outre ces deux espèces à enjeu, un scincidé a aussi été trouvé à la faveur de pelouses et d'abris artificiels. Le Seps strié a en effet été vu plusieurs fois dans des habitats lui étant très favorables malgré l'artificialisation du secteur. Ce petit lézard aux pattes réduites vit en effet dans des zones avec une végétation basse lui permettant un déplacement efficace pour la chasse ou la fuite.



Figure 14. De gauche à droite, Couleuvre à échelons adulte capturée sur la route car aveugle et statique (pré-mue) pour être relâchée dans la vigne, juvénile de Couleuvre de Montpellier trouvée sous plaque et sub-adulte de Seps strié trouvé sous plaque et capturé pour être relâché immédiatement sous sa plaque afin d'éviter de le blesser. Photos sur site : Naturalia


Concernant la Couleuvre helvétique ou le Lézard ocellé, malgré des recherches ciblées aucune n'a pu être trouvée. Les habitats de moindre qualité pour la première et seulement représentés par des décharges récentes pour la seconde ne laissent que peu d'ambiguïté : ces espèces ne semblent pas se maintenir sur site.


En revanche, l'Orvet de Vérone n'a pas été contacté alors que ces sessions de recherches ont bel et bien montré une qualité de l'habitat adéquat pour sa reproduction. Cette espèce restant très discrète, elle passe souvent au travers des cribles des inventaires. Ainsi, en se reposant sur la caractérisation des habitats, la présence récente dans des habitats relativement similaires à Bormes, au Lavandou et à la Londe-les-Maures font que cette espèce est qualifiée de présente sur site.


Enfin, le Lézard des murailles et la Tarente de Maurétanie ont aussi été contactés. Bien que communes ces espèces n'en restent pas moins protégées en droit français. Leur présence a également été notée.

4.5.3.3. Les espèces à enjeux

Ce sont donc 4 espèces à enjeu modéré ou assez fort qui sont considérées présentes sur l'aire d'étude. Leurs monographies sont détaillées ci-dessous.

Zamenis scalaris - Couleuvre à échelons				PN, LRR : NT
	Écologie : Elle occupe l'étage thermoméditerranéen et mésoméditerranéen. Elle affectionne les milieux secs, depuis les zones steppiques dépourvues de végétation arborée jusqu'aux milieux relativement boisés. Elle partage souvent les mêmes biotopes que la Couleuvre de Montpellier			
	Répartition : Distribution ibéro-occitane. En France, l'espèce se cantonne strictement à la zone méditerranéenne. L'espèce est bien répandue et relativement abondante, du littoral jusqu'aux piémonts des principaux reliefs			
Dynamique, Menaces : On constate une raréfaction dans les milieux anthropisés et une mortalité routière importante. La fermeture des milieux en zone méditerranéenne constitue également une menace.				
Enjeu régional	Localisation et habitats occupés	Représentativité locale et part fonctionnelle	État de conservation	Enjeu local
Modéré	Friche, fourrés, pelouses et lisières	Petite population reproductrice	Habitat refuges réduits et isolés	Modéré

Malpolon monspessulanus - Couleuvre de Montpellier				PN, LRR : NT
	Écologie : Espèce ubiquiste qui affectionne les milieux ouverts et écotones qui offrent des abris potentiels. Sa thermophilie est un facteur limitant.			
	Répartition : Répartition ibéro-occitane. En France, l'espèce est inféodée uniquement au climat méditerranéen et se cantonne au Sud-Est du territoire. Elle occupe l'ensemble des départements méditerranéens.			
Dynamique, Menaces : Elle voit son habitat de plus en plus fragmenté et subit une importante mortalité routière.				
Enjeu régional	Localisation et habitats occupés	Représentativité locale et part fonctionnelle	État de conservation	Enjeu local
Modéré	Friche, fourrés, pelouses et lisières	Petite population reproductrice	Habitat refuges réduits et isolés	Modéré

Chalcides striatus – Seps strié				PN, LRR : NT
	Écologie : Animal très discret, il occupe les garrigues et maquis herbeux, les friches sèches, les bosquets touffus et les pelouses pas trop rases.			
	Répartition : Distribution typiquement ibéro-occitane. En France, sa répartition est essentiellement méditerranéenne. Il existe des populations relictuelles dans le Sud-Ouest et sur la côte Atlantique.			
Dynamique, Menaces : la déprise agricole et ses effets réduisent les habitats qu'il affectionne. Les populations méditerranéennes semblent chuter plus lentement que dans le reste du pays.				
Enjeu régional	Localisation et habitats occupés	Représentativité locale et part fonctionnelle	État de conservation	Enjeu local
Modéré	Friche, fourrés, pelouses et lisières	Petite population reproductrice	Habitats favorables isolés et suboptimaux	Modéré

Orvet de Vérone – *Anguis veronensis*

PN, Classée DD sur liste rouge nationale



Écologie : Lézard terrestre, semi fouisseur qui fréquente une vaste gamme d'habitats et montre une prédilection pour les lisières. Affectionne les zones fraîches et relativement humides composées de sols meubles.

Répartition : L'Orvet de Vérone est une espèce à répartition italienne et du sud est français. Il est présent dans le Var, les Alpes-Maritimes et une partie des Bouches-du-Rhône.

Dynamique, menaces : L'artificialisation des sols, l'introduction du Chat domestique et les pratiques agricoles industrielles sont des menaces connues pour les orvets.

Enjeu régional	Localisation et habitats occupés	Représentativité locale	Statut biologique	Enjeu local
Assez fort	Sous bois et fourrés	NON AVEREE Petite population reproductrice peu dense fortement suspectée sur site	Reproduction	Assez fort

4.5.4. Les oiseaux

4.5.4.1. Analyse bibliographique

La bibliographie disponible fait état du cortège entomologique attendu en plaine agricole du var siliceux. Dans un souci de cohérence avec les milieux qu'abrite le site d'étude, seules les espèces à enjeu dont la probabilité de présence est la plus importante ont été intégrées dans le tableau de synthèse bibliographique.

Tableau 10. Analyse des potentialités avifaunistiques du site d'après la bibliographie

Espèce	Source	Commentaires	Enjeu régional
Avifaune			
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	Naturalia, Faune PACA	Connue sur la commune en 2021. Nicheuse probable	Modéré
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	Faune PACA	Connu sur la commune en 2019 Nicheur possible	Modéré
Hirondelle rousseline <i>Cecropis daurica</i>	Faune PACA, Naturalia	Connue sur la commune en 2020. Nicheuse certaine	Modéré
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i>	Naturalia, Faune PACA	Connue sur la commune en 2020. Nicheuse certaine	Fort
Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	Naturalia, Faune PACA	Connue sur la commune en 2020. Nicheuse probable	Modéré
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	Faune PACA	Connu sur la commune en 2020. Nicheur certain	Modéré
Tourterelle des bois <i>Streptopelia turtur</i>	Naturalia, Faune PACA	Connue sur la commune en 2020. Nicheuse probable	Modéré
Rollier d'Europe <i>Coracias garrulus</i>	Faune PACA	Connue sur la commune en 2020. Nicheuse probable	Modéré

4.5.4.2. Résultats des inventaires

Un ensemble d'espèces communes occupe bien l'aire d'étude à l'année pour au moins une partie de son cycle biologique : Pie bavarde, Choucas des tours, Rougequeue noir, Mésange charbonnière, Mésange bleue, Pigeon biset... Ces espèces

plutôt anthropophiles peuvent se reproduire sur site dans les haies, les quelques chênes lièges, les mimosas, les eucalyptus ou sur les habitations.

Du fait de la proximité des activités humaines, de la présence de promeneurs avec leurs chiens et du manque de vieux arbres à cavité sur site, la présence même des espèces à enjeu est assez limitée. En effet, la grande partie de ces espèces subit un recul de ses populations dû à ces pollutions, altérations et destructions.

Les espèces cavernicoles comme le Rollier d'Europe, la Huppe fasciée et le Petit-duc scops ne peuvent donc pas se reproduire sur site. Des individus en déplacement ou en alimentation peuvent cependant venir sur site et s'alimenter. Une huppe a d'ailleurs été entendue chantant au Sud de l'aire d'étude. Preuve que la disponibilité en gîte est un facteur limitant car une bonne partie du site d'étude est attractif pour qu'elle y chasse.

Concernant les espèces nicheuses au sol, comme l'Engoulevent d'Europe ou l'Alouette lulu, les habitats ne sont pas assez ouverts mais c'est surtout la présence humaine qui empêche les couples de s'installer. La présence de chiens, de gestionnaire des cultures, d'engins pour déposer des matériaux ou pour l'entretien des espaces verts évince ces espèces. Enfin, concernant les hirondelles, certes deux espèces d'hirondelles (H. de fenêtre et H. rustique) sont bien présentes en chasse. Cependant, les ouvrages, et les bâtis ont bien été inspectés et aucun n'a de nid d'hirundiné récent. L'Hirondelle rousseline notamment est bel et bien absente en reproduction mais pourrait venir s'alimenter.

Seule la Tourterelle des bois aurait pu être potentiellement nicheuse sur site. Cependant, du fait de la banalisation du paysage et de la présence d'un cortège assez ubiquiste dont la Tourterelle turque, celle-ci ne trouve plus d'espace de quiétude où nicher. La pinède plantée au sud de l'aire d'étude pourrait être occupée si les arbres étaient plus anciens et étoffés. Cette espèce ne niche donc pas aujourd'hui sur le site d'étude.

4.5.4.3. Les espèces à enjeu

Aucune espèce à enjeu n'a été recensée en nidification sur l'aire d'étude.

4.5.5. Les mammifères dont chiroptères

4.5.5.1. Analyse de la bibliographie

La bibliographie disponible fait état du cortège entomologique attendu en plaine agricole du var siliceux. Dans un souci de cohérence avec les milieux qu'abrite le site d'étude, seules les espèces à enjeu dont la probabilité de présence est la plus importante ont été intégrées dans le tableau de synthèse bibliographique.

Tableau 11. Analyse des potentialités mammaliennes du site d'après la bibliographie

Espèce	Source	Commentaires	Enjeu régional
Lapin de garenne <i>Oryctolagus cuniculus</i>	Faune PACA Naturalia GCP DocOb « Estérel » Réserve Naturelle des Maures R. Colombo	Connu sur la commune en 2011 et à La Londe des Maures en 2021	Modéré
Muscardin <i>Muscardinus avellanarius</i>		Connu à La Londe des Maures en 2019	Assez fort
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>		Cortège chiroptérologique présent dans les Maures et ses abords.	Fort
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>		A noter de récentes données sur le secteur du rarissime Murin de Bechstein découvert lors du radiotracking engagé en 2019 (Aselia/Reserve des Maures). Une colonie est d'ailleurs présentes proche de l'aire d'étude sur la commune limitrophe de La-Londe-Les-Maures en bord de route.	Assez fort
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>			Fort
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>			Assez fort

4.5.5.2. Résultats des inventaires

La zone d'étude est globalement peu favorable aux mammifères. De plus, aucun corridor écologique stable ne se dessine sur l'aire d'étude. Au contraire, la conquête urbaine a affecté grandement les espaces naturels et leurs interconnexions (urbanisation dynamique dans la plaine agricole du Batailler, perte de connexion entre le cap de Bormes et le mont Rose, etc.). Le remaniement des terrains (décharges, jardins, etc.) ajoute encore à la pression sur les mammifères. Ainsi aucune espèce patrimoniale n'a été détectée sur le site d'étude. En ce qui concerne les mammifères non volants aucun enjeu particulier n'a été mis en évidence. Les espèces semi-aquatiques à enjeu telles que le Campagnol amphibie sont à exclure étant donné l'absence d'habitat favorable (zone humide ou cours d'eau permanent). Seules des espèces communes sont à considérer au sein de l'aire d'étude. A noter tout de même la présence d'une espèce commune mais néanmoins protégée à savoir le Hérisson d'Europe.

En effet, aucun bâtiment désaffecté, cavité naturelle/artificielle, aucune paroi rocheuse ni aucun ouvrage d'art attractif ne sont présents au sein de l'aire d'étude. Seuls des arbres à cavités (au nombre de trois, Cf « Bilan des enjeux faunistiques ») ont été pointés en limite nord de l'aire d'étude. Ces derniers sujets sont à même d'accueillir un ou deux individus isolés au sein de caries ou fissures.

Dans un second temps, les relevés ont été effectués de nuit, à travers un monitoring acoustique. Au vu du remaniement des habitats, de l'artificialisation des sols ainsi que du réseau routier très prononcé, des résultats relativement pauvres étaient attendus. L'analyse des sonagrammes est venue confirmer ces éléments avec uniquement des espèces communes et peu communes contactées en effectifs faibles (cas des Pipistrelles, de l'Oreillard gris ou encore de la Noctule de Leisler). Aucune espèce patrimoniale et exigeante n'a été contactée ou n'est véritablement pressentie au sein de ce site. Aucun habitat de chasse remarquable et caractéristique n'est à retenir. Pour finir, la zone d'étude ne présente qu'un intérêt limité vis-à-vis des chiroptères.

4.5.5.3. Les espèces à enjeux

Aucune espèce patrimoniale n'a été détectée sur le site d'étude.

4.5.5.4. Espèces envahissantes

Chez les mammifères, une espèce est de la plus en plus reconnue pour son effet destructeur pour la faune sauvage locale. Il s'agit du Chat domestique (*Felis catus domesticus*). Ces chats apprivoisés ou harets ont un fort impact sur les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les petits mammifères et les insectes. La présence du Chat domestique est une évidence dans de tels contextes urbains et ne doit pas être négligée quant à son effet sur la densité, la diversité et la détectabilité de la faune sauvage.

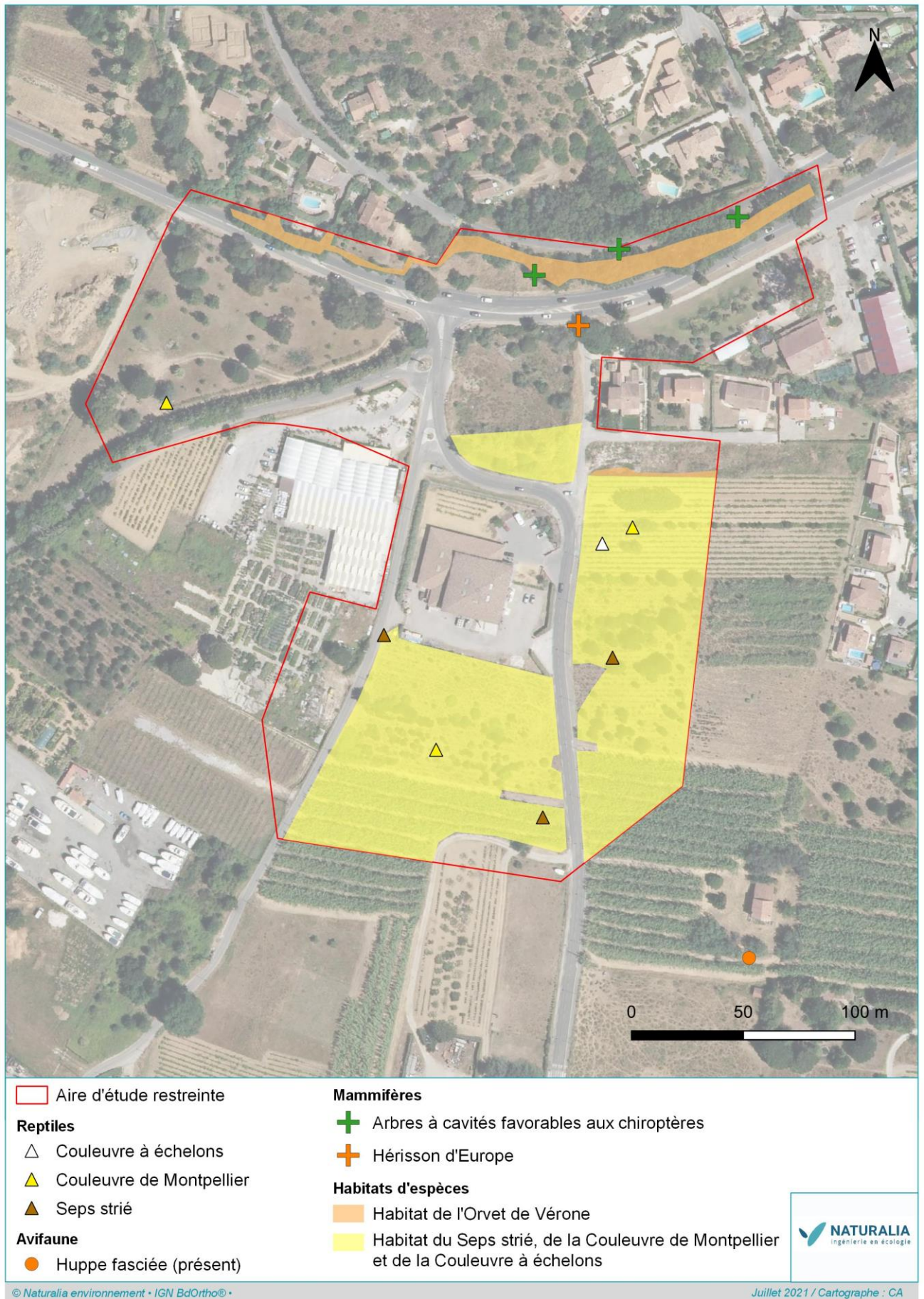


Figure 15. Synthèse des enjeux faunistiques identifiés sur le site d'étude

4.6. Synthèse des enjeux écologiques et réglementaires

Sont ici présentés l'ensemble des habitats et espèces protégées et/ou patrimoniales dont la présence est avérée.

Rappel des abréviations utilisées : DH II : Annexe II de la Directive « Habitats » ; DH IV : Annexe IV de la Directive « Habitats » ; DO I : Annexe 1 de la Directive « Oiseaux » ; LRN : Liste rouge nationale / LRR : Liste rouge régionale (DD = Données insuffisantes, LC = Préoccupation mineure, NT = Quasi menacée, VU = Vulnérable, EN = En danger d'extinction, CR = En danger critique d'extinction, NE = Non évaluée)

Tableau 12. Bilan des enjeux pour les habitats et les zones humides

Intitulé	EUNIS	EUR	Zone humide	Surfaces (ha)	Enjeu régional	Commentaire	Enjeu local
Bois relictuels de chêne liège	G2.1111	9330	p.	0,13	Fort	Boisement dégradé et relictuel en mauvais état de conservation formant haie, bosquet, arbre isolé (NT sur la liste rouge européenne des arbres) ; dégradé par la présence d'EVEE	Assez fort
Friche siliceuse post-culturale	E5.1	-	p.	0,46	Faible à fort	Formation herbacée semi-naturelle (fauchée) et artificielle (sur remblais), plus ou moins colonisée par des groupements pionniers de Pin d'Alep, très largement composées d'EVEE ; mais pouvant héberger des espèces rares et menacées	Modéré
Friche siliceuse post-culturale et pré-bois à Pin d'Alep	E5.1 x G5.6	-	NH	0,76			
Mare temporaire eutrophe à Renoncule sarde	C3.42	-	H	0,04	Assez fort	Lame d'eau faible et très temporaire survenant au début du printemps lors de précipitations régulières, due à la microtopographie d'une friche à annuelles, et accueillant une communauté d'espèces annuelles hygrophiles	Modéré
Pelouse siliceuses sableuses à Thérophytes	E1.3	-	NH	0,66	Assez fort	Pelouse partiellement dégradée par rudéralisation du sol sableux siliceux mais accueillant encore ponctuellement plusieurs espèces végétales patrimoniales	Modéré

L'aire d'étude présente un seul habitat avéré humide (« H »), d'une surface de 400 m² et quatre habitats encore potentiellement humides (d'une surface totale de 1,31 ha) pour lesquels seuls des sondages pédologiques permettront de trancher.

Tableau 13. Bilan des enjeux pour la flore

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Menace	Prot.	Enjeu régional	Commentaire	Enjeu local
Taxons protégés						
Euphorbe de Terracine	<i>Euphorbia terracina</i>	-	REG	Fort	Trois stations identifiées rassemblant environ 310 individus ; effectifs importants Etablie non loin des plateformes routières existantes, au sein d'habitats semi-naturels voire artificiels (remblais, friches...) Habitat classique, en état de conservation moyen	Fort
Sérapias négligé	<i>Serapias neglecta</i>	-	NAT	Fort	Une station d'une vingtaine d'individus ; effectifs moyens Pelouses sableuses siliceuses dégradées Habitat en mauvaise état de conservation	Assez fort
Biserrule en forme de hache	<i>Biserrula pelecinus</i>	-	REG	Assez fort	Une station d'une dizaine d'individus ; Effectifs moyens Pelouses sableuses siliceuses Habitat en état de conservation moyen	Assez fort
Taxons patrimoniaux						
Anthémis précoce	<i>Chamaemelum fuscatum</i>	-	-	Fort	Une station d'une trentaine d'individus au sein d'une friche siliceuse post-culturale (ancien vignoble en cours d'enfrichement) – Endémique varoise – Bon état de conservation de l'habitat	Fort
Chrysanthème des moissons	<i>Glebionis segetum</i>	-	-	Fort	Une station de 340 individus identifiée au sein d'une friche siliceuse post-culturale au Sud de l'aire d'étude - Bon état de conservation de l'habitat	Fort
Gesse clymène	<i>Lathyrus clymenum</i>	-	-	Fort	Environ 380 pieds répartis en 6 stations ont été observés au sein de l'aire d'étude, en général profitant des conditions offertes par les lisières comme l'espèce précédente – Effectifs moyens - Habitat en état de conservation moyen	Fort
Luzerne murex	<i>Medicago murex subsp. sphaerocarpos</i>	-	-	Fort	Une population de 125 individus est présente au sein des pelouses sableuses siliceuses au Nord-Ouest de l'aire d'étude ; Habitat en état de conservation moyen	Fort
Vesce du Bengale	<i>Vicia benghalensis</i>	-	-	Fort	Environ 1700 individus de l'espèce ont été très régulièrement observés au sein des lisières de l'aire d'étude, entre milieux ouverts (friches, pelouses) et milieux fermés (haies, fourrés...) - Habitat en état de conservation moyen – Effectifs importants	Fort
Chrysanthème de Mykonos	<i>Coleostephus myconis</i>	-	-	Fort	Un individu observé au sein de la friche mésoxérophile à annuelles subnitrophiles – Etat de conservation de l'habitat moyen – Effectifs très faibles	Assez fort
Lavatière de Crète	<i>Malva multiflora</i>	-	-	Fort	4 individus ont été repérés au sein de l'aire d'étude, en situation rudérale – Effectifs faibles	Assez fort
Bartsie visqueuse	<i>Parentuccellia viscosa</i>	-	-	Fort	1 individu a été observé au sein des pelouses sableuses siliceuses au Nord-Ouest de l'aire d'étude – Effectifs très faibles	Assez fort
Renoncule sarde	<i>Ranunculus sardous</i>	-	-	Fort	Environ 1100 individus de cette espèce sont présentes au sein de la mare temporaire eutrophe – Effectifs importants - Etat de conservation de l'habitat moyen	Assez fort
Gesse annuelle	<i>Lathyrus annuus</i>	-	-	Assez fort	Environ 100 individus ont été observés au sein de l'aire d'étude, très régulièrement au sein de lisières entre milieux ouverts (friches, pelouses) et de milieux fermés (haies, fourrés...) – Etat de conservation de l'habitat moyen – Effectifs faibles par rapport à la représentativité régionale	Modéré
Gouet à Capuchon	<i>Arisarum vulgare</i>	-	-	Fort	Environ 200 individus répartis en plusieurs stations le long des lisières ombragées (de chêne liège ou des cyprés) - Effectifs faibles en comparaison de l'abondance locale – Etat de conservation de l'habitat moyen	Modéré
Linaira de Péliissier	<i>Linaria pelisseriana</i>	-	-	Assez fort	L'aire d'étude comprend deux stations de l'espèce regroupant environ 250 individus répartis	Modéré

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Menace	Prot.	Enjeu régional	Commentaire	Enjeu local
					au sein de milieux ouverts tels que les pelouses sableuses ou les friches post-culturelles – Mauvais état de conservation de l'habitat	
Lotier Pied-d'oiseau	<i>Lotus orithopodioides</i>	-	-	Assez fort	370 individus observés et répartis au sein de trois stations dont une grandement majoritaire colonisant la friche mésoxérophile à annuelles subnitrophiles ; Mauvais état de conservation de l'habitat	Modéré
Lavatière d'Hyères	<i>Malva olbia</i>	-	-	Assez fort	1 individu a été observé au sein de l'aire d'étude, en situation rudérale ; Effectifs faibles	Modéré
Renoncule à petites pointes	<i>Ranunculus muricatus</i>	-	-	Assez fort	Environ 60 individus répartis en trois stations ont été observés au sein de l'aire d'étude, dans les divers milieux ouverts semi-naturels composant cette dernière – Effectifs moyens - Mauvais état de conservation de l'habitat	Modéré
Sérapias langue	<i>Serapias lingua</i>	-	-	Assez fort	2 individus ont été observés en marge des friches post-culturelles siliceuses au Sud-Est de l'aire d'étude ; Effectifs très faibles	Modéré
Vesce de Bithynie	<i>Vicia bithynica</i>	-	-	Assez fort	Une station de 10 individus est présente dans le Sud de l'aire d'étude, au sein d'une friche post-culturelle siliceuse – Effectifs faibles	Modéré

Tableau 14. Bilan des enjeux pour la faune

Taxon	Statut	Enjeu régional	Commentaires
Reptiles			
Reptiles communs (Lézard des murailles, Tarente de Maurétanie)	PN	Faible	Individus présents proche des bâtis, des zones construites, des blocs rocheux isolés et au sol
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	PN LRR : NT	Modéré	En reproduction. Ces espèces utilisent les friches, fourrés, bords de cultures de canne de Provence, les talus se végétalisant
Couleuvre à échelons <i>Zamenis scalaris</i>	PN LRR : NT	Modéré	
Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	PN LRR : NT	Modéré	
Orvet de Vérone <i>Anguis veronensis</i>	PN LRR : DD	Assez fort	Espèce considérée présente dans la litière forestière, les sous-bois, dans les fourrés et ronciers.
Oiseaux			
Avifaune commune (Mésanges, Pie bavarde, Chardonneret élégant...)	PN	Faible	Cortège d'espèces communes nicheuses avérées sur site.
Mammifères non volants			
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	PN LRR : LC	Faible	Présent dans les friches embroussaillées du site
Chiroptères			
Cortège de chiroptères communs (Oreillard gris, Noctule de Leisler, groupe des Pipistrelles...)	PN	Faible à Modéré	Espèces susceptibles de fréquenter la zone d'étude en transit ou alimentation voir en gîte au niveau des arbres à cavités pour les espèces cavicoles uniquement

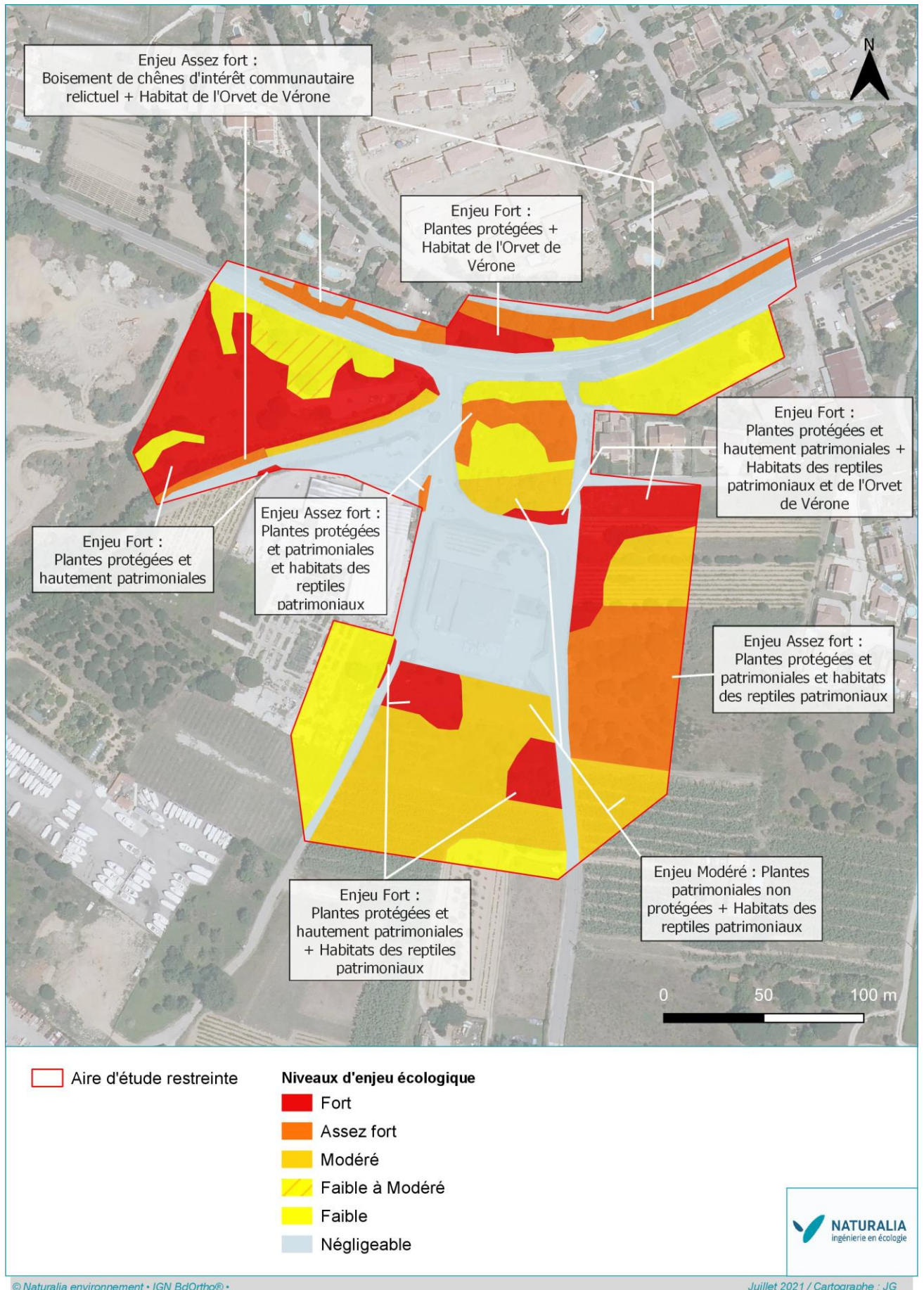


Figure 16. Synthèse des enjeux écologiques identifiés dans la zone d'étude

5. PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

Plusieurs enjeux écologiques ont été relevés dans la bibliographie. La visite de terrain a permis de préciser et de confirmer ceux-ci.

Quelques préconisations peuvent d'ores et déjà être proposées afin qu'elles soient prises en compte lors de la conception du projet :

- Définir un calendrier de travaux cohérent avec les enjeux écologiques pressentis. A ce stade de l'étude, un calendrier précis ne peut se dessiner. Ce dernier sera non seulement lié aux enjeux écologiques mais aussi au projet en lui-même et à ses éventuelles différentes phases d'avancement. Néanmoins, il est d'ores et déjà possible de dire que le démarrage des travaux devra éviter la période printanière à savoir les mois de mars à juin inclus.
- Privilégier les secteurs avec les enjeux potentiels les plus bas pour la zone de stockage tel que l'actuelle décharge ou les zones en conquête par les jeunes pousses de mimosa.
- Limiter les emprises du projet au strict nécessaire par un balisage du chantier pour éviter d'empiéter sur les habitats naturels/semi naturels adjacents et notamment sur les stations d'espèce pouvant être évitées ;
- Baliser les individus et/ou stations d'espèces végétales protégées et patrimoniales situées en bordures des emprises chantier ;
- Mettre en place un dispositif préventif de lutte contre les pollutions et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier au moment des travaux (stocker les produits polluants sur une aire de stockage imperméabilisée, contenir et traiter les écoulements superficiels, trier et évacuer les déchets, etc.).
- Mettre en place un protocole d'abattage des espèces exotiques dont arbres massifs (Eucalyptus, Mimosas) et espèces épineuses (cactus). De plus, les abattages et autres coupes pour artificialisation devront se faire de sorte à éviter des isolats de verdure et d'inciter la faune à se déplacer de ces zones sans les mettre en danger direct vers la route.
- Designer le bassin de rétention de manière à avoir à minima l'un de ces 4 côté présentant une pente douce de moins de 25% afin de permettre les allées et venues de la faune terrestre dans le bassin et la végétalisation de la pente ;
- Utilisation des pierres décaissées lors du creusement du bassin pour aménager des gîtes pour reptiles de substitution autour du bassin et dans les parcelles de friches voisines ;
- Prévoir un réaménagement « vert » avec des espèces locales (romarin, etc.) afin d'éviter la colonisation du milieu par des cultivars ou des espèces exotiques à forte expansion.
- Garantir le suivi de l'ensemble de ces préconisations et celles à venir (une fois les inventaires complémentaires réalisés) par un écologue, en phase chantier et en phase préparatoire.

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G47

OBJET : AFFECTATION DE L'OPERATION RELATIVE AUX TRAVAUX DE RECTIFICATION DES VIRAGES PASCAL ET DE RECALIBRAGE DE CHAUSSEE SUR LA RD 559B A BANDOL SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 26 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération 24OPE00776 d'un montant de 850 000 € TTC relative aux travaux de rectification du virage sur la RD 559B PR 2+200 et du recalibrage de la chaussée, à Bandol, sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-03 "travaux d'aménagements du réseau routier", rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier", programme travaux neufs, par utilisation des crédits disponibles ;

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

La dépense est inscrite sur les crédits d'investissement du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc191988-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

SST/DGIF/
CG/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G50

OBJET : CESSION AU PROFIT DE LA SCI DOMAINE DE SAINT-HILAIRE D'UN DELAISSE DE VOIRIE DEPARTEMENTALE SITUE EN BORDURE DE LA RD 3 A OLLIERES

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Départs/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
 Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
 Vu l'avis du domaine en date du 23 avril 2024,
 Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 25 septembre 2024
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement des emprises issues du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,
- d’approuver la cession, au profit de la SCI domaine de Saint-Hilaire des parcelles départementales dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

Commune	Section et numéro (à détacher)	Emprise en m²	Lieu-dit	Indemnités en €
OLLIERES	B 410	760	Les Selves	1 800 €
	DP (à cadastrer section B)	1 317		
	DP (à cadastrer section A)	1 288	Le Beau Mort	
	A 280	6 179		

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc192357-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances publiques du Var
Pôle d'évaluation domaniale du Var
Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 23 avril 2024

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Var

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

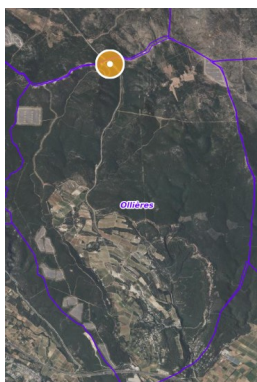
à

DÉPARTEMENT DU VAR

Réf DS : 17107964
Réf OSE : 2024-83089-24892

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

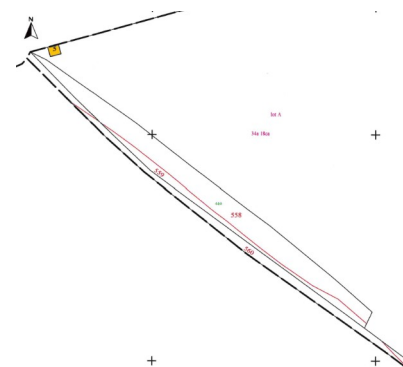
La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :



TERRAIN



Adresse du bien :

Le Beau Mort et les Selves – 83470 OLLIERES

Valeur :

1 800 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : GOUPIL Christine

2 - DATES

de consultation :	28 mars 2024
du dossier complet :	28 mars 2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un délaissé de voirie se décomposant en quatre emprises. L'emprise totale de 9544 m2 permettra de sécuriser l'un des accès au Domaine de Saint-Hilaire et notamment l'accès au parc éolien qui subit de nombreuses dégradations.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Ollières est une commune rurale française située dans le département du Var en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, située à 5 km de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à 60 km de Marseille et 74 km de Toulon. L'accès au village s'effectue par la RD 3 (Rians, Manosque) et la nationale 7, entre Pourcieux et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. La commune est desservie par le réseau de transport d'autobus Varlib.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe à l'extrême nord de la commune, en limite avec la commune d'Artigues, à environ 7 kilomètres du centre-ville, dans une zone essentiellement naturelle. On y accède par la RD 3 – Route de Rians.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)	Emprise (en m ²)
B 410	4 880	760
B DPNC		1 317
A DPNC		1 288
A 280	135 195	6 179
TOTAL	140 075	9 544

4.4. Descriptif

De forme étroite et longue, les emprises longent la route départementale 3 – route de Rians. Les emprises sont en nature d'accès et de terrain arboré, à hauteur de la RD au début de l'accès à la propriété du Domaine de Saint-Hilaire pour continuer en surplomb de la route.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

RNU

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Ont été recherchées les mutations à titre onéreux de terrains non bâtis, dans un rayon de 3 kilomètres autour du bien, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2021.

Biens non bâtis – valeur vénale								
N	Date mutation	Réf. Acte	Commune	Cadastre	Surface terrain (en m ²)	Prix	Prix /m ²	Nature
1	26/03/2021	21P09558	Artigues	B 307	593 539	100 000 €	0,17 €	Bois
2	11/09/2023	23P22622	Ollieres	A 279	1 655	400 €	0,24 €	Bois
3	19/11/2021	21P33404	Esparron	H 55	46 720	3 000 €	0,06 €	Bois
4	20/05/2021	21P13589	Artigues	B 149...	1 307 904	440 000 €	0,34 €	Bois
5	01/06/2023	23P15640	Esparron	C 201...	12 340	1 980 €	0,16 €	Bois
Moyennes					392 432	109 076 €	0,19 €	

Il ressort de ces critères, un total de 5 mutations.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

A défaut de terme de comparaison exactement équivalent, la valeur moyenne des termes recensés est retenue, soit 0,19 €/m².

Superficie (en m ²)	PU €/m ²	Valeur Vénale	Arrondie à
9 544	0,19 €	1 813 €	1 800 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 800 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 1 600 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

Inspectrice des Finances publiques

SST/DGIF/
FM/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G51

OBJET : ECHANGE FONCIER A DES FINS DE REGULARISATION DE PARCELLES LIEUDIT SAINT LAZARE, AU DROIT DE LA RD 10 A LORGUES

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 et L.1311-10 définissant les conditions de consultation du Domaine et l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant le seuil de la consultation du Domaine à 180 000 €,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu l'avis du Domaine en date du 8 août 2024 concernant l'emprise à céder,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 25 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'emprise de 167 m² relevant du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d'approuver l'échange avec soulte entre le Département du Var et Madame MERLE/RIBATON, des parcelles désignées au tableau ci-après :

Propriétaires	Section et numéro (A détacher de)	Superficie en m ²	Lieu-dit	Indemnités en €
Cession par le Département du Var à Madame MERLE/RIBATON	Domaine public	167	Saint-Lazare	12 000,00
Cession par Madame MERLE/RIBATON au Département du Var	I 1813	180	Saint-Lazare	12 600,00
Echange avec soulte en faveur de Madame MERLE/RIBATON				600 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

Les écritures comptables d'acquisition seront inscrites au chapitre 21, fonction 843, compte 2112, du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100171.

Les écritures comptables de cession seront inscrites au chapitre 77, fonction 843, compte 775, du budget départemental et à l'opération budgétaire 21100171.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc192073-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale / départementale des Finances Publiques Du Var
Pôle d'évaluation domaniale de Toulon
Place BESAGNE CS 91409
83 000 TOULON
Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 8 août 2024

Le Directeur départemental des Finances publiques du
VAR

à

Conseil Départemental du Var

Affaire suivie par M Marcel

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe CHAZEL
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 61 77 54 71

Réf DS: 19367512
Réf OSE : 2024-83072-59494

AVIS DU DOMAINE SUR UNE VALEUR VENALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien : Sols
Adresse : 201 Bd de la libération, Lorgues
Valeur vénale HT : 12.000 €

1 - CONSULTANT

Conseil Départemental du Var. Affaire suivie par M Marcel.

2 - DATES

de consultation :	07/08/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet : Visite par l'évaluateur	07/08/2024

3 - OPERATION IMMOBILIERE SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation

Prise à bail :	
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	x
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	

3.3. Projet et prix envisagé :

Régularisation d'emprise dépendant du Domaine public.

4- DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Lorgues

Lorgues (environ 10.000 habitants) est une commune agricole et résidentielle du centre var est entourée par les communes de Flayosc, à 8 km, 9 de Le Thoronet, 7 de Saint-Antonin-du-Var, 14 de Draguignan et 9 km au nord-ouest de Vidauban.

Les biens à estimer

Cadastre – Superficie :

167 m² intégrés de fait à une parcelle bâtie à détacher du Domaine public

Situation et nature :



En périphérie du centre-ville à la sortie du village en direction d'Entrecasteaux dans un quartier pavillonnaire, le bien à évaluer est constitué d'un triangle de sol en nature de terrain de dépendance clos d'une maison d'habitation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Département du Var.

5.2. Conditions d'occupation : Biens évalués libres.

¹Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au P.L.U de la commune de Lorgues, les biens se trouvent situés en zone UC d'habitat pavillonnaire, emprise et hauteur max = 20% et 7 mètres.

7 - METHODE(S) D'EVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode de la comparaison directe, laquelle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - METHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché :

Par réf au marché des TAB individuels sur la commune :

Réf cad	Date acte	Terrain m ²	Nature	Prix HT	VV m ² HT	Zone	Emprise	Hauteur
F 3474	12/02/2024	965	TAB ind	137 000 €	142 €	UD a	10%	7 mètres
F 3427	09/09/2022	1 000	TAB ind	140 000 €	140 €	UD a	10%	7 mètres
F 370	09/02/2023	2 205	TAB ind	225 000 €	102 €	Udb	5%	7 mètres
F 3425,3423	22/02/2023	1 237	TAB ind	140 000 €	113 €	Udb	5%	7 mètres
H 2263	13/04/2022	600	TAB ind	100 000 €	167 €	UD	15%	7 mètres
H 2258	06/06/2022	1 350	TAB ind	108 000 €	80 €	UD	15%	7 mètres
H 2262	05/06/2024	700	TAB ind	90 000 €	129 €	UD	15%	7 mètres
Moyenne		1 151		134 286 €	125 €			

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue :

Bien hors marché ne pouvant relever que d'une valeur de convenance, petite superficie, il sera retenu une valeur métrique pivot égale à 140 €. (Zonage autorisant une emprise de 20% supérieure à celles autorisées pour les TC) sous déduction d'un abattement s'agissant d'un détachement intrinsèquement inconstructible (prospects, configuration, superficie).

9 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE– marge d'appréciation

$(167 \text{ m}^2 * 140 \text{ €}) * 50\% = 11.690 \text{ €}$ arrondis à **12.000 €**

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits et peut-être assortie d'une **marge d'appréciation de 10%**.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour **vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé**.

10 - DUREE DE VALIDITE

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour **PRENDRE EN COMPTE UNE** modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

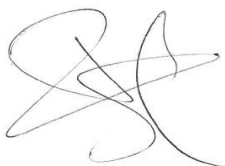
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRESENT AVIS A DES TIERS ET RESPECT DES REGLES DU SECRE PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.



Pour le Directeur départemental des Finances publiques du Var

Philippe CHAZEL

Inspecteur des Finances publiques

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G52

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE MONTAGE ET LE FINANCEMENT A TITRE EXPERIMENTAL DE LA LIGNE DE COVOITURAGE A HAUT NIVEAU DE SERVICE ENTRE TOULON ET CUERS

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : .

Absents/Excusés : Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 dotant le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires appelé « Fonds vert »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 26 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention n°CO2024-1205 relative à l'expérimentation d'une ligne de covoiturage à haut niveau de service entre Toulon et Cuers avec les collectivités territoriales concernées : le Département du Var, la Région PACA, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, les communautés de communes de la Vallée du Gapeau et Méditerranée Porte des Maures, et les communes de Cuers, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, La Farlède, La Valette du Var, La Garde, La Crau et Toulon,

- d'autoriser le Président du Conseil département du Var à signer ladite convention.

La dépense de 1 000 € est prélevée sur les crédits disponibles du budget départemental dans la section fonctionnement, rubrique marquage au sol.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc192330-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Conseil départemental du Var	
Métropole Toulon Provence Méditerranée	
Communauté de Communes Vallée du Gapeau	
Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures	
Commune de Cuers	
Commune de Solliès-Pont	
Commune de Solliès-Toucas	
Commune de La Farlède	
Commune de La Valette-du-Var	
Commune de La Garde	
Commune de La Crau	
Commune de Toulon	
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE MONTAGE ET LE FINANCEMENT A TITRE EXPERIMENTAL DE LA LIGNE DE COVOITURAGE TOULON - CUERS	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM.

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 dotant le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires appelé « Fonds vert ».

La présente convention est établie :

Entre,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil régional, dûment autorisé par délibération n° 21-358 du 2 juillet 2021, faisant élection de domicile à : Hôtel de Région – 27, place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE CEDEX 20.

Et,

Le Conseil départementale du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du conseil départemental, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département, 390 avenue des Lices BP1303 - 83076 TOULON CEDEX.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président du conseil métropolitain, faisant élection de domicile à : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON CEDEX 09.

La Communauté de Communes Vallée du Gapeau, représentée par Monsieur André GARRON, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : 1193, Avenue des Sénès - 83210 SOLLIES PONT.

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, représentée par Monsieur François de CANSON, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : 1, rue du lotissement Les Migraniers - 83250 LA LONDE LES MAURES.

La Commune de Cuers, représentée par Monsieur Bernard MOUTTET, Maire de la commune, faisant élection de domicile à : Hôtel de ville, Place Général Magnan - 83390 CUERS.

La Commune de Solliès-Pont, représentée par Monsieur André GARRON, Maire de la commune, faisant élection de domicile à : Hôtel de ville, 1 rue de la République - 83210 SOLLIES-PONT.

La Commune de Solliès-Toucas, représentée par Monsieur Jérémie FABRE, Maire de la commune, faisant élection de domicile à : Hôtel de ville, Place Clément Balestra - 83210 SOLLIES-TOUCAS.

La Commune de La Farlède, représentée par Monsieur Yves PALMIERI, Maire de la commune, faisant élection de domicile à : Hôtel de ville, Place de la Liberté - BP 25 - 83210 LA FARLEDE.

La Commune de La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Thierry ALBERTINI, Maire de la commune, faisant élection de domicile à : Hôtel de ville, Place Général de Gaulle - 83160 LA VALETTE-DU-VAR.

La Commune de La Garde, représentée par Madame Hélène ARNAUD-BILL, Maire de la commune, faisant élection de domicile à : Hôtel de ville, Rue Jean-Baptiste Lavène - 83130 LA GARDE.

La Commune de La Crau, représentée par Monsieur Christian SIMON, Maire de la commune, faisant élection de domicile à : Hôtel de ville, 15 Boulevard de la République - 83260 LA CRAU.

La Commune de Toulon, représentée par Madame Josée MASSI, Maire de la commune, faisant élection de domicile à : Hôtel de ville, Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON CEDEX.

Ci-après désignées « les collectivités locales partenaires ».

PREAMBULE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est fixé l'objectif de neutralité carbone en 2050 dans le cadre de son Plan Climat 2. Cette démarche est engagée en lien avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), stratégie nationale déterminant la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la France.

En 2018, les émissions régionales étaient d'environ 46 MtCO₂eq, dont 30% dues aux transports (13,8 MtCO₂eq). Être neutre en carbone en 2050 nécessite une transition efficace et rapide, puisqu'il s'agit d'abattre ce flux annuel en 30 ans alors qu'il n'a cessé d'augmenter ces 45 dernières années.

Les lois NOTRe, MAPTAM et LOM ont confié à la Région les rôles de chef de file Climat Air Energie et de chef de file de l'Intermodalité afin de faciliter la complémentarité entre les modes de transport. Ainsi, la politique régionale des transports doit contribuer pleinement à l'objectif de transition écologique et énergétique du secteur des transports et des mobilités.

Basée sur l'équation de Kaya, la politique de transition écologique et énergétique des transports et des mobilités repose sur 4 grands modes d'action indépendants :

- **Adapter** les infrastructures et les services de transport au changement climatique
- **Convertir** les véhicules vers des énergies à faibles émissions de CO₂
- **Reporter** vers des modes actifs, collectifs ou partagés et la mobilité servicielle
- **Réduire** et limiter les déplacements/ la mobilité

Aujourd'hui, afin de rationaliser l'usage de la voiture individuelle et en vue d'atteindre la neutralité carbone en 2050, il est important d'orienter l'action publique dans le développement des mobilités collaboratives et partagées et en particulier la pratique du covoiturage.

En effet, de plus de plus d'actifs utilisent la voiture en autosoliste comme mode de déplacement, cette tendance est confirmée par les dernières enquêtes sur les déplacements qui montrent une diminution du taux d'occupation des véhicules pour les trajets domicile-travail qui descend en dessous de 1,1 occupant par véhicule. En 2018, 73% des actifs résidants en région utilisaient la voiture comme mode de déplacement principal pour se rendre à leur travail. La voiture est le mode de déplacements très largement majoritaire sur l'ensemble des territoires et sa part modale varie entre 48% et 91% selon les territoires et les origines-destinations.

Cet usage majoritaire de la voiture particulière, principalement autosoliste, qui se caractérise donc par un taux de remplissage des véhicules faible, traduit un fort potentiel de Places Assises/km disponibles. Partant de ce constat et afin d'utiliser ce potentiel de sièges disponibles, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, après avoir étudié plusieurs axes concentrant la mobilité en véhicule individuel, souhaite expérimenter un service de ligne de covoiturage d'intérêt régional sur le corridor routier Toulon - Cuers.

Pour mener ce projet, les collectivités locales partenaires avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comme pilote, ont souhaité définir un partenariat pour le montage, la réalisation des infrastructures et l'exploitation d'une ligne de covoiturage entre Toulon et Cuers.

La présente convention fixe les rôles et prérogatives de chacune des collectivités territoriales concernées par le montage, la réalisation des infrastructures, l'exploitation et le financement de la ligne de covoiturage Toulon – Cuers.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les parties signataires contribuent au montage, à la réalisation des infrastructures, à l'exploitation et au financement de la ligne de covoiturage Toulon – Cuers.

La présente convention décrit notamment les principes et modalités d'organisation permettant d'assurer le montage opérationnel du service de ligne de covoiturage et d'assurer son suivi, sa pérennité durant toute la durée de l'expérimentation, afin de permettre collectivement le développement de la pratique du covoiturage sur les territoires concernés.

La présente convention arrête également des principes communs de gouvernance, de promotion et de suivi puis d'évaluation de la ligne de covoiturage Toulon – Cuers.

ARTICLE 2 – PRESENTATION ET OBJECTIFS DE LA LIGNE DE COVOITURAGE TOULON - CUERS

Le projet d'expérimentation porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur concerne la mise en exploitation d'une ligne de covoiturage à haut niveau de service entre Toulon et Cuers.

D'intérêt régional, la ligne de covoiturage Toulon – Cuers disposera de plusieurs arrêts physiques implantés sur la voirie et d'outils digitaux/numériques permettant de déployer un service sans réservation préalable.

Le projet de ligne de covoiturage Toulon – Cuers vise, grâce à la mise en place d'un opérateur de covoiturage, les objectifs suivants :

- Mettre à disposition un outil de mise en relation et de concrétisation de trajets performant et sécurisés pour développer la pratique du covoiturage.
- Simplifier la pratique du covoiturage grâce à une infrastructure de ligne et la mise en place d'outils digitaux et numériques d'organisation des trajets sans réservation préalable.
- Offrir une nouvelle solution de mobilité aux habitants.
- Changer les habitudes de mobilité en limitant l'autosolisme.

En configuration initiale, la ligne de covoiturage sera composée de 20 arrêts repartis géographiquement de la manière suivante :

- Toulon : 5 arrêts
- La Valette-du-Var : 2 arrêts
- La Garde : 2 arrêts
- La Crau : 1 arrêt
- La Farlède : 2 arrêts
- Solliès-Pont : 3 arrêts
- Solliès-Toucas : 2 arrêts
- Cuers : 3 arrêts

Pour chaque arrêt, une fiche annexée à la convention présente de manière synthétique :

- Les informations générales de l'arrêt, son implantation et sa description.
- Une description des équipements et mobiliers de l'arrêt.
- Une description des aménagements de l'arrêt.

Plusieurs briques de service seront associées à la ligne de covoiturage Toulon – Cuers à savoir :

- Une ouverture du service sur des plages horaires élargies et sur l'ensemble des Origines – Destinations possibles.
- La mise en place d'incitatifs financiers durant une période déterminée.
- Une garantie départ et retour sous conditions d'attribution.
- Une tarification adaptée.
- Une assistance téléphonique.
- Une promotion/animation de la ligne.

La durée complète de l'expérimentation de la ligne de covoiturage Toulon – Cuers est fixée à 3 années et pourra être prolongée par décision commune des collectivités locales partenaires et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 3 – MODALITES DU PARTENARIAT

Les partenaires se donnent comme objectif commun de développer la pratique du covoiturage et de proposer un nouveau service de mobilité aux habitants empruntant le corridor routier Toulon – Cuers.

Pour cela, les collectivités locales partenaires s'engagent à coordonner leurs actions afin de :

- Assurer la matérialisation physique de la ligne de covoiturage et son exploitation.
- Développer l'écomobilité et la pratique du covoiturage en assurant la visibilité et la notoriété du service de ligne de covoiturage par une communication et une promotion adaptée.
- Exercer leurs pouvoirs de police de voirie, de la circulation et du stationnement pour garantir le bon fonctionnement du service de covoiturage.

Article 3-1 : Obligations de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage générale du projet de ligne de covoiturage Toulon – Cuers durant ses phases de conception, déploiement et exploitation.

A ce titre, la Région assure la coordination générale du projet et s'engage à :

- Définir la consistance de la ligne de covoiturage et sa tarification ainsi que les caractéristiques des briques de services associées.
- Assurer la commande publique inhérente au montage et à l'exploitation du service de ligne de covoiturage à savoir :
 - o Un marché public pour confier à un opérateur le déploiement, l'exploitation et la maintenance de la ligne de covoiturage et procéder à l'acquisition, la livraison et

la pose des équipements nécessaire au fonctionnement du service de la ligne de covoiturage (totem, panneaux inertes et panneaux à message variable (PMV)).

- Coordonner les demandes de financement du projet par l'Etat au titre du « Fonds vert ».
- Organiser la fourniture et la pose des équipements nécessaires au fonctionnement du service de ligne de covoiturage.
- Développer une marque régionale Zou ! pour le service de ligne de covoiturage intégrant une charte graphique spécifique de promotion et de communication développée par la Région et coordonnée avec les partenaires.
- Fournir aux collectivités locales partenaires des outils de communication et de promotion du service de ligne de covoiturage.
- Organiser et animer un Comité des Partenaires afin d'assurer le pilotage et le suivi du service de ligne de covoiturage composé d'un Comité Technique et d'un Comité de Pilotage.

Article 3-2 : Obligations des collectivités locales partenaires

Les collectivités locales partenaires – gestionnaires de voirie – s'engagent, sur leur ressort territorial et dans le respect de leurs compétences territoriales, à assurer et garantir la matérialisation physique du service de ligne de covoiturage Toulon – Cuers ainsi que sa pérennité dans le temps.

A ce titre, les collectivités locales partenaires – gestionnaire de voirie s'engagent à :

- Assurer le pilotage, le suivi et la gestion des travaux de voirie nécessaires à l'aménagement des arrêts de la ligne de covoiturage. A noter que la pose et la maintenance des équipements de la ligne de covoiturage (totem, panneaux inertes et panneaux à message variable (PMV)) seront confiées au prestataire en charge de l'exploitation de la ligne.
- Organiser la fourniture et la pose du mobilier des arrêts (abris, bancs, arceaux vélos) si nécessaire.
- Autoriser les travaux de pose des équipements nécessaires au fonctionnement du service de ligne de covoiturage.
- Délivrer les permissions et autorisations de voirie pour la pose de ces équipements.
- Mettre en œuvre leur pouvoir de police de la circulation et du stationnement pour garantir le bon fonctionnement du service de ligne de covoiturage aux arrêts.
- Assurer l'entretien et la maintenance de premier niveau des arrêts (entretien/propreté de la voirie).

- Assurer la communication et la promotion du service de ligne de covoiturage via leurs médias et outils locaux dans le respect de la charte graphique spécifique de la Région.
- Participer aux Comités des Partenaires afin d'assurer le pilotage et le suivi du service de ligne de covoiturage composé d'un Comité Technique et d'un Comité de Pilotage.

ARTICLE 4 – MARQUE ET COMMUNICATION

Le service de ligne de covoiturage Toulon – Cuers sera rattaché à la marque régionale ZOU ! et intégré au portefeuille de services de mobilité géré par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur développera une charte graphique Zou ! spécifique au service de ligne de covoiturage.

Le marché public pour l'exploitation de la ligne de covoiturage Toulon – Cuers intégrera un volet dédié à la promotion et au marketing du service. L'opérateur désigné pour l'exploitation de la ligne sera chargé de proposer et déployer un plan de communication/marketing et un plan d'animation personnalisé auprès des conducteurs et passager et ce, aux différentes étapes de l'expérimentation.

Dans le respect de la charte graphique Zou !, les collectivités locales partenaires seront chargées de relayer à leur échelle territoriale ce plan de communication/marketing en s'appuyant sur leurs outils et médias locaux (bulletin municipaux et intercommunaux, sites institutionnels, réseaux sociaux, ...).

ARTICLE 5 – REPARTITION DES COUTS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU PROJET

A titre d'information, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a pris en charge l'intégralité des coûts d'étude d'identification et de définition de la ligne de covoiturage Toulon Cuers pour aboutir à l'élaboration d'un cahier des charges pour la désignation d'un futur exploitant. Ces coûts d'étude s'élèvent à 52 100 € HT.

Article 5-1 : Les principaux postes de couts de fonctionnement et d'investissement du projet

Le montage financier de la ligne de covoiturage Toulon – Cuers comporte une section « Investissement » et une section « Fonctionnement ».

Les principaux postes de dépenses d'investissement sont les suivants :

- Achat et déploiement des équipements de ligne (gestion de projet, fourniture, pose et mise en service aux arrêts de PMV, totems et panneaux inertes).
- Travaux d'aménagement de voirie des arrêts et fourniture du mobilier de types abris/bancs/arceaux vélos.

- Etudes et développement logiciel (audit et évolutions de l'offre de service, mise en place d'une application et d'outils digitaux/numériques).

Les principaux postes de dépense de fonctionnement sont les suivants :

- Exploitation du service de ligne de covoiturage (mise en œuvre et pilotage du service, maintenance, assistance téléphonique usagers, licences).
- Animation, communication, promotion du service de ligne de covoiturage (marque blanche, campagne de lancement, conception et mise en œuvre d'un plan de communication et de promotion du service).
- Brique de service – garantie départ/retour (financement de trajet taxi/VTC ou de transport en commun en solution de garantie).
- Brique de service – incitatifs financiers (partage de frais, indemnités sièges libres).

A titre indicatif, les coûts d'exploitation ont été évalués par le bureau d'étude au stade projet (valeur janvier 2024) dans le tableau ci-dessous. Ces coûts seront affermis à l'issue de la phase de consultation pour la désignation d'un exploitant.

Tableau : Pré-chiffrage estimatif des coûts d'investissements et de fonctionnement de la ligne de covoiturage Toulon – Cuers sur 3 années d'exploitation

Ligne de covoiturage Toulon – Cuers (en k€)		Année 1	Année 2	Année 3	Total (HT)	Financement
Investissement	Etudes	0	15 à 30	15 à 30	30 à 60	Région (100%)
	Développement Logiciels	15 à 20	-	-	15 à 20	Région (100%)
	Achat/Déploiement Equipements de ligne	300 à 360	-	-	300 à 360	Région (100%)
	Aménagement des arrêts	Se rapporter aux fiches arrêts en annexe pour détails et coûts estimés des aménagements par arrêt	-	-	32,5 à 316	Collectivités locales – gestionnaires de voirie (100%)
	Mobiliers (non évalué)	-	-	-	-	
Sous-total Investissements		347,5 à 696	15 à 30	15 à 30	377,5 à 806	
Fonctionnement	Exploitation	180 à 230	180 à 230	180 à 230	540 à 690	Région (100%)
	Entretien - maintenance de premier niveau des arrêts (entretien/propreté de la voirie) – Non évalué	-	-	-	-	Collectivités locales – gestionnaires de voirie (100%)
	Animation et Communication	100 à 150	75 à 150	75 à 150	250 à 450	Région (100%)
	Garantie Départ-Retour	40 à 80	60 à 140	50 à 100	150 à 320	Région (100%)
	Incitations financières (après déduction recettes)	40 à 60	50 à 60	30 à 80	120 à 200	Région: 48 à 80 k€ MTPM: 72 à 120 k€
Sous-total Fonctionnement		360 à 520	365 à 580	335 à 560	1060 à 1660	
TOTAL (HT)		707,5 à 1 216	380 à 610	350 à 590	1437,5 à 2416	

Ces montants relatifs aux coûts d'exploitation, donnés à titre indicatif, ne constituent pas un engagement juridique et financier pour le financement de l'exploitation de la ligne.

Les collectivités locales partenaires sont informées que ces coûts sont éligibles au « Fonds Vert » pour un taux d'aide variable soumis à décision préalable des services de l'Etat. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur se propose de coordonner les demandes de l'ensemble des partenaires du projet de ligne de covoiturage (voir modalités à l'article 5-3).

Article 5-2 : La répartition des couts de fonctionnement et d'investissement du projet

Article 5-2-1 : Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage sur la durée du projet à financer en totalité les postes de dépenses suivants :

- Achat et pose des équipements nécessaires à l'exploitation du service selon la nomenclature suivante :
 - o Panneaux à message variable
 - o Panneaux inertes
 - o Totems
- Etudes et développement logiciel
- Exploitation du service de ligne de covoiturage (mise en œuvre et pilotage du service, maintenance, assistance téléphonique usagers, licences)
- Animation, communication, promotion du service de ligne de covoiturage
- Brique de service – garantie départ/retour

Article 5-2-2 : Pour les collectivités locales partenaires – gestionnaires de voirie

Les collectivités locales partenaires – gestionnaires de voirie s'engagent sur la durée du projet à financer en totalité les postes de dépenses suivants :

- Travaux d'aménagement de voirie des arrêts
- Achat et pose du mobilier des arrêts selon besoin et nécessité :
 - o Bancs, assis-debout
 - o Abris
 - o Arceaux vélos

Article 5-2-3 : Dispositions communes entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les collectivités locales partenaires

Concernant la Brique de service – Incitatifs financiers :

Dans le respect de leurs prérogatives d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Toulon Provence Méditerranée décident conjointement de la définition des enveloppes financières allouées et des conditions de versement des incitatifs financiers applicables

aux conducteurs. Les modalités et conditions de versement des incitatifs financiers seront établies au lancement du service par convention particulière entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Toulon Provence-Méditerranée et l'exploitant désigné.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage sur la durée du projet à cofinancer avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée la bricole de service – incitatifs financiers (partage de frais, indemnités sièges libres) selon les modalités suivantes :

- 50 % de participation de la Région AOM régionale pour les trajets inter EPCI, 25 % de participation pour chaque AOM locale en origine ou destination du trajet

- chaque AOM prend en charge 100 % des incitatifs financiers pour les trajets intra AOM.

La Région étant AOM de substitution pour la Communauté de Communes Vallée du Gapeau et la Communauté de Communes Porte des Maures, elle prendra en charge leur participation.

Tableau indicatif de prise en charge des incitatifs financiers pour la ligne Toulon Cuers :

	OD intra CC Vallée du Gapeau	OD intra CC Porte des Maures	OD intra Métropole Toulon Provence Méditerranée	OD MTPM - CC Vallée du Gapeau	OD MTPM - CC Porte des Maures	OD CC Vallée du Gapeau - CC Porte des Maures
Prise en charge Région	100 %	100 %	0 %	75 %	75 %	100 %
Prise en Charge MTPM	0 %	0 %	100 %	25 %	25 %	0 %
Prise en charge CC Vallée du Gapeau	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Prise en charge CC Porte des Maures	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

Concernant la tarification du service de ligne de covoiturage applicable aux passagers :

Dans le respect de leurs prérogatives d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Toulon Provence Méditerranée décident conjointement de la définition et des conditions de mise en place de la tarification du service de covoiturage applicable aux passagers.

Cette tarification spécifique applicable aux passagers sera définie au lancement du service de ligne de covoiturage par convention particulière entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Toulon Provence-Méditerranée et l'exploitant désigné.

Article 5-3 : Le financement du projet au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »)

Dans l'objectif d'améliorer le cadre de vie et afin de réduire l'impact environnemental des déplacements du quotidien, le « Fonds vert » a vocation à développer la pratique du covoiturage avec la mise en place par les collectivités locales d'infrastructures facilitant l'usage (aires, lignes, voies réservées) et des actions d'animation et d'incitation financière. En particulier, le « Fonds vert »

accompagne financièrement le développement de lignes de covoiturage et d'aires de covoiturage. Le covoiturage fait actuellement l'objet d'une politique prioritaire du Gouvernement.

Conformément aux dispositions du « Fonds vert », le projet d'expérimentation d'une ligne de covoiturage entre Toulon – Cuers est éligible à une aide financière de l'Etat sur les volets suivants : travaux de construction ou d'allongement de lignes de covoiturage (matérialisation sur l'espace public et équipement et matériel informatique et numérique associés au fonctionnement ou à l'évaluation du dispositif) et/ou frais de fonctionnement associés (animation, garantie retour, incitatifs financiers, etc.).

Dans le cadre du montage financier de la ligne de covoiturage Toulon – Cuers, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur s'engage à solliciter une aide financière de l'Etat au titre du « Fonds vert » et à coordonner les demandes d'aide financière des collectivités locales partenaires – gestionnaires de voirie auprès de l'Etat pour l'octroi de subventions liées aux travaux de construction de la ligne de covoiturage.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE ET COMITE DES PARTENAIRES

Dans le respect et en complément des compétences des différentes collectivités locales partenaires, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'AOMR et maitrise d'ouvrage du projet, assure la coordination des partenaires selon les objectifs et fonctions définis par la présente convention.

A ce titre, la gouvernance du service de ligne de covoiturage sera organisée comme suit :

- Un Comité de Pilotage, composé des représentants élus de chaque partenaire.
- Un Comité Technique, composé des techniciens des structures partenaires.

Article 6-1 : Comité de Pilotage

Article 6-1-1 : Rôle et objectifs

Le Comité de Pilotage est chargé du suivi de l'exécution de la convention et des orientations relatives au service de ligne de covoiturage Toulon – Cuers. Il a pour objectif de fixer les orientations du service de ligne de covoiturage, identifie les besoins du territoire et propose des actions permettant au service de ligne de covoiturage d'y répondre.

En outre, le Comité de Pilotage doit permettre de valider les propositions d'amélioration du service et d'optimiser les actions des partenaires, d'assurer le suivi, l'évaluation et le retour d'expérience du service de ligne de covoiturage. Il évalue le fonctionnement du service de ligne de covoiturage au minimum une fois par an et valide les évolutions fonctionnelles du service sur proposition du Comité Technique et dans le respect de l'article 3 – Modalités du partenariat.

Article 6-1-2 : Composition

Le Comité de Pilotage est composé d'un représentant élu de chaque partenaire membre. Il est présidé, de plein droit, par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Les membres du Comité de Pilotage peuvent se faire assister des membres du Comité Technique en tant que de besoin, en qualité de personnalités techniques qualifiées

Article 6-1-3 : Réunions

Le Comité de Pilotage se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du Président de la Région ou de son représentant. Il peut également se réunir à l'initiative d'une des collectivités locales partenaires. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur assure l'organisation et le secrétariat du Comité de Pilotage et la production de comptes-rendus aux partenaires.

Article 6-2 : Comité Technique

Article 6-2-1 : Rôle et objectifs

Le Comité Technique est chargé du suivi opérationnel du service de ligne de covoiturage. Il est chargé de la préparation des Comités de Pilotage et fait des propositions techniques sur l'exploitation du service et ses évolutions. Il informe les partenaires de l'actualité et du fonctionnement du service de ligne de covoiturage. En outre, dans le respect de l'article 3 – Modalités du partenariat, il propose toute analyse technique ou évolutions fonctionnelles du service.

Article 6-2-2 : Composition

Le Comité Technique est composé du responsable de projet de la Région et des membres des services techniques de chaque collectivité locale signataire, désignés en raison de leurs fonctions ou de leurs compétences.

Le prestataire chargé de l'exploitation de la ligne de covoiturage pourra être invité à assister au Comité Technique en tant que de besoin.

Si les collectivités locales partenaires le souhaitent, elles pourront faire participer au Comité Technique à titre consultatif tout expert mandaté par l'une d'elles.

Article 6-2-3 : Réunions

Le Comité Technique se réunit au minimum deux fois par an à l'initiative du responsable de projet de la Région ou à la demande d'une collectivité locale partenaire. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur assure l'organisation et le secrétariat du Comité Technique et la production de comptes-rendus aux partenaires.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et couvre la durée complète de la phase préparatoire et de l'expérimentation sur 3 ans de la ligne de covoiturage Toulon – Cuers et la phase post-expérimentation de 6 mois dédiée à l'évaluation du service.

Un an avant la fin de validité de ladite convention, les parties conviennent de l'éventuelle pérennisation de la ligne de covoiturage Toulon - Cuers et des modalités de leur partenariat pour assurer le maintien et la poursuite du service de ligne de covoiturage.

ARTICLE 8 – RÉVISION, AVENANTS ET CLAUSE DE REVOYURE

En cas de modification importante du service de ligne de covoiturage prévu au titre de la présente convention, d'évolution des modalités du partenariat ou de cofinancement, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par toutes les parties à la convention après délibération.

Le projet d'avenant sera proposé à chaque partenaire au plus tard 5 mois avant la date prévisionnelle de son entrée en vigueur, de manière à permettre à tous les partenaires de délibérer et signer cet avenant.

La présente convention prévoit une clause de revoyure autorisant les parties à se rencontrer au terme de la première année d'exploitation du service de ligne de covoiturage Toulon – Cuers, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter et/ou modifier par avenant leur engagement partenarial.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de litige, avant d'envisager une sollicitation de la juridiction compétente, les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour aboutir à un règlement à l'amiable afin d'envisager une solution satisfaisante à la pérennité du service de ligne de covoiturage Toulon - Cuers.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 10 – RESILIATION



Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention peut entraîner après discussion et constat du désaccord persistant entre les parties la résiliation de celle-ci.

Il sera procédé à la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective deux mois après la réception de la lettre.

Annexes : Fiches Arrêts

Arrêt 1 – Cuers

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	CD 83
Autorité compétente pour aménagement	CD 83
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	CC Méditerranée Porte des Maures Commune de Cuers

NOM DE L'ARRÊT : Cuers - Les Défens	
Adresse	Les Défens 83390 Cuers
	43.250801 , 6.094338
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

IMPLANTATION ET DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Arrêt situé en sortie de l'A57 au niveau de Cuers et plus précisément sur l'aire de covoiturage
- Objectif principal de desserte : arrêt de départ pour prise en charge le matin
- Environnement : hors agglomération - aire de covoiturage
- Intensité du trafic : faible à modérée
- Possibilité d'aménager une place pour l'arrêt minute

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS



Panneaux à Messages Variables	1 grand PMV en amont - alimentation : panneaux solaires Équipement définitif sur massif enterré
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Panneau inerte à l'arrêt pour matérialiser la prise en charge Un totem pour visibilité de l'arrêt depuis le flux
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié à l'arrêt	Aménagement d'une zone d'attente dédiée au service sur le parking
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 9 et 12 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements légers sont à prévoir pour dédier une zone d'attente des passagers	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima Éventuellement un assis-debout pour le passager
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 500 € et 2 000€ selon le niveau de travaux prévus (marquage au sol, jalonnement piéton)

Arrêt 2- Cuers

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	Commune de Cuers
Autorité compétente pour aménagement	Commune de Cuers
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	CC Méditerranée Porte des Maures Commune de Cuers

NOM DE L'ARRÊT : Cuers - Route de Puget Ville (Pas Redon)	
Adresse	Rond-Point Pablo Picasso Cuers 83390 <u>43.242569, 6.079563</u>
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

IMPLANTATION ET DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Arrêt sur le flux de la D97 près des habitations en centre de village
- Mutualisation avec l'encoche réservée aux TC
- Objectif principal de desserte : arrêt de départ pour prise en charge le matin
- Environnement : En agglomération - Vitesse de circulation : 50km/h
- Intensité du trafic : modérée

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS


Panneaux à Messages Variables	1 grand PMV à l'arrêt - alimentation : panneaux solaires Équipement définitif sur massif enterré
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Totem
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié à l'arrêt	Aménagement d'une zone d'attente dédiée au service sur l'encoche bus
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 9 et 12 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements mineurs sont à prévoir pour distinguer la prise en charge liée au covoiturage de la prise en charge liée au bus	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 500 € et 2 000€ selon le niveau de travaux prévus (marquage au sol, jalonnement piéton, ...)

Arrêt 3 – Cuers

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	CC MPM
Autorité compétente pour aménagement et contact	CC MPM
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	CC Méditerranée Porte des Maures Commune de Cuers

NOM DE L'ARRÊT : Cuers - Les Bousquets	
Adresse	Bousquets Compétition 83390 Cuers 43.229050, 6.079474
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

IMPLANTATION ET DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Arrêt dans la zone d'activité des Bousquets sur le flux
- Objectif principal de desserte : arrêt de retour pour prise en charge le soir
- Environnement : En agglomération - Vitesse de circulation : 30km/h
- Intensité du trafic : modérée à élevée
- Possibilité d'aménager un arrêt sécurisé

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

Panneaux à Messages Variables	1 grand PMV en amont - alimentation : panneaux solaires Equipement définitif sur massif enterré
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Panneau inerte à l'arrêt pour matérialiser la prise en charge Totem
Mobiliers et services associés	Assis debout préconisé
Aménagement lié à l'accès à l'arrêt	Aménagement d'un passage piéton pour le cheminement piéton
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 9 et 12 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements mineurs sont à prévoir pour matérialiser l'arrêt	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 500 € et 2 000€ selon le niveau de travaux prévus (marquage au sol, jalonnement piéton)

Arrêt 4 – Solliès-Toucas

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	Commune de Solliès-Toucas
Autorité compétente pour aménagement	Commune de Solliès-Toucas
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	CC Vallée de Gapeau Commune de Solliès-Toucas

NOM DE L'ARRÊT : Solliès-Toucas - Centre (parking)	
Adresse	Av. du Sous/marin Casabianca, 83210 Solliès-Toucas
	43.209391, 6.028913
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Arrêt situé à proximité du centre de la commune, directement sur le flux conducteur de la RD 554
- Objectif principal de desserte : arrêt de départ pour prise en charge le matin
- Environnement : En agglomération - Vitesse de circulation : 50km/h
- Intensité du trafic : modérée à élevée
- Il s'agit d'un parking : possibilité de créer un arrêt bien visible depuis le flux

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

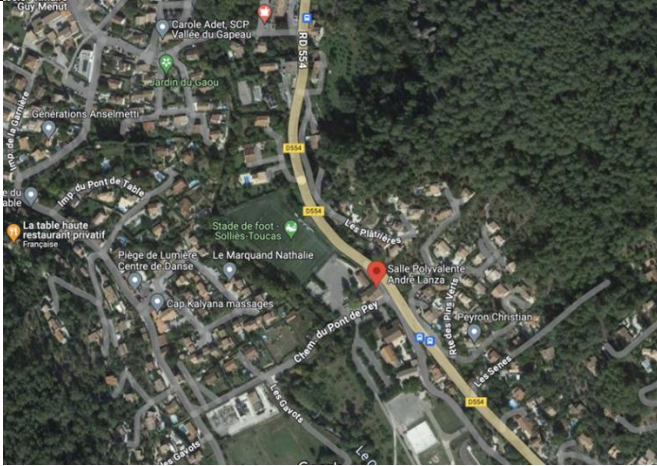

Panneaux à Messages Variables	1 grand PMV en amont - alimentation : panneaux solaires Equipement définitif sur massif enterré
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Panneau inerte à l'arrêt pour matérialiser la prise en charge Un totem pour visibilité de l'arrêt depuis le flux
Mobiliers et services associés	Assis-debout pour le passager, arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié à l'arrêt	Aménagement d'une zone d'attente dédiée au service sur le parking
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 9 et 12 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements sont à prévoir pour dédier une zone d'attente des passagers	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 500 € et 2 000€ selon le niveau de travaux prévus (marquage au sol, jalonnement piéton, ...)

Arrêt 5 – Solliès-Toucas

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	Commune de Solliès-Toucas
Autorité compétente pour aménagement et contact	Commune de Solliès-Toucas
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	CC Vallée de Gapeau Commune de Solliès-Toucas

NOM DE L'ARRÊT : Solliès-Toucas - Salle Polyvalente	
Adresse	1089 Av. des Senes, 83210 Solliès-Pont 43.201620, 6.029967
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Arrêt situé au niveau d'une salle polyvalente dans une allée descendante vers le village à proximité du flux
- Possibilité d'aménager une place pour l'arrêt minute
- Objectif principal de desserte : arrêt de départ pour prise en charge le matin
- Environnement : En agglomération - Vitesse de circulation : 50km/h
- Intensité du trafic : faible à modérée

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

Panneaux à Messages Variables	1 grand PMV en amont - alimentation : panneaux solaires Equipements provisoires sur plot au démarrage du projet
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	-
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié l'accès à l'arrêt	-
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 9 et 12 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements légers sont à prévoir.	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 500 € et 2 000€ selon le niveau de travaux prévus (marquage au sol, jalonnement piéton, élagage...)

Arrêt 6 – Solliès-Pont

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	CD 83
Autorité compétente pour aménagement	CD 83
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	CC Vallée de Gapeau Commune de Solliès-Pont

NOM DE L'ARRÊT : Solliès-Pont - Sainte-Christine	
Adresse	Sainte Christine 83210 Solliès-Pont
	43.205695, 6.047615
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Un arrêt situé en sortie de l'A57 au niveau de Solliès-Pont et plus précisément à l'aire de covoiturage de Sainte-Christine
- Objectif principal de desserte : arrêt de départ pour prise en charge le matin
- Environnement : hors agglomération - aire de covoiturage
- Intensité du trafic : faible à modérée
- Possibilité d'aménager une place pour l'arrêt minute

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

Panneaux à Messages Variables	1 grand PMV en amont - alimentation : panneaux solaires Equipement définitif sur massif enterré
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Panneau inerte à l'arrêt pour matérialiser la prise en charge Un totem pour visibilité de l'arrêt depuis le flux
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié à l'arrêt	Aménagement d'une zone d'attente dédiée au service sur le parking
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 9 et 12 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements légers sont à prévoir pour dédier une zone d'attente des passagers	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima pour distinguer la prise en charge covoiturage de la prise en charge bus Éventuellement un assis-debout pour le passager
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 500 € et 2 000€ selon le niveau de travaux prévus (marquage au sol, jalonnement piéton, ...)

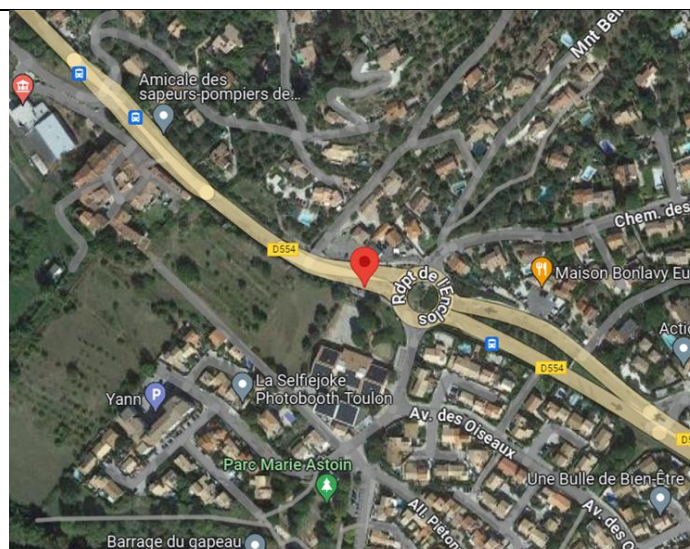
Arrêt 7 – Solliès-Pont

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	Commune de Solliès-Pont
Autorité compétente pour aménagement et contact	Commune de Solliès-Pont
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	CC Vallée de Gapeau Commune de Solliès-Pont

NOM DE L'ARRÊT : Solliès-Pont - L'Enclos (rond-point)

Adresse	Av. des Sénés, 83210 Solliès-Pont 43.198031, 6.035117
---------	--



Vue générale



Emplacement de l'arrêt de covoiturage

DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Un arrêt situé à proximité d'habitats et directement sur la RD 554 avant un rond-point, situé au niveau d'un ancien arrêt de car (abribus et places de stationnement existants)
- Aménagement de l'encoche anciennement réservée aux TC.
- Objectif principal de desserte : arrêt de départ pour prise en charge le matin
- Environnement : en agglomération - vitesse : 50km/h
- Intensité du trafic : faible à modérée

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

Panneaux à Messages Variables	1 grand PMV en amont - alimentation : panneaux solaires Equipement définitif sur massif enterré
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Panneau inerte à l'arrêt pour matérialiser la prise en charge
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié à l'arrêt	Marquage au sol pour marquer la présence du service mais pas obligatoire au regard de la configuration initiale du site. A noter qu'un projet de réalisation d'une aire de covoiturage est possible à cet endroit.
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 9 et 12 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements légers sont à prévoir pour dédier une zone d'attente des passagers	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 500 € et 2 000€ selon le niveau de travaux prévus (marquage au sol, jalonnement piéton)

Arrêt 8 – Solliès-Pont

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	Commune de Solliès-Pont
Autorité compétente pour aménagement et contact	Commune de Solliès-Pont
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	CC Vallée de Gapeau Commune de Solliès-Pont

NOM DE L'ARRÊT : Solliès-Pont - Général Magnan	
Adresse	Solliès-Pont 83210 43.196089, 6.043025
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Un arrêt situé à proximité d'habitats et directement sur la D97 et de la D458.
- Un espace disponible pour un arrêt sécurisé
- Objectif principal de desserte : arrêt de départ pour prise en charge le matin
- Environnement : en agglomération - vitesse : 50km/h
- Intensité du trafic : faible à modérée

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

Panneaux à Messages Variables	1 grand PMV à l'arrêt - alimentation : panneaux solaires Equipements définitif sur plot ou enterrés
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Un totem pour visibilité de l'arrêt depuis le flux
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié à l'arrêt	Aménagement d'une zone d'attente dédiée au service sur le parking
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 9 et 12 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements légers sont à prévoir dans un premier temps. Tout d'abord un équipement provisoire sur plot en attendant les aménagements définitifs liés au projet d'acquisition du foncier et de développement d'une aire de covoiturage.	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima pour le service au démarrage
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 2k et 50k €HT selon le niveau d'aménagement (bordure, marquage au sol, encoche, dévoiement de réseau, jalonnement piéton, signalétique, végétation...)

Arrêt 9 – La Farlède

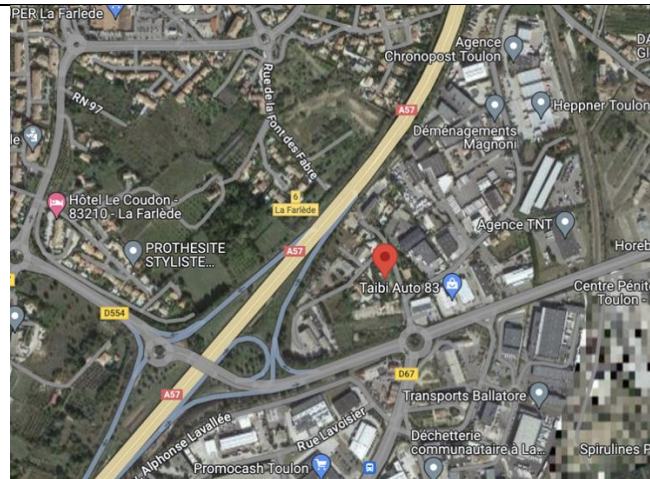
INFORMATIONS GÉNÉRALES

Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	CCVG
Autorité compétente pour aménagement et contact	CCVG
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	CC Vallée de Gapeau Commune de La Farlède

NOM DE L'ARRÊT : La Farlède - ZI (Bec de Canard)

Adresse 33 Imp. du Genièvre, 83210 La Farlède

43.158918, 6.050013



Vue générale



Emplacement de l'arrêt de covoiturage

IMPLANTATION ET DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Arrêt dans la ZI de la Farlède à la sortie du rond-point de La Planquette
- Objectif principal de desserte : arrêt pour desservir les entreprises de la zone d'activités
- Environnement : En agglomération - Vitesse de circulation : 50km/h
- Intensité du trafic : modérée à élevée
- Un espace disponible pour créer un arrêt sécurisé mais des travaux d'aménagement sont nécessaires pour pérenniser l'arrêt

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS



Panneaux à Messages Variables	1 à 3 grands PMV en amont - alimentation : panneaux solaires Équipement provisoire en attendant les aménagements définitifs liés au foncier en cours d'acquisition- sur plot béton
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Panneau inerte à l'arrêt pour matérialiser la prise en charge Un totem pour visibilité de l'arrêt depuis le rond-point
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos éventuellement à prévoir
Aménagement lié l'accès	Aménagement d'un passage piéton pour le cheminement piéton
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 10 et 35 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements légers sont à prévoir dans un premier temps. Tout d'abord des équipements provisoires sur plot en attendant les aménagements définitifs liés au projet d'acquisition du foncier.	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima pour le démarrage du service. Point de vigilance sur la visibilité du passager à l'arrêt car la zone d'attente ne serait pas sur le flux principal : un totem permettrait de signaler l'arrêt et assurerait sa visibilité à distance.
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 2k et 50k €HT selon le niveau d'aménagement (bordure, marquage au sol, encoche, dévoiement de réseau, jalonnement piéton, signalétique, végétation...)

Arrêt 10 – La Farlède

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	Commune de La Farlède
Autorité compétente pour aménagement et contact	Commune de La Farlède
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	CC Vallée de Gapeau La commune de La Farlède

NOM DE L'ARRÊT : La Farlède - Jérusalem	
Adresse	Jérusalem La Farlède 43.160989, 6.042047
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

IMPLANTATION ET DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Un arrêt situé à proximité du centre et de la densité de La Farlède, sur la RD 554.
- Possibilité de mutualisation avec l'encoche réservée aux TC.
- Objectif principal de desserte : arrêt de départ pour prise en charge le matin
- Environnement : En agglomération - Vitesse de circulation : 50km/h
- Intensité du trafic : modérée
- Implantation de l'arrêt à intégrer dans le programme d'aménagement de l'entrée de ville prévu fin 2024

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

Panneaux à Messages Variables	1 à 3 grands PMV en amont - alimentation : panneaux solaires Equipements définitif sur massif enterré (le cas échéant provisoire sur plot durant la phase de travaux des aménagements d'entrée de ville)
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Panneau inerte à l'arrêt pour matérialiser la prise en charge
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié à l'accès à l'arrêt	-
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 10 et 35 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements légers sont à prévoir et à intégrer dans le programme de travaux d'aménagement d'entrée de ville.	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol pour distinguer la prise en charge liée au covoiturage
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 500 € et 2 000€ selon le niveau de travaux prévus (marquage au sol, jalonnement piéton, élagage...)

Arrêt 11 – La Crau

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	Métropole TPM – Antenne La Crau
Autorité compétente pour aménagement	Métropole TPM
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	Métropole TPM Commune de La Crau

NOM DE L'ARRÊT : La Crau - parking Cimetière	
Adresse	Parking Du Cimetière 83260 La Crau 43.152156, 6.071555
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

IMPLANTATION ET DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Un arrêt situé en sortie du rond-point du cimetière sur un parking en pleine ville proche RD 554
- Objectif principal de desserte : arrêt de départ pour prise en charge le matin
- Environnement : En agglomération - Vitesse de circulation : 50km/h
- Intensité du trafic : modérée à élevée
- Possibilité d'aménager une place pour l'arrêt minute

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

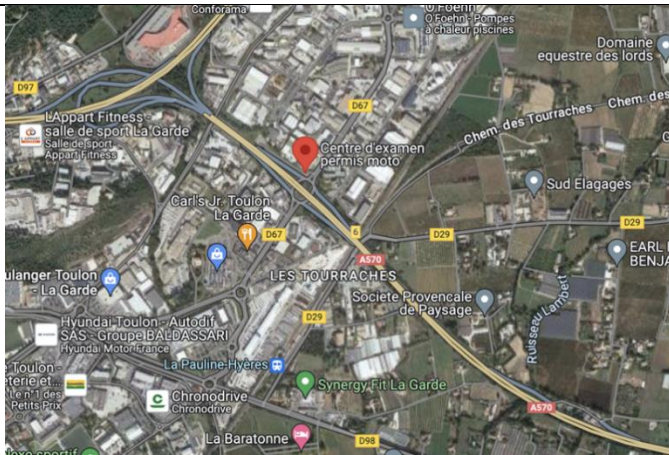

Panneaux à Messages Variables	1 à 3 grands PMV en amont - alimentation : panneaux solaires Equipement définitif sur massif enterré
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Panneau inerte à l'arrêt pour matérialiser la prise en charge Un totem pour visibilité de l'arrêt depuis le flux
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié à l'arrêt	Aménagement d'une zone d'attente dédiée au service sur le parking
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 10 et 35 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements légers sont à prévoir pour dédier une zone d'attente des passagers	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima Éventuellement un assis-debout pour le passager
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur : entre 500 € et 2 000€ selon le niveau de travaux prévus (marquage au sol, jalonnement piéton, élagage...))

Arrêt 12 – La Garde

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	Métropole TPM – Antenne de La Garde
Autorité compétente pour aménagement	Métropole TPM
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	Métropole TPM Commune de La Garde

NOM DE L'ARRÊT : La Garde ZI - Draguignan	
Adresse	AV. Draguignan La Garde 83130 <u>43.142274, 6.036671</u>
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Arrêt situé dans la zone industrielle sur le flux conducteur de la D67 avant le rond-point près d'un centre de permis moto
- Possibilité d'aménager un arrêt sécurisé
- Objectif principal de desserte : arrêt de retour pour prise en charge le soir
- Environnement : En agglomération - Vitesse de circulation : 50km/h
- Intensité du trafic : modérée à élevée

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

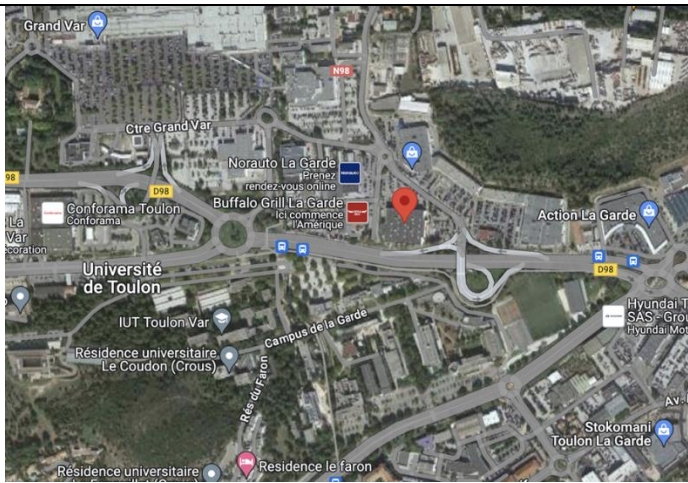

Panneaux à Messages Variables	1 grand PMV à l'arrêt - alimentation : panneaux solaires Equipement définitif sur massif enterré
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Un totem de signalisation pour marquer l'arrêt sur une avenue passante
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié à l'accès à l'arrêt	Aménagement du trottoir et de la zone de stationnement pour trottoir PMR avec panneau
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 9 et 12 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements sont à prévoir pour l'accès piéton et la prise en charge par les conducteurs. Les aménagements sont obligatoires pour l'ouverture de l'arrêt	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima pour le service Reprise du trottoir pour accès PMR
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 5k et 50k €HT selon le niveau d'aménagement (bordure, marquage au sol, encoche, dévoiement de réseau, jalonnement piéton, signalétique, végétation...)

Arrêt 13 – La Garde

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	Métropole TPM – Antenne de La Garde
Autorité compétente pour aménagement et contact	Métropole TPM
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	Métropole Toulon Provence Méditerranée Commune de La Garde

NOM DE L'ARRÊT : La Garde - Campus vers l'Ouest	
Adresse	Rte d'Hyères - 83130 La Garde <u>43.138105, 6.019969</u>
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Arrêt situé dans la zone d'activités sur le flux conducteur en allant vers la RD 98.
- Possibilité d'aménager un arrêt sécurisé
- Objectif principal de desserte : arrêt de départ et retour avec possibilité d'une fonctionnalité supplémentaire en aménageant le parking adjacent condamné en aire de covoiturage
- Environnement : En agglomération - Vitesse de circulation : 50km/h
- Intensité du trafic : modérée à élevée

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

Panneaux à Messages Variables	1 à 3 grands PMV en amont - alimentation : panneaux solaires Equipement définitif sur massif enterré
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Un totem pour visibilité de l'arrêt depuis le flux
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié à l'arrêt	Aménagement d'une zone d'attente dédiée au service
Chiffrages estimatifs pour le mobilier	Entre 10 et 35 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements sont à prévoir pour l'accès piéton et la prise en charge par les conducteurs. L'arrêt ne pourra ouvrir sans aménagement.	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Aménagement d'une zone d'arrêt des véhicule sécurisée et visible depuis le flux
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 5k et 50k €HT selon le niveau d'aménagement (bordure, marquage au sol, encoche, dévoiement de réseau, jalonnement piéton, signalétique, végétation...)

DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Arrêt situé dans la zone d'activités sur le flux conducteur en allant vers la RD 98.
- Objectif principal de desserte : arrêt de départ et de retour pour prise en charge le matin ou le soir
- Environnement : En agglomération - Vitesse de circulation : 50km/h
- Intensité du trafic : modérée à élevé
- Possibilité d'aménager un arrêt sécurisé

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

Panneaux à Messages Variables	1 grand PMV en amont - alimentation : panneaux solaires ou éclairage public Equipement définitif sur massif enterré ou sur candélabre de l'éclairage public
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Panneau inerte à l'arrêt pour matérialiser la prise en charge
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié l'accès de l'arrêt	Aménagement du trottoir à prévoir pour accès PMR si PMV sur massif enterré
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 9 et 12 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements sont à prévoir pour l'accès piéton et la prise en charge par les conducteurs	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima pour le service Reprise du trottoir pour accès PMR
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 2k et 50k €HT selon le niveau d'aménagement (bordure, marquage au sol, encoche, dévoiement de réseau, jalonnement piéton, signalétique, végétation...)

Arrêt 15 – La Valette-du-Var

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	Métropole TPM – Antenne de La Valette-du-Var
Autorité compétente pour aménagement et contact	Métropole TPM
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	Métropole Toulon Provence Méditerranée Commune de La Valette-du-Var

NOM DE L'ARRÊT : La Valette-du-Var - ZAE Dr Eugène Blanc / Av Lavoisier / Rue Descartes	
Adresse	La Valette-du-Var 43.13714212557325, 5.9995144394617475
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Arrêt situé dans la zone d'activités au niveau de la salle des fêtes
- Possibilité d'aménager un arrêt sécurisé
- Objectif principal de desserte : arrêt de retour pour prise en charge le soir
- Environnement : En agglomération - Vitesse de circulation : 50km/h
- Intensité du trafic : modérée à élevée

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

Panneaux à Messages Variables	1 à 2 grand PMV en amont - alimentation : panneaux solaires Equipement définitif sur massif enterré
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Panneau inerte à l'arrêt pour matérialiser la prise en charge
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié à l'accès à l'arrêt	Jalonnement – passage piéton
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 10 et 35 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements sont à prévoir pour l'accès piéton et la prise en charge par les conducteurs	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima pour le service
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 500 € et 2 000€ selon le niveau de travaux prévus (marquage au sol, jalonnement piéton, élagage...)

Arrêt 16 – Toulon

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	Métropole TPM – Antenne de Toulon
Autorité compétente pour aménagement et contact	Métropole TPM
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	Métropole Toulon Provence Méditerranée Commune de Toulon

NOM DE L'ARRÊT : Gare centre Toulon	
Adresse	Boulevard de Tessé 43.127985, 5.929688
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

IMPLANTATION ET DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Un arrêt situé en correspondance directe avec la gare SNCF
- Objectif principal de desserte : arrêt de départ et aussi de retour pour prise en charge le soir
- Environnement : en agglomération
- Intensité du trafic : faible
- Possibilité de réserver du stationnement latéral pour créer une encoche covoiturage

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS


Panneaux à Messages Variables	1 grand PMV en amont - alimentation : panneaux solaires Équipement définitif sur massif enterré Vigilance sur l'alimentation solaire du PMV en amont qui risque d'être gêné par les arbres
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Panneau inerte à l'arrêt pour matérialiser la prise en charge
Mobiliers et services associés	Arceaux déjà disponibles à proximité
Aménagement lié à l'arrêt	Aménagement d'une zone d'attente dédiée au service
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 9 et 12 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements légers sont à prévoir pour dédier une zone d'attente des passagers	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima Éventuellement un assis-debout pour le passager
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 500 € et 2 000€ selon le niveau de travaux prévus (marquage au sol, jalonnement piéton, ...)

Arrêt 17 – Toulon

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	Métropole TPM – Antenne de Toulon
Autorité compétente pour aménagement et contact	Métropole TPM
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	Métropole Toulon Provence Méditerranée Commune de Toulon

NOM DE L'ARRÊT : Parking des Lices	
Adresse	Bd Commandant Nicolas 43.126499, 5.936589
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

IMPLANTATION ET DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Un arrêt situé dans le parking des Lices, entrée sans barrière
- Objectif principal de desserte : arrêt de départ et de retour pour prise en charge le soir
- Environnement : en agglomération - parking payant
- Intensité du trafic : faible dans le parking
- Possibilité de réserver un espace en entrée de parking pour l'arrêt minute
- Prévoir une information pour les conducteurs déjà usagers du parking

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS



Panneaux à Messages Variables	2 à 3 grands PMV en amont (sur les grands axes) - alimentation : panneaux solaires. Equipement définitif sur massif enterré
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Panneau inerte à l'arrêt pour matérialiser la prise en charge Un totem pour visibilité de l'arrêt depuis le flux
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié l'accès à l'arrêt	Aménagement d'une zone d'attente dédiée au service sur le parking
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 10 et 35 k€

AMENAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements légers sont à prévoir pour dédier une zone d'attente des passagers	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima Éventuellement un assis-debout pour le passager
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 500 € et 2 000€ selon le niveau de travaux prévus (marquage au sol, jalonnement piéton, ...)

Arrêt 18 – Toulon

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	Base Navale Métropole TPM – Antenne de Toulon
Autorité compétente pour aménagement et contact	Base Navale Métropole TPM – Antenne de Toulon
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	Métropole Toulon Provence Méditerranée Commune de Toulon

NOM DE L'ARRÊT : Base Navale	
Adresse	Rond-Point / Parking Base navale (A50 échangeur 15a Toulon-Ouest)
	43.126499, 5.936589
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

IMPLANTATION ET DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Un arrêt situé dans le parking en sortie de rond-point
- Objectif principal de desserte : arrêt de retour pour prise en charge le soir
- Environnement : en agglomération
- Intensité du trafic : faible dans le parking
- Possibilité de réserver une place pour l'arrêt minute

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

Panneaux à Messages Variables	1 grand PMV en amont entre sortie du site et parking- alimentation : panneaux solaires. Equipements définitif sur massif enterré
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Panneau inerte à l'arrêt pour matérialiser la prise en charge
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié à l'arrêt	Aménagement d'une zone d'attente dédiée au service sur le parking
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 9 et 12 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements légers sont à prévoir pour dédier une zone d'attente des passagers. Visibilité complexe du passager qui attend à l'arrêt. Foncier Base navale – demandes d'autorisation spécifique à prévoir par la Métropole TPM.	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima Éventuellement un assis-debout pour le passager
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 500 € et 2 000€ selon le niveau de travaux prévus (marquage au sol, jalonnement piéton, ...)

Arrêt 19 – Toulon

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	Métropole TPM – Antenne de Toulon
Autorité compétente pour aménagement et contact	Métropole TPM
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	Métropole Toulon Provence Méditerranée Commune de Toulon

NOM DE L'ARRÊT : Centre de Toulon - Bir- Hakeim	
Adresse	Arrêt de Bus Bir Hakeim - Avenue A. Juin
	43.121086, 5.942009
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

IMPLANTATION ET DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Un arrêt situé dans le prolongement du quai bus de l'arrêt Bir Hakeim
- Objectif principal de desserte : arrêt de départ et retour pour prise en charge le soir
- Environnement : Vitesse de circulation : 50km/h
- Intensité du trafic : modéré à élevé

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS



Panneaux à Messages Variables	1 grand PMV à l'arrêt - alimentation : panneaux solaires. Equipement définitif sur massif enterré
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	Un totem de signalisation pour marquer l'arrêt sur une avenue passante et 1 assis debout éventuellement
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés
Aménagement lié à l'arrêt	Aménagement d'une zone d'attente dédiée au service
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 9 et 12 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements sont à prévoir pour prolonger le quai afin d'offrir un espace de prise en charge par les conducteurs en amont	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima pour le service Reprise du trottoir pour prolongement
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 5k et 50k €HT selon le niveau d'aménagement (bordure, marquage au sol, encoche, dévoiement de réseau, jalonnement piéton, signalétique, végétation...)

Arrêt 20 – Toulon

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Gestionnaire de voirie / Maîtrise d'ouvrage locale	Métropole TPM – Antenne de Toulon
Autorité compétente pour aménagement et contact	Métropole TPM
Maître d'Ouvrage générale du projet	Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
EPCI - Commune de localisation	Métropole Toulon Provence Méditerranée Commune de Toulon

NOM DE L'ARRÊT : Parking de covoiturage - Sainte- Musse	
Adresse	1260 Bd des Armaris, entrée rue Henri Matisse
	43.129194, 5.982468
	Vue générale
	Emplacement de l'arrêt de covoiturage

IMPLANTATION ET DESCRIPTION DE L'ARRÊT

- Objectif principal de desserte : arrêt qui fonctionne dans les deux sens : arrêt de départ et de retour pour prise en charge le matin et le soir
- Environnement : Vitesse de circulation : 50km/h
- Intensité du trafic : faible à modéré (entrée du parking)

EQUIPEMENTS ET MOBILIERS

Panneaux à Messages Variables	1 grand PMV à l'arrêt - alimentation : panneaux solaires. Equipement définitif sur massif enterré
Vitrine	A l'arrêt avec informations voyageurs
Autres équipements	1 grand PMV en amont - boulevard des Armaris pour visibiliser le service et prévenir du passager qui attend à l'arrêt
Mobiliers et services associés	Arceaux ou box vélos préconisés dans le parking
Aménagement lié à l'arrêt	Aménagement d'une zone d'attente dédiée au service sur le parking, si possible à l'entrée du parking
Chiffrages estimatifs pour les équipements	Entre 9 et 12 k€

AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊT

Des aménagements légers sont à prévoir pour dédier une zone d'attente des passagers Un projet de reconfiguration du secteur à moyen terme est envisagé	
Niveau d'aménagement requis pour le lancement	Marquage au sol a minima
Chiffrages estimatifs pour les aménagements de voirie	Aménagements (hors périmètre opérateur) : entre 500 € et 2 000€ selon le niveau de travaux prévus (marquage au sol, jalonnement piéton, ...)

Fait en 13 exemplaires, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Monsieur Renaud MUSELIER
Pour le Conseil Départemental du Var Monsieur Jean-Louis MASSON
Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Monsieur Jean-Pierre GIRAN
Pour la Communauté de Communes Vallée du Gapeau Monsieur André GARRON
Pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures Monsieur François de CANSON
Pour la Commune de Cuers Monsieur Bernard MOUTTET
Pour la Commune de Solliès-Pont Monsieur André GARRON
Pour la Commune de Solliès-Toucas Monsieur Jérémie FABRE
Pour la Commune de La Farlède Monsieur Yves PALMIERI
Pour la Commune de La Valette-du-Var Monsieur Thierry ALBERTINI
Pour la Commune de La Garde Madame Hélène ARNAUD-BILL
Pour la Commune de La Crau Christian SIMON
Pour la Commune de Toulon Madame Josée MASSI

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 octobre 2024

N° : G53

OBJET : AFFECTATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX RELATIFS A LA CONTINUITE DE LA VOIE VERTE JUSQU'A LA GARE SNCF SUR LA RD 18 A LA SEYNE-SUR-MER

La séance du 14 octobre 2024 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Vesselina GARELLO à M. Bruno AYCARD, M. Stéphane ARNAUD à M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI à Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW à M. Michel BONNUS, M. Laurent BONNET à Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT à M. Guillaume DECARD, Mme Véronique BERNARDINI à M. Francis ROUX, Mme Laetitia QUILICI à M. Robert BENEVENTI, Mme Christine NICCOLETTI à Mme Véronique BACCINO.

Déports/Sorties : M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Ludovic PONTONE.

Absents/Excusés : Mme Nathalie BICAIS, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A40 du 24 mai 2022 relative au vote d'une autorisation de programme globale relative aux travaux d'aménagement du réseau cyclable,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 26 septembre 2024

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération 24OPE00775 relative aux travaux visant à prolonger la voie verte existante jusqu'à la gare de La Seyne-sur-Mer, sur la RD 18 du PR 0+300 au PR 0+500, sur l'autorisation de programme 2022-DI22002 "AP-travaux d'aménagement du réseau cyclable" (opération budgétaire 22OPE00915 "travaux d'aménagement du réseau cyclable").

Le montant de l'opération estimé à 400 000 € est imputé sur les reliquats de l'autorisation de programme 2022-DI22002 "AP-travaux d'aménagement du réseau cyclable".

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

La dépense est inscrite sur les crédits d'investissement du budget départemental.

M. Joseph MULE, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Ludovic PONTONE n'ont pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 16 octobre 2024
Référence technique : 083-228300018-20241014-lmc191995-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 18/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/10/2024

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex